

ANNALES
MAÇONNIQUES
DES PAYS-BAS.

ANNALES
CHRONOLOGIQUES,
LITTÉRAIRES ET HISTORIQUES,
DE
LA MAÇONNERIE

DES PAYS-BAS,

A DATER DU 1^{er}. JANVIER 1814.

TOME QUATRIÈME. — ANNÉE 1820.



OR.: DE BRUXELLES,
DES PP.: DU F.: L. JOREZ FILS, ÉDITEUR.

—
5826.

ANNALES MAÇONNIQUES

DES PAYS-BAS,

A DATER DU 1^{er}. JANVIER 1814.

TOME QUATRIÈME.

ANNÉE 1820.

L'INTÉRÊT Maçon. qui va maintenant s'attacher à notre recueil paraîtra en quelque sorte se déplacer et changer d'objet, au moins pendant un certain espace de tems. Nos lecteurs vont s'en convaincre. Ce motif nous impose la loi de laisser davantage parler les faits et les pièces qui font la matière du 4^{me}. volume de notre ouvrage, sans les expliquer ni commenter par notre récit ordinaire des intermédiaires, à moins d'y être impérieusement forcés par la nécessité préalable de l'ordre et de la clarté.

8 *Janvier*. — Septième séance de la G. : L. : Mérid. : à Bruxelles, présidée par le T. : R. : F. : *Crassous* 2^{me}. G. : Surv. : délégué. Voici le sommaire de ses Trav. : du jour.

PIÈCE N^o. CXXI.

EXTRAIT sommaire du tracé des Trav. de la
7^{me}. assemblée de la G. L. d'Ad^{on}. Mérid.

Du 8 janvier 1820.

1^o. A l'occasion de la vérification des pouvoirs de quelques nouveaux Dép., il est décidé en principe, qu'un Dép. nommé ne pourra jamais *subdéléguer* et qu'une L. même ne pourra nommer un *Dép. suppléant* à défaut du *Dép. permanent titulaire* qui ne pourrait ou ne voudrait siéger. En conséquence, un F. ainsi subdélégué n'est point reconnu comme Dép., mais il est admis aux honneurs de la séance.

2^o. Le tracé de la dernière assemblée du 18 du mois dernier n'est sanctionné qu'après plusieurs observations et avec amendemens, tel qu'on l'a lu par extrait à la page 868 du 3^{me}. Vol.

3^o. La commission nommée à la dernière séance pour l'examen des titres de la R. L. *La Constance*, Or. de Louvain, qui veut reprendre ses Trav., après les avoir interrompus depuis 1813, (V. pièce N^o. 8, page 365 du 1^{er}. Vol.) fait son rapport. Il est Favor. à cette L. qui a justifié réunir toutes les qualités et conditions requises. Son Vén. est introduit et dépose au G. secrétariat, pour être visées, les constitutions primitives de *La Constance* délivrées par le G. Or. de France le 27 mai 1808. Cette L. n'ayant pas été reconnue au moment de l'Install. de la G. L. Mérid. et lors de la promulgation des statuts généraux, l'Art. 3 d'iceux ne peut lui être appliqué; en conséquence,

il est décidé, à l'unanimité, après longue discussion, et sur les conclusions conformes du G.°. Orat.°, qu'elle prendra rang, non à dater de ses constitutions primitives, mais à dater de sa demande en reprise de Trav.°, du 1^{er}. décembre 1819; elle aura ainsi le N^o. 32 des LL.°. Mérid.°. Son Vén.°, remercie et prête serment sur le champ comme Représ.°. de sa L.°, en déclarant que jusqu'ores, elle ne professe que le rite Anc.°. Réf.°, sans Chap.°. (*il paraît cependant que depuis cette R.°, L.°, professe aussi le rite Anc.°. Accep.°, comme nous le verrons plus tard*).

4^o. La commission des finances fait son rapport sur le bail à contracter avec la R.°. L.°. de l'Esp.°. (dont elle occupe le local) et ce, d'après les bases arrêtées à la dernière séance. Elle présente un projet de bail en 8 articles qu'elle a déjà contracté provisoirement avec les Commis.°. de cette R.°. L.°. et dont les points principaux sont un loyer annuel de 300 francs, un terme de 9 ans, à dater du 1^{er}. mars 1818 etc. Ce projet est discuté et adopté comme prévoyant sagement tous les cas possibles etc. Une copie certifiée de l'inventaire du mobilier y sera jointe.

5^o. La même commission fait son rapport sur la demande des LL.°. militaires, tendante à être dispensées de la moitié des cotisations. Ce rapport est favorable aux inépétrans, mais une forte Oppos.° se manifeste et la discussion s'engage; plusieurs amendemens sont proposés et l'ordre du jour fortement appuyé par le G.°. Orat.°. est invoqué. Les conclusions du rapport et les amendemens sont successivement mis aux voix par scrutin secret et il est décidé, à la majorité de 27 voix contre 6, que les RR.°. LL.°. que se qualifient de militaires n'obtiendront la réduction de la moitié des cotisations

que pour autant qu'elle se composeront exclusivement de militaires actifs ou en retraite et n'admettront personne de l'Ord. civil; cette décision équivalait à un refus formel et positif; il est passé à l'ordre du jour, conformément aux résolutions antérieures, sur la prétendue rétroactivité de ces cotisations.

6°. La même commission propose d'ajourner la fête solsticiale d'hiver à une époque indéterminée, vu les dépenses qu'elle entraîne, la nécessité de satisfaire plusieurs créanciers et le peu d'objets importants qui restent maintenant à l'ordre du jour. Ces conclusions sont adoptées; en conséquence l'assemblée s'ajourne indéfiniment. Elle sera spécialement convoquée avec indication de l'objet des Trav., et, s'il y a banquet, la commission des finances, d'accord avec le G. Econ., y pourvoira, aux termes des articles 126 et 137 du règlement. A cette même séance, le G. Orat. fera le rapport prescrit par les articles 13 et 15 du règlement (V. pièce N°. 107, page 727 du 3^{me}, Vol.)

7°. Enfin la même commission propose pour imprimeur titulaire de la G. L. le F. Vernin Maç. Rég.; mais, sur l'observation du G. Secrét., cette nomination est ajournée, et la commission établira une sorte de concours entre les trois imprimeurs pétitionnaires; savoir : les FF. Stapleaux, Vernin et Hublou, pour connaître le plus habile et le moins cher.

8°. La commission chargée à la dernière tenue (V. les dates des 13 novembre et 18 décembre 1819, page 870 du 3^{me}, Vol.) de l'examen du projet de secourir les Fr. - Maç. persécutés en Espagne fait son rapport; elle propose l'ordre du jour motivé sur les plus puissantes considérations tirées surtout de l'inconvénient

qu'il y aurait à vouloir forcer l'intervention du gouvernement dans cette affaire, sur le danger même qu'il y aurait à le faire, enfin sur l'impossibilité d'être efficacement utile à nos FF. malheureux; cette conclusion appuyée par le G. Orat. n'éprouve que peu de contradiction et l'ordre du jour adopté par une grande majorité, mit fin pour toujours à ces tentatives qui n'eurent aucune autre suite.

(La coïncidence de la date de cette décision avec les événemens qui, au même instant et depuis le 1^{er}. de ce mois, commençaient en Espagne par la révolution de Cadix et de l'île de Léon, est réellement extraordinaire! Les Maç. Belges qui les ignoraient encore étaient-ils donc alors inspirés par une sorte de prescience)?

9^o. Le G. Secrét. rend compte qu'il a exécuté les diverses décisions prises par la G. L. dans ses dernières séances; qu'il a écrit aux LL. retardataires une Pl. pressante (V. pièce N^o. 115) et qu'il a répondu aux LL. de Luxembourg et de Mons dans le sens indiqué.

10^o. Le G. Trés. rend compte qu'il s'occupe sans relâche du recouvrement et de la liquidation de l'arriéré, le tout aux termes des résolutions antérieures, et qu'à la première tenue il pourra sans doute présenter à la G. L. un résultat satisfaisant.

11^o. Le G. Secrét. déclare ajourner la demande qu'il se proposait de faire d'un commis salarié du secrétariat.

12^o. Les constitutions de la R. L. en instance l'*Aménité*, Or. de St.-Nicolas, étant maintenant soumises

à la signature du Sérén. G. Maît. à La Haye, cette L. n'a pu encore être installée.

13°. Sur l'interpellation du G. Orat., le G. Secrét. déclare derechef qu'aucune demande quelconque tendante à pouvoir publier ou imprimer un almanach Maçon. de la G. L. pour 5820, n'est parvenue au G. secrétariat.

14°. Sur la demande d'un Dép., il est décidé qu'à la première séance, la commission nommée dans la 5^{me}. tenue du 13 novembre 1819, fera un rapport définitif sur l'appel interjeté d'une résolution de la R. L. *La Parfaite Amitié*, Or. de Bruxelles.

L'ordre du jour étant épuisé, le tronc des pauvres circule etc. et les GG. Trav. sont fermés de la manière ordinaire à la 10^{me}. heure etc., etc.

(*Suivent les signatures*).

9 Janvier. — La R. L. *La Concorde Fortifiée*, Or. de Luxembourg, célèbre par une belle fête, l'inauguration de son nouveau Temp. et la remise *en grande vigueur* de ses Trav. que cependant elle n'avait jamais suspendus. Cette solennité fut surtout remarquable par les discours et les cantiques français, hollandais et allemands qui y furent entendus; le tracé en fut imprimé et transmis à toutes les LL. par une circulaire du 21 mars suivant; il nous a paru inspirer assez d'intérêt pour être inséré ici par extrait.

PIÈCE N^o. CXXII.

TRACÉ de la fête célébrée par la R. L. des Enfans de la Concorde Fortifiée, à l'Or. de Luxembourg, le 9^{me}. jour du 11^{me}. mois de l'an de la V. L. 5819, à l'occasion de la fête patronale du solstice d'hiver, et de l'inauguration d'un nouveau Temp.

Du 9 janvier 1820.

La R. L. des *Enfans de la Concorde Fortifiée*, constituée par une patente en date du 19^{me}. jour du 8^{me}. mois 5803, avait fixé au 9^{me}. jour du 11^{me}. mois de l'an de la V. L. 5819, la célébration de la double fête de la *St.-Jean* du solstice d'hiver, et l'inauguration d'un nouveau Temp. au G. Archit de l'Un.

Pour rendre cette solennité digne de son objet, l'Atel. avait depuis long-tems préparé, au moyen des Trav. les plus assidus, tous les élémens qui devaient lui imprimer un caractère de grandeur et de majesté, conforme au caractère même de nos augustes mystères.

Les vœux des membres du R. Atel. appelaient autour d'eux, pour partager leur allégresse, et les éclairer de leur Lum., dans un jour aussi mémorable, des nombreux Visit., des Dép. de toutes les LL. Aff., et enfin tous les Maç. résidans dans le vaste rayon de cet Or.

Ces espérances ont été généralement réalisées, et au jour fixé par les Pl. de convocation, tous les membres se sont trouvés réunis sous le point géométrique, connu des V. Enf. de la Lum., dans le nouveau Temp., très-régulier, très-fort, très-couvert, où régnaient le silence, la paix et l'équité.

Les Trav. ont été ouverts par le R. F. *Gellé*, Vén. en exercice, assisté des RR. FF. *Lipkens*, 1^{er}. Surv., et *Baltia*, 2^{me} Surv.; le F. *Schrobilgen*, Orat. et le F. *Antoine Pescatore*, Orat. Adj., siégeant à leur banc.

Lecture a été donné du tracé de la dernière tenue, par le F. *Mammés Secrét.*. La R. L., après avoir entendu l'Orat., y a donné la sanction d'usage.

L'un des Maît. des Cérém., ayant été envoyé dans le Parv. du Temp., a fait rapport qu'il s'y trouvait un grand nombre de Visit. dont la majeure partie avait déjà fréquenté nos Trav. Il a produit les diplômes des autres, lesquels ont été trouvés réguliers. Les FF. Exp. ayant fait connaître les divers Grad. auxquels ils avaient tuilé les Visit., ceux-ci ont été introduits avec les honneurs qui leur étaient dus.

Le Vén. leur a exprimé combien la R. L. se félicitait de voir ses Trav. embellis par d'aussi dignes FF.; tous les Ouv. se sont réunis à lui pour témoigner leurs sentimens par le triple Sal., auquel les Ill. Visit. ont répondu avec la plus aimable franchise. Les remercimens ont été couverts suivant l'usage.

Notre sœur chérie, la R. L. de *La Double Union*, à l'Or. de Thionville, eût dérogé à sa constante habitude de députer vers nous des FF. tirés de son sein, si, dans une circonstance aussi précieuse, elle n'eût pas cimenté, par une nouvelle preuve de son inaltérable amitié envers la E. de *La Concorde Fortifiée*, les liens qui, depuis long-tems et à jamais, unissent les deux Atel.

Ses sentimens ont été tracés, avec la plus expressive

sincérité, dans une Pl. dont il a été donné lecture, et qui nous annonçait l'envoi d'une Déput. nommée par elle pour assister à cette solennité.

Une nouvelle aussi agréable ne pouvait manquer d'être accueillie avec les plus vives acclamations.

Les Maît. des Cérém. ont introduit les Ill. Dép., accompagnés de sept FF. munis de Gl. et d'Ét. Le cortège a passé sous la voûte d'Ac., au son de l'harmonie, les Maill. Bat.

Arrivés au pied du trône, ils ont reçu, par l'organe du Vén., l'assurance de la consolidation toujours croissante des doux nœuds qui nous attachent depuis long-tems à leur R. L. « Nous renouvelons, leur a-t-il » dit, entre vos mains Frat., ce pacte de piense al- » liance qui s'est formé entre votre fidèle Atel. et le » nôtre, et auquel nous avons donné pour devise in- » variable : *vieille amitié, toujours nouvelle.* »

« Nous vous rendons dépositaires sacrés des vœux que » nous formons pour la prospérité de vos généreux com- » mettans et pour votre bonheur particulier. »

Ces expressions, profondément gravées dans tous les cœurs, ont été accueillies avec le plus vif enthousiasme de la part de l'Ill. Déput., composée des RR. FF. Bellamy, Néron, Gallois et Verger. L'énergie et la sensibilité avec lesquelles ils y ont répondu, ont donné à tous les assistans la certitude heureuse de la parfaite réciprocité d'attachement de l'Atel. qu'ils représentaient, comme aussi de la sincérité de leurs propres sentimens.

Ce combat d'expressions Frat. et d'expansions amicales a été couronné de part et d'autre, par le Trip. Viv. le plus énergique, et les Dép. ont pris place

aux sièges de l'Or., avec TT., LL., HH., qui leur étaient dus.

Cependant l'instant marqué pour la cérémonie de l'inauguration étant arrivé, un point lumineux apparaît à la voûte azurée et répand une faible clarté dans l'enceinte du Temp., où n'avait encore régné qu'un jour sombre et douteux. Le Vén. proclame la renaissance de la Lum., et soudain, comme par enchantement, des torrens d'éblouissante clarté jaillissent de toutes parts et brillent sur les Col.

Les FF., Maît. des Cérém., s'avancent ensemble, par le midi et le nord, et déposent au pied de l'autel un vase contenant le feu matériel, image de celui qui remplit les cœurs des V. fils de la Lum.; une harmonie religieuse et sévère dispose les esprits au recueillement; le Vén. fait brûler en l'Hon. du G. Archit. de l'Un. l'encens de la reconnaissance, et d'une voix émue, adresse à l'Éternel les vœux des Enfans de la Concorde fortifiée, exprimés dans cette invocation :

De la terre et des cieux Architecte immortel,
Viens rendre à nos travaux leur majesté première,
Et que pour tes enfans, dans ce jour solennel,
Commence un siècle de lumière !
Ton image en ces lieux par nos mains est empreinte ;
Achève notre ouvrage, et remplis cette enceinte
Du feu sacré de ta bonté :
Que son charme vainqueur sans cesse nous attire,
Et que chacun de nous ici bas ne respire
Que l'amour de l'humanité.
Enfans aînés de la Concorde, (*)
Nous inaugurons en ce jour,

(*) *La L. des Enfans de la Concorde Fortifiée est une émanation de l'ancienne L. de La Concorde, établie à l'Or. de Luxembourg.*

Dans nos cœurs, pleins de ton amour,
 L'autel de la miséricorde,
 Fais au Prof. même estimer nos succès,
 Et régner, parmi nous, les vertus et la paix !
 Embrâse-nous de ta clémence ;
 Ne permet point que l'indigence.
 Implore en vain notre pitié :
 Et convertis, pour notre récompense,
 Le temple de la bienfaisance
 En vrai temple de l'amitié !

Le Vén.·. proclame le Temp.·. inauguré ; l'Or.·. et les Col.·. y répondent par les Batt.·. et le Viv.·. les plus énergiquement prononcés, et l'harmonie exécute une hymne en commémoration de l'allégresse générale qui pénètre tous les FF.·.

Le Vén.·. annonce qu'un enfant de la *St.-J.* se prépare à demander l'initiation aux Myst.·. de l'Ord.·.. Sa réception se continue suivant les formes tracées par les réglemens, et, dans cette circonstance, le F.·. *Bellamy*, président de la Déput.·. de la L.·. de *La Double Union*, voulut bien accepter des mains du Vén.·. le premier Maill.·., et diriger les Trav.·. jusqu'à ce que la Lum.·. eût été donnée au néophyte.

Une harmonie touchante signala cet instant solennel, et, après avoir accueilli le nouveau F.·., l'Atel.·. remercia, par une Trip.·. Bat.·., le F.·. *Bellamy*, du zèle et de la haute sagesse avec lesquels il venait d'éclairer les Trav.·.

La parole ayant été accordée au F.·. Orat.·. Adj.·., il retraça dans un discours lumineux et d'une concision pleine de vigueur, les avantages que la restauration de l'Atel.·. promet à cet Or.·., et, après avoir rendu le compte des Trav.·. du dernier semestre, il adressa au

néophyte, les instructions ordinaires du grade. (*Voir le discours ci-après, N^o. 1*).

Le F.·. Orat.·. en exercice obtient ensuite la parole pour le discours officiel, relatif à l'inauguration. Ce discours, non moins riche de pensée que d'imagination, est prononcé avec tant d'élégance et d'énergie qu'il répand un charme ineffable sur l'auditoire. Les membres de l'Atel.·., surtout, y admirent la séduisante description de l'art auquel il viennent de consacrer un nouveau Temp.·., et, comme s'ils y trouvaient la récompense de leurs efforts, leurs regards se fixent avec émotion sur l'éloquent Orat.·.. (*Voir ci-après, N^o. 2*).

Deux autres FF.·. ayant demandé et obtenu la parole, prennent successivement place au banc de l'Orat.·., et adressent à l'Atel.·. des morceaux d'Arch.·. où respirent la connaissance la plus parfaite des principes de la Maçon.·., l'amour des vertus qui sont la base de l'ordre, et les sentimens d'espérance pour sa prospérité, en général, et pour le succès des efforts que l'Atel.·. consacre, en particulier, au progrès des sciences morales. (*Voir ci-après, N^o. 3, des citations du discours prononcé par le R.·. F.·. Grebel, et le discours prononcé en langue allemande par le R.·. F.·. Pfefferkorn*).

A la fin de chaque discours, le Vén.·. a donné le signal des applaudissemens mérités, et ce signal ayant été répété à l'Occ.·. par les FF.·. 1^{er}. et 2^{me}. Surv.·., les Batt.·. les plus éclatantes ont attesté le plaisir et la satisfaction qu'inspiraient les Orat.·.; ceux-ci. ont remercié avec l'accent d'une profonde sensibilité, et leurs Batt.·. ont été couvertes par les démonstrations de la plus Frat.·. cordialité.

Enfin, les voûtes du Temp.·. retentissent des sons

d'une harmonie délicieuse : plusieurs FF. à talens exécutent une cantate, composée pour la circonstance, et charment les sens et le cœur par les plus doux accens en l'Hon. du G. Archit. de l'Un.

La R. L. ordonne que le zèle et les talens du F. *Schrobilgen*, auteur des paroles, du F. *Cornely*, compositeur de la musique, et des autres FF. qui l'ont exécutée, reçoivent leur juste tribut dans la présente mention, et que la cantate soit transcrite au présent tracé. (*Voir ci-après, N^o. 4*).

Le sac aux propositions ayant circulé, la L. a renvoyé les demandes qu'il renfermait à la chambre Adm., et les Trav. Symb. ont été suspendus pour procéder à ceux de Mast.

Un Banq. Frat. termina cette fête, où la concorde, l'amitié, la paix, attributs essentiels de nos Trav., cimentèrent dans tous les cœurs, le sentiment de tout ce qu'une réunion d'hommes, guidés par l'amour des vertus philanthropiques, peut offrir de consolant pour le passé, et d'heureuses espérances pour l'avenir.

Après que la santé de Sa Majesté et de la famille royale eût été portée avec le respect et le recueillement que comportait cet Ill. toast, celles que prescrit le réglemeut, furent successivement célébrées.

Plusieurs cantiques, analogues à la solennité, ont été chantés dans les intervalles des Trav. de Banq. Les FF. *Sabath*, *De Salvigny* et *Schrobilgen* ont fait hommage à l'Atel. de ces fruits de leur muse. Ils sont insérés à la fin de ce tracé.

Toutefois une fête dont le but était la consécration d'un Temp. aux vertus et à la bienfaisance, n'eût

point rempli son objet, si la dernière de ces divinités chéries des FF. Maç. n'eût ouvert son sein aux infortunés qui imploraient ses secours.

Outre le produit considérable de la collecte versée, suivant l'ordre, au tronc des pauvres, des secours consistant en pain, en riz et en Mét. pour chaque individu admis à la distribution, ont été partagés, le matin du jour de la fête, à 150 indigens.

Le R. F. *Van Floten*, naguère 1^{er}. Exp. de notre Atel., que ses fonctions civiles ont appelé à la résidence d'Arnheim, et qui néanmoins est resté membre honoraire de la L., a joint ses bienfaits à ceux de ses FF. envers les pauvres de cet Or., en abandonnant au tronc éleuminaire, le produit d'une action de 50 florins qui lui appartenait dans l'établissement littéraire, créé au sein de la R. L.

Tant de motifs de satisfaction avaient répandu sur toutes les parties de cette véritable fête de famille, une gaieté douce et sévère, une aimable et franche cordialité, et ce charme indéfinissable qui enchante l'esprit et le cœur partout où la confiance, l'amitié et l'amour des vertus forment les nœuds d'une association choisie.

La chaîne d'union, le cantique solennel, inséparable de la santé de toute la grande famille Maç., et le baiser de paix couronnèrent cette journée dont le souvenir vivra éternellement dans la mémoire des *Enfans de la Concorde Fortifiée*.

PIÈCES ANNEXÉES.

N^o. 1.

COMPTE des Trav. de la R. L., depuis le solstice d'été jusqu'au solstice d'hiver 5819, rendu par le T. C. F. A. Pescatore, Orat. Adj.

Les Trav. du dernier semestre, sur lesquels je suis appelé à vous faire un rapport, présentent des caractères, et doivent produire des effets qui imprimeront à cette époque, le sceau ineffaçable d'une régénération que nos successeurs indiqueront un jour, comme le point de départ d'une longue prospérité. La sagesse qui en a combiné le plan, l'activité intelligente qui s'est chargée d'en diriger l'exécution, et la prudence qui a su en écarter les obstacles imprévus, sont les signes précurseurs de cet avenir que je me plais à vous annoncer. Vos succès dans l'art royal seront désormais le prix de vos efforts non-interrompus pour vous constituer sur des bases inébranlables. Vous avez, en ce jour solennel, le bonheur d'en goûter les prémices, qui doivent vous inspirer des sentimens d'autant plus agréables que le tems de notre dispersion est à peine écoulé. Cette époque désastreuse où nous luttions en vain contre un torrent qui emportait sans cesse les fondemens de notre temple, est encore présente à votre mémoire. Je ne vous la rappellerais pas, mes FF., si elle ne nous offrait un des beaux exemples de ce que peut produire l'union Maçon. Rien n'a pu abattre notre courage; les difficultés sans nombre que vous avez eu à vaincre, l'ont soutenu et développé, et à force de persévérance, vous êtes enfin parvenus au but que vous vous étiez proposé. Cet heureux résultat est le fruit du véritable esprit de notre association philanthropique. Il prouve

ce que peut une volonté ferme qui dirige vers le bien des moyens nombreux, rassemblés en un seul faisceau. Ne vous semble-t-il pas, mes chers FF.°, que la *Concorde Fortifiée*, sous les auspices de laquelle nous sommes constitués, soit descendue du ciel pour nous tendre une main secourable, et qu'à sa voix céleste, toutes nos pensées et toutes nos volontés se soient confondues en une volonté et en une pensée unique. J'en appelle au témoignage de ces RR.°. FF.°, dont le dévouement soutenu a tant contribué à l'érection de ce temple. N'est-ce point à leur esprit conciliateur, à leur union touchante, que nous avons dû l'ordre et la paix qui ont présidé à nos constructions ? Et ces FF.° chéris, dont le zèle ne s'est jamais ralenti durant cette longue période, ont-ils négligé une seule précaution pour assurer le succès de notre entreprise ? Soyons convaincus, mes FF.°, qu'il n'a fallu rien moins qu'un concours aussi extraordinaire de talents, de lumières et de prudence, pour édifier si promptement et avec des moyens aussi bornés, le sanctuaire que nous venons d'inaugurer par des chants d'allégresse et de reconnaissance.

Pendant que l'on s'occupait sans relâche de l'achèvement de ce temple, d'autres FF.°, non moins zélés, cultivaient en paix les sciences Maçon.°. Leur pensée s'est constamment dirigée vers les progrès de notre ordre. Ils savaient que nos Col.° ne reçoivent toute leur splendeur que d'une réunion nombreuse et choisie des FF.° instruits, laborieux et charitables. Leurs efforts ne tendaient qu'à agrandir cette chaîne symbolique qui les lie l'une à l'autre, pour assurer à l'édifice une durée éternelle. Est-il étonnant qu'une œuvre aussi agréable au G.°. Archit.° de l'Un.°, ait été couronnée d'un succès inespéré ? S'il reste quelque chose à désirer, c'est qu'une

voix plus éloquente que la mienne soit aujourd'hui l'organe de la L.°, pour féliciter dignement, et les FF.° initiés depuis le solstice d'été, et les dignes FF.° qui ont été admis, par ce R.° Atel.°, à des Grad.° plus élevés. L'admission des uns et les progrès des autres répandent sur nos Col.° un brillant éclat ; et, si l'avenir répond au passé, ainsi que tout semble le présager, nous les verrons bientôt au faite des honneurs Maçon.°.

Les progrès des FF.°, en général, dans les sciences Maçon.°, sont la noble récompense du mérite incontestable de nos lumières révérees. Ces progrès font honneur à la docilité intelligente des premiers, et ils justifient tout le bien que nous nous plaisons à dire des seconds. Puissent ces RR.° FF.° régner long-tems au milieu de nous*! Nous ne leur sommes pas seulement redevables de cette instruction directe qui se compose de la connaissance de nos symboles et de nos dogmes, mais leurs soins vraiment fraternels se sont étendus jusqu'aux sciences morales, qui contribuent si puissamment à donner à notre art la direction la plus utile. C'est d'après des vues aussi libérales qu'un cabinet littéraire a été érigé au sein de la L.°. Nous en jouissons tous, sans exception, et nous y allons puiser souvent des connaissances utiles et un délassement sans regrets.

Lorsque nous avons tant de motifs, mes FF.°, de nous féliciter de nos Trav.° pendant le dernier semestre, nous pouvons jeter, sans crainte, un regard sur les événemens qui, par leurs conséquences, auraient pu nous devenir funestes. Vous en avez reçu une impression fâcheuse que nous ne voulons pas éterniser ; mais notre devoir nous impose l'obligation de vous retracer fidèlement tous les faits qui ont passé sous vos yeux dans l'intervalle d'une solennité à l'autre. Vous n'avez pas

oublié que, sous le prétexte futile d'une réforme dont rien n'indiquait la nécessité, l'Ord.·. Maçon.·. a été menacé d'un bouleversement total. Les innovations dont vous avez eu connaissance étaient conçues dans un esprit contraire à nos statuts : si elles eussent été adoptées, elles auraient eu pour résultat l'anéantissement de l'Ord.·. Mais grâce à la vigueur de nos principes organiques, et à l'énergie avec laquelle nous les avons invoqués, l'orage qui planait sur nos têtes, après nous avoir menacé un instant, s'est déchargé sans danger sur ce conducteur moral, et ses feux menaçans ont été se perdre dans le néant dont ils n'auraient jamais dû sortir.

Partout où la main de l'homme a imprimé ses traces, le bien et le mal se confondent et se succèdent dans des proportions variées à l'infini. Ce combat éternel que les anciens ont revêtu de formes sensibles pour lui créer une existence conforme à leur croyance, loin d'être un sujet de doute et d'affliction, doit nous servir de leçons, et peut nous prémunir contre les plus odieux de tous les vices : l'ingratitude et l'égoïsme. Les biens que nous tenons de la main libérale du souverain arbitre de nos destinées, doivent nous pénétrer de reconnaissance, en ouvrant notre cœur aux sentimens d'une philanthropie éclairée. Les maux que les passions des hommes répandent sur la société, peuvent tourner à notre avantage, en nous inspirant des réflexions salutaires sur la faiblesse de notre condition. En envisageant l'ordre moral sous ce point de vue, nous finirons par trouver le secret d'être humains sans faiblesse, et forts sans fouler aux pieds des lois de la nature. Mais, quand nous avons à reconnaître la prédilection du ciel, qui d'une main complaisante, nous dispense tous les dons d'une heureuse médiocrité, nous devons emprunter de la provi-

dence même les traits augustes de la charité : c'est rendre à la divinité le seul culte qui soit digne d'elle.

Je signale à regret, T.T.. RR.. FF.., vos actes de bienfaisance. Je sais que nos préceptes nous ordonnent de fuir l'ostentation ; mais il suffit que votre exemple puisse être imité, pour que je sois excusable de l'avoir reproduit, même sans votre approbation. Vos libéralités ont soulagé l'infortune d'une manière aussi heureuse que neuve. Loin de vous traîner dans les ornières rebattues d'une routine aveugle, vous avez conçu la pensée de rendre le pauvre à des habitudes laborieuses. Pénétrés de cette maxime que l'expérience a sanctionnée : *que ce que l'on donne à la mendicité nourrit la mendicité, et que ce que l'on donne à l'industrie nourrit l'industrie et la vie*, vous avez offert du travail à ceux qui sont venus en demander. Que nous sommes heureux de pouvoir vous apprendre que le succès a dépassé votre attente ! Un grand nombre de familles, plongées naguère dans toute l'abjection de la fainéantise, et abruties par tous les vices, compagnons inséparables de la mendicité, vivent en ce moment du produit de leur travail. L'honneur d'avoir réalisé dans nos murs une conception éminemment philanthropique, vous appartient ; mais, ce qui est bien au-dessus de cet honneur-là, ce sont les bénédictions des malheureux que vous avez rendus à un sort plus heureux, en les retirant d'une inactivité forcée. C'est ainsi que le bien, fugitif de sa nature, se consolide en dirigeant toujours les hommes vers des habitudes conformes à leur bonheur. Le présent en jouit, et l'avenir en recueille le fruit dans les générations qui nous succèdent.

Cet établissement naissant ne vous a pas empêchés de

répandre l'aumône sur l'indigent non-valide , dévoré par la misère qui s'attache à l'être infirme et délaissé. Vos secours de toute espèce ont répandu le baume consolateur de la charité sur la vieillesse et sur l'enfance ; et ce matin encore , vous avez associé à vos réjouissances , une centaine de familles les plus indigentes. Vos libéralités ont reçu constamment une destination conforme à l'esprit qui vous les a inspirées. Ai-je besoin de vous dire, mes CC. . FF. . , que ce début heureux réclame vos efforts pour se soutenir à ce haut degré d'utilité ! non , car vous faites sans effort tout ce qui tend à améliorer le sort de vos semblables.

Tant d'actes , dignes de votre attention , ont signalé la courte période marquée par les deux derniers solstices ; que je sens mon impuissance de vous les retracer tous sans abuser de votre indulgence. Une main plus exercée les aurait encadrés , avec art , dans ce tableau rapide que nos réglemens prescrivent à chaque fête de l'Ord. . ; mais , je n'ai à vous offrir , mes CC. . FF. . , que le regret de ne pas pouvoir célébrer dignement cet esprit de concorde qui règne parmi vous , et auquel vous êtes redevables du charme puissant qui vous attire à nos réunions. Nos annales Maçon. . ne présenteront que rarement une époque plus féconde en actes honorables , que celle qui fait l'objet de mon rapport. Nous avons recueilli les fruits délicieux de cette indulgence réciproque qui procède autant d'une raison éclairée que d'un cœur habitué à réprimer les mouvemens subits d'une vaniteuse présomption. Cette vertu , éminemment Maçon. . , mérite nos hommages : cultivons-la , mes FF. . , afin que sa pratique nous devienne familière ; nous sentirons alors tout le prix des secours qu'elle nous prête dans les diverses situations où le destin nous aura placés.

F.. Néoph..!

Le but de la Maçon.. n'est autre chose que l'amélioration graduelle de nos plus nobles facultés. Tous les efforts de nos FF.. répandus sur la surface de la terre, sont dirigés vers ce foyer commun. Nous avons le bonheur de partager ces principes avec les hommes généreux de tous les âges, qui ont travaillé sincèrement au bien-être de leurs semblables. Nous les reconnaissons à leur amour ardent pour ce genre humain tant calomnié par ses oppresseurs. Toujours prêts, à le servir à leurs propres dépens, ils ont répandu des torrens de lumière, au prix de leur vie, sur les pas ténébreux de ces vils égoïstes qui ne s'en occupaient que pour satisfaire les passions les plus hideuses. Partout où ils ont porté le flambeau de leur génie, la condition de nos FF.. s'est améliorée. C'est assez vous dire que nous ne les cherchons pas exclusivement dans une secte ou chez une nation quelconque : ils appartiennent à tous les peuples et à toutes les croyances qui ont figuré, tour-à-tour, dans ce drame que l'histoire nous retrace. Citoyens de l'univers, ils savaient allier les devoirs positifs que la patrie, la religion et les lois leur prescrivaient, avec ces devoirs absolus que la justice éternelle nous a imposés à tous, sans distinction de race et de climat. Leur sagesse s'appliquait à concilier les uns et les autres, et pour y parvenir, ils fixaient leurs regards sur cette immense fraternité qui lie tous les hommes, sans exception, à un premier chaînon. Cette idée d'une commune origine, ne flatte pas l'orgueil ; mais elle est la source d'où découlent tant de vertus chères à l'humanité. Elle est la pierre angulaire de notre édifice, et elle nous rappelle sans cesse à ces principes immuables qui assurent notre conservation, en la liant intimement à la protec

tion que nous devons à nos FF.°. Cette doctrine, C.°. F.°. nouvellement initié, ne renferme rien qui ne soit à la portée de l'esprit le plus faible : sa pratique ne suppose pas des efforts au-dessus des forces humaines ; et elle n'exige pas des circonstances données, pour pouvoir l'exercer avec succès. Dans tous les états que l'homme embrasse, dans toutes les situations où il se trouve placé, il sent le besoin de la sécurité : ce besoin l'avertit de ce qu'il doit aux autres. S'il suit alors cette voix intérieure, que nous appelons conscience, il obtiendra la plus douce récompense de ses sacrifices, la paix intérieure que tous les trésors et toutes les jouissances ne peuvent nous donner. En appliquant ces vérités incontestable à votre situation, vous trouverez, mon F.°, des événemens sans nombre, sur lesquels vous pourrez exercer une influence, qui, en élevant votre être moral, consolidera aussi la paix des familles. La droiture de vos intentions, la franchise de votre caractère, et les preuves de docilité que vous nous avez données aujourd'hui, ne nous permettent pas de douter que vous suivrez cette voix, qui n'est pas toujours la plus séduisante, mais qui est bien sûrement la seule qui conduise à une fin honorable et digne d'un Maç.°.

No. 2.

DISCOURS relatif à l'inauguration du Temp.°, prononcé par le T.°. C.°. F.°. Schrobilgen, Orat.°.

Si l'art royal de la Franche-Maçon.° étend, chaque jour, les bornes de son empire, c'est que la véritable philosophie lui a remis son sceptre, et que toutes deux, elles ont identifié, dans un même système de doctrine, leur influence sur le bonheur de l'humanité.

Inspirer aux hommes l'amour de leurs semblables, leur montrer le chemin qui, seul, peut les conduire

au vrai bien ; élever leur âme par l'exemple des vertus ; intéresser leur esprit à tous les genres de connaissances utiles ; c'est indiquer le but de la science Maçon. ; c'est faire briller à leurs yeux le flambeau de la philosophie.

La philosophie et la Franche-Maçon. , par l'accord de leur origine et de leur tendance, sont, en un mot, le principe et le résultat de toute vérité morale ; la dignité et la liberté de l'homme sont leur sublimite appanage.

Jetez vos regards sur cette innombrable quantité d'hommes qui peuplent le globe ; que d'erreurs et de préjugés ! Ne dirait-on pas, au bruit de tant d'intérêts qui se froissent , au choc de tant de passions qui se combattent, qu'ils voyagent au sein d'une nuit obscure, incertains de la route qu'ils doivent parcourir ?

Le grand Archit. n'a pas toutefois abandonné ses enfans, et dans sa sagesse infinie, il a départi à chacun d'eux une lueur de philosophie, un germe inné de l'amour de la sagesse.

C'est cette lumière intérieure, cette conviction intime des droits et des devoirs imposés par la règle primitive, cette étincelle toujours vive qui pénètre l'homme dès sa naissance, le guide à travers les orages des passions, et qui, émanation du principe suprême, va rejoindre, après l'heure fatale, la source immortelle d'où elle est descendue.

Elle n'a été donnée qu'à l'homme, la force d'âme nécessaire pour dompter ces mouvemens impétueux, qui, faits pour obéir, veulent toujours commander, et luttent obstinément contre le devoir ; qui, malgré la victoire, tourmentent encore leur vainqueur, et véritables protégées, revêtent de nouvelles formes, à la voix des intérêts et des circonstances.

Mais, à côté du devoir, règne l'indépendance de la volonté, qui, puisant toute sa consistance dans la soumission aux règles primitives, trouve, dans cette soumission même, l'énergie suffisante pour comprimer la violence et la tyrannie des passions; cette lutte des passions contre la liberté et le devoir est le pivot sur lequel roule toute philosophie, et, suivant l'expression d'un sage, c'est la victoire ou la défaite, qui en engendrant le repentir ou la conscience du mérite personnel, montre l'homme comme un être essentiellement moral et proclame son indépendance.

S'il veut conquérir ce noble privilège, c'est peu qu'il se dérobe aux impressions séduisantes des objets qui flattent ses sens; il faut encore qu'il puise dans la source même de ses facultés morales, la connaissance de ces droits, de ces obligations immuables, universelles, imprescriptibles, qui seules, élèvent l'homme à la hauteur de sa destination.

Ainsi puisée à sa source, la morale revêt un caractère de majesté pure et sévère, et se plaçant à côté de la loi positive comme une auxiliaire indispensable, pour tempérer son inflexible rigueur, en servant de base à sa justice, elle s'empare de l'homme tout entier, gouverne ses rapports d'ordre social aussi bien que d'ordre naturel, et le rapproche du grand principe d'où émane toute lumière de sagesse.

Telle est, mes FF., cette philosophie, qui, depuis un tems immémorial, cherchant à répandre ses lumières sur les siècles et sur les nations, enseigne aux hommes à tremper leur génie dans le génie des sages de tous les lieux et de toutes les époques, et qui, couronnant aujourd'hui son front du diadème Maçon., confond dé-

sormais son règne avec le règne même de la Franche-Maçon. :

Contemplez sur la surface du monde civilisé, cette multitude de Temp. : que l'humanité consacre aux progrès de son propre culte ; ce sont autant de sanctuaires où la philosophie, en même tems qu'elle emprunte à la parole ses plus dignes ornemens, réalise par une activité visible, les préceptes de sa doctrine.

C'est là, c'est dans ces Temp. :, que l'homme accoutume son cœur aux touchantes impressions de l'amitié fraternelle, qu'il apprend à se replier sur lui-même, et à se prémunir contre les trompeuses illusions de l'orgueil.

C'est là, qu'il apprend à supporter les dédains et le sourire de la fortune ; à recevoir ses faveurs sans faiblesse et sans jactance, et à opposer à ses disgrâces le calme d'une âme qui porte en elle-même la conscience de ses ressources.

C'est là, que la tolérance Maçon. :, formée de la réunion de tous les genres de tolérance, attise, d'une main, le foyer de la charité, et de l'autre, présente l'olivier, gage de paix et de concorde, à toutes les croyances religieuses ; avertissant par là tous les hommes, que les Atel. : des Fr. : -Maç. : sont ouverts au mérite, quelque soit l'autel sur lequel ils sacrifient au Maît. : de l'Un. :

C'est là, que les cris des souffrances et les plaintes de la misère sont sûrs de pénétrer jusqu'au cœur même de la bienfaisance, et que la bienfaisance, semblable à la divinité, cache dans l'ombre du mystère la main qui sèche les pleurs de l'infortune, et trouve, dans le bienfait même, sa plus belle récompense.

C'est là enfin , que se sont réfugiés , comme dans leur asyle naturel , les charmes de la vérité , les jouissances de la paix , l'ardeur de la charité , et les trésors de toutes les consolations nécessaires à notre fragile existence.

Environné , et pour ainsi dire , assiégé par tant d'élé-mens de satisfaction et de bonheur , que peut redouter le fils de la Lum. . s'il place dans la Lum. . Maçon. . même , sa force et ses espérances ?

Les agitations politiques portent-elles le trouble dans ses esprits ? de l'âme de ses FF. . , s'écoulent dans le silence , les paroles consolantes de la paisible amitié. Le tableau des malheurs qui désolent la condition de l'homme vient-il navrer son cœur ? son cœur s'ouvre à de plus douces impressions , à l'aspect de ces âmes simples et fortes qui savent apprécier les vicissitudes de la vie et porter avec indépendance et fierté le fardeau des circonstances. Le découragement enfin lutte-t-il contre son énergie ? L'exemple toujours nouveau de la bien-faisance agrandit à ses yeux la vocation de l'homme , et , par admiration pour la vertu , il pardonne aux erreurs de ses semblables.

Ah ! mes FF. . , si tel est le consolant partage des enfans de la grande famille Maçon. . , comment est-il arrivé que , dans des tems récents encore , le flambeau de toute vérité ait pâli devant les vapeurs funèbres qu'exhalèrent contre lui l'ignorance et son farouche auxiliaire , le fanatisme ? Par quelle fatalité le génie du mal a-t-il , durant quelques années , ébranlé les fondemens de ces colonnes , brillantes aujourd'hui d'une si belle lumière ? Vous le savez ; le Temp. . avait disparu ; ses ruines abandonnées avaient servi de trophée à la victoire de nos puissans et obscurs persécuteurs. Mais

en brisant nos glaives , en renversant nos autels , avaient-ils porté atteinte au noble zèle , aux vertus qui les avaient élevés ? Espéraient-ils dissoudre l'indissoluble étreinte qui enchaînait les cœurs de tous les Maç. dont cet Atel. se compose ? Non , non ! tant de présomption dépassait leur énergie. . . Ne l'oublions jamais , (et que ce souvenir soit un charme de plus dans notre prospérité présente !) c'est à la vue de leurs adversaires , c'est au mépris de leurs impuissantes fureurs , que les vétérans de cet Atel. ont conservé le dépôt du feu sacré. Bravant et les fatigues et les dangers du combat , à force de vertus et de sacrifices , ils ont assuré le triomphe dont nous recueillons aujourd'hui les fruits. Honneur à leur énergie ! elle a été le signal autour duquel se sont ralliées toutes nos pensées. Mais surtout grâces soient rendues à celui , (le T. R. F. Gellé , Vén. de la L.) qui , par les efforts de son intelligence et de sa volonté , a , pour ainsi dire , fondé l'édifice , et qui semble ignorer ses droits à notre admiration , lorsque tous les regards sont attachés sur son mérite.

Toutefois , si la splendeur de cette fête inaugurale doit éterniser dans notre mémoire le souvenir de nos succès ; si cette solennité dépose , à la fois , de nos adversités et de la persévérance qui les a vaincues , elle nous avertit aussi , par une éclatante et salutaire leçon , que la prudence , la modération , l'énergie d'une volonté sage et l'union des sentimens dans la poursuite du bien , sont les soutiens de notre Ord. et l'égide tutélaire de la Fr.-Maçon.

Vous donc , Visit. chéris qui nous éclairez de votre sagesse , illustres députés , organes , dans cette enceinte , des Atel. qui partagent avec nous , l'allégresse de cette heureuse journée , jouissez avec nous du fruit

de nos succès, et accueillez avec l'amitié la plus fraternelle, les sentimens que votre présence nous inspire. Mais quel langage vous peindrait dignement notre reconnaissance ? L'expression en est toute vivante au fond de nos cœurs et défie la faiblesse de nos paroles. Nos paroles, en effet, rendraient-elles sensibles à vos yeux, ce que la réalité vous offre ici de gages de notre attachement et de son inaltérable constance ? Ces colonnes, désormais inébranlables, ne sont-elles pas peuplées de FF.·. instruits par vos exemples ? Ces glaives ne sont-ils pas les emblèmes de notre ardeur à vous défendre ? Cet autel où tout F.·., en recevant ce titre, dévoue son existence au bonheur de ses FF.·., n'est-il pas témoin irrécusable des sermens qui nous unissent à vous ?

Mais que dis-je ? tous les Trav.·. que nous consacrons aux progrès des vertus et de l'humanité, n'embrassent-ils pas la prospérité de tous les enfans de l'immense famille ? O noble et touchant privilège de notre belle institution ! Elle est là, réalisée sous nos yeux, cette sublime sentence, *tous les hommes sont frères !* Je vois disparaître la différence des cultes dans cette ardeur inexprimable avec laquelle tous les esprits et tous les vœux se rallient au grand culte de la philosophie. Je vois s'anéantir ces profanes distinctions d'origine et de patrie ; j'entends les hommes de diverses nations s'écrier avec orgueil, qu'ils sont citoyens de l'univers, et que leurs compatriotes sont partout où retentit le nom de F.·.. Ah ! décernons d'immortels hommages aux bienfaits d'une institution si salutaire ! que nos vertus, colonnes indestructibles, soient le plus solide appui du temple, et puissent les principes éternels qui lui servent de fondement, éclairer sa splendeur au-delà des troubles et des bouleversemens de la vie humaine !

N^o. 3.

DISCOURS prononcé à l'occasion de l'inauguration du Temp.·. par le T.·. C.·. F.·. Pfefferkorn, prédicateur, au nom de tous les FF.·. de la garnison prussienne établie à l'Or.·. de Luxembourg, assistant à l'assemblée.

(Ce discours fut prononcé en langue allemande et n'a pas été traduit).

N^o. 4.

EXTRAIT du discours prononcé par le T.·. C.·. F.·. Grebel, Visit.·., résidant à l'Or.·. d'Arlon.

Tandis que les foudres du vatican grondent encore sur nos têtes, que nos Temp.·. sont écroulés dans plus d'une contrée, que nous sommes désignés aux poignards des inquisiteurs, proscrits dans plusieurs pays, de laborieux ouvriers, des FF.·. aussi distingués par leur zèle que par leurs connaissances, se sont rassemblés et ont élevé les colonnes, désormais inébranlables, de ce nouveau Temp.·.. Ni peines, ni travail, ni sacrifices, rien n'a pu ralentir leur ardeur. Ils ont vaincu toutes les difficultés qui s'opposaient à l'exécution de leur plan, et en reçoivent aujourd'hui la plus douce récompense.

Une bien faible Lum.·. éclairait le grand-duché ; les ouvriers étaient dispersés et ne se rassemblaient que difficilement sur les ruines de l'ancien Temp.·.. L'erreur luttait contre la vérité, mais la persévérante ardeur des E.·. D.·. L.·. V.·. a triomphé de tous les obstacles ; le Temp.·. est achevé ; le silex a été frappé, et une Lum.·. vive et pure en a jailli. Elle est semblable à l'aurore d'un beau jour, elle est le précurseur de l'astre

divin qui doit éclairer ce sanctuaire, et je puis dire avec l'immortel Fénelon : « C'est une Lum. pure et » douce qui se répand autour des hommes justes, et » les environne de ses rayons comme d'un vêtement ».

Honneur et gloire au savant Archit. de ce Temp. !
honneur et gloire aux Maç. de tous Grad. qui ont été assez heureux pour coopérer à ce grand ouvrage !
Obscur Israélite, je n'ai pu apporter mon grain de sable ; des circonstances impérieuses m'en ont empêché, et d'ailleurs, qu'eût été un chétif grain de sable auprès de ces superbes matériaux, fruits du talent, du génie, d'une sagesse profonde?

N^o. 5.

COUPLETS chantés au banquet de la fête patronale du solstice d'hiver 5819, à la suite de l'inauguration du Temp. ; paroles du F. Schrobilgen, musique du F. Cornély.

CŒUR.

Tendre Amitié, sous ton empire,
Fleurit la paix et le bonheur.
Le Maç. que ton charme inspire,
S'abandonne à ta vive ardeur.

1.

Son cœur, de la nature entière
Possède le plus doux trésor ;
Quand, dans ses bras, il presse un F.,
Que peut-il désirer encor !

2.

Devant toi, la discorde altière
Éteint ses funestes brandons ;
L'envie expire, et la colère
Change en miel ses plus noirs poisons.

3.

Des Maç. : l'immense famille
 Te dresse, en tons lieux, des autels ;
 C'est par eux que ton flambeau brille,
 Et sert de fanal aux mortels.

CHOEUR.

Tendre Amitié, sous ton empire,
 Fleurit la paix et le bonheur.
 Le Maç. : que ton charme inspire,
 S'abandonne à ta vive ardeur.

N^o. 6.

*CANTATE pour l'inauguration du Temp. : , élevé
 à la Gl. : du G. : Archit. : par les E. : de la
 C. : F. : , le 9^{me}. jour du 11^{me}. mois 5819. Paro-
 les du F. : Schrobilgen, musique du F. : Cornély.*

O ! Toi, dont la puissance embrasse la nature,
 Des fils de la Lum. : immortel protecteur !
 Reçois de leur encens l'offrande libre et pure,
 Ils t'ont de ce grand jour consacré la splendeur.

De la nuit les vapeurs funèbres,
 Nous dérobaient l'éclat du jour :
 L'Éternel parle, et des ténèbres
 L'horreur disparaît sans retour.
 Des Maç. : l'étoile sacrée,
 Au front de la voûte azurée,
 Brille d'un éclat radieux ;
 Et sur le Temp. : formidable,
 Une Lum. : inaltérable,
 Réfléchit la clarté des cieux.

Il sort enfin de sa ruine,
 L'auguste asile des vertus ;
 De l'amitié la main divine,
 L'orna d'immortels attributs.
 De l'amitié l'ardent génie,
 Sur la base de l'harmonie.

Posa ses vastes fondemens ;
 Et pour gage de sa durée,
 De la fraternité sacrée
 Nous rappelle les doux sermens.

Tendre amitié ! daigne sourire
 Aux travaux de cet heureux jour.
 Qu'à jamais ton charme respire
 Au sein de ce brillant séjour.
 Répands sur la nature entière,
 L'éclat de ton flambeau divin,
 Et que partout, au nom de F. . . ,
 Tressaille tout le genre humain.

N^o. 7.

CANTIQUES allemands etc.

10 - 12 - 14 *Janvier*. — Fêtes solsticiales dans plusieurs LL. . . Septen. . . et Mérid. . . Des secours abondans sont versés pour les caisses des indigens. Des souscriptions sont partout établies et les Maç. . . des Pays-Bas prouvent de nouveau qu'ils sont toujours les mêmes, quand il faut soulager l'humanité souffrante pendant la saison la plus rigoureuse. Les mesures d'exécution les plus sages, les plus efficaces et les plus promptes sont adoptées et les Maç. . . surent se mettre au niveau des besoins impérieux du moment.

La R. . . L. . . l'*Esp. . .*, Or. . . de Bruxelles, se distingue par ses efforts et par ses sacrifices. Elle ajourne sa fête solsticiale pour en consacrer la dépense au soulagement des infortunés

et fait distribuer chaque jour , pendant un mois entier , une quantité de combustible par lots de 50 livres. — De toutes parts , les Maçon. rivalisent de générosité et de philanthropie. Tous les journaux du tems ont même parlé de leur conduite , pendant l'hiver très-long et très-rigoureux de cette année , et ont rendu une sorte d'hommage public à cette nouvelle manifestation de leurs vues et à cette nouvelle preuve de l'application de leurs principes.

15 *Janvier*. — L'abus des démissions Maçon. , le scandale de l'isolément et de l'irrégularité des ex-Maçon. qui croient être quittes envers l'Ord. , comme envers leurs sermens , quand ils se sont mis à l'abri d'une simple demande de démission par eux adressée à leur L. , ces motifs , disons-nous , nous engagent à insérer ici en entier la décision d'une L. Mérid. à l'égard d'une semblable démission ; cet acte , remarquable par les dignités Prof. , tant présentes que futures , du Maçon. qu'il concernait , peut être cité comme un modèle de prudence et de régularité Maçon. ; il paraît au surplus que la publicité qui lui fut donnée n'eut d'autres suites qu'une mention approbative au G. Liv. de la G. L. Mérid. (V. la date du 19 juin 1820 et la pièce N°. 139).

PIÈCE N^o. CXXIII.

CIRCULAIRE de la R. L. l'Amitié, Or. de Courtrai, concernant la démission du F. Dubus.

Du 15 janvier 1820.

EXTRAIT du registre des délibérations de la R. L. l'Amitié, Or. de Courtrai.

Séance ordinaire, du 15^me. jour du 11^me. mois
5819, (15 janvier 1820. S. V.).

Rapport. — La commission nommée, pour faire un rapport sur la demande du F. Dubus, tendante à être rayé de la liste des FF. de l'Ord., a considéré qu'en devenant Maç., on ne contracte pas l'obligation de rester membre d'aucune L.; en effet nous avons plusieurs exemples des FF. qui, ayant désiré de n'être plus considérés comme appartenant à celle de l'Amitié, ont été rayés de son Tabl. sur la simple manifestation de leur désir.

On ne pourrait en agir autrement sans porter atteinte aux principes de liberté et d'indépendance individuelle qui font la base de notre institution.

Mais est-ce une déclaration de ce genre que fait le F. Dubus dans ses lettres du 29 décembre et 9 janvier? et son intention est-elle seulement de cesser d'être membre de la R. L. de l'Amitié, et d'être par là, dispensé de l'obligation d'assister à ses Trav. et de contribuer à ses dépenses?

On a peine à le croire lorsqu'on considère, d'une part, que ce F. n'a presque pas fréquenté nos réunions, depuis sa réception, sans que jamais, on l'ait rappelé

à l'exécution des réglemens à cet égard, et, de l'autre, que l'exiguité de la cotisation la met à la portée du F.°, le moins fortuné.

La commission a donc du chercher à expliquer l'intention de ce F.°, et en lisant, dans la lettre du 29 décembre, *que, parmi les motifs qui l'ont déterminé, il existe de puissantes considérations qu'il croit superflu d'indiquer dans ce moment; qu'il veut être rayé de la liste des FF.° de l'Ord.° dont il doit cesser d'être membre; et, dans celle du 9 janvier, qu'il se contentera pour le moment, d'être rayé du Tabl.° de la L.°, se réservant de demander l'entière exécution du contenu de sa lettre du 29 décembre, si cette mesure devenait nécessaire*, elle a vu que ce F.° pensait pouvoir se dépourvoir du caractère de Maç.°, et se faire considérer comme n'ayant jamais appartenu à l'Ord.°, et particulièrement dans cette expression, *si cette mesure devenait nécessaire* de sa lettre du 9 janvier, qu'il céda à une impulsion étrangère, au mépris de ses engagements librement contractés.

Mais elle pense que, si on peut cesser d'être membre d'une L.°, on ne peut toutesfois jamais perdre sa qualité de Maç.°; l'admission d'un Prof.° dans l'Ord.° lui imprimant un caractère sacré et indélébile qui lui reste toujours, même lorsqu'en voulant se méconnaître, il s'en montre indigne.

D'après ces considérations, elle estime qu'il y a lieu à prendre la résolution suivante.

Résolution. — La L.° de l'*Amitié* ne reçoit pas comme déclaration pure et simple de vouloir cesser d'être compté parmi ses membres, les lettres du 29 décembre 1819 et 9 janvier 1820 du F.° L. *Vicomte Dubus*

de Gisignies, chevalier du Lion Belgique, commissaire du district de Courtrai; elle déclare au contraire les considérer comme exprimant une véritable abjuration de la qualité de Mac.·; et, sans avoir égard, ni aux circonstances, ni à l'époque qui pourraient rendre la présente déclaration nécessaire ou inutile au F.·. *Dubus*, elle croit que la dignité de l'Ord.·. exige qu'elle lui soit notifiée, sous le plus bref délai possible, et qu'il en soit donné connaissance aux LL.·. de la correspondance et à la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·.

La présente résolution sera transcrite au dos du diplôme rendu par le F.·. *Dubus*, lequel diplôme restera déposé aux Archiv.·.

Sanction. — La L.·. consultée, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme :

Le Vén.·.

Signé DE CLERCQ.

Par Mandement de la R.·. L.·.

Le Secrét.·.

Signé MUYSE.

20 - 30 *Janvier.* — De nouvelles calamités plus terribles que les précédentes signalèrent cette époque et pèsèrent sur les Pays-Bas. Un dégel subit accompagné de pluie amène des inondations presque générales. Les villes de *Louvain*, *Namur*, *Liège* et *Bruxelles* souffrirent principalement, dans les Prov.·. Mérid.·., pendant les funestes journées des 20, 21 et 22

janvier. Les pertes publiques et particulières y furent évaluées à plus d'un million de florins, et, parmi les secours de toute espèce qui furent consacrés aux plus malheureuses victimes de ce fléau, on distingua encore ceux versés par la main bienfaitrice des Maç. : qui, sans se rébuter, redoublèrent d'efforts et de sacrifices. Les journaux de l'époque rendirent des comptes détaillés de tous ces événemens, des souscriptions ouvertes dans les LL. : , des distributions publiques et particulières faites par les Maç. : etc. , etc. Une L. : de Bruxelles, celle de l'*Esp.* : , versa à elle seule plus de 500 francs.

Mais ces malheurs, quelques grands qu'ils fussent, n'étaient rien au prix de ceux qui accablèrent plusieurs des Prov. : Septen. : dans les journées désastreuses des 24-30 janvier. Des dignes mères furent rompues en plus de sept endroits différens, de vastes contrées submergées dont une partie pour toujours de milliers d'habitans périrent, un plus grand nombre fut réduit à la misère et au désespoir. Plusieurs siècles écoulés n'offraient pas d'exemples d'une aussi vaste calamité. On peut en lire les affligeants et terribles détails, dans les journaux du tems, dans les mémoires publiés, dans les appels faits à l'humanité ! Ces détails sont du

domaine de l'histoire et de la science , et n'appartiennent pas à notre sujet ; mais toujours est-il certain que les Maç.·. furent encore les premiers à qui s'adressèrent les malheureux , et ce ne fut point vainement qu'on réclama de nouveau leur inépuisable bienfaisance. Les secours semblèrent se multiplier en proportion de l'urgence des besoins , et , en peu de jours , plus de 35 mille florins , produit des dons et souscriptions des LL.·. , furent réunis et distribués , concurremment avec les autres ressources et les nobles largesses d'un gouvernement réparateur ! LE ROI qui se trouvait sur tous les lieux menacés donna un demi-million de florins sur sa cassette ! Mais il est bien remarquable que les Maç.·. et les LL.·. Mérid.·. , sur qui venaient de fondre tant de fléaux , contribuèrent également et efficacement à soulager leurs compatriotes , leurs FF.·. du Nord. Dès le 26 janvier , une circulaire adressée à toutes les LL.·. du royaume par la R.·. L.·. *La Fraternité Gueldroise* , Or.·. de *Arnhem* , demandait à grands cris des secours pour la Province de Gueldre presque submergée. Les Maç.·. ne furent point sourds à ce signal de détresse , et nous nous plaignons encore à citer ici la L.·. de l'*Esp.·.* , Or.·. de Bruxelles , qui , quatre jours après , envoya 300 francs. Tous les maux ne furent point sans doute

réparés ! mais ils furent adoucis ; des infortunés en grand nombre furent soulagés , des larmes furent tariées , et les Maç. . , satisfaits de la part active qu'ils avaient prise à ces bienfaits , s'applaudirent de leur ouvrage et trouvèrent dans leurs cœurs , dans leurs principes , dans leur morale , la récompense d'être dignes de leur nom et la conscience d'avoir fait leur devoir !

24 Janvier. — Date de la réponse ou réfutation du rapport de la commission du G. . Chap. . de La Haye que nous avons inséré à la page 814 du 3^{me}. Vol. . , N^o. 112 , sous les dates du 2 et 3 octobre 1819. — Cette réfutation signée et scellée par S. A. R. le G. . *Mait. . Nat. .* lui-même , était imprimée en langue hollandaise seulement et formait une brochure de 100 pages , terminée par les N^{os}. 2-3 et 4 des documens ci-dessus insérés , pièce N^o. 99 , page 610 du 3^{me}. Vol. . . Nous en offrons ci-après la traduction libre , sous le N^o. 125 , mais par extrait seulement , malgré l'importance de cette pièce volumineuse qui ne fut que peu connue dans les Prov. . Mérid. . où elle ne fut point distribuée.

Mais comme il est essentiel , pour l'intelligence de ce précieux document , de connaître le *code des H. . G. . hollandais* , du 18 mai 1807 ; dont nous avons déjà souvent parlé dans notre

recueil, entre autres aux pages 285 et 287 de l'introduction, nous pensons que c'est ici le lieu de l'insérer, en lui faisant précéder la réfutation signée par le G.°. Maît.°; en conséquence, nous commençons par transcrire ici le *code* dont nous parlons.

PIÈCE N°. CXXIV.

CODÉ pour les H.°. Grad.°. de l'Ord.°. des Fr.°. Maç.°. dans la Hollande et ses dépendances, précédé de la Pl.°. circulaire d'envoi.

Du 18 mai 1807.

TRADUCTION LIBRE DU HOLLANDAIS.

Le G.°. Chap.°. des H.°. Grad.°. de la *Franche-Maçon.°* en Hollande et ses dépendances

A TOUS LES CHAP.°, CHEFS D'ICEUX, ET FF.°. FR.°. MAÇ.°. DÉPENDANS DE SA JURIDICTION SUPRÊME.

Sagesse — Force — Beauté. — Foi — Espérance — Charité.

Lorsqu'il nous fut permis de pratiquer dans ce pays, les H.°. Grad.°. de la T.°. R.°. et Subl.°. Fr.°. Maçon.°, d'une manière convenable, en divers Chap.°, sous la direction d'un G.°. Chap.°, et d'élever à ces Grad.° plusieurs de nos FF.° membres de la Maçon.° Symb.°, le tout *en conformité avec les principes fondamentaux émanés de la L.° suprême en Écosse*, nous avons senti la nécessité d'arrêter et d'organiser un système uniforme de lois et réglemens pour cette institution supérieure.

Dès l'année 1803, quelques membres chargés de ce Trav. y avaient réussi au point que leur projet était soumis à l'examen de tous les Chap. de la Hollande et il nous fut particulièrement agréable de voir leurs idées sanctionnées par l'approbation générale; nous nous en félicitons d'autant plus à présent, que nous nous trouvons enfin en état de vous communiquer le code susdit, par suite de cette approbation, rédigé dans un tel esprit qu'il maintient l'institution Maçon. entière dans les rapports les plus intimes avec tous les corps Maçon. voisins et étrangers et principalement avec la *L. suprême d'Écosse* laquelle seule, par suite de son ancienneté, a le droit non-contesté de régler convenablement et souverainement toutes les lois domestiques de cette nature.

Nul doute que, sans l'uniformité de semblables lois particulières, le corps entier de l'Ord., s'écartant bientôt de sa nature et de son but sublime, se trouverait, à chaque instant, exposé à des déviations qui détruiraient bientôt les relations avec cette *L. suprême* et par conséquent son existence réelle; car, bien que les formulaires et rituels anciens, tels qu'ils avaient été adaptés aux besoins du tems par nos Ill. dévanciers, il y a plusieurs siècles, pourraient être actuellement susceptibles de quelques modifications, bien que, pour cacher les plus augustes vérités, sous les formes les plus imposantes, il ait fallu, dans les tems dont nous parlons, conserver, avec la plus scrupuleuse fidélité à ces institutions, l'esprit chevaleresque du siècle lequel pourrait maintenant être considérablement modifié et régénéré, d'après les progrès continuels des lumières et de la tolérance, néanmoins l'établissement de dispositions générales uniformes, d'après lesquelles se tient

toutes les parties de ce grand corps si hautement vénérable, reste un besoin essentiel commandé impérieusement par notre sollicitude pour sa conservation.

Oui, ce sont de telles dispositions seules qui peuvent nous être garans de la tendance sublime et morale de notre ordre royal qui, commençant au premier Grad. de la Maçon. bleue, devient enfin parfait dans le Sub. Grad. de S. P. de la R. C., en passant par tous les H. Grad. ! C'est la *Boîte de Pandore* qui, après avoir vomi les fureurs insensées du fanatisme, a conservé intact cet excellent esprit Maçon. qui, sous les diverses formes de l'allégorie, s'élève enfin jusqu'à ces considérations supérieures propres à instruire l'homme de la sublimité de sa destination et de sa nature, propres à lui faire trouver dans la société le vrai moyen de se lier avec ses FF. et de travailler à son propre perfectionnement !

La vraie sagesse se resoudra-t-elle un jour en cette foi qui, là où la raison trouve des bornes, prend la place de l'intuition et règle les actions morales par les principes les plus sacrés ? La force de l'âme s'éleverait-elle, par une opération toujours uniforme, à une espérance certaine qui s'affermirait là précisément où l'avenir se perd dans un lointain obscur ? La beauté morale se fondera-t-elle un jour là, où tout le genre humain, comme une seule famille de FF., et chaque individu de cette même famille se donnera mutuellement le doux nom de FF. ? Se fondera-t-elle en une charité qui embrassera tout ce qui pourra lui donner l'occasion d'être utile ? Alors, sans doute, il sera évident, pour tout homme qui observe avec attention les hommes et les choses, qu'il ne faudra rien moins qu'une progression continuelle de clarté dans l'entendement, rien moins que des preuves

réitérées de courage dans le danger, rien moins que des preuves d'empire sur soi-même quand les passions voudraient prendre le dessus, rien moins que des preuves de constance là où le malheur et la nécessité éprouvent l'honneur et la fidélité, rien moins que des preuves d'humilité et de grandeur quand il s'agit de sacrifices, enfin rien moins que des preuves de la plus sublime paix de l'âme, au moment de la dissolution de la matière, moment, où le mortel, confiant dans les promesses de notre divin G. Vén., doit s'attendre à un avenir consolant destiné à l'ennoblir de plus en plus.

Ce sont ces espérances, c'est cet esprit pur et sublime qui doivent se répandre de l'Or. sur toutes les parties du monde où a pénétré l'Ord. Maçon. dont la formation, au moyen de la progression graduelle des différens degrés, reste toujours recommandée comme le but Sup. de l'art royal. C'est cet esprit qui doit continuer de régner dans tous les Chap. comme leur première loi fondamentale, et pour le maintien duquel, *le G. Chap.*, outre ses soins domestiques, emploiera une surveillance particulière, afin qu'il soit partout et constamment observé, de même que cette régularité générale qui est en rapport immédiat avec le but sublime que nous venons de rappeler.

Mais pour que ce but glorieux soit réellement atteint, il est évident que c'est une nécessité absolue d'user de la plus grande circonspection dans les admissions et réceptions aux H. Grad. Certes, l'homme dans son enfance, n'a pas les qualités requises pour les rapports et les devoirs de l'âge viril, mais il lui faut mille et mille exercices successifs pour s'élever à l'état d'adolescent, d'époux, de citoyen, d'ami, d'homme enfin, dans le vrai sens de ce terme. Il lui faut des années de réflexions

et d'expérience, avant qu'il puisse se flatter avec raison d'approcher de ce point élevé d'où il saura, toujours avec la conscience de soi-même, et en éprouvant toutes ses actions, aux principes de la beauté morale, remporter la victoire sur le préjugé, comme sur l'erreur, sur l'adversité, comme sur la malveillance, sur le tombeau même et sur la dissolution !

Or celui qui considère la Fr.-Maçon. comme un jeu qui consiste à se décorer seulement des hochets extérieurs ; celui qui, entraîné par une curiosité futile, rend hommage à la sensualité, et n'a en vue qu'un simple amusement, ou la satisfaction d'une vaine ambition, ceux là, disons-nous, sont indignes des H. Grad. ; mais celui qui, animé de l'esprit le plus conciliant, pourra prêter, avec sincérité et avec le souvenir sacré de notre divin G. Vén. et sur l'effigie de son tombeau, le serment de fidélité *au vrai et au bon*, sans que l'erreur, les passions ou l'intérêt puissent lui faire rompre ce lien que la loi et la noblesse de notre nature a irrévocablement établi entre des FF. Fr.-Maçon., celui qui a donné des preuves évidentes d'une supériorité d'intelligence et de vertu dans l'école primitive où il a travaillé comme App. et où il a été élevé jusqu'à maîtrise, ceux là seulement pourront être admis, pourront être avancés de Grad. en Grad., et, d'après leur propre conviction même, ont un titre pour obtenir un jour le dernier degré de la Lum.

Approchez-donc tous, vous qui désirez vous élever de l'état d'enfance à un âge plus mûr, vous tous qui désirez être instruits et qui instruirez vos FF. par vos talens et par vos vertus, approchez tous, les mains et le cœur purs, approchez et venez participer aux sublimes secrets de l'art royal ! c'est vous seuls qui, sous un bon

guide, saurez distinguer l'écorce du noyau et qui acquerrez toutes les qualités nécessaires pour être *hommes*. Vos Lum. et vos vertus seront donc la réponse décisive à toutes les imputations que le fanatisme et la superstition, l'aveuglement des passions et la méchanceté ne cessent encore de vomir contre la sublimité de notre Ord., imputations, nous devons l'avouer à regret, auxquelles l'exemple déplorable de quelques-uns d'entre nous qui portent le titre glorieux de Maç., à la honte de l'Ord., ne donne hélas ! que trop de fondement ! C'est donc à vous, nos FF., qui aidez courageusement à combattre ces préjugés et ces outrages, qui coopérez continuellement à former des écoles de lumière et de civilisation morale au sein de nos réunions, qui transportez l'esprit de l'Ord. dans vos familles et dans la société où nous vivons, c'est à vous seuls que nous présentons, avec empressement, *et dans la signification la plus étendue et la plus expressive*, la main de la fraternité, comme vous la présentez vous-mêmes à tout F. digne de l'être ; que nous vous présentons cette main qui ne se ferme jamais que pour former la chaîne de l'union générale, que pour joindre inaltérablement la vérité à la vertu, l'homme à l'homme, les peuples aux peuples, la matière périssable à un avenir sans fin !

C'est donc, sous ce point de vue, nous en sommes persuadés, TT. Ill. FF., que vous envisagerez ce code domestique de notre Ord. dans les H. Grad. ! Les règles qui y sont prescrites vous attacheront fidèlement aux devoirs qu'il est si essentiellement nécessaire de remplir pour le maintien et la consistance de notre Ord. entier. C'est ainsi que le Temp. de la sagesse et de la vertu, fondé par nous, d'après le plan du G. Archit. des mondes lui-même, élevé ensuite, selon

l'architecture de Salomon , achevé et réédifié enfin , d'après les règles invariables prescrites par notre *divin G.·. Vén.·.* , sera l'offrande la plus chère et la plus sacrée pour l'humanité ! C'est ainsi que le dernier soupir de la conscience satisfaite de soi-même , notre *Trav.·. est achevé !* sera le sceau du serment solennel que chacun de nous a renouvelé tant de fois : *de penser , d'agir en vrai Fr.·.-Maç.·.* , c'est-à-dire en honnête homme !

Par Mandement du G.·. Chap.·.

Signé C. G. BYLEVELD , S.·. P.·. R.·. C.·.
G.·. Mait.·. Nat.·. et G.·. Vén.·.

De par le même G.·. Chap.·.

Contre-signé P. BROUWER , S.·. P.·. R.·. C.·.
G.·. Chanc.·.

A La Haye, le 24^{me}. jour du 5^{me}. mois de la
25^{me}. année de la 55^{me}. Grande-Maitrise.
(18 mai 1807).

CODE pour les H.·. Grad.·. de l'Ord.·. des Fr.·.-Maç.·. dans la Hollande et ses dépendances.

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. *Le corps des H.·. Grad.·. Maçon.·. dans la Hollande et ses dépendances est composé de la totalité des FF.·. Fr.·.-Maç.·.* , admis légalement aux H.·. Grad.·. de l'Ord.·. et inscrits au livre d'or déposé à la chancellerie du G.·. Chap.·.

Chaque Chap.·. particulier n'est donc qu'une partie de ce grand corps , et tous les Chap.·. réunis forment le G.·. Chap.·. de l'Ord.·. :

Cependant, à cause des grandes difficultés qui seraient attachées à *la réunion de tous les membres des Chap. particuliers*, ces Chap. exerceront leur droit, à cet égard, *par représentation*, c'est-à-dire, en envoyant au G. Chap. annuel, un, deux ou trois Dép.

2. C'est dans le sein de ce G. Chap. *seulement*, et, à *l'exclusion de toute autre puissance quelconque*, que réside la puissance suprême, l'autorité et le pouvoir législatifs sur tous les intérêts, les rapports et les dispositions des H. Grad.

3. L'administration suprême est confiée à un G. Maît. Nat., (G. Vén.) *un inspecteur général*, deux GG. Surv., un G. Trés., et un G. Chanc. qui devront tous être membres effectifs d'un Chap. en activité, à l'exception du G. Maît. qui n'est point assujéti à cette obligation. — Cette administration suprême ne pourra jamais faire de réception.

4. Pour prévenir, autant que possible, toute crainte, quelque peu fondée qu'elle soit, d'une mesintelligence ou d'un choc d'opinion, entre les H. Grad. et les Grad. Symb. de la Maçon., les Chap., en faisant l'élection de leur G. Vén., prendront toujours en considération que l'intérêt de l'Ord. entier exige impérieusement que les GG. dignités de G. Maît. des H. Grad. et de G. Maît. des Grad. Symb. soient constamment réunies dans la même personne.

5. *Les seuls Grad. reconnus et donnés*, sous la surveillance et la protection spéciale du G. Chap., sont :

- 1°. Le Grad. d'Élu ou Maît. Élu.
- 2°. Le Grad. d'Écoss. ou de Chev. de St.-André.

3^o. Le Grad. de *Chev. de l'Épée* ou d'Orient.

4^o. Le Grad. de S. P. de la R. C.

Ces Grad. doivent se succéder dans cet Ord., en se conformant exactement, quant aux réceptions, aux rituels, légendes et formulaires transmis par le G. Chap. aux Chap. particuliers.

6. Ces H. Grad. ne seront conférés qu'avec la plus grande parcimonie, et sur la conviction que le Maç. qui les demande a réellement les connaissances nécessaires pour apprécier ces degrés Subl. de Lum. et de science, afin qu'ils soient *véritablement et uniquement* la récompense d'un zèle éprouvé, d'une adhésion fidèle et inébranlable à la vérité et à la vertu, et d'une observation scrupuleuse de tous les devoirs Maçon.

CHAPITRE II.

Des convocations et délibérations du G. Chap.

7. Chaque année le G. Chap. s'assemble à La Haye le second jour de pentecôte dans le local désigné par le G. Maît.

8. Le G. Maît. a le droit, pour de motifs graves, d'assembler extraordinairement le G. Chap., pourvu que les points de délibération soient mentionnés dans la Pl. de convocation; ainsi indiqués, ils pourront seuls être soumis à la réunion extraordinaire. — Dans le cas ci-dessus, les Pl. de convocation devront être parvenues aux Chap., au moins *quatre semaines d'avance*, et il y sera répondu, avant l'expiration des *trois premières des quatre semaines ci-dessus*.

9. Sont membres votans au G. Chap.

1^o. Le Gr.^o. Maît.^o. ; 2^o. L'inspecteur général et les autres GG.^o. Off.^o. dénommés Art.^o. 3 ; 3^o. Le G.^o. Maît.^o. sortant ; 4^o. Les Représ.^o. des Chap.^o. respectifs munis d'une lettre de créance en règle.

10. Les délibérations et résolutions concernant toujours l'accroissement de la prospérité et de la gloire des H.^o. Grad.^o. , toutes les affaires touchant ces Grad.^o. en général y seront traitées ; le droit de décision suprême sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre FF.^o. , ou entre Chap.^o. , ainsi que le droit d'appel (sauf à l'exercer dans les six semaines de la date de la disposition attaquée) contre toutes résolutions des Chap.^o. particuliers, est *spécialement réservé* au G.^o. Chap.^o. , à l'exception cependant, en ce qui touche ce dernier point, des cas mentionnés ci-après, aux Art.^o. 35, 36 et 37.

11. Il n'y a, ni appel, ni révision contre les décisions du G.^o. Chap.^o.

Le G.^o. Chap.^o. a le droit de révoquer entièrement la constitution d'un Chap.^o. ou de la suspendre pour quelque tems, d'après des motifs graves, jugés *raisonnables* par la majorité des membres présents à l'assemblée.

Cette mesure, entre autres cas, *pourra et devra* avoir lieu :

1^o. Quand un Chap.^o. restera plus de deux années en défaut de solder ses contributions une fois arrêtées par le G.^o. Chap.^o.

2^o. Quand un Chap.^o. refuse d'obéir aux ordres du G.^o. Chap.^o.

3°. Quand un Chap. ne suit point l'Ord. établi, tant pour la gradation des degrés que pour les Trav. et les réceptions.

4°. Quand un Chap. élève aux H. Grad. ceux qui n'auraient point les qualités requises par le présent code.

5°. Quand un Chap., soit directement, soit en éludant la loi, élève aux H. Grad., moyennant un prix inférieur à celui fixé par l'Art. 42.

12. Chaque Chap. est censé émettre trois votes sur les points de la convocation ; sur tout autre sujet, les votes sont comptés individuellement. Dans tous les cas, la majorité décide. En cas d'égalité, le G. Maît. décide.

13. Le G. Maît., l'Insp. Gén., et les GG. Off. portent les bijoux de leurs dignités à un sautoir couleur ponceau rouge. — La Décor. du Tab. blanc est ponceau, rouge et or. — Les Représ. des Chap., ainsi que les Visit., doivent être décorés du sautoir et du Tab. de S. P. de la R. C.

14. Aucun F. ne peut être député, comme Représ. d'un Chap., ou admis comme Visit., s'il n'a obtenu le plus haut des Grad. reconnus de l'Ord. Les Visit. doivent en exhiber le certificat en règle.

15. Le rang des Chap., ainsi que de leur Ord. de préséance au G. Chap., est réglé par la date des constitutions. La présidence varie tous les ans, d'après leur rang.

CHAPITRE III.

De l'élection du G. Maît. et des GG. Off. et de leurs devoirs.

16. L'élection du G. Maît. Nat. des H. Grad. se fait au G. Chap. qui se tient annuellement, de la manière suivante :

L'Insp. Gén. ayant pris sur lui la présidence, donne connaissance à l'assemblée que *la veille*, le F. N . . . a été élu G. Maît. Nat. des Grad. Symb., et que, puisque ce F. possède *tous les H. Grad. reconnus*, il fait à l'assemblée la proposition de prendre en considération l'esprit de l'Art. § ci-dessus et de voir si elle ne pourrait pas être de l'avis de proclamer *immédiatement* ce même F. comme G. Maît. Nat. des H. Grad. — Les membres qui auraient des observations à faire contre le G. Maît. ainsi proposé, pourront les exposer en les motivant, et les soumettre à la délibération de l'assemblée qui décidera ensuite à la majorité.

Le plus grand secret sera observé, à l'égard de tout ce qui se passe à ce sujet, et l'inspecteur général en fera la recommandation expresse.

Si les motifs exposés sont jugés suffisans par l'assemblée, le G. Maît. sera choisi parmi les membres présens, même parmi les Visit., au moyen du scrutin secret auquel prendront part les seuls FF. ayant droit de vote. La majorité *absolue* décidera; quand elle ne sera point déterminée au premier tour de scrutin, un second tour aura lieu entre les deux membres qui ont eu le plus de voix, et, dans tous les cas où il y aurait parité, le sort décidera.

17. Le G. Maît. nommé présente alors une liste de deux FF. pour la dignité d'Insp. Gén. — Les députés du Chap. alors président, et des deux Chap. qui suivent en rang y ajoutent encore un F. — C'est, parmi cette triple présentation, que les membres ayant droit de voter doivent choisir l'Insp. Gén. au

scrutin secret et à la majorité relative. Le sort décide en cas d'égalité de voix.

18. Pour chacune des dignités des 1^{er}. et 2^{me}. Surv. ., de G. . Trés. . et de G. . Chanc. ., le G. . Maît. . présente une liste de trois FF. . parmi lesquels se fait l'élection par les membres votans, au scrutin secret et à la majorité relative; le sort décidera toujours en cas d'égalité de voix. Cependant la nomination de ces quatre GG. . Off. . ne se fera que tous les trois ans, attendu que ces FF. . sont nommés pour l'espace de trois années, et qu'ils doivent par conséquent remplir leurs fonctions pendant tout cet intervalle.

19. Aucune des nominations mentionnées aux Art. . 17 et 18 ne peut être faite que parmi les membres présens ayant droit de voter.

20. Le G. . Maît. . maintiendra, par tous les moyens possibles, l'honneur et la splendeur des H. . Grad. . Il est également chargé bien spécialement de l'observance stricte et absolue des lois et réglemens. Lui seul préside en personne au G. . Chap. . et dans les divers Chap. ., quand il s'y trouve. Il règle l'ordre des délibérations et des Trav. . et il entretient une correspondance suivie et Frat. . avec les chefs des H. . Grad. . dans l'étranger. Il pourra, après avoir consulté le G. . Chap. ., nommer un Représ. . de sa personne pour les dépendances de la Hollande.

21. L'Insp. . Gén. . est, en toutes choses, l'aide et le soutien du G. . Maît. ., mais il ne peut présider le G. . Chap. . que dans les cas prévus par les Art. . 16 et 23. Il lui est spécialement recommandé de veiller, sous l'autorité suprême du G. . Maît. . Nat. ., à ce que les

GG. Off. remplissent les fonctions dont ils sont chargés, conformément à leurs instructions, d'inspecter de tems en tems, les Chap. particuliers, et d'examiner leurs Trav., afin de pouvoir remédier fraternellement aux déviations et abus, s'il s'en introduisait. Il s'entendra avec les autres GG. Off., pour pouvoir être accompagné, lors de ses inspections, de quelques-uns d'entre eux, ou de tous, et il fera son rapport en règle chaque année au G. Chap. ordinaire.

22. Les autres GG. Off. se règlent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'après leurs instructions respectives.

23. En cas de décès, de démission, ou d'absence du G. Maît., Nat., l'Insp. Gén. préside le G. Chap. jusqu'à la nouvelle élection.

CHAPITRE IV.

De la caisse du G. Chap.

24. Les fonds généraux du G. Chap. déposés chez le G. Trés. en fonctions, sous la surveillance spéciale du G. Maît. seront divisés en trois parties : un tiers en sera employé, avec toute l'économie possible, à subvenir aux frais des assemblées générales, extraordinaires, ordinaires ou particulières du G. Chap., et de tout ce qui concerne sa chancellerie ; les deux autres tiers seront affectés à un *fonds de charité*.

25. Aussitôt qu'il y aura en caisse une somme équivalente aux deux tiers ci-dessus, le G. Trés. sera tenu de la placer dans les fonds publics, en faisant noter et enregistrer chaque effet, comme la propriété particulière des fonds de charité, par le G. Chanc. Chaque année le G. Trés. en fera son rapport et en rendra compte spécial. Le G. Chap. se réserve de disposer ultérieurement des fonds de charité.

CHAPITRE V.

De la délivrance des constitutions.

26. Le G.·. Chap.·. ne reconnaît sous sa juridiction , comme Chap.·. légalement constitués , que ceux qui tiendront de lui-même leur constitution ; il considère tous les autres comme *illégaux* , et il défend à tous les membres des H.·. Grad.·. d'entretenir un rapport ou commerce Maçon.·. quelconque avec ceux là et d'assister à leurs assemblées , sous peine d'être traités comme *réfractaires*.

27. Tous les membres des H.·. Grad.·. qui , par suite de *certain droits ou prérogatives* , pourraient prétendre à faire des réceptions quelconques , sont censés avoir renoncé expressément à *tous ces droits et prérogatives* , en acceptant les présentes lois. Ceux qui , en contradiction à cette disposition , feraient usage de *ces prétendus droits ou prérogatives* , de même que ceux qui seraient reçus ou promus de cette manière , ne pourront jamais être admis comme membres d'aucun Chap.·. , ni comme Visit.·. au G.·. Chap.·. , ou à tout autre ; toute communication Maçon.·. sera rompue avec eux.

28. Le G.·. Maît.·. seul reçoit toutes pétitions tendantes à obtenir une constitution qui ne sera jamais accordée immédiatement , mais la pétition ainsi que les pièces à l'appui et celles relatives aux informations prises seront soumises au prochain G.·. Chap.·. , et , dans le cas où un ou plusieurs Chap.·. exposeraient des motifs suffisans contre la délivrance de la constitution , elle sera refusée.

29. Dans les lieux où il n'y a point de Chap.·. établi , neuf FF.·. , ayant reçu dans un Chap.·. régulier les plus H.·. Grad.·. , reconnus , et faisant partie d'une

L.°. Symb.°. comme membres effectifs, pourront obtenir une constitution. Ils la payeront 20 ducats d'or ou 105 florins.

Dans les lieux où il existe déjà un Chap.°, aucune constitution ne sera accordée qu'à 18 FF.°. réunissant les conditions requises ci-dessus et qui exposeront des motifs valables pour établir un nouveau Chap.° particulier ; dans ce cas, le prix de la constitution sera de 60 ducats d'or ou de 315 florins.

30. Aucune constitution délivrée en pays étranger ne sera ratifiée, mais les FF.° impétrans devront renoncer à leur ancienne constitution, et en revanche, il leur en sera délivré une nouvelle. En outre et en sus des dispositions de l'Art.°. 29 ci-dessus qui leur est applicable, tant sous le rapport du nombre, que sous celui de la somme à payer selon les lieux où ils veulent s'établir, il faut encore que les pétitionnaires aient travaillé, *dans l'année courante*, en vertu de leurs anciennes constitutions.

31. Les constitutions seront conformes au modèle prescrit pour cet objet ; elles seront scellées des deux GG.° sceaux et signées par le G.°. Maît.°, l'Insp.°. Gén.°, les autres GG.° Off.° et les trois Représ.° du Chap.° président.

CHAPITRE VI.

Des Chap.° particuliers.

32. Aucun Chap.° ne travaille régulièrement qu'après avoir reçu et payé sa constitution scellée et signée, et après avoir été installé *par* ou *de par* le G.°. Maît.°. Nat.° lequel, dans ce dernier cas, en charge de préférence un des GG.° Dignit.°.

33. Pour subvenir aux frais et à l'entretien des H. Grad., chaque Chap. paie annuellement, avant la tenue de l'assemblée d'obligation, entre les mains du G. Trés.

	Fl.	Cts.
1 ^o . Pour cotisation ordinaire.	14	00
2 ^o . Pour chaque membre.	1	00
3 ^o . Pour chaque réception au Grad. d'élu, depuis le 1 ^{er} . avril de l'année précédente jus- qu'au 1 ^{er} . avril de l'année courante.	10	50

34. Avant le 1^{er}. mai de chaque année, chaque Chap. envoie au G. Chap. un Tabl. contenant *son titre distinctif*, les noms de ses *Dignit.* et *membres*, ainsi que les noms de ceux nouvellement admis depuis le 1^{er}. avril de l'année précédente, jusqu'au pareil jour de l'année courante, afin d'en faire rédiger par le G. Chanc. le *livre d'or* et les autres registres contenant les titres distinctifs des Chap. réguliers, ainsi que les noms de tous les membres des H. Grad. dans la Hollande et ses dépendances; chaque Chap. a le droit de demander communication ou extraits de ce *livre d'or* et *registres*, lors de l'assemblée générale, sauf à payer les frais d'expédition. Chaque Chap. est tenu, sous peine de perdre sa constitution, d'envoyer en même tems au G. Chanc. deux certificats conformes, contenant le nombre des membres et des réceptions faites, ratifiés par les signatures des chefs de Chap.

35. Toutes les fois qu'il est fait une proposition de candidats, chaque Chap. se conformera exactement à ce qui a été statué dans les dispositions générales, Art. 6; il s'assurera en outre scrupuleusement que le candidat ait travaillé avec zèle pendant une année au moins,

dans la L.°. Symb.°. comme *Maît.°. Maç.°.*, et que, depuis, il ait prouvé par son caractère moral, qu'il est membre recommandable de la société civile.

36. On ne recevra point d'étrangers, à moins qu'ils ne soient munis d'un certificat de leur mère L.°. ou de l'Atel.°. dans lequel ils ont travaillé en dernier lieu ; et, dans ce cas même, un F.°. bien connu du ressort du G.°. Chap.°. hollandais devra rendre un témoignage favorable de la morale du candidat.

37. Lors d'une demande en promotion à l'un des Grad.° supérieurs, le Chap.°. examinera et jugera de nouveau, chaque fois, la capacité et le mérite du F.°. proposé, d'après les principes ci-dessus exposés ; ce ne sera qu'après que le Chap.°. accordera ou refusera.

Les divers H.°. Grad.°. ne pourront être conférés qu'après une année au moins d'intervalle, entre chaque avancement. — Les résolutions des Chap.°. mentionnées aux Art.°. 35, 36 et 37 sont sans appel. (V.°. l'Art.°. 10).

38. Aucun Maît.°. Maç.°. ne peut être élevé aux H.°. Grad.°. que dans un Chap.°. établi au lieu de son domicile fixe ; cependant quand il n'y existe point de Chap.°. , un tel F.°. devra s'adresser, pour obtenir les H.°. Grad.°. , au Chap.°. établi dans le lieu où il a reçu les Grad.°. Symb.°. — Les étrangers qui auraient reçu les Grad.°. Symb.°. hors de la Hollande sont exceptés de cette disposition.

39. L'administration suprême, telle qu'elle se compose et se renouvelle d'année en année, est investie du pouvoir d'accorder des dispenses dans les cas de l'Art.°. 37 ci-dessus, en ce qui concerne l'intervalle qui doit s'é-

couler entre chaque promotion. Ces dispenses ne seront délivrées qu'aux Chap. respectifs qui en feront la demande, sauf, par l'Adon. suprême, à en rendre compte chaque année au G. Chap., en ajoutant à qui et pour quelles raisons, elle les a accordées, vu qu'à cet égard, elle est spécialement responsable, en tout tems, envers le G. Chap.

40. Aucun F. Él. ne peut recevoir les autres H. Grad. dans un autre Chap. que dans celui où il a obtenu ce Grad. d'Él., à moins qu'il n'en ait reçu la permission par écrit, ou qu'il n'ait établi son domicile dans un autre lieu où il existe aussi un Chap.

41. Les Chap. particuliers entretiendront entre eux une correspondance suivie et réciproque ; ils se donneront mutuellement avis, s'il y a lieu, du refus des candidats proposés, motivé sur inconduite morale ; — Ils présenteront à l'assemblée générale du G. Chap. une liste de ces candidats rejetés.

42. Il ne pourra être payé, dans aucun Chap., moins de 12 ducats, ou 63 fl. pour chaque initiation au Grad. d'El.

43. Les Chap. ne pourront donner à leurs membres initiés d'autres diplômes que ceux qu'ils ont reçus du G. Chap. munis des GG. sceaux. Ils les payeront une fois pour toutes, à raison de 5 fl. — Chaque membre des H. Grad. recevra un tel certificat de chacune de ses promotions en Grad., afin de pouvoir assister au Trav. des Chap. respectifs.

44. Les diplômes que les Chap. respectifs donneront pour le Grad. de S. P. R. C. seront préalablement envoyés au G. Chanc. en fonctions, afin qu'il

y inscrive la note suivante , en haut à côté du G. sceau.

Registre	} Du Livre d'Or.
N ^o	

Par Mandement de l'Administration Suprême

Signé

G. Chanc.

Il sera payé, pour l'inscription de cette note, 2 fl. par diplôme à la caisse du G. Chap. ; mais les Chap. particuliers auront le droit de donner des certificats provisoires de réception à ce Grad., lesquels cependant ne seront valables que pendant trois mois, à dater du jour de la réception.

45. Un Chap. qui cesse de payer ses contributions ou qui suspend ses Trav. est tenu d'envoyer ses Arch. cachétées au G. Chap. S'il reprend activité, ces documens lui seront remis, moyennant le payement à la caisse du G. Chap., d'autant de fois 5 fl., qu'un tel Chap. aura été d'années sans Trav.

46. Tous les membres des divers Chap. formant ensemble le corps des H. Grad., et chaque Chap. particulier faisant également partie du G. Chap., tout président de Chap. (en l'absence du G. Maît. Nat. qui préside toujours) sera respecté dans son Chap. comme Représ. le G. Maît. lui-même, et, en cette qualité, il sera toujours l'un des Représ. de son Chap. au G. Chap.

FIN DU CODE DES H. GRAD.

Suivent les modèles d'actes , certificats , diplômes et constitutions de Chap. . dont il a été parlé dans le code ci-dessus , ce dernier modèle en langue latine. — Il a paru peu essentiel d'insérer ici ces traductions non plus que celle de quelque notes y annexées.

Maintenant voici *la réfutation* du rapport que nous avons annoncée plus haut , page 39 ; nous répétons que la traduction française en est *libre* ; mais nous ajoutons que , malgré la longueur de cette pièce , son importance est telle que nous l'insérons presque en entier et que , si nous avons dû quelquefois en rétrancher certains passages en bien petit nombre , comme la grossissant inutilement , nous n'avons pu nous permettre d'y ajouter un seul mot.

PIÈCE N^o. CXXV.

RÉPONSE ou réfutation du G. . Maît. . Nat. . contre le rapport de la commission du G. . Chap. . en date du 2 et 3 octobre 1819. (Pièce N^o. 112).

Du 24 janvier 1820.

TRADUCTION DE LA LANGUE HOLLANDAISE.

A l'Or. . de La Haye , le 24 janvier 1820. (S. . P. .).

FRÉDÉRIC PRINCE DES PAYS-BAS , G. . MAÎT. . NAT. .
DE L'ORD. . DES FR. . - MAG. . DANS LE ROYAUME DES
PAYS-BAS ,

Aux S. . P. . R. . C. . appartenant aux Chap. .

constitués dans les Prov.·. Septen.·. du Royaume des Pays-Bas.

Mes FF.·.,

Si le président de votre Chap.·. a satisfait à mon invitation, vous devez avoir connaissance de ma Pl.·. datée de Bruxelles du 25 avril 1819, avec les rituels y joints des deux sections du Grad.·. de *Maît.·. Fr.·.-Mac.·.*, nommées *Maît.·. Elu* et *Maît.·. suprême Elu*, et vous vous rappellerez par conséquent que, dans ladite Pl.·. que j'ai adressée à tous les FF.·. Fr.·.-Maç.·. élevés au-dessus du Grad.·. de Comp.·., j'ai dit :

« Je déclare donc solennellement par la présente que
» dorénavant je ne travaillerai plus que dans les Grad.·.
» *d'App.·., Comp.·. et Maît.·. Fr.·.-Maç.·.* »

« Cependant étant G.·. Maît.·. Nat.·. des H.·. Grad.·.
» dans les Prov.·. Septen.·., je me réserve de présider
» encore une fois le G.·. Chap.·. dans les Grad.·. requis,
» afin de donner légalement connaissance de cette réso-
» lution à l'assemblée. » (1)

Éloigné de vouloir me servir des moyens qui peuvent, comme on le dit, préparer les esprits, j'ai envoyé aux FF.·. ladite Pl.·. avec les pièces y mentionnées, sans aucune réserve !

Je voulus que chacun put juger librement; relisez cette Pl.·. et vous n'y trouverez pas un seul mot en faveur de mon opinion; j'ai mis tous mes soins à y garder la plus parfaite impartialité. J'y ai dit à mes FF.·. « *Jugez-vous-mêmes, jugez d'après les inspirations*
» *de votre cœur, c'est là la seule chose que je vous*

» *demande* » je répète ces paroles avec l'intime conviction d'avoir bien agi, et je ne puis trop sérieusement vous recommander de vous les rappeler en lisant celle-ci, qui n'a d'autre but que celui de vous faire voir la vérité et de la faire paraître dans tout son éclat, quelques soient les nuages qui puissent l'obscurcir.

Le G. . Chap. . ayant tenu son assemblée annuelle le 31 mai 1819 (S. . P. .) j'ai parlé ainsi aux FF. . réunis.

« TT. . RR. . ET ILL. . FF. ., PP. . SS. . DE LA R. . G. .

» Ma Pl. . du 25^{m^e}. jour du 2^{m^e}. mois de l'an de
 » la G. . L. . 5819, avec les pièces qui y étaient an-
 » nexées, vous est connue à tous, et, si vous avez
 » clairement compris les principes que je vous y ai ex-
 » posés franchement et avec une confiance Frat. ., vous
 » pouvez avoir facilement prévu ce que je vais vous
 » dire dans ce moment solennel. »

« Je vous ai fait part à tous de ma conviction basée
 » sur un examen exact et sur de mûres réflexions; je
 » l'ai fait avec un profond sentiment de vouloir le
 » bien; j'ai demandé à chacun de vous si sa conviction
 » était conforme à la mienne, en vous invitant à me
 » la faire connaître franchement et en ajoutant que
 » celui qui ne serait pas sincère en ceci serait indigne
 » du nom de Fr. .-Maç. .; ainsi l'opinion d'aucun F. .
 » ne pouvait être forcée, leur liberté n'était nullement
 » restreinte, et c'est dans cette manière d'agir que je
 » persisterai, en veillant toujours avec le plus grand soin
 » que chacun puisse suivre librement l'impulsion de sa
 » conscience. »

« J'ai déclaré, dans cette même Pl. ., que je ne
 travaillerai dorénavant que dans les degrés d'App. .,

» de Comp. et de Maît., et j'ai développé, dans
 » les deux pièces y jointes, mon opinion toute entière
 » sur le principe suprême de la Maçon. d'après le-
 » quel je travaillerai à l'avenir. Il conste évidemment
 » des réponses, jusqu'ores parvenues de la plupart
 » des Chap., que les sentimens d'un grand nombre de
 » S. P. R. C. sont parfaitement conformes à
 » mes idées et au principe que j'ai proposé. Mais il ne
 » faut rien conclure de ceci; chacun doit être certain
 » et garanti qu'il est entièrement libre de n'agir que
 » selon sa propre et intime conviction. »

« Je répète ici solennellement la déclaration que j'ai
 » déjà donnée dans ma dite Pl.; je devrais donc, dès-
 » à-présent, me retirer du milieu de vous et quitter ce
 » siège. »

« Mais la manière cordiale dont vous en avez usé à
 » mon égard depuis que vous m'y avez élevé, et mon
 » ardent désir de toujours faire, dans l'intérêt de la
 » Fr.-Maçon., tout ce que je crois propre à y main-
 » tenir la concorde et l'union, m'engagent à vous faire
 » préalablement une proposition qui, d'après mon idée,
 » doit infailliblement conduire à ce but, et contribuer
 » à votre libre conviction, ainsi qu'à notre union Fra-
 » ter.; nommez dans votre sein une commission de
 » cinq FF. S. P. R. C. choisis parmi ceux dans
 » lesquels vous mettez le plus de confiance, à cause de
 » leurs connaissances, de leurs Lum., et de leur
 » amour Frater. — Dignes de votre confiance, ils le
 » seront aussi de celle de tous les Chap. et de tous
 » les FF. S. P. R. C. qui vous ont choisis pour
 » leurs représentans. Quant à moi qui vous considère
 » tous comme distingués par vos Lum., comment ne

» verrai-je point, avec une entière satisfaction, nos
 » intérêts communs confiés à une telle commission ? Oui,
 » le zèle et l'amour que vous avez et que j'ai pour
 » l'Ord.·. sont à jamais inséparables ! »

« Je propose à cette commission les deux questions
 » suivantes :

» 1^o. Les institutions de l'Ord.·. Maçon.·. doivent-
 » elles être telles que chaque homme puisse en devenir
 » membre ? ou doivent-elles se borner à admettre ceux
 » qui appartiennent à quelque système particulier de
 » religion ? »

« 2^o. Les Grad.·. décrits, Art.·. 5 de vos statuts cha-
 » pitraux de 1807 (formant les quatre Ord.·. du rite
 » Anc.·. Réf.·.) sont-ils tels que tout système religieux
 » puisse permettre de les professer d'un cœur sincère ? »

« Je propose en outre de donner à cette commission
 » le délai de 5 mois, pour examiner et pour résoudre
 » ces questions et pour faire connaître le résultat de
 » ses Trav.·. aux Chap.·. et à moi ; en espérant que
 » ce résultat sera tel, qu'il pourra amener ceux d'entre
 » vous qui avez à présent une opinion différente, à une
 » uniformité générale de sentimens par suite de laquelle
 » je cesserai alors d'occuper la grande maîtrise des Grad.·.
 » supérieurs. »

« Ne voulant donc m'adresser qu'à votre conviction,
 » et n'agir qu'en laissant la plus grande liberté de cons-
 » cience, ce qui doit aussi être votre désir et votre
 » choix, je vous quitte, mes FF.·., en vous souhaitant,
 » S.·. P.·. B.·., F.·. E.·. C.·. et en vous laissant une
 » parfaite liberté ; je remets mes propositions entre les
 » mains du R.·. F.·. G.·. Insp.·. Gén.·. qui présidera

» cette assemblée pour la nomination de la commission, et
 » je demande que ces propositions soient insérées au pro-
 » cès-verbal du jour et communiquées à tous les Chap. »

Après avoir ainsi parlé, j'ai remis la présidence de l'assemblée à l'Ill. F. G. Insp. Gén., et j'ai quitté la séance; je sentis que ma présence n'y était pas nécessaire et qu'elle pourrait même empêcher certains FF. d'exprimer leur opinion sans réserve; quoiqu'il en soit, je me flatte que tous les FF. auront vu dans cette démarche, une preuve de mon impartialité.

Dans l'extrait imprimé du *procès-verbal du Souv. G. Chap. des H. Grad. de l'Ord. des Fr.-Maç. dans les Pays-Bas réunis et dans les possessions et colonies en dépendantes, en date du 31 mai 1819*, on lit ce qui suit; (V. page 680 du 3^{me}. Vol. et le N^o. 101).

« La proposition du T. R. G. Maît. Nat. ayant ensuite été mise en délibération a été unanimement adoptée, et ont été nommés, à la pluralité des voix, membres de la commission chargée d'examiner et de résoudre les deux questions qu'elle contient, et de communiquer le résultat de ses Trav., tant au T. R. G. Maît., qu'aux Souv. Chap., dans un délai de 5 mois, les TT. RR. FF. S. P. R. C.

» H. H. VAN HEES, A. L. HEYSTEK, J. NUHOUT VAN DER VEEN, W. HOLTROP et M. V. REEPMAKER qui ont accepté cette mission. »

Dans le mois d'octobre dernier je reçus une Pl. datée de l'Or. de Leyden, 2^{me}. jour du même mois, signée des cinq FF. ci-dessus nommés et ayant pour intitulé : *La commission nommée par le dernier G.*

Chap.·. pour examiner les deux questions connues, à tous les Chap.·, des H.·. Grad.·. légalement constitués et travaillant sous la protection du G.·. Chap.·. dans les Prov.·. Septen.·.

A laquelle Pl.·. était jointe une pièce intitulée : *Rapport de la commission nommée par le G.·. Chap.·. le 31 mai 1819, (S.·. P.·.) [V.·. pièce N^o. 112].*

Après avoir pris lecture de la dite Pl.·. du 2 octobre, je ne pus y voir qu'avec un extrême étonnement, « que la commission a du être affligée de s'apercevoir » que l'on ait taché de l'entraver dans son Trav.·., » ou, pour mieux dire, de rendre celui-ci absolument » nul, par la mise en vigueur des nouveaux rituels des » Grad.·. proposés (2) de Maît.·. Él.·. et de Maît.·. Sup.·. » Él.·., ou au moins, par les efforts réitérés que l'on » a faits à cet effet, depuis l'époque de sa nomination. »

FF.·. de la commission ! comment est-il possible que vous n'ayez pas prévu cela et que vous sembliez même ne pas vous y être attendus ? croyez-vous donc que j'aurais du frustrer tant de FF.·. recommandables, dont la conviction est conforme à la mienne, de la possibilité de travailler pendant vos délibérations ? je vous assure même que, sans un voyage à l'étranger, tout aurait été réglé, *autant que possible*, avant le mois d'octobre. Mais qu'il me soit permis de vous demander de quel droit vous pouviez vous attendre à une inaction que vous paraissez avoir désirée ? vous savez bien que je n'ai pas fait dépendre ma conviction de la vôtre, et cela m'eût été impossible, quand même je l'aurais voulu, car vous ne pouvez croire que le sentiment de la *conviction* puisse être dépendant de la *conviction* d'autrui ? Le seul mot de *conviction* bien compris suffit pour mettre ceci à la portée de tout le monde.

Mais qu'ai-je donc du penser de vous, mes FF., quand j'eus lu ce qui suit immédiatement dans votre même Pl.? savoir : « Votre commission n'était-elle pas » chargée, d'après la proposition du T. Il. G. Maît. Nat., de faire un examen comparatif, entre » les H. Grad. reconnus et les nouveaux rituels pro- » posés? » Relisez la résolution du G. Chap. du 31 mai 1819 ci-dessus transcrite ; où y trouverez vous que la commission ait reçu une telle instruction ? Si cette respectable assemblée avait jugé à propos de la donner, sans doute elle s'en fut expliquée, et ma présence même n'aurait pu être un obstacle, car j'étais absent pendant la délibération sur ce point.

Comme tout ce qu'on appelle *influence* me répugne, j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour en prévenir le reproche ; les délibérations du G. Chap., au 31 mai 1819, ont donc été parfaitement libres, et dès-lors il me semble que l'on n'a, ni le moindre droit, ni le moindre prétexte de donner une interprétation à sa résolution ; mais vous dites l'avoir fait, d'après ma proposition ? Relisez, mes CC. FF., mon discours ci-dessus transcrit ; où y trouverez vous que je l'aie dit ? j'ai relu tout ce que j'ai dit et écrit relativement aux Maît. Él. et Maît. Sup. Él. (3) et nulle part je n'ai trouvé rien qui pût prêter à une telle idée. Si j'avais voulu laisser juger mon Trav. par une commission, j'aurais du naturellement commencer par la nommer, et je n'aurais pu présenter ce Trav. individuellement à l'opinion de chaque F. qu'après qu'une telle commission m'eût communiqué la sienne. Je ne l'ai pas fait, et j'ai eu pour cela, de justes raisons, ainsi que je viens de le dire ; j'ai transmis le Trav. à chaque F. Maît. Maç., et à présent que

l'opinion de chacun d'eux, de même que la vôtre, FF. membres de la commission, m'est connue, j'aurais pu et je pourrais désirer encore que la commission fit un examen comparatif ! qui ne sent qu'en agissant ainsi ma conduite eut été inconséquente ! mais ce qui eût été plus absurde encore, j'aurais confié une affaire d'une aussi haute importance à la *décision* (si ne puis l'appeler ainsi) de la majorité ! il est vrai que la commission dit qu'elle a été unanime, (4) mais c'est ce qu'on ne pouvait savoir d'avance ; si donc une commission quelconque pouvait discuter ce point, (5) ma proposition changerait de forme et j'aurais pu alors, avec le même droit, en faire un point de délibération à la dernière G. L., et supposé encore que la *majorité* eût alors adopté mes principes, est-ce que, par-là, chaque F. Maît. Fr.-Maç. serait devenu Maît. Sup. Él. ? et la minorité eut-elle du se soumettre à la majorité ? ou, par contre, si la majorité avait rejeté mes propositions, la minorité aurait elle été, par-là, privée de la faculté de devenir Maît. Sup. Él. ? il est évident que cela serait absurde, puisqu'il est impossible que la majorité décide de la conviction de la minorité.

Mais laissons de côté cette Pl. d'envoi ; peut-être a-t-elle été tracée dans un moment peu opportun et peu favorable !

La pièce jointe à cette Pl., signée également par tous les cinq membres de la commission et datée de l'Or. de Leyden, des 2 et 3 octobre 1819, (pièce N°. 112) est intitulée : *Rapport de la commission nommée par le G. Chap. du 31 mai 1819, (S. P.)*.

Ce rapport (6) me paraît écrit dans un style très-

diffus ; cependant j'en fus peu surpris , parce que j'avais relu peu auparavant , les pièces et ouvrages dont , en quelques endroits , des périodes entières ont été extraites. Si la commission avait indiqué les sources où elle a puisé ces morceaux , on concevrait combien il a dû lui être difficile de faire un tissu suivi de ce qui était ainsi détaché de tant d'endroits divers ; mais enfin tout cela étant présenté comme son propre ouvrage , on peut l'accuser , sans doute avec quelque justice , d'avoir été obscur ; aussi , m'a-t-il été assuré par un F. . versé dans la littérature hollandaise , que le langage et le style de ce rapport sont d'une extrême médiocrité. Sans rien préjuger sur ce point , c'était certainement rendre un mauvais service aux FF. . que de ne pas éviter cette obscurité. Peut-être quelques-uns n'en entendront la lecture qu'une seule fois dans leurs Chap. . et alors j'estime qu'il est impossible qu'ils puissent en saisir le sens et le véritable esprit.

Cette diffusion dans le rapport m'oblige donc de traiter la matière avec moins de régularité que je n'eusse désiré , et je dois commencer par faire les questions suivantes (7).

Première question. Qui a permis à la commission , au commencement de son rapport , de présenter la résolution du G. . Chap. . dans d'autres termes que ceux dans lesquels elle était conçue et de faire imprimer : *d'examiner et de résoudre les deux questions suivantes* , (8) tandis que , dans la résolution textuelle du G. . Chap. . que nous avons ci-dessus littéralement transcrite , il est dit : *d'examiner et de résoudre deux questions ?* (9) Tous ceux qui ont quelque connaissance de la langue hollandaise savent que ces deux expressions ne sont nullement équivalentes ; que la première est beaucoup plus illimitée

que la seconde, et que, d'après la tournure de la phrase, la commission aurait eu beaucoup plus de pouvoir que ne lui en a réellement conféré la résolution.

Seconde question. Qui a donné à la commission le droit de changer, dans la première des deux questions proposées, le mot *Zoodanige* en *Zoodanigen*, et, dans la deuxième question, le mot *alle* en *allen*? car il n'est pas à supposer que la commission ignore tellement sa langue maternelle qu'elle ne sache point que ces changemens ne sont pas indifférens; et il est évident, par l'ensemble du rapport même, qu'elle l'a fort bien compris ainsi, du moins à l'égard du dernier changement, car elle va, en quelques endroits, jusqu'à faire imprimer le mot *allen* en caractères italiques. D'ailleurs aurait-on pu employer le mot *alle* partout où l'on s'est servi à présent de *allen*?

Troisième question. Appartient-il à la commission de changer le verbe *examiner* *onderzoeken* et de le remplacer par le substantif *onderzoek*, d'appeler *points*, (*punten*) des *questions* (*vraagen*) et *grades* (*graaden*) les deux sections du Grad. de Maît. (*de beide afdeelingen der meester graad*)?

Quatrième question. Peut-il être permis à la commission de tronquer mon discours? j'ai dit : (10)

« Je répète ici solennellement la déclaration que j'ai
 » donnée dans ma dite Pl. (11) et je devrais donc me
 » retirer d'entre vous et quitter ce siège; mais la ma-
 » nière cordiale dont vous vous êtes conduits à mon
 » égard depuis que vous m'y avez élevé, et mon ardent
 » désir de toujours faire tout ce que je crois être dans
 » le véritable intérêt de la Maçon. et propre à y
 » maintenir la concorde et l'union, m'engage à vous
 » faire *préalablement* (12) une proposition. » Cela

peut-il signifier autre chose sinon que je faisais les propositions *préalablement* à l'exécution de ma décision de me retirer et de quitter le siège? (13) Mais que dit ici la commission? (14) *Qu'il travaillerait dorénavant dans les Grad. d'App., de Comp. et de Maît. seulement. C'était, en répétant solennellement cette déclaration, que le G. Maît. se crut obligé de faire préalablement* (15) *une proposition.* D'après la manière dont s'exprime ici la commission, il paraîtrait donc que j'aurais eu l'intention de faire *premièrement* ou *auparavant* cette proposition et de me décider seulement ensuite à ne travailler que dans les Grad. d'App., de Comp., et de Maît.; si c'était ainsi que j'eusse parlé, il eût sans doute été juste d'attendre au moins le sort de ma proposition; mais chacun peut voir que ce n'est pas ainsi que j'ai parlé, et qu'il est constant, par tout ce qui précède, que je ne pouvais le faire; en veut-on encore une plus forte preuve? comment aurais-je pu dire dans ma Pl. du 25 avril 1819, (16) que je donnerais connaissance au G. Chap. de la *résolution* que j'avais prise de ne travailler que dans les trois Grad. Symb.? cela certainement ne pouvait point signifier *proposition.* (17) (18)

Cinquième question. Les mots suivans peuvent-ils subir l'épreuve d'une bonne logique? — Il est écrit, page 2 du rapport, *l'examen et la solution des deux points* (19) *ne furent demandés et entendus autrement, dans la proposition même,* (20) *que considérés dans leur rapport avec la Pl. du G. Maît., du 25 avril 1819,* (21) *contenant l'introduction* (22) *d'une nouvelle doctrine* (23) *pour l'Ord. Maçon.* C'était, dans cet esprit, qu'étaient conçues les deux questions, ç'était dans cet esprit qu'en on en demandait

l'examen. (24) *Comment donc la commission aurait-elle pu se décider à faire une réponse non-motivée?* Admettons pour un moment les prémices de ceci (25) encore la conclusion, l'ergo ne pouvait être autre que celui-ci : *Que les questions devaient être résolues, considérées dans leur rapport ou conformité avec la Pl. du G. Maît., dans cet esprit et sans s'écarter de cet esprit.* Mais que ces prémices aient pu conduire à la conséquence qu'il fallait faire une réponse motivée, voilà ce que je ne comprendrai jamais.

Il s'entendait de soi-même que les deux questions devaient être résolues d'une manière motivée ; car, quand on charge une commission, comme l'a fait le G. Chap., d'examiner et de résoudre deux questions, il faut préalablement les examiner ; on se communique alors le résultat de cet examen et des recherches que l'on a faites, et on résout les questions en conséquence. Il ne fallait pas plus de mots que je viens d'en employer, si on voulait, bien inutilement sans doute, démontrer qu'il fallait une réponse motivée. A quoi bon donc toute cette prolixité ? elle tend à induire en erreur le lecteur superficiel.

Sixième question. La commission était-elle autorisée à faire un examen comparatif entre les H. Grad. existans et reconnus ici et dans tous les pays, et les deux Grad. nouvellement inventés par les rituels ? (26) Il a déjà été démontré évidemment ci-dessus que la mission de comparer n'avait pas été donnée à la commission par ses instructions et son mandat. Cependant elle l'a fait ; le G. Chap., comme de raison, n'en est point responsable ; il ne pouvait s'attendre que cinq de ses membres nommés à la majorité des voix et chargés d'un travail spécial ne s'en acquitteraient pas.

Comme la commission a fait imprimer en effet son rapport qui n'est qu'un examen comparatif adressé à tous les Chap.·. ainsi qu'à moi, chacun pourra juger si elle a comparé comme il faut que l'on compare ; mais il faut avant tout, déterminer clairement ce que c'est que comparer. Eh ! mes FF.·. ! est-il possible que ce soit autre chose que de définir avec clarté et méthode et complètement chacun des objets à comparer , et, par conséquent, dans l'espèce dont il s'agit, de définir clairement et complètement les quatre Grad.·., supérieurs détaillés dans l'Art.·. 5 des statuts des H.·. Grad.·. de 1807, ainsi que ce qui est écrit dans les deux rituels des deux sections du Grad.·. de Maît.·. Fr.·.-Maç.·. ; savoir : Maît.·. ÉL.·. et Maît.·. Sup.·. ÉL.·. ? et après avoir ainsi donné au lecteur une connaissance complète et parfaite de l'un et de l'autre objet de la comparaison , d'en indiquer la différence ou la conformité ?

Mais est-ce bien là ce qu'a fait la commission ? d'après mon opinion, je dois répondre négativement à cette question ; et en conséquence, je me crois obligé de donner à mes FF.·. une idée claire et complète des deux objets que la commission a pris sur elle de comparer, et on me saura quelque gré, j'espère, d'y ajouter en même tems les remarques que je jugerai nécessaires.

Que sont les quatre Grad.·. mentionnés dans l'Art.·. 5 des statuts des Chap.·. de 1807 ?

Qu'est-ce qui constitue un Grad.·. ? Voilà à quoi il faut répondre en premier lieu, et cela se peut-il à moins qu'on n'avoue que la *légende* détermine le Grad.·. en lui-même, tandis que le *principe* du Grad.·. établit le plus ou le moins de valeur d'un Grad.·. au-dessus

d'un autre? La *légende* est l'emblème qui doit être expliqué au candidat lors de la communication du Grad. et dont il faut lui faire connaître la vraie signification; car c'est le caractère de la Maçon. d'atteindre son but sublime par le moyen des allégories, et on pourrait dire peut-être; *la Maçon. fait d'abord voir et donne ensuite l'explication de ce qui a été vu.*

Pour pouvoir donc déterminer ce que sont chacun de ces quatre Grad., il faut en faire connaître la *légende* et la commission ne pourra le désapprouver, car elle dit, page 17 de son rapport imprimé, *que ces Grad. sont des esquisses.*

Où trouver donc cette *légende*? Il ne s'agit pas de recourir ici à son origine primitive, car il n'est question que des quatre Grad. mentionnés Art. 5 des statuts de 1807.

Prenons donc le rituel (27) qui, dans le tems, a été transmis par le G. Chap. à tous les Chap. — Cette pièce ne peut être révoquée en doute, ni critiquée par aucun S. P. R. C. qui a reçu les H. Grad. dans ce pays.

Dans cet Art. 5 des statuts de 1807, le 1^{er}. Grad. est nommé *Grad. d'Él. ou de Maît. Él.*

LÉGENDE.

« Salomon a assemblé le conseil en présence du roi
 » Hiram; on frappe à la porte et on reconnaît que
 » c'est un inconnu dont les mains sont teintes de sang.
 » Ce dernier étant introduit raconte qu'il sait que le
 » meurtrier d'*Adon-Hiram* s'est caché dans une grotte.
 » Aussitôt on arme l'inconnu afin qu'il puisse amener
 » le meurtrier mort ou vif (28) devant Salomon.

» On le conduit (29) à la grotte où étant arrivé (30)
 » il se trouve seul avec un homme sans armes qui
 » s'écrie : *il n'y a plus de grâce pour moi!* un ins-
 » tant après, paraît quelqu'un (le F. examinateur)
 » qui ordonne à l'inconnu de couper la tête à cet homme
 » au désespoir et de la porter à Salomon. (31)

Est-il possible à présent de dire de ce Grad. ce qu'en dit la commission page 12 et 13 de son rapport imprimé? si cela était vrai, il n'y aurait plus de différence entre *créer* et *découvrir*. Il ne suffit point sans doute d'adopter quelques sentences excellentes et de dire alors tout simplement ; *voilà ce qui s'enseigne dans ce Grad.* non ; il faut dire, voilà la légende et cette légende doit être expliquée de cette manière, non pas, parce que c'est nous qui l'expliquons ainsi, ou parce qu'il serait bon d'y donner cette explication, cela n'est point permis ; car il ne faut pas *dire* seulement, il faut *établir* clairement que ce que nous en disons en doit être *nécessairement* déduit parce qu'on n'en peut déduire autre chose. — Mais qu'a fait la commission? à peine dit-elle un mot de la légende elle-même, et, en parlant du Grad., elle ne fait autre chose que reconnaître quelques vérités excellentes qui, considérées en elles-mêmes, sont à l'abri de tout doute et de toute critique, mais qui jamais ne pourront être déduites de la légende même par quiconque en a connaissance.

La commission dit : *L'explication et la morale du Grad. d'El. ou Maît. Él. ne se bornent-elles pas à offrir l'image de la peine (32) réservée à la perversité qui a violé les lois de l'humanité?* et plus loin, page 12 du rapport, elle ajoute : « Ici on retrouve » *cette image de l'humanité souffrante, affligée, offensée*

» mais ramenée (33) sur la voie de la justice par la
 » fidélité et la pureté des intentions. L'opposition des
 » préjugés est infinie, ainsi que celle de la *superstition*
 » et de l'*indifférentisme* contre la vérité et la Lum. . ;
 » (34) mais elle la surmonte par la *constance* et par la
 » conviction qu'il est *préférable de succomber quand on*
 » *ne peut vaincre pour le bonheur du genre humain.*
 » (35) C'est ainsi que *aut vincere aut mori* est la devise
 » de ce Grad. . , et malheur, malheur au Maît. . Él. .
 » qui n'aurait pas assez de courage pour enfoncer le
 » poignard dans le cœur de ses coupables passions ! (36) »

On lit aussi page 13 du même rapport : « Et, de
 » cette manière, ce Grad. . ne dévie, ni en signification,
 » ni en morale, du système général que toute créature
 » humaine, sans distinction, peut adopter. » Je vous
 le demande, mes FF. . , à vous qui avez lu ce qui
 précède ; cette conséquence de la commission est-elle
 vraie et juste ? pense-t-elle donc que vous n'avez aucun
 système de morale ? ou bien, serait-ce par hasard de
 la morale que de tuer un homme au désespoir et dés-
 armé sur l'ordre d'un autre homme à nous inconnu ?
 est-ce bien là de la morale conforme à la pure doctrine
 du clément *Jesus* que d'égorger son semblable réduit
 au désespoir et de lui ôter par-là la possibilité du repentir ?
 Comment est-il possible que la commission, en traçant
 ces paroles, ne se soit pas rappelée que *Jesus* a dit :
mon Père, pardonnez-leur ! en parlant de si grands
 coupables et qui l'avaient si cruellement offensé ! ou bien,
 voudrait-on donc nous faire croire que la vengeance
 n'est qu'une faiblesse et qu'elle est tolérée par la sainte
 doctrine de *Jesus* ? Mais gardons ici le silence et passons
 la truelle ! Non, le juste et Divin *Jesus* n'a pu enseigner
 ce qu'on lui attribue, et on pourrait peut-être qualifier

de *blasphème* contre notre Divin Maître, l'assertion que le Grad. d'Él. enseigne une doctrine que tous les hommes peuvent adopter !

Passons maintenant au Grad. d'Écoss., dit la commission ; dans les statuts de 1807, Art. 5, on lit : *Des Grad. Écoss. dits des Chev. de St.-André.*

Ce Grad., comme on sait, est divisé en trois sections par le rituel du G. Chap., savoir : *App. Écoss.*, *Comp. Écoss.* et *Maît. Écoss.* composées elles-mêmes du grand nombre de Grad. appartenant au rite Écoss. originaire. En les y comprenant, on voit qu'on trouve dans ces derniers bien de choses qu'on chercherait vainement ici. Peut-être même serait-il impossible de donner la légende de ce Grad. si le discours obligé du Grad. de Maît. Écoss. ne nous en facilitait les moyens (37) en voici un extrait :

LÉGENDE.

« Lors des croisades à la terre sainte, les Fr.-Maç,
 » comme portant le plus grand intérêt au Temp. de
 » Salomon dont les restes existaient encore à Jérusalem
 » furent du nombre de ceux qui prirent part à ces expé-
 » ditions. Ils le firent sous le nom de Chev. Écoss. ou
 » de St.-André. Après avoir pris Jérusalem, ils trouvè-
 » rent le Temp. de Salomon dévasté et changé en ruines ;
 » le toit était entièrement détruit ; on apercevait le soleil,
 » la lune et les étoiles, comme en plein air ; à l'entrée,
 » les degrés étaient brisés, les deux Col. d'airain J.
 » et B. étaient cassées en quatre pièces, de manière
 » qu'ils aperçurent les chapiteaux et les piédestaux
 » par terre en forme de croix ; un coffre carré se trouvait
 » au milieu, ils l'ouvrirent avec beaucoup de peine et
 » y trouvèrent trois pièces d'or sur l'une desquelles or

» vit la lettre *J.*, sur l'autre la lettre *B.* et sur la
 » troisième les lettres *M.*. *B.*. A la partie inférieure
 » du convecle, ils découvrirent, dans un triangle,
 » l'ancien mot sacré et respectable, *Jehovah*, en lettres
 » hébraïques; en continuant leurs recherches dans les
 » ruines, ils trouvèrent l'entrée d'un tombeau caché,
 » dans lequel cependant ils ne purent descendre à cause
 » des décombres; ils y découvrirent un cercueil, et y
 » jetèrent une corde avec beaucoup de prudence, es-
 » sayant de l'attirer à eux de cette manière; mais ils
 » n'y réussirent qu'après l'avoir vainement tenté sept
 » fois; maîtres du cercueil, ils découvrirent avec la
 » plus grande joie qu'il contenait les restes chéris de
 » notre grand et excellent maître *Adon-Hiram*. Ils
 » eurent donc soin de lui donner une meilleure et plus
 » sûre sépulture digne d'un tel modèle de ses FF...
 » Après avoir ainsi rempli la tâche qui leur était im-
 » posée, ils retournèrent victorieusement vers leurs
 » foyers et rendirent compte à leurs FF... de leurs
 » Trav... et de leur découverte, en leur remettant en
 » même tems le coffre carré qu'ils avaient emporté avec
 » eux et dans lequel les trois pièces d'or étaient restées
 » intactes. Tous les FF... résolurent alors de ne com-
 » muniquez ce grand secret à aucun autre F... Fr...
 » Maç..., à moins qu'il n'eut donné des preuves écla-
 » tantes de *fidélité*, de *courage* et de *confiance*; en
 » un mot, à ceux-là seulement qui auraient mérité,
 » par des actions au-dessus du commun des hommes,
 » d'être les modèles et les chefs de leurs FF... Pour
 » se distinguer, ils s'armèrent, se décorèrent d'un ru-
 » ban rouge de chevalerie, et établirent entre-eux une
 » parole de reconnaissance, un signe et un attouche-
 » ment particuliers. » (38)

Que dit à présent la commission sur ce Grad. ? Elle commence par répéter, (si l'on peut s'exprimer ainsi) ce qu'elle a dit plus haut du Grad. précédent, et elle continue ainsi : « Actuellement le Maît. Él. ou » Écoss. a opté d'une manière à ne plus pouvoir » rétrograder ; (39) il coopérera au maintien de la doctrine de son *Grand-Maître* ; (40) mais cela ne suffit pas ; (41) il doit être conduit à une plus grande perfection (42) car la progression de la perfectibilité morale de l'homme (43) est un des principes fondamentaux de cette doctrine. Pour y arriver, il doit d'abord avoir connaissance de ce qui lui manque encore, (44) de ce qui lui est nécessaire pour la pratique de la vérité et de la vertu, (45) et pour qu'il ne se trompe pas une seconde fois dans cet examen, (46) et qu'il ne s'écarte pas du chemin qui lui reste à faire, rien n'est plus conforme aux principes puisés dans la connaissance de l'homme, que de faire un résumé général de toutes ses actions ; rien n'est donc plus convenant que de retourner symboliquement (47) aux premiers principes, (48) et d'avoir toujours les yeux sur les écueils où l'amour propre et la présomption feraient échouer l'humanité et qui pourraient obstruer une seconde fois (49) le passage à une plus grande perfectibilité. (50) L'examen de soi-même (51) est donc la base de ce Grad., (52) qui indique à l'homme un trésor réel et bien conservé ; savoir : Sa disposition à parvenir à un entier perfectionnement, (53) lequel étant entrepris avec toutes ses forces réunies, c'est-à-dire, avec l'usage de toutes ses forces, (54) le remettra bientôt dans l'état d'un être libre et agissant selon l'esprit de son Souv. Maît. (55) »

« Les Grad. Écoss. considérés sous ce point de

» vue confirment (56) la doctrine générale de l'Ord. ,
 » quant aux moyens et quant au but ; (57) et ne peu-
 » vent être désapprouvés, *sous ce rapport*, par aucun
 » mortel, quelque soit la religion qu'il professe. »

De quel rapport parlez-vous donc ici? vous avouerez cependant que c'est la légende et non l'explication que vous donnez dans votre pièce qui détermine les caractères de ce Grad. ! jugez-en vous mêmes mes FF. ! un juif, par exemple, peut-il approuver le symbole par lequel on le représente comme prenant part aux croisades de la terre sainte? (58) Combien un musulman ne serait-il pas étonné si vous le considériez, même symboliquement, comme ayant pris part à ces mêmes croisades! et croyez-vous enfin que le *vrai chrétien* trouvera dans la pure doctrine de *Jesus* quelque précepte qui puisse l'obliger à mettre dans les restes matériels d'un tombeau l'importance que la légende y a attachée?

Nous lisons dans le même Art. 5 des statuts de 1807.

Troisième Grad. — Chev. de l'Épée ou d'Orient.

LÉGENDE : (59)

» *Zerobabel* étant prisonnier à Babylone avec tous
 » les compagnons de son sort, ému par les larmes et
 » la misère de ses FF. prit la résolution généreuse
 » de demander une audience au roi *Cyrus* et d'im-
 » plorer grâce pour lui et pour ceux qui gémissaient
 » dans l'esclavage depuis 70 années, et de supplier en
 » même tems la magnanimité de ce roi de lui accorder
 » la liberté de retourner à Jérusalem et de rebâtir le
 » Temp. — Le roi *Cyrus* écoutant la prière de *Ze-
 » robabel* fit assembler son conseil et lui ordonna d'y
 » comparaitre. »

« Le conseil étant assemblé dans le palais de *Cyrus*,
 » le roi s'y rendit dans toute sa splendeur et communiqua
 » qu'ayant, depuis long-tems, le dessein de briser les
 » chaînes des juifs esclaves et de rendre à la liberté
 » *Zérobabel* et les siens, il venait d'être confirmé plus
 » particulièrement dans cette résolution par un songe
 » dans lequel il lui avait paru qu'un lion l'attaquait et
 » voulait le déchirer, tandis, qu'en même tems, une
 » voix sortie du ciel lui criait : *libertas detur populo*,
 » c'est-à-dire, *que la liberté soit donnée à ce peuple*.
 » (60) Et qu'enfin il s'était décidé à exécuter sa réso-
 » lution. »

« Le conseil, après avoir entendu la volonté du roi,
 » le supplia de persévérer dans ce généreux dessein, en
 » faisant de sa magnanimité l'éloge qu'elle méritait;
 » *Zérobabel* ayant ensuite été introduit dans la salle,
 » y fut informé de la clémence de *Cyrus* pour les juifs;
 » le roi lui-même l'en assura en lui faisant don des vases
 » du temple qui avaient été emportés à Babylone. »

« Il nomma en même tems *Zérobabel Chev. d'Or.*
 » et connaissant son mérite et ses brillantes qualités,
 » il le mit à la tête de ses FF. comme leur chef,
 » dans la marche qu'ils allaient faire vers la terre sainte
 » et l'assura de sa haute protection. »

« *Zérobabel*, après avoir loué la magnanimité de
 » *Cyrus* et de ses sujets et s'être engagé envers eux par
 » un serment solennel, se mit en marche pour Jérusa-
 » lem avec les douze chefs des tribus et beaucoup
 » d'autres de ses FF.; arrivés sur les bords du fleuve
 » *Starbuzanai*, ils y furent assaillis par un grand nom-
 » bre d'ennemis qui voulurent leur disputer le passage ;

» mais la valeur, les forces réunies, et la fidélité inébran-
 » lable de plusieurs d'entre-eux et particulièrement des
 » chefs des tribus ou anciens leur firent remporter la
 » victoire, entrer en triomphe à Jérusalem et occuper
 » cette ville sainte où *Zérobabel*, pour récompenser le
 » zèle des anciens, les éleva à la dignité qu'il avait lui-
 » même reçue de *Cyrus*, afin d'établir par-là une
 » parfaite égalité entre-eux et partager également la
 » direction du rétablissement du temple en communi-
 » quant à ses FF.·. délivrés, le recit instructif de ce qui
 » s'était passé, comme la commémoration de ces grands
 » événemens. »

« (61) *Zérobabel* étant donc arrivé dans la Judée,
 » après avoir passé le fleuve *Starbuzanai*, et ayant
 » occupé, comme nous l'avons dit ci-dessus, la ville de
 » Jérusalem, résolut, d'accord avec les tribus et an-
 » ciens du peuple, ainsi qu'avec ses autres compagnons
 » de voyage, et, en conséquence des pouvoirs que lui
 » avait conféré *Cyrus*, de rebâtir, sur ses ruines, le
 » temple de Jérusalem qui avait été entièrement détruit
 » et dévasté par *Nebucadnezar* ou *Nabucodonozor*. »

« Tous les juifs alors réunis à Jérusalem appartenaient
 » exclusivement aux deux tribus de *Juda* et de *Ben-*
 » *jamin*; les dix autres tribus étant alors encore dis-
 » persées, tant parmi les samaritains, que chez d'autres
 » nations et même, en grande partie, ennemies des
 » deux tribus revenues à Jérusalem. — A la nouvelle
 » de ce retour heureux, la jalousie s'empara des restes
 » de ces dix tribus, surtout quand elles virent que les
 » deux premières rebâtissaient le temple et les éloignaient
 » des délibérations tenues à cet effet, des résolutions
 » secrètes qui avaient été prises, et enfin de l'entre-
 » prise elle-même. »

« Les juifs formant les restes de ces 12 tribus résolurent alors de s'opposer par la force des armes au rétablissement du temple et d'en empêcher violemment la restauration. *Zérobabel* qui était à la vérité du sang royal de la tribu de Juda, mais qui n'avait point de dignité royale, et n'occupait point de rang supérieur à celui de ses compagnons, qui tous étaient aussi des princes du sang royal, tant de la tribu de *Juda* que de celle de *Benjamin*, *Zérobabel* ne put jamais être considéré par ses envieux autrement que comme leur premier conducteur dans la marche de Babylone vers la terre sainte, de manière qu'après qu'on y fut arrivé, sa supériorité cessa, et, sans qu'on établît un autre chef, il regna une parfaite égalité parmi ces FF.°. qui avaient tous été également délivrés des chaînes de *Cyrus* pour aller rebâtir le temple de Jérusalem. »

« Les matériaux qui y étaient nécessaires, ainsi que les vases et les ornemens de l'ancien temple avaient été, à la vérité, abandonnés à *Zérobabel* par *Cyrus*; mais la réédification même devait se faire dans un pays ennemi, sous la direction de 12 hommes parfaitement égaux en pouvoir à l'égard des FF.°. de leurs tribus, et qui ne pouvaient donc être considérés que comme composant un gouvernement sans chef, et, par conséquent, sans force, ni vigueur, incapable ainsi de résister à aucune attaque d'ennemis, et moins encore d'exécuter une aussi grande entreprise que celle du rétablissement du temple, au milieu du tumulte des armes. A leur entrée dans Jérusalem, ils avaient trouvé la ville et les ruines du temple occupés par leurs ennemis, mais le courage guida leurs armes; ils forcèrent les ennemis à quitter d'abord la

» ville, et ensuite les ruines du temple en les obligeant
 » à se retirer hors de l'enceinte des anciens murs de
 » Jérusalem, tandis que le peuple juif triomphant
 » prit poste sur ces murs mêmes, défendant généreu-
 » sement ses 13 chefs. *Zérobabel* et ses fidèles FF.
 » d'armes s'emparèrent donc bientôt de l'emplacement
 » du temple, creusèrent dans les ruines, y rapportèrent
 » les vases et les ornemens qu'ils avaient reçus de *Cyrus*,
 » et résolurent d'y jeter les fondemens d'un nouveau
 » temple, »

« On trouva dans les ruines une pierre angulaire sur
 » laquelle était gravé un soleil avec 12 rayons, comme
 » pour représenter l'emblème des 12 tribus et d'un chef
 » qui, choisi parmi elles, au moyen d'un assentiment
 » général, aurait la direction suprême et le gouverne-
 » ment des enfans du peuple de *Juda*, de concert avec
 » les 12 chefs des tribus, et formant avec eux un con-
 » seil secret. Alors *Zérobabel*, avant d'entreprendre le
 » grand œuvre du rétablissement du temple, résolut
 » d'abdiquer son autorité, comme chef de la marche,
 » et de se borner à former, avec les 12 chefs des tribus,
 » ce conseil secret dans le sein duquel put être choisi
 » un chef suprême pour protéger et diriger cet impor-
 » tant travail, et pour qu'un emploi particulier put,
 » sous cette direction souveraine, être assigné à chacun
 » des 12 autres chefs dans le grand œuvre qu'on se pro-
 » posait d'accomplir. »

« Pour observer d'autant mieux la plus parfaite éga-
 » lité, et pour écarter, autant que possible, toute idée
 » de jalousie, on résolut, dans ce conseil, de prendre
 » pour emblème le soleil qui était la marque caracté-
 » ristique de la pierre angulaire trouvée dans les ruines,

» qui éclaire le monde entier, qui se lève pour tous
 » les mortels sans distinction, qui répand une mer de
 » lumière, de joie et de force sur les monts, les collines
 » et les vallées, et qui, dans un sens plus élevé et plus
 » sublime, peut être appelé l'œil de l'univers et l'image
 » brillante du Très-Haut dont la bonté paternelle verse
 » des torrens de bonheur sur tous les hommes; qui
 » sera sans cesse l'unique source de la lumière, de la vie
 » et de la grâce et dont l'adoration et l'admiration
 » suffisent pour constituer le suprême bonheur de tous
 » les mortels! »

« En conséquence de cette résolution, *Zérobabel* fit
 » placer sur les 13 rayons du soleil, des sièges de même
 » hauteur et couleur, et dépourvus de toute marque dis-
 » tinctive. Sur ces sièges se placèrent en cercle *Zéro-*
 » *babel* et les 12 chefs des tribus pour former le con-
 » seil, et délibérer ensemble 1^o. sur le choix d'un chef
 » suprême, 2^o. sur la direction des travaux du réta-
 » blissement du temple, et 3^o. sur les divers emplois
 » qu'occuperaient chacun des 12 chefs sous la surveillance
 » du directeur suprême. »

« Pendant la tenue de ce conseil secret qui s'était
 » assemblé dans le sanctuaire du temple, on entendait, à
 » chaque instant, l'alarme que causaient les ennemis;
 » et les membres qui le composaient étaient obligés,
 » pendant leurs délibérations, tandis qu'ils tenaient la
 » truelle d'une main, comme l'emblème de la restau-
 » ration du temple, d'avoir sans cesse l'autre main sur
 » la garde de leur épée. »

« La reconnaissance que les chefs des tribus avaient
 » vouée à *Zérobabel* pour la sagesse de son commande-

» ment pendant la marche, lors de la victoire remportée
 » sur les ennemis du rétablissement du temple, sa con-
 » duite irréprochable durant l'esclavage à Babylone,
 » et la preuve récente d'humilité qu'il avait donnée en
 » abdiquant la puissance qui lui avait été confiée, étaient
 » autant de titres aux yeux des anciens du peuple assis
 » à ses côtés, pour le prier de quitter un instant le
 » local du conseil et faire disparaître ainsi jusqu'aux
 » moindres traces du pouvoir qu'il avait momentanément
 » exercé pendant le voyage. »

« *Zérobabel* se retira sur-le-champ; et, en son ab-
 » sence, il fut élu unanimement directeur suprême de
 » la réédification du temple, par le choix libre de tous
 » les chefs de tribus, et sur la proposition de l'un
 » d'entre-eux. »

« *Zérobabel* ayant été invité à rentrer et ayant été
 » conduit à son siège par deux des anciens y fut in-
 » formé de son élection et y reçut en même tems,
 » l'exhortation de diriger, comme chef suprême, les
 » travaux du rétablissement du temple avec zèle et fidè-
 » lité, et de se souvenir toujours, quoiqu'élevé au su-
 » prême degré d'honneur, qu'il ne devait ce haut rang
 » qu'à son mérite et aux preuves qu'il avait données de
 » ne pas aspirer à une souveraineté arbitraire; que
 » ces titres seuls l'avaient rendu digne de la confiance
 » du conseil. »

« *Zérobabel* ayant accepté cette dignité et adressé ses
 » remerciemens au conseil, d'une manière convenable,
 » pria également les deux plus anciens des membres de
 » se retirer pour un moment du lieu de la séance. »

« Il proposa alors à l'assemblée de décider que, pen-
 » dant qu'il exercerait en personne l'autorité suprême à

» l'orient, les deux anciens du peuple qui venaient de
 » sortir dirigeraient sous ses ordres, le rétablissement du
 » temple à l'occident et seraient nommés à cet effet,
 » par le conseil. Cette proposition fut adoptée et les deux
 » anciens étant réintroduits, en furent aussitôt infor-
 » més. Ils déférèrent, à l'exemple de *Zérobabel*, au
 » vœu de la volonté générale, et acceptèrent les dignités
 » qui leur étaient conférées, de même que les dix autres
 » chefs des tribus, à chacun desquels, il fut ensuite
 » confié un emploi particulier dans la direction des tra-
 » vaux du rétablissement du temple. »

Si nous lisons, à présent, ce que la commission dit de ce Grad. ., elle commence à nous tranquilliser sur le but moral des Chev. . d'Or. . ou de l'épée, et nous assure que ce Grad. . ne déroge en rien non plus à la doctrine générale de l'Ord. .

» Car, dit-elle, le Fr. .-Maç. .arrivé déjà à une plus
 » grande *perfectibilité* (62) commence à présent, avec
 » redoublement de zèle, son nouveau travail, pour ré-
 » pandre, parmi ses semblables, les connaissances qu'il a
 » acquises, (63) depuis que la lumière brillante d'une
 » philosophie fondée sur la raison, sur la connais-
 » sance de l'homme et sur la prudence (64) l'a doué de
 » la vraie liberté d'agir moralement. »

Si ce Grad. . (65) était absolument isolé, s'il y était fait quelques changemens, et si on en omettait une partie, alors peut-être deviendrait-il susceptible d'être adopté par tous les hommes ; mais à présent, tel qu'il est conçu, en égard surtout à ses rapports avec le Grad. . précédent d'Écoss. ., cela est impossible ; car aucun F. . ne peut le recevoir sans avoir préalablement reconnu pour patron le martyr chrétien *St.-André*.

(66) Et comment un juif ou un mahometan pourraient-ils s'y résoudre? et ne doit-il pas d'ailleurs répugner au chrétien de devoir rétrograder jusqu'au tems de l'esclavage babylonien, après qu'il a déjà reçu les diverses leçons de JESUS? et de devoir s'annoncer encore comme juif, tandis qu'il est disciple du Christ?

L'image du rétablissement du temple n'est pas heureuse; car, d'après ce qui est dit en tant d'endroits de la légende ou du rituel, on entend ici par *temple* celui de la *vertu*. Celui-ci est donc rebâti par une réunion de forces, et cela signifie par conséquent que le temple de la vertu avait été détruit, ou, pour parler sans allégorie, que la vertu elle-même avait cessé d'exister. N'est-ce pas là aller trop loin? la vertu pourrait-elle donc être anéantie? on ne demande pas ici si on pourrait toujours en prouver clairement l'existence ou s'il n'existe personne dont la vertu soit inconnue! mais cela ne démontrerait pas encore qu'il n'y aurait aucune vertu dans leur ame! quant à moi, je n'oserais porter de mes semblables un jugement si peu charitable.

Mais en voilà assez sur ce Grad. : nous disons volontiers avec la commission : *nous nous en référons avec confiance au rituel*; sans cependant ajouter avec elle : *s'il est un Grad. qui confirme, tant par son allégorie que par sa morale, le système général de l'Ord. Maçon., c'est celui-ci.*

Nous voici donc enfin arrivés à ce dernier Grad. appelé dans l'article 5 des statuts de 1807 :

4^{me}. GRAD., SOUVERAIN PRINCE DE LA R. †. (67).

Je suis chrétien et désire rester éternellement tel; ne doit-il donc pas être navrant pour moi de devoir parler ici de l'abus que l'on a fait de la doctrine de

mon grand et Divin Maître ! de ce fils du ciel qui , sous une forme humaine , était resté comme au faite de l'humanité , pour nous adresser de là ses préceptes sacrés et pour rendre à l'homme toute sa dignité ! qui n'a pas hésité à souffrir la mort cruelle de la croix et qui a pu dire avec justice ; *oui , tout est accompli !* je devrais donc transcrire ici ton histoire , Divin *Jésus !* et cette histoire , je l'appellerais la légende du Grad. . de R. . C. . ! ceux qui ne savent pas mieux , s'écrieraient peut-être ! *peut-on désirer rien de mieux pour une légende !* mais la saine raison et un sentiment infini de respect doivent ici arrêter notre plume. Comment donc ? abaisserons-nous cette céleste histoire jusqu'à en faire une légende ! et ne s'aperçoit-on donc pas qu'alors elle deviendrait également un simple emblème et devrait être mise de niveau avec celle de *Zérobabel ?* la mort de *Jésus-Christ* et celle d'*Adon-Hiram* devraient donc être sur la même ligne ! quel rapport ou quelle conformité pourrait-on y trouver ? toutes deux , si elles appartiennent à la Fr. .-Maçon. . , devraient donc être considérées comme des mystères ! où est cependant le véritable chrétien qui revoquera en doute l'histoire de *Jésus* telle qu'elle est écrite dans le nouveau testament ? où est le juif qui osera nier le crucifiement de *Jésus ?* le mahométan même ne le revoquera pas en doute ! les Fr. .-Maç. . considéreront-ils donc cette mort comme un emblème et la mettront-ils en parallèle avec la foule de fictions qu'on leur représente sans cesse ? cependant , mes FF. . , ne nous dissimulons pas que la légende de ce Grad. . de S. . P. . R. . C. . n'est autre chose que l'histoire de *Jésus-Christ !*

Comme il me serait agréable , de croire , mes FF. . , si l'évidence le permettait , que ce Grad. . de R. . C. . date

des tems où le martyre était la conséquence du titre de chrétien ! mais chacun de nous sait au contraire que, lorsque ce Grad. fut créé et introduit, on punissait par l'échafaud et le bucher le refus d'embrasser la doctrine du Christ ! en voilà assez et peut-être trop sur ce point, car qui osera nier qu'il ne nous est point permis d'assimiler à des fictions, la vie et la mort de *Jésus-Christ* ! Eh ! comment ne sommes-nous pas indignés, en lisant la légende de ce Grad., d'y trouver des cérémonies si entièrement contraires à la doctrine et au caractère du fils de l'homme ! contraires mêmes aux divins préceptes de *Jésus* ! pour n'en nommer qu'une seule, le candidat doit faire son serment au moment même où une hache est levée sur sa tête ! est-il bien possible de concilier cet emblème avec la pure doctrine du clément *Jésus* ? non ; comment lui, qui nous a laissé le précepte sacré de révéler Dieu sur toutes choses, et d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, pourrait-il approuver un serment forcé prononcé pendant que le symbole de la force et de la destruction est suspendu sur notre tête ! non-seulement le vrai chrétien, mais même tous ceux qui ont lu le nouveau testament doivent être indignés de cet acte méprisable ! ils doivent se rappeler les leçons si clairement manifestées par la sainteté de sa parole, ils trouveront dans cette parole le langage de la douce persuasion, et chez les S. P. R. C., ils verront l'emblème de la puissance, de la contrainte, de la violence !

Mais, pour éviter jusqu'à l'ombre de partialité dans cet écrit, nous allons procéder avec ce Grad. comme avec les précédens, avec cette différence seulement, que ne transcrivant pas la légende, nous ne commettrons pas le crime de représenter le Divin *Jésus* comme un

emblème. Aucun de mes FF.·. ne peut le désirer, et, au surplus, la vie et la mort de *Jésus* sont connues de chaque F.·. S.·. P.·. R.·. C.·. !

La commission dit : page 15 de son rapport :

« Tout, dans ce Grad.·., (68) *allégories, explications*
 » et *tendance* fait connaître le *Souverain-Maitre* (69)
 » dans l'œuvre sublime qu'il a accomplie. (70) Ici s'ex-
 » pliquent tous les *symboles*, tous les *emblèmes*, (71)
 » ici brille en lui le libérateur de l'humanité, (72) celui
 » qui l'a affranchie de l'esclavage, en lui donnant et lui
 » faisant pratiquer la doctrine salutaire qui donne à
 » l'homme la connaissance de lui-même, qui le rend
 » libre et qui le conduit à sa perfection morale. Ici on
 » apprend à connaître le plus ancien des Maç.·., celui
 » qui ne se contenta pas d'enseigner sa doctrine, mais
 » qui, pour donner une plus grande, une plus profonde
 » conviction à ses FF.·. plus faibles, la confirma par
 » sa mort, et la scella de son sang à la face de l'uni-
 » vers. » (73)

« Ce Grad.·. conduit à réfléchir sur la sublime cha-
 » rité de celui qui donna ainsi au genre humain la
 » seule doctrine (74) qui puisse lui assurer un bonheur
 » infini. Ici donc l'homme bien pensant trouve, pour
 » l'esprit et pour le cœur, des sujets abondans d'ad-
 » miration, quand il se livre au recueillement, de
 » consolation, s'il est près du désespoir, d'encourage-
 » ment, quand il marche vers la vérité et la vertu, enfin
 » d'une conviction entière, qu'en vivant selon ces
 » préceptes, il pourra attendre sa fin, sans crainte et
 » avec sécurité. » (75)

« La vraie sagesse se résoudra-t-elle un jour en cette
 » foi qui prend la place de la contemplation, là où la

» raison (76) trouve ses bornes et qui règle toute ac-
 » tion morale sur les plus saints principes ? la force de
 » l'âme l'élevera-t-elle, par une tendance constante, à une
 » espérance certaine (77) qui s'affermira, là où les vues
 » sur l'avenir se perdent dans un lointain obscur ? la
 » beauté morale se fondera-t-elle en une charité univer-
 » selle qui comprendra tout ce qui peut lui fournir
 » l'occasion d'être utile, alors que le genre humain,
 » comme une seule famille de FF. : tous pénétrés des
 » mêmes sentimens les uns envers les autres, sera uni
 » et heureux ? (78) mais alors aussi (79) (et qui-
 » conque veut considérer, impartialement les hommes
 » et les choses conviendra que c'est-là surtout ce qui est
 » enseigné dans ce Grad. : Subl. : de la manière la
 » plus propre (80) à atteindre ce grand but) quels
 » efforts constans et non-interrompus ne faudra-t-il pas
 » pour parvenir à une connaissance de lumières toujours
 » progressivement plus pure et plus évidente ? quel
 » courage tranquille ne faudra-t-il pas dans le danger ?
 » quel empire sur soi-même ne faudra-t-il pas quand les
 » passions voudront prendre le dessus ? (82) Quelle cons-
 » tance quand l'adversité ou la nécessité éprouveront
 » l'honneur ou la fidélité ? (83) Quelle humanité mêlée de
 » grandeur quand il faudra se résoudre à des sacrifices ?
 » enfin quelle force, quelle paix sublime de l'âme ne
 » faudra-t-il pas au moment de la dissolution de la
 » matière, afin que l'homme mourant puisse, (85) con-
 » fiant dans l'espérance que lui a donnée notre Souverain
 » Maître, s'attendre (86) à un avenir heureux qui doit
 » l'ennoblir de plus en plus ! »

« Eh ! qui pourrait donc (parmi ceux qui savent com-
 » bien, dès la plus haute antiquité, la mémoire des
 » grands hommes a été respectée, comment un Socrate

» a été, pour ainsi-dire, adoré par ses disciples, et
 » quelle impression faisait toujours sur leurs âmes, le
 » souvenir de sa mort ! (87) parmi ceux qui initiés
 » dans l'Ord. Maçon. et connaissant l'excellence de
 » ses principes sont mis à même d'apprécier (88) la
 » doctrine de leur suprême Gr. Maît., qui pour-
 » rait, disons-nous, blâmer ou désapprouver l'allégorie
 » et le but du Sub. Grad. de la R. C. ? qui ne
 » s'empresserait, au lieu de rester en arrière, de venir à
 » la noce de l'agneau, symbole de toute pureté, de toute
 » grandeur, de toute lumière et de toute science, l'of-
 » frande la plus sainte qui jamais ait été présentée au
 » genre humain ? qui pourrait hésiter, quel Fr. Maç.
 » surtout hésiterait à répéter le serment sacré
 » qui déjà le lie à l'Ord., *de penser et d'agir en*
 » *honnête homme* ? Eh ! qui donc (quelque soit d'ail-
 » leurs le système religieux qu'il professe) qui donc
 » enfin pourrait blâmer ce Grad. dans son objet et dans
 » ses emblèmes ! qui pourrait douter qu'il ne réponde
 » au système général de l'Ord. ? » (89)

C'est fort bien ! mais demandez au juif s'il peut de-
 venir R. C. ? il vous répondra : « Comment
 » pouvez-vous exiger de moi qu'en conscience je rende
 » hommage à *Jésus* ? nos histoires et nos traditions
 » nous apprennent qu'il était un imposteur qui avait
 » des vues égoïstes et qui voulait s'élever au rang su-
 » prême dans la société ; vous-mêmes en convenez,
 » en le nommant *J. N. R. I. (Jésus Nazarenus rex*
 » *judeorum)* car, dans vos rituels, vous dites que
 » c'était son nom ; *Jésus* a donc taché de devenir roi
 » des juifs ; il avait donc des vues égoïstes, il visait à
 » sa propre élévation. Je ne disconviens pas, ajoute-
 » rait le juif éclairé, qu'il ne vous ait donné d'excellens

» préceptes de morale, mais ces préceptes sont également
 » gravés dans le cœur de tout honnête homme; quant
 » à moi, et vous en conviendrez, il m'est impossible
 » d'y trouver d'autre autorité que celle de la vérité
 » que je trouve même obscurcie pour être sortie d'une
 » bouche dont je dois supçonner la bonne foi. Si votre
 » Grad. de S. P. R. C. contenait la doctrine
 » de *Jésus-Christ* et que vous puissiez me démontrer
 » que ses leçons et ses préceptes doivent être reconnus
 » pour vrais, parce que notre devoir le commande, j'en
 » conviendrais de tout mon cœur et je viendrais parmi
 » vous; mais quand vous exigez que, dans le serment
 » que j'aurais à faire, je dise *je promets en présence*
 » *de celui qui nous a rachetés de son sang précieux*,
 » vous devez convenir qu'en restant juif, je serais un
 » hypocrite si je proférais une telle promesse! »

Que vous répondrait à son tour le mahométan? à-peu-près la même chose que le juif; le mahométan peut-il rendre les honneurs divins à *Jésus*, lui qui attend tout son salut du prophète Mahomet et qui ne veut ni ne peut le rénier? nous ne parlons pas des idolâtres, ni des peuples sauvages; mais nous ne pouvons nous empêcher de parler du vrai chrétien qui dira et qui vous demandera :
 » Pourquoi exiger de moi que je promette de voiler à mes
 » semblables la doctrine de mon Divin Maître? n'a-t-il
 » pas dit : *allez et instruisez tous les peuples*? à quoi
 » bon tout ce fatras symbolique des cérémonies des S.
 » P. R. C.? la vie et la mort de *Jésus* et surtout
 » sa pure doctrine ne sont-elles pas décrites si clairement
 » dans le nouveau testament qu'elles n'exigent aucune
 » autre explication? Qu'ai-je donc besoin de vos symbo-
 » les dont quelques-uns sont équivoques, pour ne rien

» dire de plus? Eh! pourquoi ne professerais-je pas pu-
 » bliquement la doctrine de mon Maît.?.? pourquoi ne
 » l'honorerai-je et ne le servirai-je pas ouvertement, ainsi
 » que je le crois de mon devoir? ce n'est que dans une très-
 » petite partie du monde que cela pourrait m'être défendu,
 » mais presque partout l'homme a la liberté de lui ren-
 » dre publiquement hommage; et puisque ceci est une
 » vérité, pourquoi donc (poursuit toujours le chrétien)
 » exiger de moi que je garde le secret sur ce que vous
 » me dites de sa doctrine? vous me faites donc agir contre
 » le commandement exprès de mon Maît.!. cela suffirait
 » seul pour me forcer à vous quitter; et, il y a plus,
 » vous-même êtes dans l'erreur à plusieurs égards; vous
 » dites, par exemple, que le nom de votre Maît.!.
 » Sup.!. , c'est-à-dire, de *Jésus-Christ*, est *Jésus Naza-*
 » *renus rex judeorum*? (90) Non, mes FF.!. , vous
 » vous trompez; *Jésus* lui-même a dit : *Mon royaume*
 » *n'est pas de ce monde*; et si ces paroles ne suffisaient
 » pas, ne savez-vous donc pas que le clément *Jésus*
 » ne voulait pas son propre intérêt, mais seulement
 » celui de l'humanité? mais je ne veux pas en dire da-
 » vantage; si vous êtes chrétiens, vous ne pouvez m'en
 » apprendre plus que ne m'en apprend si clairement
 » le nouveau testament. Ce livre est notre propriété,
 » mais non pour la cacher, et tout ce qui y est écrit,
 » je puis et je dois le professer publiquement. »

Lisez attentivement, mes CC.!. FF.!. , les discours que
 je viens d'attribuer au juif, au mahométan et au chré-
 tien; lisez, dis-je, ces discours avec toute l'attention
 que la sublimité du sujet exige, et alors, je pense,
 vous serez surpris, pour ne rien dire de plus, que la
 commission ose vous dire : *qui pourrait douter que*

ce Grad. (91) ne réponde à la doctrine générale de l'Ord. ? et que , dans le même rapport , page 4 , répondant à la première section de la 1^{re}. question , savoir : Les institutions de l'Ord. doivent-elles être telles que tout homme puisse en devenir membre ? elle s'exprime ainsi : *notre réponse est oui indubitablement oui ?*

Il y aurait beaucoup , oui , beaucoup à dire sur ce sujet ; mais arrêtons-nous ; c'est des faits seuls et non des opinions que nous devons juger. Nous laissons à la responsabilité de la commission tout ce qu'elle a écrit sur ces H. Grad. ; nous abandonnons de même à sa responsabilité le point de savoir si elle a répondu à la confiance que l'on a mise en elle ! (92)

Nous croyons donc avoir , au moyen de ce qui précède , rempli en partie la tâche que nous nous étions imposée , savoir : de donner une notice exacte des 4 Grad. mentionnés article 5 des statuts de 1807 , avec lesquels la commission a , de son propre chef , comparé , à ce qu'elle prétend , les sections du Grad. de Maît. Fr.-Maç. nommées Maît. Él. et S. Maît. Él. Jettons les yeux maintenant sur les rituels de ces subdivisions du Grad. de Maît. , dites *Maît. Él.* et *Maît. S. Él.* et exposons-les d'une manière aussi claire que possible. (93)

Pent-être va-t-on s'attendre à ce que je commence par donner les légendes de ces deux subdivisions ! (94) mais elles n'ont point de légende ; la raison en est simple ; ce ne sont que des sections du Grad. de Maît. Maç. ; une légende ne pouvait donc convenir , chaque Grad. ne pouvant avoir qu'une seule légende ; mais malgré cette absence de légende , leur but n'est pas douteux ; il est au

contraire exprimé en termes clairs et précis ; donnons-en un exemple :

MAÎT. ·. ÉL. ·.

Deuxième question.

« Êtes-vous convaincu que tous les hommes sont »
 » égaux et que la sublimité de sa destination finale est »
 » la même pour chaque individu, abstraction faite de »
 » sa qualité de citoyen ou de membre de la société ? »

Troisième question.

« Êtes-vous convaincu que le devoir de tous les hommes »
 » est d'agir suivant la loi morale qui enseigne : *de se* »
 » *conduire envers tous comme on désire avec justice* »
 » *que tous se conduisent envers soi*, et croyez-vous »
 » que, si nos intentions sont soumises à cette loi mo- »
 » rale, nous serons alors capables de distinguer le bien »
 » d'avec le mal ? » (95)

Promesse de Maît. ·. ÉL. ·.

« Je promets, parce que je suis convaincu de la vérité, »
 » que j'agirai envers tous les hommes, comme je puis »
 » désirer avec équité qu'ils agissent envers moi ; je »
 » désire et je juge légitime, pour le cas où je manquerais à »
 » cette promesse, d'être puni comme un homme indigne »
 » d'estime et qui mérite d'être exclu de la Maçon. ·. et »
 » de tout droit à ses bienfaits. » (96)

SUP. ·. MAÎT. ·. ÉL. ·.

« Le grand et sublime but des S. ·. Maît. ·. ÉL. ·. est »
 » de donner à l'homme la conviction intime et raison- »
 » nable *de l'existence de l'Être Suprême* et de lui in- »
 » diquer clairement quelle est la fin ou destination de »
 » tout être humain. » (97)

Relisez à présent les deux rituels ci-après réimprimés de Maît.·. Él.·. et de S.·. Maît.·. Él.·.; (V.·. pièce N^o. 99 3^o et 4^o), examinez-les dans leur ensemble et vous n'y trouverez pas un seul mot qui soit contraire aux principes ci-dessus. Mais que dit maintenant la commission dans son rapport sur ces deux sections du Grad.·. de Maît.·., savoir : Maît.·. Él.·. et S.·. Maît.·. Él.·. ? (98)

« Qu'on soumette donc à présent impartialement au » creuset *des vrais principes de l'Ord.·.* la teneur des » rituels nouvellement projetés de Maît.·. El.·. et de » Maît.·. S.·. Él.·., et on sera forcé d'avouer que » ceux-ci s'écartent entièrement du système général adopté » une fois pour toutes, si même ils ne sont pas entière- » ment contradictoires à ce système ; on y représente » le tout comme basé sur la *religion de la raison* ; (99) » on y révère, on y adore la vérité et un *être saint* » *que les hommes appellent Dieu.* (100) (C'est ainsi » qu'on s'exprime page 12 du rituel des S.·. Maît.·. » Él.·.). (101) Mais au lieu d'inspirer, de confirmer » et de faire résulter cette croyance en Dieu de l'espé- » rance innée dans le cœur de l'homme et de l'amour » pour un créateur suprême, (102) on exige des récom- » penses, et on pose en principe que chacun doit être » heureux selon la mesure de sa vertu. (103) On y » ajoute, (104) que l'homme doué de liberté morale » et de législation morale n'a besoin de rien de plus pour » parvenir à sa destination, page 11 *ibid.* (105) On » y met en doute s'il existe du bien ou du mal ; on lit » page 10 *ibid.*, *admettons* (106) *qu'il existe du* » *bien et du mal.* (107) On y rejète toute autorité autre » que celle de ces rituels. (108) On y dit : Il suffit » de considérer les facultés originaires de l'homme » pour croire à *cette nouvelle doctrine.* (109) Nous

» ne désirons point d'autres moyens, nous ne nous
 » soucions pas d'un appel à l'autorité; les preuves
 » mêmes que nous fournit l'expérience ne peuvent nous
 » lier; telles sont les expressions écrites à la page 15
 » *ibid.*, (110) à la fin de laquelle se trouve : Nous
 » sommes en état de juger au moyen de notre intelli-
 » gence et de notre raison seules, et combien ne serait-il
 » donc pas absurde d'avouer ou de professer des princi-
 » pes contraires à nos idées dans des matières d'une si
 » haute importance ! » (111)

« Enfin, on y taxe de sots, d'ignorans, de trompeurs
 » et même d'imposteurs ou *trompeurs à dessein*, tous
 » ceux qui n'adoptent pas cette religion de la raison,
 » qui continuent d'adhérer à *d'autre Grad.* en re-
 » connaissant ces derniers comme préférables aux *Grad.*
 » nouvellement projetés, (112) lesquels seraient mêmes
 » dignes d'être rendus publics; (*pages 10 et 13 du*
 » *rituel des Maît. Él.* et *page 20 et 21 de celui*
 » *des S. Maît. Él.*) (113) et sans vouloir parler ici
 » de cette inquisition ou surveillance très scabreuse de
 » prétendus FF. inconnus (114) qui auraient le droit
 » de *faire connaître leurs confrères*, ce qui, d'après
 » la teneur de la promesse, ne veut dire rien moins
 » que de les priver de tous *privilèges N. B. sociaux*;
 » (*V. passim* (115) *pages 11-12-13 et 14 du rituel des*
 » *Maît. Él.*) sans vouloir particulièrement appeler
 » l'attention sur ce qui est dit, page 13 *ibid.*, où
 » l'on offre à chaque Maît. Él. nouvellement reçu
 » la *communication* (116) de tous (117) les autres
 » *Grad. supérieurs* (118) afin, *N. B. de démontrer*
 » (119) la nullité (120) de ces derniers; sans entrer,
 » disons-nous, dans tous ces examens, la commission
 » demande seulement, et c'est là le seul point essentiel,

» (121) ces rituels nouvellement projetés renferment-
 » ils à présent en général , (122) une doctrine telle
 » que tout homme , abstraction faite de son système
 » religieux particulier , puisse l'adopter ? (123) Or ,
 » le rejet de toute autorité , (124) de tous documens
 » sacrés , des livres de Moïse et des prophètes pour le
 » juif , de ceux du vieux et du nouveau testament pour
 » le chrétien , du coran pour le mahométan , d'autres
 » livres regardés sacrés , pour une foule d'hommes et
 » de sectes , (125) ce rejet absolu de toute autorité
 » quelconque ne doit-il pas choquer et même indigner
 » l'homme probe et consciencieux attaché de bonne foi
 » à un système religieux quel qu'il soit ? surtout quand
 » il s'apercevra qu'ici il s'agit encore d'un démenti
 » donné à sa bonne foi et d'une accusation formelle
 » de déception ? (126) et , ce qui surpasse tout le
 » reste , quand il verra figurer , dans ces nouveaux
 » rituels , comme premier principe , la leçon du *Christ* ,
 » *ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te*
 » *fasse* et , qu'en même-tems , il verra communiquer
 » tout d'une haleine au premier venu (127) les mys-
 » tères d'autres Grad. . , propriété exclusive de ceux
 » qui les professent , et conséquemment au mépris ma-
 » nifeste de cette maxime sacrée ? »

Ainsi parle la commission ! c'est donc ici , je pense ,
 le lieu de nous entretenir de la période qui se trouve
 page 13 du rituel de Maît. . Él. . ; la voici en entier
 pour la facilité du lecteur : (128)

« La Fr .-Maçon. . a subi le sort de toutes les ins-
 titutions humaines ; plusieurs intrigues en sont la
 » cause ; elles sont l'œuvre d'un grand nombre ! il existe
 » donc plusieurs Grad. . , outre ceux d'*App. .* , *Comp. .*

» et *Maît.*. ; ces *Grad.*. nous sont connus, et leurs
 » attributs, instructions etc., sont déposés dans ce coffre ;
 » si vous le désirez, le *F.*. *Secrét.*. vous procurera
 » les moyens d'en prendre connaissance, et nous nous
 » serions trompés sur votre discernement, si vous ne
 » conveniez pas avec nous que ces prétendus *Grad.*.
 » ne sont pas des *Grad.*. ou degrés des sciences Ma-
 » çon. ; car c'est l'*objet* et le *principe* et non pas le
 » *nom* seul, quelque pompeux qu'il puisse être, qui
 » constitue un véritable *Grad.*. ; mais nous ne vou-
 » lons pas ici anticiper ni influencer sur votre jugement,
 » ni vous donner une prévention quelconque sur ces
 » *Grad.*. ; qu'il vous suffise seulement de savoir qu'un
 » *Maît.*. *Él.*. qui en reconnaîtrait un seul comme
 » supérieur à lui, mériterait, sans contredit, et, pour
 » ce fait seul, d'être dénoncé et connu. » (*V.*. *ici*
essentiellement la page 628 du 3^{me}. Vol.).

Lorsque je proposai les rituels de *Maît.*. *Él.*. et de
S.. *Maît.*. *Él.*. à tous les *FF.*. *Maît.*. *Fr.*.-*Maç.*.
 du royaume des Pays-Bas, j'étais persuadé que les
 vérités qu'ils renferment seraient clairement saisies par
 chacun d'eux, et, qu'entre-autres les *FF.*. plus experts en
Maçon.. comme plus élevés en *Grad.*. seraient entière-
 ment convaincus avec moi, que les principes de *Maît.*.
El.. et *Maît.*. *S.*. *Él.*. étaient les principes suprêmes
 de la *Maçon.*. Un des principaux aspects sous lesquels on
 peut envisager une chose quelconque comme *meilleure*,
principale et *l'emportant sur toute autre*, et une des pre-
 mières conditions requises à cet effet, est d'abord d'avoir
 une égale connaissance de ce qui est *homogène* ou *ho-*
monyme, et c'est, par ce motif, que j'ai transcrit des
 rituels la période qui précède, et que j'ai inséré cette
 période elle-même dans le rituel de *Maît.*. *Él.*. — Je

pense qu'il est fraternel d'être franc, cela me paraît même si raisonnable que je croirais manquer au lecteur si je voulais le démontrer, surtout dans cette affaire, parce qu'il est incontestablement vrai qu'on ne peut refuser les Grad.°, mentionnés Art.° 5 du code de 1807, à aucun Maît.° Fr.°-Maç.° s'il est honnête homme, et s'il ne l'est pas, il lui sera toujours impossible de devenir Maît.° Él.°. Je m'étais donc attendu que les S.° P.° R.° C.°, auraient envisagé la chose sous le même point de vue que moi, mais l'événement a prouvé que je me suis trompé dans cette attente; car plusieurs S.° P.° R.° C.° n'ont pas signé les rituels, d'autres les ont signé sans aucune réserve, ni observation, et quelques-uns ne les ont signé qu'avec la réserve de ne pas adhérer à ce qui est tracé page 13 du rituel de Maît.° Él.°. (129.)

Le lecteur conçoit donc avec moi que, quoique le rituel même ne soit pas susceptible de changement, l'exécution de ce passage de la page 13 doit néanmoins subir une modification.

Mais pourquoi, par quels motifs, quelques S.° P.° R.° C.° n'ont-ils pas adhéré à mes propositions? est-ce parce qu'ils désapprouvent les principes de Maît.° Él.° et de Maît.° S.° Él.°? je ne puis le croire, car, dans ce cas, j'aurais été en droit d'attendre de leur affection fraternelle qu'ils m'eussent fait connaître leurs motifs. Je dois donc croire qu'ils sont d'opinion que le Grad.° de S.° P.° R.° C.° repose sur un principe plus élevé que celui sur lequel sont basées les deux sections du Grad.° de Maît.° Fr.°-Maç.° nommées Maît.° Él.° et S.° Maît.° Él.°! Mes FF.°! si vous étiez et si vous restez dans cette conviction, pourquoi ne pas me l'exposer quand vous m'avez renvoyé les ri-

tuels? vous auriez alors agi aussi fraternellement que je l'ai fait envers vous en vous communiquant les principes et les élémens de ma conviction avec tout le calme de la réflexion ! car notre but principal à nous tous doit toujours être de propager les Lum.·. ; et ce serait certainement une jalousie bien méprisable que de cacher les nôtres à d'autres afin de perpétuer leur ignorance ! nous ne sommes plus dans ces tems malheureux où l'on fit tant d'efforts pour enchaîner le genre humain dans les ténèbres de la stupidité, afin de pouvoir en disposer comme d'un vil troupeau ; mais je m'abstiens d'en dire davantage sur ce sujet ; le vrai Fr.·.-Maç.·. est trop éclairé pour vouloir faire errer ses semblables dans les ténèbres de l'ignorance !

Vous sentez donc avec moi, TT.·. CC.·. FF.·. S.·. P.·. R.·. C.·., que votre silence, de même que votre adhésion sous la réserve ci-dessus, me mit dans une incertitude où je suis encore. Que dois-je faire? donner connaissance des H.·. Grad.·. au candidat Maît.·. Él.·.? mais alors j'agisrais contre l'attente de plusieurs d'entre-vous, car je ne désavouerais pas que ces Grad.·. sont la propriété des S.·. P.·. R.·. C.·. — D'un autre côté, je le répète, il peut y avoir un autre motif de votre conduite ; savoir : Que vous estimez le principe des Maît.·. Él.·. inférieur à celui des S.·. P.·. R.·. C.·.. Il s'entend de soi-même que cela vous est loisible ; mais, dans ce cas aussi, il est impossible que je vous reconnaisse comme S.·. Maît.·. Él.·. ; jamais il n'est entré dans mon intention d'empêcher qu'aucun F.·. ne travaillât dans ces Grad.·. ; ma conviction seule m'empêche d'y travailler à l'avenir, ainsi que je l'ai dit dans ma Pl.·. du 25^{me}. jour du 2^{me}. mois 5819, (25 avril 1819, pièce N^o. 99 2^o.) (130), mais nous devons en ceci être libres de part et d'autre.

Après que je vous aurai laissé le tems nécessaire pour lire avec attention et méditer la présente circulaire, je vous enverrai une autre Pl. que je vous prierai de signer *manu propria* (*V. ici la date du 20 mars 1820 et la pièce N^o. 130*) elle sera conçue de manière que votre opinion définitive puisse m'être clairement connue, car enfin il faut qu'il soit décidé quels FF. Fr.-Maç. S. P. R. C. sont devenus S. Maît. Él. et quels autres restent S. P. R. C.

En attendant, MM. TT. CC. FF. S. P. R. C., je puis vous affirmer que les dispositions relatives à la communication des Grad. mentionnés page 13 du rituel de Maît. Él. seront provisoirement sans exécution. Les principes de Maît. Él. et de Maît. S. Él. ne permettent point d'ailleurs qu'ils puissent exiger ces communications, tandis qu'au surplus le candidat Maît. Él. qui est Maît. Fr.-Maç. peut certainement avoir vu, lu et étudié assez de pièces imprimées et autres pour avoir une entière connaissance du système et de la doctrine de tous ces Grad.

Je termine donc toutes mes observations sur ce sujet, en vous priant, TT. CC. FF. S. P. R. C., de vous appliquer avec la plus impartiale attention, à lire et méditer les quatre Grad. mentionnés Art. 5 du code de 1807, et les pièces ci-jointes sub litis. A B et C (*qui sont les trois derniers N^{os}. de la pièce 99*) ainsi que la présente Pl., afin que vous puissiez répondre, avec pleine conviction et entière connaissance de cause, à la nouvelle circulaire que je vous adresserai incessamment. (*V. la date du 20 mars 1820 et la pièce y insérée sous le N^o. 130*).

Mais quelque désagréable qu'il soit pour moi de de-

voir continuer à faire quelques remarques sur le rapport de la commission, l'estime que je porte à mes FF. exige néanmoins que je reprenne encore une fois cette pièce en mains. (131) La commission poursuit ainsi :

« La commission enfin est d'opinion que, quelques
 » puissent être les suites de tout ceci, ces *Grad.*,
 » *projetés*, ou plutôt cette *nouvelle doctrine de l'Ord.*,
 » soit dans ses principes, soit dans son application,
 » est bien loin d'être en rapport et de pouvoir même
 » être mise en rapport avec une doctrine générale qui
 » ne serait choquante ni désagréable pour personne, et
 » à laquelle tout Fr.-Maç. pourrait ou voudrait at-
 » tacher le sceau de sa conviction, (132) comme c'est
 » heureusement le cas avec la *doctrine* généralement
 » adoptée à présent dans les Pays-Bas, ainsi qu'il a été
 » détaillé plus haut. (133) *Doctrine générale*, pour
 » ajouter encore ceci à tout ce que nous avons déjà
 » dit, *doctrine générale* qui, même sous le point de
 » vue politique, (134) nous présente le plus fort lien
 » de la société, (135) et le plus propre à empêcher les
 » excès et l'immoralité honteuse de la masse, (136)
 » *doctrine* qui assure le mieux la tranquillité des gouver-
 » nemens ainsi que celle des peuples, (137) tandis que
 » le funeste danger qu'amène la rupture de ce lien so-
 » cial (138) ne nous est que trop connu par l'expé-
 » rience des dernières révolutions, surtout en France,
 » (139) lorsque voulant prétendument élever l'homme
 » au-dessus de lui-même, on anéantit violemment ce lien
 » moral en le remplaçant momentanément par le culte
 » de ce qu'on appelait alors *la raison* qui fut placée sur
 » le trône. » (140)

Je m'abstiens ici, mes FF., de transcrire le surplus

de cette période qui n'est au total qu'une dissertation politique assez curieuse à lire, car le culte de la prétendue déesse *raison* y tombe de haut en bas du trône, dans un gouffre de désespoir et de calamités irréparables. (141) On y parle aussi des mesures sévères prises en Allemagne et en Prusse ; même il y est question des étudiants des universités allemandes ; mais terminons ; il se pourrait cependant que la lecture de la page 10 du rapport causât plus ou moins d'inquiétude à ceux qui s'alarment aisément.

Si je voulais transcrire du rapport tout ce que je crois susceptible de réfutation , je n'omettrais certainement pas la dernière période de la page 21 , car j'ai été étonné d'entendre un tel langage dans la bouche de mes compatriotes. Les membres de la commission ont-ils donc oublié que leurs ancêtres ont tout sacrifié, jusqu'à leur sang, pour obtenir la liberté de religion ! à quoi notre patrie a-t-elle dû sa gloire ? à la liberté des cultes et aux dispositions des lois qui donnaient à chaque individu la liberté entière de professer publiquement sa croyance. Par quels moyens notre patrie s'est-elle acquise cette haute estime que lui portaient toutes les nations du monde ? par le caractère bien prononcé de ses habitans et par leur invincible aversion pour toute dépendance servile, et la Fr.-Maçon. serait-elle donc destinée à donner parmi nous le premier exemple de cette sujétion qui nous empêcherait, d'agir d'après les sentimens de notre intime conviction, à l'instar de nos vaillans ayeux ! serait-ce un Fr.-Maçon. de ce pays qui n'aurait pas le courage de rester indépendant ? que nous importe le jugement d'autrui si nous sommes bien convaincus d'avoir fait notre devoir ? Eh ! nos FF. d'Écosse ! n'auraient-ils pas le droit de nous mé-

priser, si nous leur disions : *Nous croirons à ces principes si vous approuvez que nous les reconnaissons !* ils nous lanceraient un regard d'indignation et nous demanderaient : *Osez-vous bien vous donner le titre de Fr.-Maç. ? nous n'avons point d'autorité sur vous, du moins à cet égard, car nous ne pouvons limiter la conviction de personne ; vous vous titrez de G.-Chap.-Souv., et vous nous demandez nos ordres !* D'après l'opinion de la commission, une démarche aussi humiliante augmenterait l'éclat de l'Ord. dans les Pays-Bas ! rejetons loin de nous cette idée méprisable ; ce serait là, et là seul la source de la ruine de notre Ord. mais non ; aucun Fr.-Maç. ne sacrifiera sa liberté, aucun citoyen de ce pays ne se laissera enchaîner de nouveau dans des fers honteux que ses ancêtres ont si noblement brisés !

Où, nos ayeux ont su briser le joug pesant qu'ils avaient du porter si long-tems, et nous leur *digne postérité* nous saurons déployer la même grandeur d'âme ; oui, ce sera encore dans notre patrie que les Fr.-Maç. donneront l'exemple à tous les FF. répandus sur la surface de la terre *de vivre et d'agir librement et sans préjugés*. J'ai donc lu avec surprise qu'on m'a représenté comme voulant saper les fondemens de l'Ord. ! non, tous mes FF. savent et sauront toujours que je soutiendrai la Fr.-Maçon. autant qu'il me sera possible. Je n'estime rien autant que l'avantage d'être Fr.-Maç. et de me trouver à même de maintenir l'existence et la prospérité de l'Ord. dans notre chère patrie !

La commission dit encore, page 12 de son rapport ; *Eh ! que deviendraient alors les Grad. (142) nou-*

vement projetés, et la religion ou le culte de la raison (143) qu'on y propose ?

Ici nous voulons remplir notre promesse, et nous nous en tiendrons aux mots religion de la raison, *godsdiens der rede* (144) l'adage *verba valent usu* ne peut ici être invoqué, car on sait combien l'expression *religion de la raison* a été familière à l'inquisition et au fanatisme pour troubler et effrayer les hommes simples et crédules; mais le Fr.-.Maç.-. ne se laisse pas séduire si facilement et ne craint pas de soumettre à son jugement cette religion de la raison. Il se demande donc : *Qu'est-ce que cette religion de la raison ?* il y a donc encore une autre religion ! car les particules *de la* prouvent que le mot précédent *religion* est modifié par le mot suivant *raison*, et qu'il doit, par conséquent, y avoir une autre religion que celle de la raison, car autrement il aurait suffi d'employer *le mot religion seul* sans y ajouter les mots *de la raison* !

L'homme pensant doit donc se demander : Quelles espèces (145) de religions peuvent exister ? (146) mais cette question en suppose une précédente que voici : Comment est-il possible à l'homme de professer un culte quelconque, ou, en d'autres termes, comment l'homme acquiert-il de la religion ? (147) d'après mon idée, cela ne peut arriver que de deux manières, savoir : *Par impulsion innée venue du dedans de lui-même par suite de l'usage des ses facultés primitives*, ou *du dehors*. (148) Dans le premier cas, on pourrait l'appeller religion *développée intérieurement*, dans le second cas, *reçue*. (149) A présent, une autre question encore ! *laquelle de nos facultés primitives peut être capable de nous faire connaître la religion ?* que ce soit unique-

ment *la raison* est une réponse qui, je crois, ne pourra être contestée par personne.

Appliquons maintenant tout ceci à la première question ci-dessus, *qu'est-ce que la religion de la raison?* et alors nous verrons que cela ne signifie autre chose que, *religion obtenue ou connue par le moyen de la raison* et par conséquent aussi la même chose que *religion développée intérieurement par l'usage des facultés primitives*. La religion obtenue ou reçue du dehors est appelée *religion révélée*. Le mot *révélé* suppose une chose que l'on *fait connaître* à celui qui n'en avait point connaissance *précédemment*. Cela emporte donc l'idée complexe de deux agens, l'un qui *communique*, l'autre qui reçoit cette *communication*, laquelle idée naît naturellement de ces mots *du dehors*. Mais ne poussons pas plus loin ce raisonnement; personne, je pense, ne voudra contester que la *religion de la raison* et la *religion révélée* ne soient les principales espèces de religions; on ne peut même s'en figurer une troisième; car on ne peut rien *posséder* ou *professer*, à moins qu'on ne l'ait *formé de soi-même* ou obtenu *du dehors*. Il me semble qu'un troisième moyen est impossible.

Il est juste aussi qu'à présent nous nous demandions : *Qu'est-ce que la religion révélée?* (150) On répondra sans doute : *C'est celle que Dieu lui-même nous à enseignée*. Mais alors il faut aussi demander : *Comment Dieu nous l'a-t-il révélée?* La réponse sera : *Par sa parole*. Mais le vrai chrétien y ajoutera : *telle qu'elle est écrite dans la Bible*, et le mahométan dira : *telle qu'elle est écrite dans le Coran*, (151) et on aura autant de réponses *différentes* qu'il existe de sectes ou de doctrines religieuses quand on demandera : *Qu'est-ce*

que Dieu vous a révélé ? cela doit être ainsi , puisque nous supposons qu'on veut rester fidèle à la doctrine qu'on professe. — Il y a donc autant d'espèces de religions révélées qu'il y a de sectes ou doctrines religieuses. (152)

Voyons à présent ce que la commission a fait imprimer à la page 4 du rapport qu'elle a signé.

« Les institutions de l'Ord. . Maçon. . doivent-elles être telles que *chaque* homme puisse en devenir membre ? et notre réponse est *oui*, simplement *oui*, indubitablement *oui*. »

Eh bien ! membres de la commission , que reste-t-il à présent pour établir les institutions de l'Ord. . ? La religion révélée ! nous venons de vous démontrer qu'elle n'est pas telle que *chaque homme puisse l'embrasser*, parce qu'elle est divisée en autant d'espèces qu'il y a de sectes et que chacun croit que son culte est la véritable religion révélée, nous avons établi un peu auparavant qu'il ne pouvait y avoir d'autre religion que *religion révélée et religion de la raison* ; nous prouvons à présent que les institutions de la Maçon. . ne peuvent pas être basées sur la religion révélée ; que reste-t-il donc ? *La religion de la raison !*

Si je suivais maintenant votre exemple, mes FF. . membres de la commission , je pourrais, sans employer plus de mots que vous dans votre rapport, vous dire bien de choses désagréables au suprême degré ! mais j'ai désapprouvé en cela votre conduite, et par conséquent, je ne veux pas agir de même ; je me tais, et je me retranche dans ces mots adressés par le *Grand Frédéric* à quelqu'un qui l'avait offensé :

« *Je laisse à vos remords le soin de vous punir.* »

Il serait possible que quelques-uns de mes FF.·. à qui, dès leur enfance, on a inspiré tant d'horreur pour ce qu'on appelle *religion de la raison*, éprouvassent un sentiment pénible en se voyant forcés de convenir à présent que les institutions de la Maçon.·. ne peuvent être basées que sur cette *même religion de la raison*. Mais, mes FF.·., existe-t-il donc uniquement comme FF.·. Maç.·.? je résoudrai encore cette question, pour autant que de besoin, dans la présente Pl.·.; ce n'en est pas encore l'endroit ici, je ne le dis que pour vous la rappeler.

Mais, quoiqu'en le considérant superficiellement, ce sujet paraisse épuisé, il ne l'est cependant pas, il nous reste à vous convaincre que la *religion de la raison* (153) est la même pour tous les hommes, vu que, si cela n'était pas, les institutions du Fr.·.-Maç.·. ne pourraient pas encore être basées sur elle. Mais cette difficulté peut être facilement résolue par la simple réponse à cette question : *Tous les hommes doivent-ils, pour pouvoir être dignes du nom d'homme, être doués des mêmes facultés raisonnables, pour le développement de la religion et de la raison?* cette réponse doit être *oui*, car sans cela, ils ne seraient pas égaux (154) et ne pourraient donc pas tous être nommés *hommes*. Et si cela ne suffisait pas encore, je pourrais vous demander si, d'après les préceptes mêmes de *cette religion de la raison*, chaque homme ne doit pas croire à l'existence *d'un être saint et suprême*? Eh bien! cette sainteté, cette justice éternelle existeraient-elles si cet être suprême avait donné, pour le développement *de la religion de la raison*, à certains hommes des *facultés* qu'il aurait refusées à d'autres?

Je crois maintenant avoir donné une idée claire , *tant des Grad. mentionnés Art. 5 du code de 1807 , que des rituels des deux sections du Grad. de Maît. Fr. Maç. nommées Maît. Él. et S. Maît. Él. ;* peut-être s'attend-on à présent que je les compare ensemble ! non , je ne veux anticiper sur le jugement d'aucun de mes FF. ; que chacun les compare lui-même , s'il le juge à propos ; j'ai fait tout ce qu'on pouvait attendre de moi en leur en fournissant les moyens. (155)

Je pourrais donc terminer ici ; mais il me reste à remplir quelques promesses que j'ai faites ci-dessus dans la présente circulaire ; je le ferai , non en m'attachant à chacune d'elles en particulier , mais en les confondant toutes dans un même système et en répondant à cette seule question : *Tout homme peut il devenir Maît. Él. et Maît. S. Él. ?* Jetez les yeux sur le rapport de la commission , et vous verrez qu'elle professe la négative. Mais le mérite de ces rituels dépend , à mon avis , principalement de ce qu'ils sont tels que chaque homme puisse les adopter et , si cela est vrai , il est aussi certain qu'ils renferment le *grand et vrai principe* de la Maçon. La commission elle-même en conviendra avec moi , puisqu'elle reconnaît , page 4 de son rapport , *que les institutions de l'Ord. doivent être telles que tout homme puisse en devenir membre.* Si maintenant on peut démontrer que tout homme peut devenir Maît. Él. et S. Maît. Él. , on ne pourra donc non plus contester que les principes de Maît. Él. et de S. Maît. Él. portent l'empreinte du vrai caractère de la Fr. Maçon. !

D'après mon idée , il faut d'abord se demander ici :

Qu'est-ce que l'homme ? ce n'est pas le lieu d'énumérer toutes ses qualités et toutes ses facultés ; nous n'avons à considérer ici l'homme que sous un double point de vue , savoir : *isolément* comme individu , et *relativement* dans ses rapports avec ses semblables. On ne niera pas sans doute que , tant sous l'un que sous l'autre des ces deux points de vue , il ne doit tendre qu'à un même but. Veut-on nommer ce but *destination* ? je ne m'y oppose pas , pourvu qu'on ne prenne pas ce mot *trop littéralement* , et même je me servirai de ce mot *destination* , parce que je crois qu'il sera mieux compris , et que je veux être aussi clair que possible. Quelle est donc la *destination* de l'homme considéré isolément et comme individu ? De rester éternellement et invariablement au même degré et à la même hauteur où il se trouve *actuellement* ? certainement non , parce que , dans ce cas , ce ne serait pas une *destination* , de laquelle on ne peut se faire une idée , sans supposer , en même tems , une tendance continuelle vers le but.

L'homme doit donc , même isolément , *augmenter en mérite* , ou , en d'autres termes , il doit devenir meilleur. Mais comment le deviendra-t-il ? Augmenter ses facultés primitives ! cela ne dépend pas de lui , il ne peut qu'en faire usage ; mais quel usage ? voilà le vrai , le seul moyen par lequel il lui est possible d'augmenter en mérite ; car il est entièrement libre d'employer ses facultés pour accomplir de bons comme de mauvais desseins. En dirigeant l'usage de ses facultés *vers le bien* , il augmente son mérite moral , car il aurait pu aussi les diriger vers le mal. Faut-il donc ajouter ici d'autres raisonnemens pour établir que la *perfection morale* est la destination de l'homme , considéré comme individu . et *abstractivement* ?

Considérons maintenant l'homme sous le second point de vue, c'est-à-dire, *dans ses rapports avec ses semblables*. Eh ! qu'ai-je besoin, mes FF.°, de développer ici mes propositions à cet égard ? si vous comprenez bien clairement ce que je viens de tracer sur l'homme considéré comme individu, vous direz avec moi : *l'homme vivant en société avec ses semblables et ceux-ci étant parfaitement égaux avec lui, doit naturellement agir envers eux de la même manière qu'il désire raisonnablement qu'ils agissent envers lui.*

Faites-moi à présent le plaisir, mes FF.°, de relire le rituel de Maît.°. Él.°. ci-après réimprimé ; (V.°. pièce N°. 99). Certainement vous n'y trouverez rien qui ne soit le développement des maximes ; *que l'homme doit devenir moralement meilleur et qu'il doit agir envers ses semblables comme il peut raisonnablement exiger que ses semblables agissent envers lui.* Cela peut-il être nié par qui que ce soit ? et si une secte quelconque voulait contester ces grandes vérités, ne serait-elle pas indigne de la religion révélée ?

Quelle idée que celle de la possibilité d'une religion qui nous prescrirait de ne point tendre à notre perfectionnement moral, et de ne point traiter nos semblables comme nous-mêmes ! non ! il est impossible qu'il existe une telle secte ! il n'y a point d'homme assez dépravé pour pouvoir y croire ! est-il donc besoin, mes FF.°, que j'ajoute encore ici d'autres phrases pour vous convaincre que tout ce que j'ai écrit sur ce point est *la vérité* ? je vous prie, je vous supplie, au nom de mon devoir ; relisez le rituel de Maît.°. Él.°. ; je vous en donne encore une fois l'occasion en le réimprimant à la suite de la présente pièce ; ne la négligez pas ; vous

y trouverez sur le même sujet bien plus de développemens qu'ici, mais vous avouerez que cela était nécessaire; réfléchissez que c'est un *rituel*; le candidat doit pouvoir le comprendre en l'entendant lire *une seule fois*. Il était donc indispensable de répéter *la même vérité*, sous différentes formes, et même, si je n'étais convaincu que les principes et les élémens de cette vérité sont tracés dans le cœur de ce candidat, je croirais impossible qu'il en reçut connaissance et conviction dans un si court espace de tems. Tous consiste donc à la lui rappeler! mais la lui rappeler dans un moment aussi solennel, devant une réunion choisie de ses semblables, n'est-ce pas employer un des plus grands moyens pour le remettre sur la bonne voie, s'il était sur celle de l'erreur? oui, mes FF., voilà bien certainement ce qui doit toujours être notre but principal, le grand but de la Fr.-Maçon.!

Considérons à présent, le S. Maît. Él.; qu'est-ce autre chose que le développement de Maît. Él., avec cette différence que le Maît. Él. se borne plutôt à l'homme considéré *dans ses rapports avec ses semblables*, tandis que le S. Maît. Él. considère plutôt l'homme comme *individu*? il doit donc aussi y être démontré que la croyance à un *être saint et suprême* repose sur des bases inébranlables. Relisez aussi le rituel de S. Maît. Él. également réimprimé ci-après, et vous y trouverez encore cette croyance bien clairement démontrée. Ne serait-ce donc pas alors faire tort à la religion révélée et même offenser toutes les sectes religieuses que de demander: *Tout homme attaché à l'une ou l'autre de ces sectes, hélas! si différentes entre-elles! peut-il devenir S. Maît. Él.?* car une telle question supposerait la possibilité d'une réponse négative! et ne

serait-elle pas, sous ce rapport, déshonorante pour l'humanité ! *tout homme peut-il devenir S. Maît. Él. ?* demandez plutôt s'il est possible qu'un homme soit tellement avili qu'il puisse renier les institutions (ou comment les nommerai-je ?) des S. Maît. Él. ? En vérité, mes FF., vous qui vous êtes déclarés les adversaires des Maît. Él. et des Maît. S. Él., soit à moi particulièrement, (et je ne ferai pas connaître vos noms), soit publiquement, comme l'ont fait hélas ! les membres de la commission, réfléchissez sur ce que vous avez fait ; ce n'est pas moi que vous avez offensé, car ce n'est pas ma doctrine, mais celle que Dieu même a gravée dans votre âme que je vous ai proposée ; j'ai suivi la voix de mon devoir ; je suis donc au-dessus de tout reproche ; aucune des suites de mes questions ne peut retomber sur moi, car, je le répète, j'ai la conscience d'avoir fait mon devoir. Pouvez-vous en dire autant ? pouvez-vous, après avoir relu avec le calme de la réflexion les rituels de Maît. Él. et de S. Maît. Él., persévérer à nier ce que vous y aurez lu ? allez donc votre chemin, je poursuivrai le mien, et si un jour nous nous rencontrons, alors seulement on pourra décider lequel de nous se sera le moins écarté de la route que l'être suprême nous a donnée à parcourir. Ne croyez jamais que je vous en estimerai moins ; non, je continuerai toujours de respecter la dignité de l'homme, même en vous ; mais je vous plaindrai, parce que je crois vous avoir indiqué et montré votre sublime destination ; vous en avez détourné vos regards ! c'est à vous et non à moi que ce résultat doit être imputé !

Dois-je encore ajouter ici que le S. Maît. Él. est loin de méconnaître l'autorité des livres saints ? c'est tout le contraire, et cela s'établit, entre-autres, par cette

réflexion que nous avons déjà tracée plus haut *qu'il est impossible qu'aucun de ces livres.* (Eh ! qui pourrait alors les nommer saints ;) *ne reconnaisse l'existence d'un être saint , suprême , et n'exige que l'homme devienne moralement meilleur.* Eh d'ailleurs ! notre croyance en ces livres sacrés n'est-elle pas encore confirmée par un sentiment de conviction intérieure qui porte notre âme à reconnaître tout ce qui y est écrit comme le langage de la vérité même ? je vous l'ai déjà dit ci-dessus, mes FF.°, vous n'êtes pas uniquement F.°-Maç.° ! vous devez sentir en vous mêmes le besoin de fortifier votre croyance en Dieu et votre espérance dans votre *destination finale* , au moyen de la religion révélée ! gardez-vous d'abandonner ce guide ; il vous préservera contre beaucoup d'écarts et d'erreurs !

Respectez donc, mes TT.° CC.° FF.°, les leçons et les préceptes de *Jésus* ! il a dit : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse ; adorez Dieu au-dessus de tout , et aimez votre prochain comme vous-mêmes !* Voilà la pure doctrine du divin *Jésus* ! Relisez les rituels de Maît.° Él.° et de S.° Maît.° Él.° ! il n'est pas possible que vous y trouviez quelque chose de contraire ; oui , cette doctrine est la seule vérité ; quel est le misérable qui oserait la nier ? Depuis que son divin auteur l'a enseignée, plus du 18 siècles se sont écoulés et ont passé comme une ombre ! et elle n'a pas perdu un seul rayon de sa céleste Lum.° ! que de grandeurs, que de prestiges n'ont pas disparu depuis lors de dessus la terre comme le soleil à l'horison occidental ! des dominateurs superbes dont le sceptre pesait sur tant de millions d'hommes ont paru sur la terre et déjà la postérité les a oubliés ! un marbre vain et froid est peut-être tout ce qui les rappelle encore à

notre mémoire ! mais vous, clément *Jésus* ! vous, né dans l'humilité, élevé dans l'indigence, parmi les outrages et les persécutions qui ont marqué tous les jours de votre vie, rien n'a pu vous faire dévier de la volonté divine ! Oh ! combien ne vous eut-il pas été facile de vous élever au faite de la splendeur et de la gloire humaine ! mais non ; votre but était déterminé, et la douloureuse mort de la croix ne put vous empêcher de proférer cette dernière prière : *Mon père, pardonnez leur, car ils ne savent ce qu'ils font !*

Je crois à présent en avoir assez dit, et je termine en répétant ce que j'ai déjà tracé dans ma Pl. du 25^{me}. jour du 2^{me}. mois 5819 (*pièce N^o. 99 2^o.*) « Je poursuis mon chemin, je le suis d'une marche assurée et convenable à la sublimité du sujet ; je le fais, d'après une conviction sincère, pour le bien de l'humanité en général, et de la confraternité Maçon. en particulier. » A l'égard de ceux qui diffèrent d'opinion avec moi, je ne crois plus devoir rien ajouter à tout ce que je leur ai déjà dit ; quant aux FF. qui suivent la même voie que moi, j'agirai d'après l'impulsion de mon devoir. Recevez donc tous, *mes FF.*, sans distinction entre ceux qui ont pris cette voie ou toute autre, mon *salut fraternel* que je vous dois, et comme homme et comme F., et croyez que je serai toujours bien sincèrement.

Votre F.,

Signé, manu propria sur tous les exemplaires,

FREDÉRIC, Prince des Pays-Bas.

(L. S.)

NOTES

DE LA

PIÈCE N^o. CXXV.

N.-B. *Dans l'original hollandais, ces notes se trouvent au bas de chaque page.*

(1) Ma Pl. du 25 avril est réimprimée à la suite de la présente.

(2) Jamais je ne les ai nommés *grades*, et je ne le pouvais, vu que ce ne sont que des *sections* ou *subdivisions* de *grade*.

(3) Cette abréviation M. . E. . signifie *Maître élu* et cette autre S. . M. . E. . signifie *Suprême Maître élu*.

(4) *Unanime !* Comment cela est-il possible ?

(5) C'est-à-dire, mes FF. ., *collectivement*.

(6) Nous continuerons d'employer le mot *rappor*t sans reconnaître aucunement cette pièce pour le *rappor*t que la commission aurait du faire, conformément à la résolution du Gr. . Chap. .

(7) Je tâcherai de rédiger la présente pièce comme tout simple F. . qui partage mes principes l'eut fait à ma place et, en vous l'écrivant, j'oublierai, autant que possible, que c'est moi qui ai proposé les dites sections du Grad. . de Mait. . Maç. .

(8) *Om te onderzoeken te beantwoorden de twee navolgende vraagen.*

(9) *Twee vraagen te onderzoeken en te beantwoorden.*

(10) Voyez la page 4 de l'original hollandais.

(11) Voyez la pièce ci-après annexée du 25 avril 1819 (pièce N^o. 99 2^o.)

(12) Le mot *alvorens* (préalablement) était ici imprimé en italique dans ma circulaire susdite du 25 avril 1819, afin que tous les FF. . pussent le remarquer plus particulièrement.

(13) Comparez d'ailleurs ici *ma conduite* avec *ma circulaire susdite*

(14) Voyez ici le texte du rapport (pièce N^o. 112).

(15) Ceci, dans le rapport, est imprimé en lettres ordinaires ; ici nous l'imprimons en plus grands caractères pour y porter l'attention spéciale des FF. .

(16) Voyez la pièce ci-dessus indiquée, note 11.

(17) Pourquoi d'ailleurs la commission a-t-elle ici employé tant de mots pour former cette période ? tout ce verbiage ne fait que la rendre obscure.

(18) Si l'un des membres de la commission n'avait pas, en sa qualité de Gr. . Insp. . du Gr. . Chap. ., reçu nécessairement la Pl. . du même Gr. . Chap. . datée du 31 juillet 1819, je pourrais certainement penser que la commission n'avait point eu connaissance de cette pièce.

(19) *Examen ! points !*

(20) Le mot *zelfs* (*même*) est ici très équivoque dans la langue hollandaise. D'après la ponctuation, ce devrait être *zelf*, *adjectif* ; mais en employant *zelfs*, *adverbe*, la virgule aurait dû être placée après le mot suivant ou entièrement omise, et il y aurait *zelfs niet*. Alors le sens serait que l'examen etc. ne fut demandé, *même* aux termes de la proposition, que considéré dans etc.

(21) Voyez toujours ici la pièce mentionnée ci-dessus à la note 11.

(22) *Introductie*. Personne ne disconvient que cela signifie *introduction*. Comment la commission peut-elle donc dire qu'il fallait attendre son rapport avant d'*introduire* les deux sections du Grad. . de Mait. . Maç. . !

(23) Je n'ai pas employé le mot *leerstelsel* (doctrine).

(24) Pourquoi employe-t-on ici l'article *indéfini*, ou le nom de nombre *un*, au lieu de l'article défini *le* ? serait-ce pour que l'examen en devint plus *indéfini* ?

(25) Je ne parle point ici, ni de la teneur de ces prémices, ni des termes dans lesquels elles sont conçues.

(26) Si, par les mots, *dans tous les pays*, la commission entend que les quatre H. . Grad. . mentionnés dans le code de 1807 sont *partout* reconnus, elle paraît avoir oublié, que, s'il le fallait, rien ne serait plus facile que de faire constater, par les archives mêmes

du Gr.: Chap.:, que les rituels de ces quatre Grad.: n'ont été composés ou rectifiés qu'il y a peu d'années par une commission de laquelle faisait partie, si je ne me trompe, un des membres de la commission actuelle. Au contraire, entend-elle *tous* les Grad.: reçus et reconnus dans *tous* les pays ? Elle s'écarte entièrement de la deuxième question telle qu'elle a été posée par le Gr.:. Maît.: le 31 mai 1819.

(27) Nous nous garderions bien de faire ici mention de ces légendes, si la commission ne nous y avait obligés par suite des choses incohérentes qu'elle a écrites sur les rituels.

(28) Comment savait-on donc que c'était là le meurtrier d'Adonhiram ? Salomon et son conseil n'avaient pour cela d'autre preuve que le rapport d'un inconnu dont les mains ensanglantées ne pouvaient guères inspirer une bonne opinion.

(29) Qui est représenté par le candidat.

(30) Tout armé !

(31) La légende est fort adoucie dans ce Grad.: — Dans l'originau on exigeait que le candidat coupât la tête à l'inconnu, uniquement parce qu'un autre inconnu le lui ordonnait.

(32) La commission ne semble pas avoir une idée bien nette de la nature des peines. Qu'est-ce qu'une peine ? c'est la suite *équitable* du crime ; mais comment peut-elle être équitable, à moins 1^o. Que le crime ne soit connu, entièrement connu, et 2^o. Qu'elle ne soit infligée par un juge compétent ? relisez la légende ici transcrite et vous verrez qu'elle ne réunit aucune de ces conditions. Le coupable subit à la vérité la peine due à son crime, mais sans entrer ici dans l'examen de la question de savoir si la peine de mort est ou n'est pas licite, peut-on appeler sa mort la peine de son crime ? non, c'est un meurtrier égorgé par un autre meurtrier. Salomon et son conseil ne pouvaient être certains que l'assassin d'Adonhiram était caché dans la grotte ; on nous peint donc ici Salomon et son conseil comme des juges prononçant une sentence de mort sur la dénonciation d'un individu qui a dit sans preuve : *L'homme qui est là caché et un meurtrier*. Eh ! qui est donc cet accusateur ? un inconnu dont les mains sont teintes de sang ! peut-on croire que Salomon ait dit à cet inconnu : *Vas et amènes-moi ici mort ou vif celui que tu me designes comme le meurtrier d'Adonhiram* ? non, si cela pouvait être vrai, cessons de l'appeller le plus sage des rois, et surtout, le plus juste des hommes ; car il aurait con-

damné à mort un inconnu caché dans une grotte et du crime de qui il n'avait aucune preuve. D'ailleurs pourrait-on condamner à mort sur un témoignage isolé ? et cette action, la commission l'appelle peine ! Quand on lit la légende on ne sait lequel de deux il faut mépriser davantage, de Salomon, ou du meurtrier d'Adonhiram ; et voilà ce que la commission appelle l'allégorie de la peine due à la *perversité* qui a violé les lois de l'*humanité* ! quelle idée de justice !

(33) Tout ceci, à proprement parler, n'a aucun sens, et le peu d'idées isolées que cela fait naître ne peuvent être considérées comme dérivant de la légende. Qui représente donc ici l'*humanité souffrante* ? Ce ne peut être le meurtrier d'Adonhiram, car c'est lui qui a violé l'humanité par un grand crime. Ce ne peut être non plus le candidat, car il n'a pas été offensé. Le meurtrier d'Adonhiram pourrait bien figurer l'*humanité affligée* si le mot suivant *offensée* ne rendait cette supposition impossible. *L'humanité offensée* n'est donc rien autre chose ici qu'*Adonhiram* lui-même, mais ce dernier ne paraît point. Eh ? qui d'ailleurs est ramené sur la bonne voie ? le meurtrier d'Adonhiram est décapité, et le meurtrier du meurtrier est récompensé et élevé en grade !

(34) N'est-ce pas un peu fort que tout ceci soit dit par des Fr.·-Maç.· ?

(35) Personne sans doute ne contredira les principes écrits en italique dans le rapport. Mais comment pourra-t-on déduire de la légende cette excellente leçon ? qui est-ce qui succombe selon la légende ? le meurtrier d'Adonhiram. Eh ! pourquoi ? parce qu'il avait, par un crime, violé l'humanité !

(36) Cette image n'est pas heureuse pour ne rien dire de plus ; la commission n'a donc pas fait attention que, d'après la légende, le candidat n'enfonce pas le poignard dans son propre cœur, mais dans celui d'un autre, dans le cœur d'un malheureux au désespoir qu'il trouve dans la grotte !

(37) La commission croit-elle sérieusement que la mère L.^e d'Écosse ait reconnu ces quatre Grad.· supérieurs ? ne sait-elle pas le contraire ? si cela était, ce serait donc bien à tort que le Gr.· Chap.· de Hollande s'intitulerait *souverain* !

(38) Lisez l'histoire des croisades ; nulle part vous n'y verrez un mot de tout ceci ; mais qu'importe au fond ? la Fr.·-Maçon.· est allégorique et il s'agit bien peu en cette matière de la vérité historique !

(39) Quelle *option* ? celle de tuer un homme au désespoir ? car on ne peut déduire de la légende ce que la commission fait ici suivre immédiatement. Et d'ailleurs une *option* quelconque peut-elle donc être telle qu'elle ne laisse aucune possibilité d'en revenir ?

(40) Il n'en est pas question dans ce Grad. ; car venger la mort d'Adonhiram n'est pas maintenir la doctrine du *Souverain Maître* !

(41) Ne suffit-il donc pas de coopérer au maintien de la doctrine du *Souverain Maître* ! est-il possible de faire quelque chose de plus ?

(42) Relisez la légende du Grad. précédent, et voyez si elle peut s'appliquer ici ! car on ne nous fera jamais croire qu'on soit devenu plus parfait par le meurtre d'un homme désarmé et désespéré.

(43) *Perfectibilité morale* ! qu'est-ce que cela signifie ? est-ce notre aptitude à la perfection morale ? mais comment peut-on alors employer le mot *progression* ? car *aptitude* ou *perfectibilité* doivent, pour pouvoir être conçues, appartenir à l'essence même de l'homme et comment alors y faire entrer l'idée de *progression* ? quoiqu'il en soit, ce dernier mot rend le sens obscur, ce qui est réellement regrettable à cause de ce qui suit immédiatement.

(44) Je croyais jusqu'à présent que cela concernait principalement le Grad., d'App. Fr.-Maç. !

(45) Comment peut-on *pratiquer la vérité* ? on peut *effectuer* ou *pratiquer* le vrai ; mais il est impossible de *pratiquer* la vérité même.

(46) Où donc est-il dit, dans ce qui précède, que l'on se soit trompé ? tous les antécédens ne seraient donc qu'une déception ! et ce serait-là de la Fr.-Maçon. ! quelle idée !

(47) Pourquoi *symboliquement* ?

(48) C'est-à-dire, de faire un résumé général de toutes ses actions et de retourner aux premiers principes ! chaque S. M. E. conviendra volontiers de cœur et d'âme que cela est, ou ne peut plus indispensable à l'homme, que cela lui arrive trop peu souvent, et qu'autrement le mal ne serait sans doute pas aussi commun.

(49) Sont-ce là les véritables écueils ?

(50) Encore *perfectibilité* ! La période en devient inintelligible, à moins qu'on n'ait voulu dire que l'homme n'est pas un être susceptible d'une plus grande perfection, mais qu'avant tout, il doit changer

de nature et d'essence, par suite de la *nouvelle faculté* d'obtenir l'*aptitude* de la *perfectibilité*, et par conséquent la *perfectibilité* qui s'ensuivrait.

(51) Le mot *zelf onderzoek*, dans le texte hollandais du rapport, est probablement une faute d'impression, au lieu de *zelfs onderzoek*; car *zelf* adv. s'emploie, par exemple, dans : *zelf dat heb ik gedaan*. (*j'ai fait même cela, ou j'ai fait encore cela et sus*). *Zelf onderzoek* signifierait donc un *examen en sus*, mais j'ai déjà dit que c'était là une faute d'impression.

(52) Oui, cela pourrait se déduire, quoique bien forcément, de la légende de ce Grad.; car les Fr.-Maç. cherchèrent eux-mêmes dans les ruines du Temp.; mais qu'y cherchèrent-ils et qu'y trouvèrent-ils? ce n'était pas un examen d'eux-mêmes, car ils y cherchèrent et trouvèrent ce qui ne leur appartenait pas.

(53) Sous le point de vue adopté par la commission, il eut été mieux de ne pas avoir ajouté ces mots; car on lit alors la légende et on se demande si la découverte d'un coffre où se trouvent trois pièces de monnaie sur lesquelles sont gravées les lettres J. B. et M. B. peut avoir quelque rapport avec les dispositions de l'homme tendantes à parvenir à un entier perfectionnement? tout Fr.-Maç. ne connaît-il pas la signification de ces lettres J. B. et M. B.? de même, les restes matériels d'Adonhiram qui sont trouvés presque en même temps ne peuvent être comparés ni se rapporter à ces prétendues dispositions de l'homme vers un entier perfectionnement.

(54) Cette phrase est bien inutile. La suite a démontré qu'ils avaient assez de forces, et il importe fort peu que ce soit avec toutes leurs forces ou seulement avec une partie de leurs forces qu'ils ont travaillé et réussi!

(55) Ici la commission tire de nouveau une conséquence qui n'est pas dans l'argument; mais supposé qu'on n'y fit point attention, on aurait toujours à se demander : La commission est-elle donc de l'opinion que l'homme est remis dans l'état d'un être libre? je fus donc originairement un être libre? car remettre dans un état suppose un pareil état comme antécédent; je suis devenu non libre, car, sans cela, il ne peut être question de remettre, et, enfin je suis de nouveau redevenu libre, car je suis remis dans cet état, ou, pour nous en tenir aux termes mêmes, je serais remis bientôt dans cet état. D'après ce rai-

sonnement, l'homme est donc un être qui, tantôt est *libre*, et tantôt ne l'est pas ; mais ne connaît-on donc pas que quand la liberté, et il n'est question ici que de liberté morale, n'existe pas *toujours et essentiellement*, l'homme n'est pas libre, et ne l'est même jamais, car sa nature est telle qu'il peut être privé de sa liberté ; la puissance qui peut l'en priver est donc *au-dessus, supérieure, plus forte* enfin que sa liberté même ; et cette *quasi-liberté* devenant ainsi dépendante d'une autre puissance cesse *de fait* d'être *liberté* sous aucun rapport ; peut-être ce raisonnement est-il un peu profond pour quelques FF. ., mais il est de la plus haute importance et mérite l'attention de tous.

(56) La commission a-t-elle bien considéré ce Grad. . sous le point de vue qu'indique la légende ?

(57) Ce Grad. . est-il donc basé sur la pure doctrine de Jésus ? lisez la légende !

(58) Certes, on ne peut rien s'imaginer de plus absurde qu'un juif décoré de la croix de St.-André martyr chrétien, allant se mettre en campagne pour conquérir Jérusalem et le temple des juifs à l'avantage des chrétiens ! comment donc est-il possible qu'un juif porte la croix de St.-André ? qui était St.-André ?

(59) Voyez la première partie du discours de l'Orat. .

(60) Littéralement, il faudrait traduire : *au peuple*.

(61) Seconde partie du discours.

(62) Nous ne ferons plus de remarques sur le mot *perfectibilité*, mais c'est ici surtout qu'il nous paraît étrange, vu qu'il est écrit dans le rituel de ce Grad. . : le Fr. .-Maç. . déjà avancé et parvenu à une plus grande *perfection*.

(63) Jusques-là, tout cela pourrait peut-être se déduire de la légende, mais ce que la commission y ajoute rend la période entière inintelligible.

(64) Est-il bien possible que la commission ait tracé ces mots avec attention ? car enfin, elle ne voudra, ni ne pourra faire croire aux FF. . que la *philosophie* puisse être fondée sur la *prudence* ? comment celle-ci pourrait-elle *douer* « le Fr. .-Maç. . de la vraie liberté d'agir *moralement* ? » Sans doute elle a copié ces termes du rituel sans prendre garde à leur vraie signification ! ailleurs aussi elle a conservé plusieurs termes et passages de ces rituels et c'est-là peut-être la

raison pour laquelle son travail est souvent si incohérent. Cette conduite m'étonne d'autant plus de la part de la commission qu'elle nomme les rituels *des esquisses*, comme il a été dit ci-dessus, d'où il s'ensuit nécessairement que tout ce qui se trouve dans ces rituels ne peut avoir aucune autorité pour servir à leur explication. En veut-on un exemple ? que l'on compare cette période de la commission avec le but moral énoncé dans le rituel, et on verra clairement qu'il contient presque tous les termes employés par la commission, mais aussi que les mêmes idées sont loin d'y être aussi obscurément exprimées que dans le rapport; cependant la commission n'indiquant pas son auteur, il va sans dire qu'elle est responsable de ses expressions.

(65) On ne veut parler ici que du rituel de ce Grad. tel qu'il est rapporté Art. 5 du code de 1807.

(66) Il doit paraître bien singulier à quiconque a reçu ce Grad. d'avoir fait symboliquement une croisade à la sainte sépulture avant d'avoir été délivré de l'esclavage de Babylone ! et si l'on veut aussi prendre ceci pour une allégorie, il faut donc en conclure qu'il y a plutôt *rétrogradation* que *progression* dans la Fr.-Maçon. !

(67) La commission dit, pages 14 et 15 de son rapport; « Nous arrivons ainsi au 4^m. des Grad. supérieurs, celui de S. P. R. C. dans lequel le mot *souverain* (et ceci mérite grande attention) n'exprime pas la supériorité d'un F. sur un autre F., mais seulement et uniquement une connaissance et une instruction plus étendues et plus générales que les FF. de ce Grad. ont dans les mystères et dans le but de l'ordre; de manière que ce terme *souverain* est donc parfaitement synonyme de celui d'*indépendant* que les nouveaux S. M. E. s'attribuent; voyez page 5 de leur rituel. » Se borner ici, mes FF., à transcrire isolément le mot *indépendant*, est-ce donc agir de bonne-foi ? que diriez-vous si, de mon côté, je me fusse borné à transcrire du Grad. d'Él. ce seul mot *vengeance* ? Votre dessein dans ce rapport, doit sans doute avoir été d'éclairer vos FF. qui ont montré tant de confiance en vous ! eh ! répondez-vous à leur attente en transcrivant ici ce seul mot *indépendant* ? non certainement, non; vous ne leurs en donnez qu'une idée totalement fautive. Mais vous tous qui lisez cet écrit, lisez donc aussi ce qui précède et ce qui suit ce mot d'*indépendant* dans le rituel des M. S. E. et vous y verrez :

Le Maître.

F. 1^{er}. Surv., êtes vous M. E. ? (N. B.) ceci est une

faute d'impression dans le rituel, je n'ai pas même voulu la passer sous silence. Il y a *M. E.* au lieu de *M. S. E.*; cela, au surplus, s'entend assez de soi-même; que l'on veuille bien d'ailleurs excuser cette inattention.

Le Surv. :

Oui, je suis *indépendant*.

Le Maître :

Que signifie cette réponse ?

Le Surv. :

Que je suis convaincu qu'il dépend de moi seul de devenir moralement meilleur.

Relisez à présent la phrase de la commission, et jugez s'il vous eût été possible, mes FF., en voyant *isolément* le mot *indépendant*, d'en concevoir l'idée que vous en avez maintenant, depuis que j'ai transcrit ci-dessus les passages du rituel ! j'ajouterai encore ici que l'on ne peut jamais prendre pour synonymes les mots *indépendant* et *souverain*. La moindre connaissance des langues nous apprend la grande différence de ces deux mots. Il est clair, sans doute, qu'on ne peut être *souverain* sans être *indépendant*, mais s'ensuit-il que tous ceux qui sont *indépendants* sont aussi *souverains* ? si ce n'est pas assez, le mot *prince* qui, chez les S. P. R. C., suit immédiatement le mot *souverain*, le démontre à l'évidence; et, si tout cela ne suffit pas encore pour prouver que, chez les S. P. R. C., *souverain* signifie *supériorité*, qu'on lise les Art. 16, 18 et 21 des statuts fondamentaux, de ce Grad. de S. P. R. C. :

(68) On retrouve encore ici beaucoup de termes copiés du rituel, mais comme la commission ne le dit pas, il est censé que ce sont ses propres expressions dont elle est conséquemment responsable.

(69) La commission a-t-elle donc oublié que, lorsque les quatre lettres J. N. R. J. sont montrées au candidat, on lui dit qu'elles signifient *Jésus Nazarenus Rex Judæorum* et qu'on ajoute d'abord : *C'est le nom de notre maître ?* mais cette inscription dérisoire placée au-dessus de la tête de Jésus crucifié nous fait-elle donc connaître le véritable nom de celui qui disait : *Mon royaume n'est pas de ce monde ?* et combien d'autres exemples encore ne pourrai-je pas citer si je voulais parler du désintéressement de *Jésus* !

(70) Ce mot sublime et parfait : *consummatum est* ! on sait quand et pourquoi il fut prononcé par Jésus-Christ ! mais hélas ! on sait aussi quand il peut être prononcé par les S. P. R. C. !

(71) Si cela est ainsi, toutes les allégories des Fr.·-Maç.· doivent pouvoir être résolues par le nouveau testament.

(72) Relisez donc le rituel, et voyez si vous pourrez y trouver quelque rapport ou conformité entre *Jésus-Christ* et S.· P.· R.· C.· ! Et d'ailleurs, pour dire encore plus, ne doit-il pas être horriblement révoltant pour le vrai chrétien d'y voir *Jésus-Christ* personnellement représenté par? et où? et comment? et quand?

(73) Ni les juifs, ni quelques chrétiens ne peuvent accorder cela; les juifs regardent la mort de *Jésus* comme un supplice mérité, et plusieurs chrétiens la considèrent comme l'exécution du décret éternel de Dieu et comme le seul moyen d'expiation pour le genre humain.

(74) De quelle manière est-on le mieux induit à réfléchir sur la sublime charité de *Jésus-Christ*? Est-ce par ce rituel de S.· P.· R.· C.· ou par le précepte de chaque secte chrétienne?

(75) Parle-t-on ici sérieusement ou seulement par pure suffisance? Mes FF.·, s'il était possible qu'un chrétien ne connût rien autre chose de la doctrine de *Jésus* que ce qui se trouve dans le rituel des S.· P.· R.· C.·, cela suffirait-il pour lui faire attendre sa fin avec sécurité?

(76) Dans la préface du Code de 1807 d'où cette période est tirée, il y a *reden* et non *rede*. (*Reden* signifie *raison cause ou motif*, et *rede*, *la raison* puissance de l'âme en vertu de laquelle l'homme se distingue de la brute et a la faculté de tirer des conséquences). *Note du traducteur*.

(77) *Espérance certaine, zekere hoop*. Cette expression, à mon avis, est inintelligible; car, à quelque degré qu'on veuille élever la force de l'âme, il n'en devient que plus difficile de concevoir comment cela pourra l'élever à une *espérance certaine*. La *certitude* et l'*espérance* peuvent-elles donc concourir et exister à la fois? Peut-être cependant la commission a-t-elle pris les mots *zekere hoop* dans le sens d'une *certaine espérance* ou d'une *espèce d'espérance*, et alors la force de l'âme a un but très insignifiant. *Espérance* suppose donc *incertitude*. *Attendre* pourrait donc être considéré comme le résultat de la force d'âme. Mais on conviendra qu'il ne faut pas une grande force d'âme pour *espérer*, ce qui n'est guères éloigné de *souhaiter*.

(78) (Note du traducteur). — *Il y a, dans le texte hollandais du rapport, les mots zal de zedelghe etc. j'ai cru devoir les traduire ainsi; la beauté morale se fondera-t-elle en une charité universelle qui comprendra tout ce qui pourra lui fournir l'occasion d'être utile etc. ? (Voyez quelques lignes ci-dessus). Cependant zich ontlasten etc. pourrait peut-être présenter le sens de s'évacuer en un amour qui comprend ou qui embrasse tout; Voilà pourquoi sans doute on trouve ici par forme de note dans la pièce que je traduis actuellement: « Zich ont lasten in eene liefde, welke alles omvat » Quelle expression ignoble et inintelligible qui pourrait même prêter à des railleries !*

(79) On lit, pages 7 et 8 de la préface du code de 1807, tous les mots ci-dessus cités; mais ici, ils sont, en grande partie, changés et dénaturés; pour en faire sentir la différence, nous transcrivons ici ce qui suit littéralement dans cette période de la préface susdite : « Et » quiconque veut observer avec attention les personnes et les choses » s'apercevra bientôt qu'il ne faut qu'une clarté toujours progressive- » ment plus pure de notions et de connaissances pour parvenir à don- » ner bientôt des preuves réitérées de courage dans le danger, des » preuves d'empire sur soi-même quand les passions veulent prendre » le dessus, des preuves de constance quand le malheur ou la nécessité » éprouvent la fidélité ou l'honneur, des preuves d'humilité et de gran- » deur quand il s'agit de faire des sacrifices, enfin des preuves de la » plus sublime paix de l'âme, au moment de la dissolution de la ma- » tière et quand le mortel s'attend avec justice et confiant dans l'es- » prit de notre divin Maître, à un avenir qui doit l'ennoblir de plus » en plus. » Toutes ces idées ne sont cependant pas très claires, quoi- que beaucoup plus intelligibles que les expressions de la commission. Il me semble qu'il aurait été plus juste de dire où l'on aurait pu lire en original toute cette période qui occupe une si grande étendue dans son rapport.

(80) Voyez donc le rituel des S. P. R. C. et jugez-en vous-mêmes !

(81) *Zelfs bekeer*, ce doit être *zelf bekeer*.

(82) Ce n'est pas là parler exactement; cela est mieux dit dans la préface susdite du code de 1807.

(83) Tout cela peut-il bien se comprendre ? (surtout en hollandais). Pour en concevoir quelque idée, il aurait fallu y ajouter l'objet vers lequel doit tendre cette constance

(84) Cela ne veut rien dire, car, quand il s'agit de sacrifices, il ne peut être question d'humilité.

(85) Au lieu d'*avec* qui est ici le texte hollandais (un peu étendu dans la traduction) il faudrait *par*. Car, sans cela, cette expression n'est rien moins qu'humble, et sans doute que ce n'est point l'idée de la commission de dire que *l'esprit* même de notre divin Maître s'attend à un avenir qui doit l'ennoblir.

(86) *Maître*. Dans la préface susdite du code de 1807, il y a *Vén.*

(87) Il est bien probable que les membres de la commission n'ont lu, ni Platon, ni les autres auteurs qui ont écrit sur Socrate; car alors, il leur eut été impossible de s'énoncer ainsi. Pour autant qu'il est à ma connaissance, jamais Socrate n'a été considéré comme un emblème par aucun de ses disciples ou sectateurs, et que font les S. P. R. C.?

(88) Il y a *distinguer* dans le texte hollandais; il devrait y avoir *priser*, *estimer* ou tout autre équivalent, car autrement sans cela, on pourrait supposer que la connaissance des principes de l'ordre serait cause que, par ce moyen, on pourrait *distinguer* la doctrine du *Maître*, d'*avec* le *Maître* lui-même. — (Le traducteur français s'est servi du mot *apprécier*).

(89) Je m'étais attendu que la commission ferait mention dans son rapport d'une résolution antérieure du Gr. Chap. de Hollande en vertu de laquelle; *le Grad. de S. P. R. C. ne peut plus être donné que par communication, par le motif que la cérémonie en usage parmi les S. P. R. C. est non-seulement superflue, mais encore qu'elle peut être nuisible, sous plusieurs rapports, et qu'elle pourrait même devenir criminelle, si on en abusait.*

(90) *Jésus de Nazareth roi des juifs.*

(91) C'est-à-dire, celui de S. P. R. C.

(92) Les persécutions qui *ont été* et qui *sont* même encore à présent dirigées contre l'ordre Maçon. en divers pays, ne doivent-elles pas être attribuées en général aux H. Grad. seulement?

(93) Pour donner à tous les FF. l'occasion de relire en entier les deux rituels de M. E. et de M. S. E. en même tems que la présente circulaire, je les ai fait réimprimer ci-après à l'exception des statuts administratifs que j'ai cru inutiles; on m'excusera d'en avoir en outre transcrit quelques phrases dans le cours de la

présente pièce ; je ne l'ai fait que pour pouvoir dire la vérité d'autant plus clairement, et je suis payé de la peine que ce travail m'a coûté par la pensée d'avoir ajouté par là à la clarté. (Voyez pièce No. 99).

(94) Je répète encore que j'indiquerai à l'avenir les mots *Maître Élu* et *Maître Suprême Élu* par les abréviations M.·. E.·. et M.·. S.·. E.·.

(95) Le candidat doit répondre affirmativement à ces deux questions avant de pouvoir être reçu.

(96) Remarquons que quand le candidat fait cette promesse il sait déjà ce que doit être un M.·. E.·.

(97) Page 14 du cahier de S.·. M.·. E.·.

(98) Si je voulais répondre à toutes les *observations* et surtout, à toutes les *expressions* peu amicales et Maçon.·. de la commission au sujet des deux sections du Grad.·. de M.·. Maç.·., j'abuserais de la patience du lecteur. Je laisse toutes ces observations à la responsabilité de la commission, mais je ne veux nullement être censé les approuver par mon silence, non plus que celles que je n'ai pu même indiquer ni remarquer, par suite du style incohérent du rapport. Je crois cependant rencontrer ce qu'il y a de plus important quand je commence par la page 8 ; nous passerons aussi les lignes 5, 6, 7, 8 et 9 et une partie de la 10^{me}., premièrement, parce que je ne trouve pas convenable que la commission condamne les deux sections avant d'avoir dit pourquoi elle le fait, et, en second lieu, parce que les mots ; *ce qu'on appelle la religion de la raison* ne se trouvent point dans les rituels de M.·. E.·. ni de S.·. M.·. E.·. ; d'ailleurs il sera plus à propos de parler, dans la suite de cette pièce, de *la religion de la raison*.

(99) Les mots cités sont ceux dont je viens de parler dans la note précédente. Je les communique ici au lecteur, afin de laisser en son entier la période de la commission. Cela n'est que juste, car il y aurait quelqu'apparence de partialité à n'en transcrire que des fragmens ; mais, comme je viens de le dire, ce n'est pas encore ici le lieu de faire des remarques sur cette expression.

(100) Les membres de la commission le nomment-ils autrement ?

(101) Cela est vrai, mais comment cette phrase s'y trouve-t-elle ? relisez donc la période dans son ensemble ! elle est ainsi conçue ; « Mais mon F.·., vous sentez avec moi que, puisque nous n'avons pas le pou-

» voir de récompenser nous-mêmes notre mérite, nous devons admettre,
 » pour pouvoir obtenir ces récompenses dans une autre vie, ou bien
 » que ce pouvoir nous sera donné, ce qui suppose déjà une puissance
 » au-dessus de la nôtre, ou bien qu'il existe un être saint et tout puis-
 » sant *que les hommes nomment Dieu*, qui unira un jour le bonheur à
 » la vertu et qui rendra chacun aussi heureux qu'il l'aura mérité » y
 a-t-il dans tout cela le moindre motif pour imprimer en très grands
 caractères, comme l'a fait la commission dans son rapport, les mots
 de cette période : *Que les hommes nomment Dieu ?* qu'en penserait
 celui qui lirait ce rapport sans avoir lu le rituel de S. M. E. ? car
 c'est une locution ordinaire de dire *ce qu'on appelle* quand on parle
 d'un objet peu relevé. Mais à présent, mes CC. FF., que vous
 avez lu la période entière, vous pouvez décider si la commission a fait
 la critique de mon ouvrage avec toute la bonne foi et selon les prin-
 cipes de la pure doctrine de Jésus-Christ et par conséquent, d'après le
 précepte : *ne fais à autrui que ce que tu veux qu'on te fasse ?*

(102) Pourquoi la commission dit-elle ici *au lieu de ?* on ne trou-
 vera nulle part dans les rituels *cet au lieu de, croyance en, espérance*
sur, et amour de. (Ceci est le texte littéral hollandais que le traducteur
 paraît avoir un peu étendu et paraphrasé). La commission semble vou-
 loir faire remarquer particulièrement *croyance en, geloof in*, tandis
 qu'il y a dans les rituels *croyance à, geloof aan*. Cela peut se voir
 en plusieurs endroits des pièces ci-jointes. D'ailleurs, *croyance à, et*
croyance en n'est-ce pas la même chose et la même idée ? ouvrez l'écri-
 ture sainte et vous y trouverez bien souvent *croyance en* et *à* employés
 indifféremment dans la même signification. *Espérance sur !* je ne me
 rappelle pas que cette expression soit dans les rituels, mais de ce
 qu'elle ne s'y trouve pas, peut-on tirer la preuve qu'on la condamne ?
 nous avons déjà assez disserté ci-dessus sur le mot *espérance* ; j'y
 ajoute seulement qu'il s'entend de soi-même que chacun espère être
 heureux ; nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet, parce
 que nous sentons fort bien que cette idée de la commission nous mé-
 nerait droit au champ de la dogmatique et de la controverse. *Amour*
de ? cela ne se trouve pas non plus dans les rituels de M. E. et de
 S. M. E. ; mais que cela ne vous étonne pas, mes FF., l'amour
 est-il bien fondé sur des bases inébranlables ? l'amour suppose quelque
 chose d'arbitraire, il n'est pas, comme l'estime, assujéti à des règles
 déterminées, et, dans ce sens, il a plusieurs points d'analogie avec
 l'amitié. Est-il donc si étrange que vous ne voyiez pas dans les rituels,
 l'amour cité comme une qualité de Dieu ? nous vénérons trop l'Être

Suprême pour oser lui attribuer l'amour comme une qualité; car alors *Dieu devrait* aimer les hommes; ce *devoir* nous ne l'admettons point, nous lui en reconnaissons seulement le *pouvoir*. Quel S. . M. . E. . pourrait n'en pas convenir! et quel est d'ailleurs l'homme assez ingrat envers le *Très-Haut* pour ne point s'apercevoir de l'amour de *Dieu* à chaque instant de sa vie!

(103) La commission a ici l'air de représenter l'homme comme exigeant cette récompense de *Dieu*. Mais relisez de grâce, mes FF. ., les rituels; nulle part vous n'y trouverez de trace d'une telle pensée, il n'y est pas dit que la vertu *exige* une récompense. Cela n'est-il pas raisonnable? et si même on disait (quelque dure que semble l'expression) que la vertu demande une récompense, aurait-on par-là proféré un blasphème! je m'étonne d'ailleurs que la commission fasse ici cette observation. Elle en dit bien plus par les mots *attendre l'amour de l'être suprême*. Elle ne paraît pas avoir fait attention à la force du mot *attendre*. Qu'elle prenne ce verbe dans un autre tems et il sera clair: par exemple, *cela est attendu*; n'est-il pas évident que cela ne peut se dire que d'une chose qui doit venir, et que ce n'est pas là parler avec le respect dû à Dieu? et n'est-ce pas s'exprimer beaucoup plus fortement en disant *attendre de l'amour* qu'en disant *attendre une récompense*? je n'aurais peut-être pas fait cette remarque, parce que je sais fort bien qu'en rédigeant une pièce de quelqu'étendue, on ne peut pas toujours faire une appréciation parfaite de la force et de la signification de chaque mot, mais j'ai voulu faire voir seulement que puisque la commission pense que *croissance en* et *croissance à* ne signifient pas la même chose, de même le mot *attendre* est ici employé par elle fort mal à propos.

(104) Sans doute, mes FF. ., que vous chercherez ces mots à la page 13 citée, mais ce sera vainement, ils n'y sont pas. Peut-être sont-ce les mots suivans que la commission a eu en vue: « Nous sommes con- » vaincus qu'ici, en cette vie, cela ne peut avoir lieu, mais *qu'ailleurs* » l'idée de la raison sera un jour réalisée et que chacun sera heureux » autant qu'il s'en sera rendu digne » ou bien la fin de la période suivante: « Rétablira l'harmonie rompue et rendra chacun heureux en » proportion de sa vertu. » Vous voyez clairement, mes FF. ., que je prends ici ces mots textuellement hors du rapport dans lequel ils se trouvent; je dois par conséquent vous prier de relire les pages 12 et 13 du rituel des S. . M. . E. . toutes entières pour que vous puissiez comparer. *Doit être heureux*, le mot *doit* imprimé avec de si

grands caractères dans le rapport, a donc été tracé par la commission et non par moi, et on conviendra cependant de l'énorme différence qu'il y a, entre *on doit être et on sera !* mais ce qui est pis encore, la commission s'est bien gardée de vous dire que les S. . M. . E. . n'attendent point leur bonheur ici bas, qu'ils l'espèrent seulement dans une vie future et qu'ils reconnaissent même positivement qu'il ne serait pas bon que chacun fut heureux dans ce monde en proportion de sa vertu ! mais je m'arrête ici, mes FF. ., lisez les rituels et jugez vous-mêmes.

(105) Je dois encore, mes FF. ., vous prier de relire cette page 11 pour vous convaincre que ces mots ne s'y trouvent pas; tout ce qui peut y avoir plus ou moins de rapport est ce qui suit : « Nous voilà » donc parvenus à établir, en peu de mots, les deux principes suprêmes » de l'homme, c'est-à-dire, *liberté morale et législation morale* » et dès que ces mots ont été prononcés, on demande au candidat : « Peut-on imaginer pour l'homme des principes plus élevés ? » après avoir lu, non-seulement la page 11, mais encore la précédente et la suivante, vous conviendrez sans peine que je n'ai transcrit ici que les termes de la commission tels qu'ils sont dans son rapport; mais je crains bien aussi que vous n'accusiez la commission de mauvaise foi, car il n'y a pas peu de différence entre l'expression : *L'homme n'a besoin de rien de plus* et celle-ci : *Ce sont ses suprêmes principes*, et c'est d'autant plus inconvenant que le S. . M. . E. . reconnaît clairement à la page 13 qu'il ne dépend pas de lui d'obtenir le bonheur. Pourquoi d'ailleurs la commission a-t-elle fait imprimer tout ce passage entre des guillemets ? Serait-ce une preuve qu'il se trouve en quelque autre endroit ?

(106) Y a-t-il donc ici une faute d'impression dans le texte hollandais du rapport ? sans cela je demande pourquoi la parenthèse n'est pas fermée après le mot *bestant*, ainsi qu'elle l'est dans le rituel des M. . S. . É. . ? Tout le monde sait qu'on peut ajouter à une parenthèse aussi long-tems qu'elle n'est pas fermée.

(107) Oui, cela se trouve à la page 10, mais nous allons transcrire cette période, ainsi que la précédente dans leur entier et peut-être alors ne remarquera-t-on pas seulement ces mots tels qu'ils y sont placés, à cause de leur peu de valeur : Le Mait. . dit « les S. . M. . E. . sont » convaincus que l'homme est un être agissant librement, c'est-à-dire, » en d'autre termes, qu'il n'existe rien et qu'il ne peut même rien exister » qui puisse faire cesser sa volonté d'être libre, car une volonté qui » ne serait pas libre est tout aussi peu concevable qu'un cercle carré. »

« Mais si l'homme n'avait d'autre guide que cette volonté, ses actions, (en admettant l'existence du bien et du mal) seraient encore » incertaines et il ignorerait si elles sont le résultat de bonnes ou de mauvaises intentions. » Eh bien ! mes FF. ., qu'en pensez-vous ? cette idée (en admettant l'existence du bien et du mal) a-t-elle quelque chose qui vous répugne ? il me paraît même qu'elle pourrait être omise ici, et c'est pour cette raison d'ailleurs qu'elle a été insérée dans une parenthèse.

Vous trouverez au surplus que le S. . M. . E. . reconnaît positivement presque à chaque page, l'existence du bien et du mal ; comment donc est-il possible que la commission ait pu écrire *on met en doute* ? dans quel but donc, mes FF. . membres de la commission, cherchez-vous sans cesse à présenter les rituels sous un faux jour ? si leurs principes ne sont pas conformes aux vôtres, réfutez-les, combattez-les, à la bonne heure, mais ne leur faites pas dire ce qu'ils ne disent pas ; en vérité, ce n'est pas là une conduite fraternelle, et votre conscience ne saurait l'approuver. Si au surplus je pouvais avoir quelque dessein de vous démontrer votre ignorance, je vous renverrais aux écrits de Spinoza, de Hume et de tant d'autres. Spinoza rapportait tout à la suprême unité ; il ne put donc reconnaître aucune différence entre le bien et le mal. Chez Hume vous trouveriez encore bien des principes et des systèmes qui ne peuvent vraiment être réfutés par une philosophie fondée sur la prudence, mais je me tais quoique je pusse encore ici m'étendre bien davantage !

(108) Ici, je m'abstiens de répondre à cette phrase de la commission et me borne à prier le lecteur de parcourir les rituels ; certes, il n'y trouvera nulle part qu'il y soit écrit : *L'autorité* de la doctrine qui y est présentée ! et il m'avouera sans doute, après cette lecture, qu'une telle expression ne serait qu'une extension faite fort mal-à-propos ; car, comme ces rituels ne demandent que la conviction, il serait du dernier ridicule d'y dire : *Ceci seul et rien que ceci est et fait autorité*. Mais brisons là-dessus ; je crois au-dessous du sujet de m'occuper davantage d'une telle expression.

(109) *A cette nouvelle doctrine* ; pourquoi, mes FF. ., faites-vous imprimer ces mots en italique dans votre rapport ? ils ne sont pas dans les rituels ; faites-moi le plaisir de relire ces derniers, si vous en doutez et particulièrement la page 15, car je dois supposer que c'est là que la commission croit les avoir trouvés, et vous y verrez : « Eh !

» quels moyens avons-nous employé pour forcer votre conviction à croire à ces grandes et sublimes vérités ! rien que de vous engager à faire attention à nous-mêmes et à nos facultés primitives, (non à celles acquises) ; nous ne désirons , ni ne reconnaissons d'autres moyens , nous ne nous soucions pas d'un appel à l'autorité etc. » Maintenant est-ce la même chose de dire : *Croire à ces grandes et sublimes vérités* , ou *croire à cette nouvelle doctrine* ?

(110) Non , mes FF. . , ce n'est pas du tout ce qu'on lit à la page 15 ; je vais transcrire ici cette période en entier et je ferai imprimer les mots que la commission a conservés , *en italique* , et ceux qu'elle a omis , *en plus grands caractères* ; vous saurez par-là apprécier encore plus clairement la bonne foi de ses membres. (*Voyez ici l'original hollandais*). Je dois aussi vous prier de faire une grande attention à la différence de la ponctuation ; ce dernier point est très-important , comme vous allez le voir ; je suivrai donc exactement , en transcrivant la période suivante , la ponctuation du rituel , page 15.

(*Suit ici , dans l'original hollandais , la période entière annoncée et qui commence la page 12 du rituel français de M. . S. . E. . jusqu'à ces mots : L'expérience se contredit trop souvent , laquelle période est déjà presque en entier transcrite dans la note 109 qui précède*).

Omettre des mots , changer entièrement la ponctuation , voilà comme agit la commission ! que veut-elle donc dire , mes FF. . , quand elle imprime ; *telles sont les expressions de la page 15 Ibid. . ?*

(*Nous avons négligé de faire ressortir les omissions ou changements dont se plaint ici le G. . M. . , ils ne peuvent s'apprécier dans une traduction*). — (Remarque du traducteur).

(111) C'est la même chose ici qu'à la note précédente ; je ferai encore imprimer le passage de la même manière , en commençant où je me suis arrêté ci-dessus.

(*Suit ici dans l'original hollandais , la fin du § entier de la page 12 du rituel français de S. . M. . E. . imprimé de la même manière que le commencement de ce même § , ainsi qu'il est expliqué dans la note précédente où nous avons rapporté les motifs qui nous engagent à supprimer ici cette lutte un peu trop grammaticale et qui n'a d'ailleurs d'objet que dans le texte hollandais*). — (Notedu traducteur). Le G. . M. . poursuit ensuite :

Je dois surtout prier mes FF. de faire grande attention à la ponctuation ; ceci prouve combien le déplacement des points de repos peut changer le sens d'une phrase ; essayons de le démontrer ; la commission dit, en copiant le rituel : *Et combien ne serait-il donc pas absurde de rien croire, en matières de la plus haute importance, de ce qui est contraire à nos idées !* Il y a dans le rituel : *Et combien ne serait-il donc pas absurde de rien croire en matière de la plus haute importance de ce qui est contraire à nos idées !* certes ce n'est pas la même chose de dire : *Rien croire en matière de la plus haute importance*, ou séparer par une virgule les mots *rien croire*, d'avec les mots *en matières de la plus haute importance*. Mais le lecteur a assez de jugement pour le sentir lui-même et s'en apercevoir sans doute à la simple lecture en prenant garde à la ponctuation ; il verra aussi que la commission termine cette période par un point, tandis que, dans le rituel, il y a un point d'interrogation.

(112) Ceux qui, après avoir déclaré que le principe suprême de la Maçon. existe chez les S. M. E., reconnaîtraient *en même tems* pour ce même principe suprême, le Grad. de *Noachite*, par exemple, ou tout autre, ne seraient-ils pas des *sots*, des *ignorans*, des *trompeurs* et même des *trompeurs à dessein* ? je dis, *en même tems*, car le S. M. E. s'engage bien pour le présent, mais le sujet est si important qu'il ne permet pas qu'il s'engage également pour le futur. Non, mes FF. ! le véritable S. M. E. déclarera franchement à ses FF. SS. MM. EE. qu'il ne peut plus rester S. M. E., aussitôt qu'il aura découvert un principe supérieur dans un autre Grad. qui lui avait été inconnu jusqu'alors, parce qu'il est convaincu qu'il existe ailleurs que chez eux un principe supérieur. Voilà comme se conduit l'honnête homme, c'est là le premier caractère distinctif d'un S. M. E.

(113) Je dois ici vous prier, mes FF., de lire, dans les deux rituels ci-après annexés sous les lettres B et C, les pages citées qui correspondent parfaitement avec celles des rituels primitifs, vous ne trouverez, à la page 10 de M. E., pas un mot de ce que dit ici la commission ; elle n'aurait pas du, ce me semble, vous indiquer cette page pour appuyer son assertion, car on n'y voit rien qui y soit relatif. Mais lisez aussi la page 13 de M. E. ; là, vous trouvez en effet les mots *publier* et *publié*. Mais le *pourquoi*, *comment*, *quand*, *quand* etc. de ce mot *publié* me paraît aussi de quelque importance. Après avoir lu cette page, que pensez-vous de votre premier *publier*

publier ! quoi ? ne sont-ce pas les noms et les crimes de ceux qui persévèrent dans le mal et méprisent les bons conseils et les exhortations ? est-ce donc là un si grand mal ? ne serait-ce pas peut-être un moyen pour empêcher le mal que d'autres pourraient faire ? car il s'en trouvera sans doute qui n'auront pas entièrement oublié ce mot connu : *Audent peccare mali formidine pœnæ*. Quant au second *publier* qui se trouve aussi à la même page 13 de M. . E. . , ne va-t-il pas sans dire qu'aucun honnête homme ne peut à la fois reconnaître pour *suprêmes* deux objets de nature semblable ? mais qu'ai-je besoin de démontrer cette vérité, non plus que d'établir que celui qui professerait une telle doctrine serait un imposteur, digne par conséquent d'être *rendu connu* pour qu'il ne puisse abuser de la bonne foi des autres ? que l'on fasse d'ailleurs attention qu'il est dit ici : *étant M. . E. .* et que, dans le moment dont il s'agit, le candidat ne l'est pas encore.

Maintenant, mes FF. . , relisez les pages 20 et 21 auxquelles la commission renvoie ; je présume qu'elle a eu en vue ici les expressions suivantes ; savoir : *Comment pourrait-on se représenter quelque chose de plus sublime ? que d'autres s'occupent de ces Grad. . , nous les plaignons de leur stupidité volontaire, mais si un S. . M. . E. . y ajoutait foi, nous devrions le mépriser, car, il y aurait alors de sa part préméditation et non ignorance*. Ceci à la vérité paraît un peu dur, si on le borne à ce que je viens de transcrire ; mais, dans le fond, on ne peut rien y trouver d'injuste, car personne ne peut devenir M. . E. . à moins d'être bien convaincu que les principes de S. . M. . E. . sont les principes suprêmes ; si, malgré cette intime conviction, il restait encore attaché à ces Grad. . , je demande s'il ne mériterait pas alors le mépris de tout honnête homme ? si je voulais faire à la commission une question à laquelle elle ne s'attend pas peut-être, je la prierais de faire aussi connaître aux FF. . les *promesses* ou *sermens* qui doivent être prêtés dans les quatre Grad. . de l'article 5 du code de 1807, et je lui demanderais alors s'ils n'y trouvent pas des expressions bien pires et même entièrement opposées à la pure doctrine de *Jésus* ? j'en donne un seul exemple : On fait promettre au candidat un secret sans réserve sur un objet qui lui est inconnu, même on lui fait jurer d'obéir à ce qui lui sera communiqué, et comme si ce n'était pas assez, il doit promettre protection, au péril de sa vie . . . à quoi ? . . . il l'ignore ! c'est peut-être un bien, c'est peut-être un mal, c'est peut-être une conspiration contre l'état, c'est peut-être le serment de renier Dieu . . . ! et préalablement, il a juré d'en garder le secret,

d'y obéir, et même de le protéger et de le défendre ! mais un M. E. et S. M. E. n'est pas dans ce cas ; on n'y promet rien en aveugle, et le candidat n'y est même tenu à aucun secret s'il se convainc qu'on lui communique quelque chose de contraire au but de l'ordre, ou à ses devoirs, comme homme et comme citoyen. — Il paraît au surplus que la commission n'a pas songé que le code des Grad. Symb. du 27 mai 1798 adapté pour les Prov. Septen. statue, Art. 92, que, les FF. seront rendus connus, non seulement pour *inconduite*, mais encore pour le simple *non-payement*. — Voyez aussi les Art. 93 et 94 du règlement de 1818 pour la G. L. d'Ades. des Prov. Septen. (pièce N^o. 73).

(114) Lisez ici la période de la page 12 du rituel de M. E. ; je répons à cette phrase de la commission par la question suivante : Comment donc est-il possible de nommer ces FF. et comment pourraient-ils alors abuser de leur pouvoir ? quand on lit attentivement ce paragraphe, on peut en réduire le sens à ceci : Craignez d'obéir à tout ce qu'on vous ordonnera de contraire à ce précepte de Jésus : *Faites à autrui ce que vous voulez qu'on vous fasse*. Le M. E. reconnaîtra donc en ceux qui lui donnent des conseils ou des instructions *moralement bonnes* ces FF. qu'on lui a dit devoir surveiller sa conduite et ses actions.

(115) *Passim* signifie par-ci, par-là, çà et là etc., il serait donc trop difficile de trouver ce passage, et je dois prier le lecteur de relire ces pages 11, 12, 13 et 14 en entier ; il pourra alors concevoir et juger la conduite de la commission, et si elle a été de bonne foi en se bornant à rapporter des passages tronqués et isolés, et en donnant ces explications si claires, selon elle, dans la manière d'envisager les choses. . . . Eh ! bien, mes FF., avez-vous lu à présent les pages 11, 12, 13 et 14 ? pourriez vous ne pas mourir tranquillement si vous aviez vécu selon les promesses que vous y auriez faites ? et si vous aviez violé ces promesses, pourriez-vous trouver injuste d'être abandonnés au mépris ? pourriez-vous réclamer les privilèges sociaux si, en maltraitant les membres de la société, vous aviez manqué au premier et principal devoir social et violé ainsi les droits les plus sacrés de cette même société ?

(116) *Communication* ! qu'entend par ce mot la commission ? veut-elle parler de *communication* dans le sens usité par les Fr. Maç. donner les Grad. par *communication* ? alors il s'entend de soi-même que nous désavouons un tel sens (V. page 13 de M. E.) le prend-elle dans le sens du mot *lire*, comme cela est imprimé page 13 ? nous

ne pouvons le croire, car *lire* suppose l'action de la personne même et *communication* l'action d'une autre personne; et à cette page 13, il y a *lire* et non pas *être lu*.

(117) A cette même page 13, il y a *plusieurs* et non pas *tous*.

(118) Je ne pense pas que les mots *grades supérieurs* se trouvent dans aucun endroit des deux rituels; mais certainement, vous ne les lirez pas à la page 13 citée.

(119) Non pas *démontrer*, mais *juger*. Vous avez pu lire dans le rituel, *nous ne voulons vous donner aucune prévention contre ces Grad.*.. Quand on veut *démontrer* on ne parle pas ainsi.

(120) *Nullité*. Ce mot que vous imprimez en italique dans votre rapport ne se trouve pas à la page 13.

(121) Ici la commission semble avoir totalement oublié la résolution du G. . Chap. . en vertu de laquelle elle avait été chargée d'examiner et de résoudre les deux questions. Il me semble cependant que c'était là le seul point *réel et essentiel*.

(122) *À présent!* la commission pense-t-elle donc que les rituels auraient subi quelques changemens par suite de ce qu'elle en a dit? mais qu'elle soit bien convaincue qu'il ne peut résulter aucun changement dans ces rituels parce qu'elle les représente autrement qu'il ne sont.

(123) Je réponds *oui* et je prouverai de reste dans la suite que j'ai raison de répondre ainsi.

(124) Où trouve-t-on dans les rituels de M. . E. . et de M. . S. . E. . ces mots *toute autorité*? on les y chercherait en vain; mais puisque la commission répète à satiété ce mot *autorité*, il devient nécessaire peut-être de le considérer de plus près et de demander : *qu'est-ce qu'une autorité? autorité* suppose une *pluralité*; *commander* et *obéir*, *ordonner* et *exécuter! rejeter toute autorité!* jamais les M. . E. . et S. . M. . E. . ne pourront concéder cette maxime; il est dit trop clairement dans les rituels que le précepte de morale : *fais à autrui ce que tu veux qu'on te fasse* doit régler les actions de l'homme considéré ici comme *acteur*, l'objet en lui-même étant considéré comme *sujet*. — En d'autres termes l'homme sensuel doit, respectant l'autorité de sa raison, exécuter ce qu'elle prescrit. Mais par *autorité* on entend aussi

une puissance humaine ! dans ce sens, mes FF.°, le M.°. E.°. et le S.°. M.°. E.°. ne se soumettront jamais à l'autorité de leurs semblables, en ces matières du moins qui sont de la plus haute importance telles qu'elles sont traitées dans les deux rituels. — Voyez surtout ici la page 15 du rituel de S.°. M.°. E.°.

(125) Il n'est dit et ne pouvait être dit un seul mot de ces livres saints dans aucun des deux rituels de M.°. E.°. et de S.°. M.°. E.°. ; mais que le lecteur soit assuré que j'en parlerai, avant de terminer cette pièce.

(126) Je crois trop au-dessous de moi de faire des remarques sur ces expressions qui offensent mes sentimens et qui sont presque aussi inintelligibles que vagues.

(127) *Seulement au Maît.°. Fr.°. -Maç.°. !* peut-on appeler cela un premier venu !

(128) Qu'on veuille m'excuser d'avoir fait imprimer quelques mots de cette période avec d'autres caractères; j'ai voulu par-là les rendre plus frappans encore : dans le rituel, il n'y a aucune différence dans les caractères.

(129) Voyez plus haut à la page précédente, c'est la 75^{me}. de l'original hollandais (remarque du traducteur).

(130) Voyez la pièce ci-jointe sous la lettre A (pièce No. 99 2°.)

(131) Ce qui précède a déjà été transcrit ci-dessus à la page 9 (de l'original hollandais).

(132) Le lecteur comprend aussi, par ce qui précède, que j'ai beaucoup à remarquer sur tout ceci; mais je me tais pour le moment, plus tard je parlerai.

(133) Nous ne croyons pas l'avoir *détaillé*, mais seulement *en avoir présenté le système*. — Tel pourrait être le sens de cette note hollandaise, en prenant *de zelve* pour *pronom* de doctrine. (Note du traducteur).

(134) La politique n'est pas de notre ressort, et pour autant que cela dépendra de moi, j'empêcherai toujours qu'elle ait quelque influence dans la Fr.°. -Maçon.°.

(135) Peut-être quelques FF.°. seront-ils surpris de voir la commission émettre l'opinion que le lien le plus sur de la société est là où l'on doit promettre un secret et une obéissance sans bornes !

(136) Cela est-il vrai ?

(137) C'est de la politique et je n'en parle pas.

(138) Où est-il question dans les rituels de rompre le lien de la société ?

(139) A quoi bon parler ici de la révolution française ? le F. .-M. . ne doit pas s'occuper de cela.

(140) *Le culte de la soi-disante raison !* ou doit-ce être *le soi-disant culte de la raison ?* je crois que ce dernier sens est celui des rédacteurs. — (Cependant si l'on avait pu employer *soi-disant* au féminin, il faudrait le traduire ainsi, pour l'intelligence de la note du G. . M. .). Remarque du traducteur.

(141) *Un gouffre de désespoir et de calamités irréparables !* quelle idée ! le culte de la *soi-disante raison* tombe du haut en bas ! comment *la raison* peut-elle donc se *traîner* ? mais peut-être *tomber du haut en bas* doit-il signifier ici *couler doucement* et alors il devient à-peu-près possible qu'elle entraîne ces milliers d'adorateurs !

(Pour bien comprendre la note 141 qui précède, il faut savoir que, dans le rapport original de la commission (V. . pièce N^o. 112) après les mots transcrits par le G. . M. . *on mit le culte de la raison sur le trône*, se trouvent ceux-ci non transcrits dans la pièce : *pour l'en faire tomber bientôt et pour entraîner des milliers de ses adorateurs dans un gouffre etc.* l'on voit donc que le G. . M. ., dans cette note 141, fait allusion à une expression du rapport qu'il n'a pas transcrite). (Remarque du traducteur).

(142) Par ce mot *grades*, on veut sans doute désigner les deux sections du Grad. . de Mait. . F. .-Maç. . nommées M. . E. . et S. . M. . E. . !

(143) On lit, page 8 du rapport : *On y fait paraître le tout comme fondé sur ce qu'on appelle la religion de la raison ;* ici la commission dit : *Les grades nouvellement projetés et la religion ou le culte de la raison qu'on y propose.* Elle s'exprime donc beaucoup plus positivement ici qu'à cette page 8, et j'ai cru ainsi devoir m'en tenir à cette expression.

(144) C'est un vice de la langue hollandaise de devoir employer le mot composé *Godtdienst*, *service de Dieu* pour exprimer l'idée de

religion. La langue française rend beaucoup mieux cette idée sublime par le mot *religion* qui dérive sans doute du mot latin *religio* ; elle se sert aussi du mot *culte*, mais celui-ci signifie proprement *eerdienst*. Je ne veux pas m'occuper ici de controverses grammaticales, sans cela, je prouverais bien facilement à la commission que *Godtdienst*, *religion* et *eerdienst*, *culte* ne sont pas la même chose, à beaucoup près. Nous nous bornerons donc aux mots : *Religion de la raison* ; car je ne saurais croire que la commission ait eu en vue, et une religion, et un culte de la raison ; au surplus, ce qu'on appelle *culte* doit être considéré comme très inférieur à ce qu'on nomme *religion* ; peut-être même le premier n'est qu'un accessoire de la dernière !

(145) *Espèces* : Le lecteur, j'espère, excusera ce mot et quelques autres qui ne sont peut-être pas assez relevés pour être dignes du sujet ; mais j'envisage ici, et avant tout, la *clarté* ; car le sujet même exigeant la plus grande attention possible, on ne doit pas s'en laisser distraire par des mots.

(146) Il s'entend de soi-même qu'on ne veut pas parler ici de *sectes*.

(147) La seconde expression se comprend plus aisément que la première, quoiqu'elle soit sans doute moins précise.

(148) Dans le premier cas, l'homme est donc *actif*, dans le second *passif*, ou bien, dans le premier cas, il est lui-même *la cause*, dans le second, c'est un autre qui est cette *cause*.

(149) *Obtenue* aurait pu donner lieu à une fausse interprétation quoique je pense encore que ce mot serait mieux compris. Dans ce sens, ce mot devrait signifier *obtenu du dehors* et non *par soi-même*.

(150) On ne peut vouloir que nous nous attachions *au sens littéral* du mot *Godtdienst* (service de Dieu), car alors cela indiquerait que nous *servons Dieu* et combien cela ne serait-il pas contraire à l'idée que nous nous formons de la divinité ! les hommes pourraient donc alors rendre service à l'être suprême ! mais n'en parlons plus ; cela donnerait des résultats avilissans pour l'humanité ; le mot français *religion* vaut donc infiniment mieux.

(151) Voilà donc déjà des diversités dans la *religion révélée* !

(152) Mes CC. FF., qui lisez cette pièce, faites-moi le plaisir, avant de continuer ici, de lire d'avance ce que j'ai écrit ci-après

(pages 84, 85, 86 et 87 de l'original hollandais) et redoublez d'attention, je vous conjure; considérez ce que j'y ai tracé, sous tous les de points de vue possibles; et assurez-vous par-là, si j'ai été ou non dans l'erreur! je dois, pour deux motifs, vous donner ici ce conseil et vous faire cette prière; 1^o. pour l'intérêt du sujet; et 2^o. parce que ce qui suit va tellement vous surprendre que vous n'en saisissez peut-être pas toute la force, si vous n'étiez prévenus.

(153) Il est clair, non-seulement par ce qui précède, mais encore par la nature du sujet, que les mots *religion de la raison* ne peuvent être pris *littéralement*; car on ne pourrait guères s'imaginer quelque chose de plus absurde que des honneurs divins rendus à la raison en la reconnaissant ainsi pour une *divinité par elle-même!*

(154) Par *égal*, j'entends ici *égal en dispositions et en sublime destination.*

(155) Peut-être quelques FF. s'étonneront-ils de ce que je n'aie parlé *nulle part* jusqu'à présent de la charte si respectable de 1535! la raison en est que cette *charte* ne donne qu'une *vérité historique* et que ce n'était pas une telle *vérité* qui devait être par moi défendue *jusqu'ici.*

FIN DES NOTES DE LA PIÈCE N^o. 125.

Suivent ici, dans l'original hollandais, les trois documents côtés Nos. 2, 3 et 4 dans la pièce N^o. 99, réimprimés textuellement à la suite de la présente circulaire, qui en a fait d'ailleurs plusieurs fois mention, en les annonçant sous les lettres A, B et C.

Nous n'ignorons pas que les réflexions se présentent en foule après la lecture qu'on vient de faire ; mais nous nous bornons ici à une seule observation : Cette volumineuse réponse ne dit pas un mot des Grad.·. *Écoss.*·. ou *Misraïmites* supérieurs à celui de R.·. C.·. , Grad.·. qui tous étaient *professés* ou au moins *connus* dans le royaume ! il est vrai qu'imprimée seulement en langue hollandaise , elle n'était destinée qu'aux Maç.·. et aux Chap.·. des Provin.·. Septen.·. où ces H.·. Grad.·. *sont* ou *sont censés* inconnus ! Mais , en partant des mêmes principes , quel eut été son langage , son ton , ses argumens , si elle avait eu aussi à fulminer contre l'Écossis.·. , Misraïm etc. etc. !

17 *Février*. — Inauguration de la première L.·. de M.·. E.·. et M.·. S.·. E.·. à la Haye dans le local et le sein de la R.·. L.·. Symb.·. l'*Union Frédéric*. Formée des premiers hauts fonctionnaires de l'état , 29 membres se trouvaient présents ; on comptait parmi eux le G.·. M.·. *Natio.*·. La décoration de la L.·. était complète suivant le nouveau système. Il y eut réception solennelle. L'Ill.·. F.·. *De Reede* grand-maréchal du palais et depuis ministre des affaires étrangères etc. , Orat.·. de la L.·. et remplissant par intérim les fonctions de Vén.·. , y prononça un discours remarquable que nous

insérons ici en entier. (V. . les dates des 7 mai , 2 juin , 13 août 1816 , 1^{er}. mars 1820 et la pièce N^o. 11 page 90 du 2^{me}. Vol. .).

PIÈCE N^o. CXXVI.

Discours prononcé à l'inauguration de la première L. . de M. . E. . et S. . M. . E. . à La Haye , dans le sein de la R. . L. . L'UNION FRÉDÉRIC , le 17 février 1820 , par le R. . F. . De Reede , alors grand-maréchal du palais et depuis ministre des relations extérieures , faisant fonctions de Vén. . au lieu du R. . F. . D'Yvoi De Mydreck indisposé , et en présence du Sérén. . G. . M. . Natio. .

Je me félicite , FF. . M. . E. . , d'avoir l'avantage de présider dans la 1^{re}. L. . de M. . E. . qui se tient dans cet Or. . et d'avoir à introduire aujourd'hui parmi vous les divisions du Grad. . de Maît. . Fr. .-Maç. . qui naguères encore , ensevelies dans l'oubli , en ont été retirées par la sagesse et le judicieux discernement de notre Sérén. . G. . M. . Nat. . , non pas pour cumuler des nouveaux Grad. . sur ceux qui existent déjà , cumulation aussi ridicule que souvent funeste , non pas pour satisfaire l'orgueil en offrant des hochets à la vanité et à l'ambition , non pas pour cacher , sous des apparences innocentes , un but secret et dangereux , et faire servir la plus noble et la plus sublime des institutions aux intentions les plus pernicieuses et les plus criminelles , comme le fâcheux exemple n'en a que trop souvent été donné , mais pour ramener la Fr. .-Maçon. . à ses principes primitifs , pour la faire servir , par un retour sur elle-même , à ce qu'elle eut du être depuis son origine , et à ce qu'elle n'eut jamais cessé d'être , si malheureusement trop souvent la vertu n'était méconnue et

la vérité obscurcie sur la terre. Oui, mes FF.°, une nouvelle ère commence, pour notre ordre royal ; cette ère tient son impulsion de notre Illus.° chef ; il s'agit de ramener l'ordre à sa véritable destination et d'y réunir, dans le cercle étroit de M.° E.° et M.° S.° E.°, ce foyer de Lum.° dont l'essence s'est toujours conservée, que la superstition, ni les préjugés n'ont pu détruire, qui sont des vérités éternelles pour tous les hommes, mais que l'expérience nous apprend, (malgré les Lum.° du siècle où nous vivons) devoir être couvertes encore des ombres du mystère, et jeter un trop grand éclat pour pouvoir être supportées par la multitude. — Est-il besoin, mes FF.°, pour vous en fournir des preuves, de remonter plus haut que d'alléguer les différens argumens que la malveillance fait valoir pour combattre le système que les divisions du Grad.° de Maît.° vous développent ! non-seulement on a cherché à faire méconnaître la sublimité des principes qui en sont la base et qui tiennent aux intérêts les plus essentiels, comme les plus précieux pour l'humanité, mais encore on a poussé la mauvaise foi, jusqu'à vouloir faire paraître ces principes, d'un côté, comme *anti-chrétiens*, d'un autre côté, comme tendant à exclure une partie essentielle de la chrétienté de participer à ces mystères et de pouvoir se joindre à notre association ! enfin on a accusé les moyens employés pour établir cet ordre de choses, comme ayant manqué de la prudence et des ménagemens nécessaires pour leur réussite. J'entamerais une discussion fastidieuse, mes FF.°, si j'allais m'appesantir sur ces différens sujets. L'indication de quelques points essentiels suffira pour vous convaincre ; votre sagacité les développera.

Où est donc, mes FF.°, le véritable fondement de la religion naturelle, si ce n'est dans la religion révélée ? où

est sa morale si ce n'est dans celle que *Jésus-Christ* nous a prêchée ? qui nous a appris à penser et à raisonner dignement de l'être suprême si ce n'est lui ? L'exemple de quelques sages de l'antiquité qui entrevoyaient un rayon de Lum. n'est pas même une exception à élever ; ce fait isolé et couvert de voiles s'est éteint avec eux et l'humanité n'en a point profité. Quel système d'ailleurs, quelle croyance notre ordre universel pourrait-il admettre dans lequel tous les hommes, sans exception, pourraient être reçus, s'il ne généralise toutes les croyances, toutes les confessions, sans en faire prévaloir, ni en condamner aucune, dès qu'elle a pour base la croyance en Dieu, et dans la morale éternelle, si ce n'est celui d'une tolérance universelle et d'un amour qui embrasse tous les hommes et qui les considère tous comme également précieux aux yeux de la divinité ? loin de nous les exceptions, mes FF. ! comment de vrais Maç. ont-ils jamais pu serrer le lien fraternel ; la chaîne qui lie tous les FF., et croire qu'ils n'étaient pas égaux devant la suprême justice ! s'ils étaient aveuglés, plaignons-les, et tachons de les ramener par la douceur ; s'ils étaient hypocrites, ne regrettons pas d'en être délivrés ; les élémens leur manqueraient pour être admis à notre ordre sublime, ils ne sauraient pas l'apprécier !

Serais-je appelé à justifier la franchise, l'abandon avec lesquels a été entreprise la régénération de nos mystères ! aurait-il fallu l'astuce de la politique, la duplicité des négociations pour circonvenir les divers intérêts, surprendre les religions, marcher par des chemins tortueux et des détours indignes du but, pour arriver à son terme et finir peut-être par transiger sur le sujet ? non, mes FF., l'établissement de la vérité dédaigne les voies obliques ; son triomphe ne se fonde ni sur l'adresse, ni sur l'intrigue.

mais sur sa force réelle et sur son éclat. Si donc vous voyez encore peu de moyens au système qui s'établit, ne vous effrayez pas de sa faiblesse, comptez sur sa valeur, elle est un gage certain de ses succès ; toujours la vérité a du combattre, mais toujours elle a fini par sortir victorieuse de la lutte ; c'est là sa véritable pierre de touche ; si nous succombions, croyez qu'alors nous aurions choisi le chemin de l'erreur et que nous serions forcés de l'abandonner ! mais non, mes FF.°, notre triomphe est assuré. La sincérité, l'amour de ce qui est vrai et de ce qui est bien à présidé à nos institutions renouvelées, rien ne peut arrêter leurs progrès ; voyez la futilité des objections qu'on nous oppose et comparez-les avec les grandes et sublimes vérités que nous professons ! tous les doutes s'évanouiront, et vous sentirez combien nous sommes fondés à croire que nos espérances seront réalisées. Oui, mes FF.°, la Maçon.° dégagee parmi nous de ses prestiges et de ses erreurs va renaître du chaos dans lequel elle se trouvait comme perdue, plus belle, plus éclatante que jamais. Les principes les plus purs et les plus vrais y seront prêchés et reconnus ; c'est dans son sein que, couverts du voile mystérieux, nous ramènerons l'homme à la connaissance de lui-même, à l'application à ses devoirs, à la contemplation de sa haute destinée, le tout fondé sur l'amour, sur la vénération dû au créateur. C'est dans la grande maxime de traiter tous les hommes comme nos FF.°, et d'en agir vis-à-vis d'eux comme nous voudrions qu'ils en agissent vis-à-vis de nous, que nous cherchons à le servir et à l'adorer. C'est en nous appliquant à devenir tous les jours meilleurs et à remplir davantage le but de notre destination, que nous nous rendrons plus dignes d'être membres de notre ordre royal ; c'est à notre Sérén.° G.° M.° que nous devons cette

restauration ; c'est sa fermeté, c'est son caractère qui ont rompu la barrière qui s'y opposait et qui ne pouvait se briser qu'avec éclat ! félicitez-vous, mes FF., d'être appelés à coopérer à une œuvre aussi méritoire ! quelle gloire pour notre patrie d'avoir jetté la base d'un édifice qui s'agrandira parce que la vérité lui sert de fondement et que la vérité ne s'écroule jamais ; c'est à lui, à notre G. . M. . seul, que nous la devons ! à lui vers qui tous nos sentimens nous portent, à lui qui, par cet acte de sa pleine et entière volonté, vient d'acquérir des titres à la reconnaissance de notre ordre dans les siècles les plus reculés ! puissent ces grands principes être généralement reconnus ! puisse-t-il lui-même encore en cueillir les fruits et voir augmenter sans mesure, *la force, la sagesse et la beauté* dont nous le voyons déjà éminemment doué !

28 *Février*. — 23^{me}. Anniversaire de la naissance de S. A. R. le Prince *Frédéric des Pays-Bas* G. . M. . Nat. . — Plusieurs LL. ., tant Septen. . que Mérid. . et entre-autres, celle des *Vrais Amis de l'Union*, Or. . de Bruxelles, célèbrent ce jour par des fêtes brillantes. Le G. . M. . se trouve à Amsterdam et y reçoit les GG. . Hon. . Maçon. . que lui rendent les quatre LL. . réunies de cet Or. . dans une fête magnifique. On y rappelle les circonstances actuelles de la Maçon. . Natio. . ; on y parle de la réponse mémorable et victorieuse du G. . M. ., (ci-dessus transcrite N^o. 125 page 60) on y remarque la forte impression qu'elle avait produite sur les esprits des Maç. . dans un sens

évidemment favorable au système des M. S. E.

On fit cependant l'observation que, ni le G. Or., ni le conseil supérieur, ni aucune des deux GG. LL. d'Adon., ni aucun chef d'ordre des rites dans le royaume, ne célébrèrent l'anniversaire du G. M.. Les journaux du tems publièrent cette remarque (Voyez entre-autres, le *Journal Général des Pays-Bas* du 4 mars 1820 imprimé à Bruxelles).

1 Mars. — Publication parmi toutes les LL. et les Maç. des Pays-bas, d'une brochure intitulée : *Almanach Maçon. historique du royaume des Pays-Bas pour l'an de la V. L. 5820*, par le F. Smulikowski, officier polonais réfugié, membre de la R. L. *Les Amis Philan. Or. de Bruxelles*. Cet opuscule avait d'abord été annoncé sous le titre d'*Almanach de la G. L. d'Adon. Mérid.*; mais jamais son rédacteur ne demanda, ni n'obtint l'autorisation nécessaire. (V. à cet égard la date du 18 décembre 1819, *in fine*, et la pièce N^o. 121, § 13, du 8 janvier 1820, page 2 ci-dessus). Les journaux s'occupèrent de cet almanach ; (V. *Le Vrai Libéral* du 1^{er}. et du 6 mars et le *Journal Général* du 4 du même mois, 1820) il n'est guères possible de porter un jugement détaillé et instructif sur une pro-

duction aussi légère qui échappe à l'analyse et qui ne parut être qu'une simple spéculation pécuniaire. En effet le peu de renseignemens dignes d'attention qu'elle offre à ses lecteurs sont trop connus de la généralité des Maçon. et toujours puisés textuellement dans les ouvrages des FF. , *Thory* et *Lenoir* dont nous avons souvent parlé avec éloge et auxquels les Maçon. zélés et instruits s'empresseront toujours de recourir. Quant à ce qu'il rapporte de la Maçon. des Pays-Bas, de son organisation, de ses LL. , des rites qu'elle professent, des puissances Maçon. qu'elles renferment dans leur sein etc. etc. , il nous est bien difficile de nous abstenir de taxer l'auteur de légèreté, d'inexactitude ou d'ignorance, ses assertions trop hasardées sont loin de se rencontrer toujours avec les nôtres qui sont les seules officielles..... mais c'est au lecteur intéressé à la rectification des erreurs, partout où elles se trouvent, qu'il appartient de comparer, de juger et de nous mettre à même, par la transmission de documens certains et positifs, de rétablir plus tard, s'il en était besoin, la vérité dans tout son jour. Il doit sentir au surplus qu'un espace de six années et de grands événemens avaient du apporter quelques changemens à l'exactitude de nos Tabl. généraux, fondamentaux et primitifs de la Maçon. des Pays-Bas insérés dans le

premier Vol. de notre recueil, pages 273 et 357, sous les Nos. 4 et 8.

Il paraît cependant que le F. *Smulikowski* avait obtenu de l'Ill. F. *Prince de Gavre* Représ. du Sérén. G. M., une autorisation écrite quelconque, pour la publication de son almanach; mais que cette autorisation était individuelle et *proprio motu*. (V. la date du 27 juillet 1820, où il sera encore question, pour la dernière fois, de l'œuvre informe du F. *Smulikowski*).

1^{er}. Mars. — Ce jour, 1^{er}. de l'année Maçon. 5820, fut celui où la R. L. l'Esp. Or. de Bruxelles, mit en vigueur son nouveau règlement particulier qu'elle venait de discuter et d'adopter. Ce règlement ayant été, depuis, réclamé et cité comme une sorte de modèle à suivre en cette matière d'Adon. intérieure de L., nous cédon's avec d'autant plus de plaisir aux instances de nombre de Maç. expérimentés, en l'insérant ici textuellement, que nous le regardons en outre comme propre à faire connaître l'esprit qui, à cette époque, caractérisait les LL. Belges professant le rite Anc. Réf., et la manière dont elles concevaient alors la direction et le gouvernement particulier d'une L. Maçon. — C'est ici le lieu de comparer ce règlement avec la pièce N^o. 11, page 90 du

2^{me}. Vol. . , parce que nous sommes persuadés que rien n'est plus propre que ces sortes de rapprochemens, à nous faire atteindre notre but principal qui sera toujours de donner une idée exacte de la Maçon. . des Pays-Bas aux époques dont nous nous occupons. Notre ouvrage n'est qu'un recueil destiné à offrir toutes les pièces caractéristiques de l'esprit Maçon. . — Nos FF. . curieux de comparaisons ne pourront donc que nous savoir gré de les avoir mis à même de méditer sur les positions et les pensées divergentes de deux LL. . du même ordre (l'une à La Haye, l'autre à Bruxelles, à des époques rapprochées); divergence qui portait sur des points bien importans tels que finances etc. (V. . aussi les dates du 4 août 1820, du 20 mars 1823 et la pièce N^o. 140).

PIÈCE N^o. CXXVII.

RÉGLEMENT de la R. . L. . l'Esp. ., Or. . de Bruxelles, mis en vigueur le 1^{er}. mars 1820.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales relatives à la composition de la L. . et à ses Offic. .

§ 1^{er}.

Composition de la L. .

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des membres de la L. . est indéterminé.

2. La L. se compose, 1^o de membres effectifs nés ou affiliés ; 2^o. de membres non résidens nés ou affiliés ; 3^o. de membres honoraires ; et 4^o. de membres affectionnés.

3. Les FF. de la Col. d'harmonie , en cette qualité, et les FF. Serv. ne font point partie de la L. quoique portés au Tabl.

Des titres particuliers régleront ce qui les concerne.

4. La L. professe le rit ancien réformé, dit *moderne*.

§ II.

Des Offic. Dignit.

5. La L. est régie par un Vén. et sept autres Offic. Dignit. qui sont ; les 1^{er}. et 2^{me}. Surv., l'Orat., le Secrét., le Trésor., l'Écon. et le F. Terr.

Il sera procédé à leur élection, ainsi qu'il est dit au titre 13 ci-après.

6. Lorsqu'un prince du sang royal fera partie de la L. comme membre effectif, il sera de droit Vén. Titul. perpétuel : Il lui sera nommé un Adj., qui deviendra le second Offic. Dignit. de l'Atel., sera élu dans les formes prescrites pour les Offic. Dignit. Titul., aura tous les droits et jouira de toutes les prérogatives du Vén. en titre.

7. Si plusieurs princes du sang étaient à-la-fois membres de la L., la dignité de Vén. appartient de droit à l'aîné.

§ III.

Des Offic. Second.

8. Il y aura cinq Offic. Second. ; savoir : un Maît. des Cérém., un Contról., un Garde des Sc. et Arch., un Hosp. et un Archit.

Ils seront nommés par le Vén.

§ IV.

Des Adj. aux Offic. Dignit. et Second.

9. Si les Trav. ou les circonstances l'exigent, il sera donné un Adj. à chaque Offic. Dignit., pour le remplacer en cas d'absence et pour l'aider dans ses fonctions.

L'Orat., le Secrét., l'Écon. et le F. Ter. auront nécessairement chacun au moins un Adj.

10. Il pourra de même être nommé un Adj. à chaque Offic. Second.

Le Maît. des Cérém. aura nécessairement un ou plusieurs Adj.

§ V.

Dispositions communes aux Offic. Dignit., Second. et Adj.

11. Aucun F. ne pourra remplir les fonctions d'Offic. Dignit., Second. ou Adj., ou être membre d'une commission chargée d'un rapport quelconque, s'il n'est revêtu du 3^{me}. Grad.

12. Tous les FF. revêtus du 3^{me}. Grad. pourront toujours être élus ou nommés à toutes fonctions.

13 Le Vén. seul, nomme tous les Offic. Second. ou Adj.

Il les proclame ainsi qu'il sera expliqué au titre XIV ci après.

14. Le Vén. seul, juge de la nécessité d'augmenter ou de diminuer le nombre des Offic. Adj., en se conformant toutefois aux dispositions des Art. 9 et 10.

15. Lorsqu'un Offic.·. Dignit.·. cessera de faire partie de l'Atel.·., aura renoncé à ses fonctions, ou sera promu à d'autres dignités en L.·., son Adj.·. s'il en a un, lui succédera de droit jusqu'à la fin de l'année, et le Vén.·. nommera un autre Adj.·.

S'il n'a pas d'Adj.·., il sera procédé en la manière ordinaire, à l'élection d'un autre Offic.·. Dignit.·. qui achevera l'année.

16. Si, pour les mêmes raisons, il s'agissait de remplacer un Offic.·. Second.·. ayant un Adj.·., celui-ci lui succédera également de droit, jusqu'à la fin de l'année.

Si l'Offic.·. à remplacer était Second.·. sans Adj.·., ou s'il était simplement Adj.·., le Vén.·. nommera sur-le-champ un F.·. pour remplir ses fonctions jusqu'à la fin de l'année.

TITRE II.

Des fonctions des Offic.·. Dignit.·.

§ 1^{er}.

Du Vén.·.

17. Le Vén.·. est le premier Offic.·. de la L.·. et il la préside.

18. Il pourra la convoquer extraordinairement quand il le trouvera convenir.

Il sera tenu de le faire extraordinairement, lorsque trois FF.·. de l'Atel.·. lui en feront la demande par écrit.

En cas de refus de sa part, également constaté par écrit, ces FF.·. feront convoquer par le Secrét.·. qui ne pourra s'y refuser.

19. Le Vén.·. aura la direction des Trav.·.; lui seul accorde la parole : il mettra les objets en délibération,

et distribuera les affaires susceptibles de rapport : il aura l'inspection sur le Trav. particulier des Offic., et signera tous les actes de la L., tant en minute qu'en expédition.

20. Il aura voix prépondérante dans les délibérations en cas de partage d'avis.

21. Il pourra faire couvrir l'Atel. à tout Maç., quel qu'il soit, s'il refuse de se conformer au règlement.

22. Il sera de droit président de toutes les commissions.

23. Il aura la faculté de fermer les Trav., même en pleine délibération, et de suspendre les discussions, lorsqu'il trouvera prudent de le faire pour le maintien de l'ordre.

24. Aucun F. ne peut reprendre le Vén., il est seulement permis de lui faire des observations respectueuses.

§ II.

Des Surv.

25. Les Surv. ont, après le Vén., l'autorité sur toute la L.

Ils auront de droit la parole, et annonceront les Trav. proposés par le Vén.

26. Ils feront observer le silence, la régularité et la décence sur leurs Col., et veilleront à ce que le T. soit toujours couvert.

27. Ils ne pourront quitter leur place sans la permission du Vén.

28. Si le Vén.·. n'est pas présent aux Trav.·., le premier Surv.·. en remplira les fonctions, et à défaut de celui-ci, le second Surv.·.

Ils pourront néanmoins céder ce droit à l'Ex-Maît.·.

§ III.

De l'Ex-Maît.·.

29. Le dernier Vén.·. ou Vén.·. Adj.·., ne remplissant pas d'autres fonctions, et faisant encore partie de l'Atel.·., est Ex-Maît.·.

Il a de droit la parole.

30. L'Ex-Maît.·. est chargé de défendre les FF.·. contre lesquels il serait porté des accusations graves.

31. Si un F.·. croyait devoir dénoncer une faute grave, commise par le Vén.·., il s'adressera à l'Ex-Maît.·. qui, dans ce cas seulement, pourra convoquer la L.·., et il sera tenu de la présider.

Le tout sans préjudice aux dispositions de l'Art.·. 202.

§ IV.

Dispositions communes aux trois § ci-dessus.

32. Si les trois Lum.·. et l'Ex-Maît. ne sont pas présents, les Trav.·. seront présidés par le F.·. le plus ancien en L.·., lequel pourra néanmoins céder le Maît.·. à tel autre F.·. qu'il désignera.

33. Le F.·. occupant le trône nommera les FF.·. qui remplaceront les Offic.·. Dignit.·. ou Second.·. absents, et dont les Adj.·., s'ils en ont, ne seraient pas non plus présents aux Trav.·.

§ V.

De l'Orat.·.

34. L'Orat.·. veillera spécialement au maintien des réglemens et en requerra l'exécution.

35. Il dénoncera les infractions ou négligences ; les FF.·. qui en auront connaissance lui en remettront une note motivée, pour en faire son rapport en L.·., et requérir par suite qu'il y soit statué.

36. Il prendra directement la parole du Vén.·., et elle lui sera accordée de préférence à tout autre.

37. Lorsqu'un objet aura été mis en délibération, et que le Vén.·. aura déclaré les débats fermés, l'Orat.·. résumera les diverses opinions et donnera ses conclusions, sans que néanmoins il lui soit interdit de parler pendant la discussion.

38. Aucun F.·. ne pourra parler après les conclusions de l'Orat.·.

39. L'Orat.·. ne pourra donner ses conclusions lorsqu'il soumettra lui-même une proposition à la délibération de la L.·., ou qu'il aura été membre d'une commission sur le rapport de laquelle il s'agira de statuer ; ce ministère sera alors rempli par l'Orat.·. Adj.·., et, à défaut de celui-ci, par un F.·. que le Vén.·. désignera parmi les Ex-Dignit.·. présens à l'assemblée.

40. Le Secrét.·. lui remettra, sur son récépissé, toutes les pièces dont il pourra avoir besoin.

41. Comme organe des sentimens de l'Atel.·., il prononcera les discours relatifs aux initiations, affiliations, fêtes Maçon.·., députations et autres circonstances.

42. L'Orat. s'entendra, s'il le juge nécessaire, avec l'Orat. Adj. pour que celui-ci se charge d'une partie de son Trav., alors même qu'il serait présent aux tenues.

§ VI.

Du Secrét.

43. Le Secrét. tracera en L. et sommairement le Trav. de chaque tenue, et le fera viser ensuite par le Vén. et l'Orat.

Il gardera cette pièce jusqu'à l'approbation de chaque tracé par l'Atel.

44. Dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, le Secrét. rédigera l'esquisse; il en donnera lecture à la tenue suivante, immédiatement après l'ouverture des Trav.

La L. sanctionnera cette esquisse; le Secrét. la transcrira ensuite au Gr. Liv. d'Archit. et la signera par mandement de la L.; le tracé ainsi rédigé et approuvé fera loi pour tout l'Atel.

45. Tout tracé en délibération commencera par ces mots.

A l'Or. de Bruxelles, l'an de la V. L.

le jour du mois Maçon.

La R. L. DE L'ESPÉRANCE Régul. assemblée sous le P. G. C. des S. E. de la V. L., les Trav. ont été ouverts, etc.

Il contiendra les noms des FF. qui auront rempli les fonctions de Vén., de Surv., d'Orat., de Secrét., de Trésor. et de F. Terr.

46. Le Secrét. prendra directement la parole du Vén.

47. Il convoquera, au moins vingt-quatre heures d'avance, toutes les assemblées.

Il signera les Pl. de convocation, par mandement de la L., du Vén., ou de l'Ex-Mait., dans le cas de l'Art. 31.

Elles devront mentionner l'objet des Trav., en indiquer le lieu, le jour et l'heure, et porter le N^o. de la tenue.

48. Le Secrét. contresignera, par mandement de la L., tous les extraits, certificats et expéditions qu'il délivrera; il fera approuver en L. toutes les pièces qu'il expédiera, et les fera timbrer du timbre de la L.

49. Il se concertera, pour la correspondance, avec le Vén., l'Orat. et les Commiss. chargés des rapports.

50. Il pourra ouvrir toutes les Pl. qui lui seront adressées; mais il sera tenu de donner sur-le-champ au Vén., connaissance de leur contenu.

51. Il fera signer à tout F. nouvellement admis dans la L., sous l'une ou l'autre des dénominations fixées à l'Art. 2, les réglemens de la L. et le livre matriculaire où il inscrira le F. reçu.

Il inscrira de même; et il fera signer au livre matriculaire seulement, les FF. dont parle l'Art. 3.

52. Il préviendra dans les trois jours, et par écrit, le F. Trésor. pour sa direction, de chaque admission ou promotion.

53. Il sera chargé de la formation du tableau de tous les membres de la L., lequel sera renouvelé tous les ans, dans l'intervalle du 7^{me}. au 25^{me}. jour du 4^{me}. mois.

La L. arrêtera ce tableau dans la tenue qui suivra immédiatement cette époque: elle décidera en même tems s'il sera imprimé et envoyé aux LL. Affil.

54. Il tiendra au courant, outre les Gr.·. Liv.·. d'Archit.·. des trois Gr.·. Symb.·., le registre matriculaire, les registres de correspondance supérieure et ordinaire et le registre d'ordre.

55. Il aura le dépôt de toutes les Pl.·. gravées ou imprimées pour les certificats, les convocations, la correspondance, et tout ce qui est relatif au Secrétar.·.

56. Il déposera aux archives, sous récépissé de l'Archiv.·., les pièces qui cesseront de lui être nécessaires.

Il aura toujours libre accès aux Archiv.·. et en partagera la surveillance avec le Gard.·. des Sc.·. et Arch.·.

57. Le Secrét.·. Adj.·. partagera avec le Secrét.·., si celui-ci le requiert, le Trav.·. tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Temp.·.

§ VII.

Du Trésor.·.

58. Le Trésor.·. percevra la rétribution mensuelle de chaque F.·. ainsi que celles fixées pour les réceptions et affiliations, et généralement tout ce qui pourrait être dû à la L.·.; il en donnera quittance.

59. Il tiendra un registre contenant d'un côté la recette, et de l'autre la dépense.

Ce registre sera coté et paraphé par le Vén.·., par première et dernière page.

Les dates des divers articles qu'il y inscrira devront concorder avec celles des bons des comptables, enregistrés par le Contrôl.·.

60. Le Trésor.·. conservera ces bons jusqu'à l'apurement de ses comptes, qu'il sera tenu de rendre tous les ans, dans l'intervalle du 7^{me}. au 25^{me}. jour du 4^{me} mois, aux Commiss.·. de la comptabilité.

61. Il sera néanmoins tenu de donner inspection de ses registres, et de fournir un état sommaire de sa comptabilité au Vén., toutes les fois qu'il en sera requis.

62. Il ne délivrera aucuns Mét. pour les dépenses ordinaires, que sur les mandats des Offic. comptables, visés par le Vén. ou celui qui le remplace, et enregistrés par le Contrôl.

Il n'acquittera les dépenses extraordinaires qu'ensuite d'une autorisation de la L., également enregistrée.

63. Tout Parr. sera responsable envers le Trés., de la rétribution fixée pour l'initiation ou l'affiliation du candidat qu'il aura présenté.

64. Le Trésor. remettra au Contrôl., à la première tenue de chaque trimestre, la note des Mét. qu'il aura reçus, avec les dates des recettes et les noms des FF., de qui ou pour qui il aura reçu.

65. Il est dépositaire et responsable des bijoux, des réglemens imprimés et des cahiers d'instruction des trois Gr. Symb.

§ VIII.

De l'Écon.

66. L'Écon. sera chargé de pourvoir aux besoins de la L.; il choisira les matériaux et en réglera la distribution; il dirigera et surveillera le Trav. des FF. Serv.

67. En tenue de Banq., il se placera dans l'intérieur de l'Or., de manière à pouvoir recevoir directement les ordres du Vén.

Il fera la liste de tous ceux qui auront assisté aux Banq., quels qu'ils soient, et la remettra, signée de lui, au Trésor. pour la faire acquitter.

68. Il dressera un état des dépenses qui, après avoir été visé et enregistré comme il est dit à l'Art. 62, sera acquitté par le Trésor.

69. Son Adj. ou l'un d'eux, s'il lui en était nommé plusieurs, sera spécialement chargé de tout ce qui concerne l'acquisition, conservation et distribution des Poud. de la L.

Il portera le nom de caviste.

§ IX.

Du F. Terr.

70. Le F. Terr. se tiendra constamment, le Gl. en main, entre les deux Col., pour être à même de s'assurer de la Couv. du Temp.

Il annoncera à voix basse au 2^{me}. Surv. tout ce qui est relatif à l'exercice de ses fonctions.

71. Il Tuil. les Visit. et les annoncera ainsi qu'il est dit au § de l'Art. précédent.

Il viendra également le Maît. des Cérém. de leur Grad. Maç. et de leurs qualités civiles.

72. Si un Visit. inconnu se présente, il lui demandera ses patentes qu'il fera parvenir au Vén.

Si le Visit. n'en avait pas, il lui annoncera qu'en exécution des réglemens de la L., il ne peut être introduit que pour autant qu'un F., possédant au moins les trois premiers Grad., n'ait déjà Trav. avec lui, et que ledit F. n'en réponde sur sa parole d'honneur et de Maç.

73. Il exigera de chaque F. qui entrera, le M. de P. du Gr., et le M. Ann.

74. Il distribuera les boules et recueillera les votes,

lors des Scrut. et assistera avec l'Orat. au dépouillement et à la vérification de ceux-ci.

Il sera aussi chargé de faire circuler le sac aux Proposit.

75 Il préparera les récipiendaires aux trois premiers Grad., les annoncera et les accompagnera pendant les Trav. d'Épr. qu'il dirigera.

Il remettra le Néoph., après les voyages, en mains du Maît. des Cérém.

76. Son Adj. portera le nom d'Exp. Couv., partagera avec lui, tout le Trav. qui se rapporte à l'exercice de ces fonctions, selon la direction qu'il lui tracera, et se placera en L. à sa gauche, à coté du 2^{me}. Surv.

77. Dans les tenues de Banq., le F. Terr. se placera à table à la gauche du 1^{er}. Surv., pour y remplir ses fonctions comme en L.

Son Adj. sera à la droite du 2^{me}. Surv. pour y remplir également ses fonctions.

TITRE III.

Des fonctions des Offic. Second.

§ 1^{er}.

Du Maît. des Cérém.

78. Le Maît. des Cérém., muni d'une R., sera chargé de l'exécution du Cérémon., et aura soin que chaque F. occupe la place que le règlement lui assigne.

79. Quand la L. aura des honneurs à rendre, le Maît. des Cérém. ira au parvis avec les FF. que le Vén. aura désignés à cet effet.

80. Lorsque la L. marchera en cortége et dans toute autre solemnité importante, il portera l'étendard.

81. Il veillera, ainsi que le F.°. Terr.°, à ce que chaque F.° soit décoré conformément à la tenue du Grad.°.

82. Il placera convenablement aux Banq.°. les FF.°. Visit.° selon leurs Grad.°, et présidera, de concert avec l'Écon.°, à l'ordonnance de la table.

83. Il sera placé, en tenue de Banq.°, à la gauche de l'Écon.°, pour recevoir directement les ordres du Vén.°.

l'Écon.° et le Maît.° des Cérém.° ont alors chacun une Col.° à surveiller.

84. Le Maît.° des Cérém.° assistera les Néoph.° aux trois premiers Grad.°, depuis le moment où il les recevra des mains du F.° Terr.°, jusqu'à la réception consommée.

85. Il remerciera la L.° pour tous les FF.° admis aux deux premiers Grad.°, et répondra pour les absens aux santés portées en leur faveur.

§ II.

Du Contról.°.

86. Le Contról.° aura un livre sur lequel il sera tenu d'enregistrer, d'un côté les états de recette par ordre de date tels qu'il les aura reçus du Trésor.° conformément à l'Art.° 64, et de l'autre, les mandats, tels qu'ils lui parviendront du Vén.° ou de celui qui le remplace.

87. Il portera sur les mandats, les numéros de l'enregistrement correspondans à ceux de son livre, et les signera.

§ III.

Du Gard. de Sc. et Arch.

88. Le Gard. des Sc. et Arch. scellera et timbrera tous les actes et certificats qui doivent être revêtus de cette formalité : il est en conséquence le dépositaire des Timb. et Sc. de la L.

89. Il sera aussi le dépositaire des Arch. ; il en tiendra un inventaire par ordre de dates et en forme de registre.

90. Il délivrera les patentes et certificats ; mais il aura soin de faire constater préalablement par ceux qui les demandent, qu'ils ont acquitté toutes leurs redevances.

91. Il ne délivrera d'ailleurs aucune Pat. ou certificat que sur le vu d'un bon signé par le Vén.

92. Le prix de la Pat. est fixé à trois florins ; il sera versé en mains du Trésor., lequel, ainsi que l'Archiv., tiendra note du nombre des Pat. délivrées.

93. L'Archiv., ne pourra confier aucune pièce, avec ou sans déplacement, qu'ensuite d'une autorisation spéciale de la L. et sur le récépissé du F. auquel il le remettra.

Sont exceptés de cette formalité, le Vén., l'Orat. et le Secrét., dont le simple reçu suffira à la décharge de l'Archiv.

§ IV.

Du F. Hospit.

94. L'Hospit. fera circuler le Tr. de Bienf. dans toutes les tenues ; il en fera la vérification en présence du Vén., et en retirera le produit qu'il versera dans une caisse particulière et indépendante du Trés.

Mention expresse en sera faite dans le Trac. des Trav. du jour.

95. Il sera le dépositaire et le distributeur de tous les Mét. destinés à secourir le malheur et l'indigence.

96. Il rendra ses comptes aux Commiss. de la comptabilité, dans l'intervalle du 7^{me}. au 25^{me}. jour du 4^{me}. mois de chaque année.

97. Tout infortuné a droit aux bienfaits de la L., mais les Maç. seront préférés.

98. Toutes les demandes de secours seront adressées au Vén., et la L. y statuera, après avoir entendu le Fr. Hospit.

99. Cependant quand la somme n'excède pas cinq florins, l'Hospit. pourra la délivrer sur le mandat du Vén., ou de celui qui le remplace.

100. Si un F., pressé par des besoins urgens, ne pouvait attendre le jour d'une Tenue, l'Hospit., sur le mandat du Vén., signé de l'une des deux autres Lum., est autorisé à accorder une plus forte somme que celle mentionnée à l'Art. précédent, à charge d'en rendre compte à la L., en la tenue immédiatement suivante.

§ V.

De l'Archit.

101. L'Archit. surveillera tout ce qui concerne la décoration de la L., ainsi que son entretien.

102. Il est chargé de la garde et de la conservation des meubles, ornemens, bijoux et décorations de la L. : il en dressera, à cet effet, un inventaire détaillé, conjointement avec le Secrét. et le Trésor.

Le double en sera déposé aux Archiv.

103. La visite de ces objets sera faite tous les ans, en présence et sur la demande de l'Archit., par des Com-mis., à ce nommés.

L'Archit. portera sur l'inventaire, lors de cette vi-site, les augmentations et mutations qui pourraient être survenues dans le mobilier de la L..

Ces changemens seront également effectués sur le dou-ble de l'inventaire déposé aux Arch..

TITRE IV.

Des Adj. aux Offic. Dignit. et Second..

104. Les Adj. aux Offic. Dignit. et Second. ne rempliront aucune fonction en présence de leurs Titul., sauf les exceptions prévues par le règlement.

Ils n'auront de même alors aucune place spéciale.

105. Ils jouiront, en l'absence de leurs Titul., de tous les privilèges et prérogatives attachées à leurs fonc-tions respectives.

106. Dans les signatures qu'ils donneront, ils auront soin d'ajouter à leur titre celui d'Adj..

TITRE V.

Des Préséances et des Places.

107. Le Vén. prend place à l'Or., à l'Aut. son Ajd. à sa droite avant tout autre.

L'Ex-Mait., à la droite du Vén. ou de son Adj..

Le 1^{er}. Surv., à la base de la Col. du M., vers l'Occ..

Le 2^d. Surv., à la base de la Col. du N., vers l'Occ..

L'Orat., à son bureau, à l'extrémité de l'Or., vers la Col. du M..

Le Secrét., à son bureau, à l'extrémité de l'Or., vers la Col. du N..

Le Trésor., à son bureau en tête de la C. du M.
L'Écon., immédiatement après le Trés.

Le F. Terr., à l'Occ., entre les deux Col.,
son Adj. à sa gauche.

Le Maît. des Cérém., à sa droite.

Le Gard. des Sc. et Arch., en tête de la Col.
du N.

Le Contrôl., à la droite du 1^{er}. Surv., sur la
Col. du M.

L'Hospit. à la gauche du 2^d. Surv., sur la Col.
du N.

108. Les FF. députés des LL. et les Chev. R. C. se placeront à l'Or., et, lorsqu'il ne s'y trouvera pas un nombre suffisant de places, en tête des deux Col.; les autres FF., après eux, suivant leurs Gr., sans que les Dignit. soient jamais déplacés.

109. Les places seront les mêmes aux Trav. de Banq., sauf ce qui a été dit aux Art. 67, 77 et 83, relativement à l'Écon., au F. Terr., à son Adj. et au Maît. des Cérém.

TITRE VI.

Des Memb. non résidens.

110. Tout Memb. de la L., autre que les FF. Honor. et Affect., qui serait domicilié à plus d'une lieue de l'Or. de Bruxelles, pourra être déclaré Memb. non résident, et porté comme tel, dans une Col. séparée, au Tab. de la L.

111. La demande d'être considéré comme Memb. non résident, sera faite par écrit, signée du F. pétitionnaire, et soumise à la L. qui se réserve d'y statuer.

112. Les Memb.·. déclarés non résidens, ne seront pas convoqués aux tenues de la L.·., mais ils ont le droit d'y assister; ils n'auront que voix consultative.

Cependant s'ils résident dans le royaume, et qu'ils aient fait connaître leur adresse, ils seront prévenus des jours fixés pour la célébration des deux Fêt.·. de l'Ord.·. .

113. Si un Memb.·. déclaré non résident, rentre dans le rayon déterminé par l'Art.·. 110, il devient, par ce seul fait, Memb.·. effectif.

114. Le nombre des Memb.·. déclarés non résidens, est indéterminé; ils ne payeront pas de mensuel; ils pourront obtenir, dans la forme et avec les conditions ordinaires, les Grad.·. que confère la L.·.

TITRE VII.

Des Memb.·. Honoraires.

115. La L.·. pourra accorder le titre de Memb.·. honoraire aux FF.·. de l'Atel.·. qui auront rempli, pendant neuf ans, des fonctions d'Offic.·., soit Dignit.·., soit Second.·.

Elle pourra également accorder ce titre à tout Maç.·. étranger qui aurait rendu des services importans à l'Atel.·.

116. Les Memb.·. honoraires ne seront pas passibles de la cotisation mensuelle.

117. Ils seront convoqués aux tenues de la L.·. quand ils résideront dans le rayon de distance fixé à l'Art.·. 110.

Ils n'auront que voix consultative, à moins qu'ils ne soient Offic.·. Dignit.·. ou Second.·.

118. Toute demande tendante à accorder ce titre à un F.·., sera mise dans le sac aux propositions : elle

contiendra les noms, prénoms, l'âge, les qualités Maçon. et civiles du F. proposé, et les services qu'il a rendus à l'Atel., ainsi que les titres quelconqués qui pourraient lui mériter cette Fav.

119. La proposition sera mise aux voix, par Scrut. secret, qui ne pourra avoir lieu qu'à la Tenue suivante; les Pl. de convocation en ayant fait mention expresse. La demande ne sera accordée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

120. Le F. à qui cette Fav. aura été accordée, en sera prévenu par le F. Secrét., qui lui adressera en même tems, au nom de la L. et sans frais, le Bij. et le Dip., s'il ne les avait pas encore. Le Dip. fera mention de la Fav. obtenue par le membre honoraire, et des motifs qui ont déterminé la L. à la lui accorder.

Si le F. avait déjà un Dip. de la L., le F. Secrét. lui délivrera un extrait de la décision qui le concernera.

121. Les membres honoraires seront portés au Tabl. dans une Col. séparée.

TITRE VIII.

Des Memb. affectionnés.

122. Les Maç. qui auront rendu des services à l'Atel., soit par leurs talens, soit par leurs Trav., pourront être nommés membres affectionnés de la L.

Les formalités prescrites aux articles 118 et 119, seront ponctuellement observées pour cette nomination.

123. La L. pourra, pour des raisons majeures, accorder l'Init. à titre de membre affectionné.

La demande tendante à obtenir cette Fav.°, sera faite avec la présentation du Prof.°, et soumise aux mêmes règles.

124. Le Prof.° à qui cette Fav.° serait accordée, ne sera tenu à aucune rétribution.

125. Les membres affectionnés ne seront pas soumis à la cotisation mensuelle.

Ils ne seront pas convoqués aux Tenues de la L.°, mais ils auront droit d'y assister et n'auront que voix consultative.

126. Ils jouiront des Fav.°, accordées aux membres honoraires, par les Art.° 120 et 121.

TITRE IX.

Des Démissions.

127. Aucune démission ne produira effet que lorsqu'elle aura été acceptée par la L.°.

128. Le F.° démissionnaire qui demanderait de rentrer dans le sein de la L.°, ne pourra y être admis qu'avec toutes les formalités prescrites pour l'admission d'un Prof.° et au même prix.

129. Si le F.° qui, pour un motif quelconque, cesse de faire partie de l'Atel.°, est revêtu d'un Grad.° supérieur à celui de Maît.°, le Secrét.° de la L.° informera le Secrét.° du Souv.° Chap.° de la décision de la L.° qui déclare que le dit F.° n'en fait plus partie.

TITRE X.

Des Memb.° décédés.

130. Tous les membres de la L.° seront, après leur décès, portés au Tabl.° dans une Col.° séparée, in-

titulée, *Col. funéraire*, où il sera fait mention de leurs qualités, de leurs Grad. et de l'époque de leur mort.

131. Ce dernier témoignage d'affection, de même que les honneurs funèbres, dont il sera parlé au titre *des actes de fraternité*, ne sera jamais accordé qu'aux FF. décédés pendant qu'ils faisaient partie de la L.

TITRE XI.

Des FF. de l'Harmonie.

132. Un F. membre de la L. sera nommé directeur de l'harmonie ; cette nomination se fera par le Vén. ; elle ne sera pas renouvelée comme les autres nominations à des fonctions de l'Atel.

133. Le directeur de l'harmonie s'entendra avec le Vén., l'Écon. et le Maît. des Cérém., pour tout ce qui est relatif à ses fonctions.

134. Il sera chargé de la direction et de la surveillance des FF. de l'harmonie et des FF. artistes qu'il est tenu d'inviter, d'après l'autorisation du Vén.

TITRE XII.

Des FF. Serv.

135. Les FF. Serv. sont chargés de tout le Trav. manuel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la L.

Ils exécuteront les ordres qui leur seront donnés par le Vén. et les autres Offic. en ce qui concerne ces derniers.

136. Ils se rendront à toutes les assemblées, une heure avant l'ouverture des Trav., et prépareront l'Atel. convenablement et selon le Grad. qui doit être tenu.

137. Ils se tiendront, pendant les Trav., dans la salle

des pas perdus, et veilleront à ce qu'aucun étranger n'y entre et n'approche de la porte du Temp.·.

138. Les Trav.·. manuels qu'exigent les Épr.·. des Initit.·. dans l'intérieur du Temp.·., seront exécutés par des FF.·. désignés à cet effet par le Vén.·.

139. Les FF.·. Serv.·. ne pourront entrer dans le Temp.·., pendant les Trav.·., que par l'ordre du Vén.·.

140. Si quelqu'un d'eux commettait une indiscretion, il sera renvoyé sur le jugement de la L.·.

141. La L.·. règle le nombre, le salaire et les droits des FF.·. Serv.·. aux Récept.·. et Affil.·., sur la proposition du Trésor.·.

142. A l'une des premières tenues de chaque trimestre, le F.·. Trésor.·. fera un rapport sur le zèle et la conduite des FF.·. Serv.·., et proposera ensuite, s'il le juge convenable, soit leur augmentation ou diminution de nombre, soit un encouragement, soit une réprimande, ou même leur renvoi.

143. Les FF.·. Serv.·. seront appelés en L.·. chaque année, au jour de l'installation des Offic.·. Dignit.·., pour y entendre la lecture du présent titre, et ils jureront, entre les mains du Vén.·., de se conformer strictement aux obligations qu'il leur impose.

144. Les dispositions du présent titre, ne sont applicables qu'aux FF.·. Serv.·. qui auront obtenu de la L.·. un salaire fixe, lesquels seront seuls portés au Tab.·., dans une Col.·. séparée.

TITRE XIII.

Des Élect.·. des Offic.·. Dignit.·.

145. Il sera procédé, le 7^{me}. J.·. du 4^{me}. M.·. de chaque

année, aux Élect. des Offic. Dignit., sauf le cas prévu par le § de l'Art. 15.

Ces Élect. se feront par Scrut. écrit, individuel, et à la majorité absolue des suffrages.

146. La L. ne pourra procéder aux Élect., s'il se trouve aux Trav. moins de la moitié de ses membres effectifs.

Dans ce cas les Élect. seront ajournées à huitaine, et la Pl. de convocation, pour ce jour, portera qu'il sera procédé définitivement aux choix des Offic., quelque soit le nombre des FF. présents.

147. Immédiatement avant de procéder aux Élect. des Offic. Dignit., le Vén. exigera de tous les FF. le serment suivant : « Nous jurons sur notre parole » d'honneur et de Maç., de voter sans passion, ni » partialité, moins encore par cabale ; et de n'avoir » en vue, dans ce que nous allons faire, que le plus » grand avantage de la L. »

Le F. Orat. prononcera ce serment au nom de l'Atel.; tous les FF. étendront ensuite successivement la main droite, en disant à haute voix : « Je le jure. »

148. Si le premier tour de Scrut. ne donne pas une majorité absolue, il sera procédé à un second tour ; et si le résultat de celui-ci ne présente encore qu'une majorité relative, il sera fait un troisième tour, mais entre les deux FF. seulement qui auront réuni le plus de suffrages au second.

S'il y a parité de suffrages lors de ce dernier tour. le F. le plus ancien au Tab. sera préféré.

149. Si le F. élu à une Dig. est présent, il déclarera sur-le-champ s'il accepte ou non.

En cas de non acceptation , il sera procédé à un nouveau choix, séance tenante.

150. Si le F.·. élu est absent, il sera averti de sa nomination par le F.·. Secrét.·., et fera connaître à la prochaine assemblée, soit en personne, soit par écrit, s'il accepte ou non.

En cas de non acceptation, il sera procédé à son remplacement dans la tenue suivante; les Pl.·. de convocation en ayant fait mention expresse.

151. Le F.·. qui, après avoir accepté une Dig.·., négligera, pendant trois tenues consécutives, de se présenter aux Trav.·. pour remplir les fonctions de sa charge, sera censé, si la L.·. le juge ainsi, avoir renoncé à son acceptation, et il sera procédé à son remplacement, à la tenue suivant immédiatement celle où l'Atel.·. l'aura décidé; les Pl.·. de convocation en ayant fait mention expresse.

TITRE XIV.

De l'Install.·. des Offic.·. Dignit.·., Second.·. et Adj.·.

152. L'Install.·. des Offic.·. aura lieu le 21^{me}. jour du 4^{me}. mois de chaque année.

Les Trav.·. de ce jour seront ouverts en la manière accoutumée, et dirigés par les anciens Offic.·.

153. Néanmoins ceux de ces Offic.·. élevés à d'autres fonctions, seront momentanément remplacés par des FF.·. qui auront été précédemment décorés des mêmes Dig.·., et, à défaut de ceux-ci, par des Maît.·., au choix de l'ancien Vén.·.

154. Après la lecture de la Pl.·. tracée des der-

niers Trav.·., le Secrét.·. appellera tous les FF.·. de l'Atel.·., en commençant par le plus jeune.

Le Maît.·. des Cérém.·. conduira ensuite le plus jeune App.·. présent, au bas du Tab.·. tracé : là il le fera avancer, par trois pas d'App.·., jusqu'au pied du trône, où le Vén.·. le prendra par la main et le fera asseoir dans son siège.

Le Vén.·. lui remettra son Maill.·. et lui fera frapper l'Ord.·., auquel tous les FF.·. seront tenus d'obéir.

On observera successivement le même Cérém.·. envers le dernier Comp.·. et le dernier Maît.·. reçus.

155. Après cette Cérém.·., le Secrét.·. donnera lecture des noms des nouveaux Dignit.·.

L'Orat.·. requerra, qu'après avoir prêté le serment, ils soient installés dans leurs fonctions.

156. Ils seront en conséquence, le Vén.·. excepté, conduits successivement, suivant leurs rangs respectifs, et par le Maît.·. des Cérém.·., au pied de l'Aut.·. : Ils y prêteront, entre les mains du Vén.·. en exercice, le serment suivant : « Je jure et promets de remplir les devoirs de ma charge avec la plus grande exactitude, et de ne faire usage des pouvoirs qui me seront confiés que pour maintenir l'ordre et la régularité des Trav.·., et contribuer à la prospérité de l'Atel.·. »

157. Le Vén.·. nouvellement élu se rendra ensuite dans la salle des pas perdus, accompagné du Maît.·. des Cérém.·.

Le Vén.·. en exercice, informé par celui-ci que son successeur se trouve à la porte du Tem.·., frappera en Maç.·. sur l'Aut.·., et s'avancera avec le F.·. Terr.·. par trois pas d'App.·. sous la voûte d'Ac.·.

Le nouveau Vén., conduit par le Maît. des Cérém., s'avancera de même de son côté.

158. Les deux Vén. se donneront, sous la voûte d'Ac., le Sig. et le M. Sac. du Gr. d'App., et le M. Ann.

159. L'ancien Vén. remettra ensuite à son successeur le Cord. et le Bij. dont il est décoré, ainsi que son Maill. et la clef du Temp. portée sur un coussin par le plus jeune App.

Il lui dira : « Je vous remets, mon F., la clef »
 » d'un Temp. élevé sous les plus heureux auspices,
 » et consacré par l'amitié à la bienfaisance, pour y
 » conserver la paix et le bonheur; rendez-en l'accès
 » impossible aux hommes qui, misérables jouets de
 » leurs passions, ne croient plus à l'honneur, ni à la
 » vertu.

» Ce Maill. doit servir à faire exécuter vos ordres;
 » faites qu'ils soient agréables à tous vos FF., et
 » n'oubliez jamais que vous n'êtes que le premier d'en-
 » tre vos égaux. »

Le Vén. nouvellement élu lui répondra :

» Je jure sur ma parole d'honnête homme et de
 » Maç., de n'abuser en rien des pouvoirs qui vont
 » m'être confiés; de n'en faire usage que pour main-
 » tenir l'ordre et la régularité dans les Trav.; de
 » contribuer, autant qu'il me sera possible, au bonheur
 » de mes FF.; de me conformer en tout aux règle-
 » mens adoptés par cette Resp. L., et d'en être
 » toujours le plus ferme appui. »

160. Le Vén. étant installé, le Maît. des Cérém. conduira au bas du Tab. tracé, le 1^{er}. Surv. nouvellement élu; il le fera avancer par trois pas d'App.

au pied de l'Aut., où il prêtera, entre les mains du Vén., le serment suivant : « Je jure, entre vos mains, » T. Vén., de vous aider de tous mes efforts dans » vos Trav., et de donner en toute circonstance » l'exemple du respect et de la soumission qui vous » sont dus. »

Le Maît. des Cérém. le conduira ensuite à la Col. du M., où il recevra le Bij. et le Maill. du 1^{er}. Surv. sortant, qui, après l'avoir embrassé ira prendre place parmi les autres FF. suivant son Grad.

161. Le second Surv. et les autres Offic. Dignit. seront installés de la même manière, chacun suivant son rang.

162. L'Install. terminée, l'Ex-Maît. requerra que toute la L. prête serment d'obéissance au nouveau Vén., et ensuite aux deux Surv.

163. Ces sermens seront prononcés au nom de la L. par le nouvel Orat.

Le premier sera prêté au bas du Tabl. tracé ; l'Orat. aura la main gauche à l'Ord. et la droite étendue, tandis que les autres FF. feront la voûte d'Ac.

Le second sera prononcé entre les deux Surv., sur leurs Glaiv. qu'ils tiendront croisés, et sur lesquels l'Orat. étendra la main droite, tandis que les autres FF. feront la voûte d'Ac.

Ces sermens seront ainsi conçus : « Au nom de tous » les FF. de la L. de l'ESPÉRANCE, tant absens que » présens, je jure obéissance, 1^o. au Vén., 2^o. aux » Surv. »

164. De retour à sa place, l'Orat. requerra le Bais. de paix : ce qui sera exécuté sur-le-champ, d'après l'Ord. du Vén.

165. Ces cérémonies achevées, le Vén.·. procédera à la nomination des Offic.·. Second.·. et Adj.·.

Ces nouveaux Offic.·., conduits suivant leur rang respectif, par le Maît.·. des Cérém.·., prêteront les obligations prescrites aux Art.·. 156 et 160.

166. Le tracé des Trav.·. de l'Install.·. sera dressé par l'ancien Secrét.·., qui le signera, ainsi que son successeur, chacun en prenant qualité.

TITRE XV.

Des Assemblées, des Convocations, des Amendes et de la Police de la L.·.

167. Il y aura chaque mois deux tenues d'obligation, savoir : le 7^{me}. et le 21^{me}. jour.

Si ces jours étaient un dimanche, ou celui d'une grande fête, la séance sera remise au jour suivant.

168. Les convocations seront faites en la forme prescrites à l'Art.·. 47.

169. *Aucun Memb.·. effectif de la L.·. ne pourra se dispenser d'assister à ses tenues ordinaires, à peine d'une amende de 15 cents des Pays-Bas, par chaque tenue où il n'aura pas été présent.*

170. *A toutes les tenues ordinaires, autres que celles de la célébration des deux Fét.·. de l'Ord.·., chaque F.·. sera tenu d'inscrire son nom sur un registre à ce destiné, lequel sera placé sur le bureau du F.·. Trésor.·.; il sera par lui clôturé, immédiatement après la circulation du Trc. de Bienfais.·. et paraphé par le Vén.·.*

171. *Les amendes prononcées par l'Art.·. 169, seront recouvrables avec la cotisation mensuelle, à la diligence du Trésor.·.*

(Ces trois articles ont été abrogés par décision de la L. du 7 décembre 1823).

172. Les Trav. s'ouvriront à 5 heures et demie de M. Pl., à dater du 1^{er}. jour du 8^{me}. mois, jusqu'au 1^{er}. jour du 2^{me}. mois, et à 6 heures pendant le reste de l'année.

173. Les Trav. ne pourront s'ouvrir si les Memb. présents ne sont pas au nombre de 7.

174. Aucun F. ne pourra assister à une tenue s'il n'est au moins revêtu des marques distinctives du Grad. auquel l'Atel. doit travailler, et s'il ne porte le Bij. de la L.

Ce Bij. se porte à la boutonnière, suspendu à un nœud de ruban moiré vert : il est formé de la figure allégorique de l'Espérance, en métal pur, placée entre un compas et un équerre sur lequel sont gravés ces mots : *L. de l'Espérance, Or. de Bruxelles.*

175. Les Offic. Dignit. porteront le Bij. de leur dignité, attaché à un large ruban moiré bleu, en sautoir.

176. Au moment de l'ouverture des Trav., chaque Offic. prendra la place assignée à ses fonctions par l'Art. 107.

Les autres FF. se placeront, ainsi qu'il est dit à l'Art. 108, les App. au N., les Comp. au M.

177. Après l'ouverture des Trav., le Secrét. remettra au Vén. les paquets et la note des objets dont la L. aura principalement à s'occuper.

Il remettra en même temps à l'Orat. l'esquisse des Trav. de la dernière assemblée, et donnera lecture de la rédaction qu'il en aura faite.

178. Pendant la tenue, et au premier coup de Maill.

que frapperont le Vén.·. ou les Surv.·., les FF.·. observeront le plus grand silence, même celui qui aurait la parole.

179. Aucun F.·. ne pourra prendre la parole, sans l'avoir demandée, savoir : les FF.·. qui décorent l'Or.·., au Vén.·., et les autres, au Surv.·. de leur Col.·.

Les FF.·. de l'Occ.·. sont toujours soumis à cette règle.

180. Aucun F.·. ne pourra être introduit en L.·. pendant la lecture de la Pl.·. tracée des derniers Trav.·., la prestation d'une obligation, ou la circulation du Scrut.·.

181. Les Memb.·. de l'Atel.·., le Vén.·. et les Surv.·. exceptés, entreront tous sans être annoncés : ils resteront entre les deux Col.·., jusqu'à ce que le Vén.·. leur permette de prendre place.

182. Lorsqu'un F.·. voudra quitter sa place, ou couvrir le Temp.·., il le fera sans bruit, après en avoir averti le Surv.·. de sa Col.·.

S'il sort pour ne plus rentrer, le Surv.·. en donnera avis au F.·. Hosp.·., qui lui présentera le Tr.·. de Bienf.·.

183. Les App.·. et Comp.·. ne pourront parler en L.·., ni y faire de proposition par écrit.

S'ils ont quelque chose à communiquer, ils s'adresseront à un Maît.·., et pendant que celui-ci parlera pour eux, ils se tiendront debout et à l'Ord.·.

Alors, si le Vén.·. leur accorde la parole, ils pourront développer leur proposition.

184. On ne pourra s'entretenir en L.·. d'objets étrangers à la Maçon.·.

185. Le Vén.·. ne fermera les Trav.·. qu'après avoir

fait circuler le sac aux Propo. et le Tr. de bienfaisance.

TITRE XVI.

Des Délibérations.

186. Toute discussion et même toute proposition relative aux affaires politiques et religieuses est interdite à peine d'exclusion.

187. Toute proposition, pour être discutée, devra être mise en délibération par le Vén., qui ne pourra s'y refuser, si elle est appuyée par deux Memb. ayant voix délibérative.

188. Si le Vén. la juge d'une importance majeure, il la mettra sous le Mail. et nommera une commission qui fera son rapport à une prochaine tenue.

189. Un F. ne pourra obtenir la parole plus de deux fois sur la même proposition.

190. Lorsque la discussion sera fermée, le Vén. réduira la proposition en question, et avant de la mettre aux voix, il demandera les observations de l'Orat. qui donnera ses conclusions, comme il a été dit à l'Art. 37.

191. Tout Memb. a le droit de s'opposer à la mise en délibération d'une proposition, et d'en demander le renvoi à une commission.

192. Si une affaire est reconnue urgente par la majorité des huit Dignit., la commission fera son rapport séance tenante.

193. Les formalités prescrites au titre XIX, seront observées dans le recueillement des voix.

194. Quelle que soit la nature de l'affaire, tout

Memb.·. ayant voix délibérative, pourra requérir le Scrut.·, par ballotes, et il y sera procédé.

195. La pluralité des suffrages des Memb.·. présens ayant voix délibérative, formera la résolution, laquelle sera obligatoire pour tout l'Atel.·.

196. Le Vén.·. proclamera le résultat de toutes les délibérations.

Les résolutions seront sanctionnées par des applaudissemens Maçon.·. dont ne pourront pas s'exempter les FF.·. dont l'avis aura été rejeté.

Il ne pourra de même être fait aucune mention au tracé, de la nature des votes personnels.

197. Il ne pourra être délibéré, dans les assemblées extraordinaires, que sur l'objet pour lequel les FF.·. auront été convoqués.

Les propositions incidentes seront renvoyées à la prochaine tenue ordinaire.

198. Les FF.·. qui n'auront point assisté à une délibération, ne pourront, ni dans la même tenue, ni dans une subséquente, faire agiter de nouveau une question qui aura été régulièrement décidée.

TITRE XVII.

Des Accusations.

199. Aucune accusation ne pourra être faite de vive voix, sinon lorsqu'un F.·. manquera aux réglemens dans le cours même de la tenue.

200. Toute plainte ou dénonciation contre la moralité ou la probité d'un F.·., sera écrite et signée; elle devra être adressée au Vén.·. par la voie de l'Orat.·.

201 Les plaintes et dénonciations anonimes seront

regardées comme nulles et brûlées sur-le-champ entre les deux Col.

202. Il ne sera reçu aucune plainte contre les trois Lum. : si néanmoins elles avaient commis quelque faute grave, on pourra en prévenir l'Ex-Maît., qui prendra les mesures que la prudence lui suggérera pour faire cesser le mal ou le réparer.

203. Un F. d'un Grad. inférieur n'en pourra accuser un autre d'un Grad. supérieur ; mais il devra s'adresser, à cet effet, à un F. du même Grad. que l'accusé, pour que l'accusation puisse être faite en tenue de L. de ce Grad.

204. Le F. qui ne pourra soutenir son accusation ou sa dénonciation par des preuves, sera puni aussi sévèrement que l'eût été l'accusé, s'il eût été coupable.

205. Si la faute imputée à un F. est légère, le Vén. et l'Orat. engageront le dénonciateur à se désister de sa dénonciation.

Si la faute est grave, ils communiqueront au F. inculpé la dénonciation et les pièces à l'appui, mais sans lui faire connaître le dénonciateur.

206. Si le F. accusé convient de sa faute, et qu'elle soit réparable, ils lui prescriront de la réparer incessamment, et lui interdiront l'entrée de la L. aussi long-temps qu'il n'aura pas satisfait à cette injonction.

207. Si, malgré leur défense, il se présentait à la L., le Vén. lui ordonnera de Couv. l'Atel.

208. Si la dénonciation avait pour objet un délit, soit Maçon., soit civil, le rapport de l'Orat. et la discussion seront renvoyés à une tenue spécialement convoquée à cet effet.

209. Le F.·. accusé ne pourra assister à cette tenue, mais il lui sera libre d'envoyer par écrit la réponse à l'acte d'accusation, ainsi qu'aux moyens de preuve fournis à l'appui.

210. Le rapport de l'Orat.·. et la discussion qui s'en suivra, ne pourront avoir pour objet que le strict contenu de ces pièces.

211. Les dénonciations pour fautes légères ne seront point portées au livre d'Archit.·.

212. Aucune dénonciation ne pourra être faite en présence des Visit.·.

TITRE XVIII.

Des Peines.

213. Les peines sont :

1°. L'exclusion perpétuelle avec mention nominative dans la Pl.·. tracée, et communication aux LL.·. de la correspondance ;

2°. L'exclusion perpétuelle avec mention nominative dans la Pl.·., mais sans communication ;

3°. La privation de l'entrée de l'Atel.·., pendant un temps déterminé, avec ou sans mention dans la Pl.·.

4°. Des excuses ;

5°. Une amende volontaire, ou déterminée par la L.·., et dont le produit sera toujours versé dans la caisse des pauvres.

214. Lorsqu'il aura été prononcé contre un F.·. une peine autre que l'exclusion, et qu'il ne s'y soumettra pas, le Vén.·. lui fera Conv.·. sur-le-champ le Temp.·., et la L.·. prononcera une peine plus forte ; s'il ne s'y soumet pas encore, sa résistance équivaldra à une dé-

mission, et il ne pourra être réadmis qu'en suivant les formes prescrites pour l'admission d'un Prof.·.

215. Si le Scrut.·. lui était favorable, il subira, avant de pouvoir être reçu, la peine qui lui avait été imposée, et acquittera toutes les cotisations échues.

216. Le F.·. qui, sans permission, parlera en L.·., quittera sa place, interrompra celui qui a la parole, ou contreviendra aux réglemens de police de la L.·., sera rappelé à l'ordre par le Vén.·., et même condamné à une amende à l'arbitrage de celui-ci.

217. Celui qui, ayant accepté une fonction, ou une commission de la L.·. ou du Vén.·., ne la remplira pas, sera puni par une amende qui ne pourra être moindre d'une demi-brique.

218. Les juremens, les paroles déshonnêtes, les entretiens sur la religion ou les affaires politiques, le refus d'obéir au Vén.·. et aux Surv.·., seront punis, la première fois, par une amende déterminée par le Vén.·.; la seconde, par l'exclusion pour un temps déterminé; et la troisième fois par l'exclusion perpétuelle, avec mention dans la Pl.·.

Il sera donné, ou non, communication de la résolution aux LL.·. de la correspondance, selon la gravité du cas, ce dont l'Atel.·. décidera au Scrut.·. secret.

219. Celui qui assistera à des tenues de LL.·. irrégulières et à des réceptions clandestines, devra rendre compte à la L.·. des raisons qui l'ont déterminé à le faire; si elles sont trouvées insuffisantes, il sera condamné à une forte amende, et même exclu perpétuellement, avec mention nominative dans la Pl.·., le cas échéant, comme ayant contrevenu à son serment.

220. Celui qui révélera à un Prof. les réglemens de la L., et ce qui s'y passe, sera suspendu de ses Trav. pour un temps à fixer par l'Atel.; en cas de récidive, il sera exclu à perpétuité, avec mention nominative dans la Pl.

221. Le F. qui formera des trames secrètes pour se faire un parti, ou fomenter des divisions, sera exclu à perpétuité, avec mention nominative dans la Pl., et communication aux LL. de la correspondance.

222. Tout F. condamné par la L., ou réprimandé par le Vén., restera entre les deux Col. pour entendre sa condamnation, ou recevoir la leçon Frat. du Vén.

223. Lorsqu'un F. aura été exclu de la L., pour délit Maçon. ou civil, son nom, écrit sur du papier blanc, sera remis par le Vén. au F. Terr., qui le brûlera entre les deux Col. : toutes les lumières seront éteintes, hors une chandelle vulgaire, qui servira à l'exécution, et sera ensuite rompue et jetée en lieu profane. Le nom du condamné sera rayé du Tabl.; le tracé en sera écrit en encre rouge, et communication en sera donnée à toutes les LL. de la correspondance.

224. Tout F. qui aura été légalement déclaré en état de déconfiture ou de banqueroute, sera exclu d'office de la L., et son nom rayé du Tabl. jusqu'à réhabilitation, auquel cas il rentrera de droit dans l'Atel.

225. Le F. condamné, pour un délit civil, à une peine afflictive ou infamante, sera également d'office, exclu et rayé du Tabl.

TITRE XIX,

Des Décisions.

226. Toute décision est prise par acclamation, par

assis et levé, par scrutin de ballottes, et par Scrut. de bulletins.

227. Les premiers modes n'auront lieu que dans les affaires de peu d'importance, ou lorsque l'avis général semblera conforme à la proposition : le tout sans préjudice à la disposition de l'Art. 194.

228. Le Scrut. par ballottes aura lieu dans toutes les affaires majeures, et principalement lors des Init., Affil., ou promotions aux Grad.

Le F. Terr. fera circuler l'Urn. destinée à recevoir les votes : lorsqu'il les aura tous recueillis, il se placera à l'Occ. et fera annoncer par les Surv. que le Scrut. se trouve entre les deux Col. ; s'il n'y est fait aucune opposition, le Vén. ordonnera qu'il soit apporté sur l'Aut.

229. Avant de procéder au Scrut. par ballottes, le Vén. pourra exiger de tous les FF. la promesse énoncée à l'Art. 147.

230. Le dépouillement des voix sera fait par le Vén., en présence de l'Orat., et du F. Terr., à peine de nullité.

Le Scrut. sera nul, si le nombre des votes n'est pas égal à celui des votans.

231. Le Scrut. par bulletins sera employé pour la nomination des Offic. Dignit. et du Représ. de l'Atel. à la Gr. L. d'Adon. des Prov. Mérid. du royaume, et exécuté comme il est dit aux articles 228 et 230.

Le Secrét. tiendra note du dépouillement des votes, et en remettra le résultat au Vén. qui, après l'avoir vérifié avec l'Orat. et le F. Terr., proclamera la décision.

TITRE XX.

Des Init. et Affil.§ 1^{er}.*Des Init.*

232. La L. ne recevra pour les Init. aucune proposition verbale. Le F. qui présentera un Prof. pour être Init., mettra dans le sac aux Prop. un bulletin signé, contenant les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, qualités civiles et demeure du proposé.

Ce bulletin sera lu par le Vén., mais sans faire connaître le nom du proposant.

233. Aucun Prof. ne pourra être admis à l'Init., s'il n'a vingt-un ans accomplis.

234. La Propo. d'un Prof. à l'Init. sera mise sous le Mail. du Vén., et inscrite au tracé du jour, s'il ne s'élève aucune réclamation.

235. L'admission d'un Prof. ne pourra avoir lieu qu'à la troisième assemblée, y compris celle à laquelle il aura été proposé.

236. Trois boules noires donneront pour toujours l'exclusion au Prof.

Lorsqu'il n'y aura qu'une boule noire, le Scrut. sera censé parfait.

237. Si au premier tour du Scrut., il se trouve deux boules noires, il sera procédé de suite à un second tour.

Si le résultat n'amène plus qu'une boule noire, l'admission aura lieu.

S'il se trouvait encore deux boules noires, le Vén. remettra la proclamation du Scrut. à la tenue suivante.

238. Les FF.· qui auront mis les boules noires devant, dans cet intervalle, se présenter chez le Vén.· ou l'un des deux Surv.·, pour lui communiquer les motifs de leur refus.

239. Le Vén.·, ou le Surv.·, après s'être assuré personnellement de la validité des motifs, les communiquera, avant la tenue suivante, aux deux autres Lum.·, sans nommer le F.· qui les lui a exposés.

Les trois Lum.· se concerteront entre elles, et si elles trouvent les motifs du refus justes et fondés, le Vén.· annoncera que le Prof.· ne peut être reçu : dans le cas contraire, il proclamera l'admission du Prof.·.

240. Si, dans l'intervalle dont il a été parlé, il ne se présente qu'un seul F.·, les trois Lum.· procéderont également comme à l'Art.· précédent.

S'il ne s'en présentait aucun, le Vén.· proclamera, à la tenue suivante, l'admission du Prof.·.

241. Quoiqu'un candidat ait été agréé, s'il venait à la connaissance d'un ou de plusieurs FF.· qu'il est indigne de la L.·, ou s'il montrait, pendant l'interrogatoire qui aura lieu lors de sa réception, de l'indiscrétion ou de l'immoralité, l'Atel.· pourra, par une délibération expresse, et à la majorité absolue, annuler l'admission pour le premier cas, et ajourner, pour le second, sa réception à un terme fixe ou indéterminé.

242. Lorsqu'un Prof.· sera agréé, le Vén.· fera connaître à la L.· le F.· qui l'a présenté, désignera à celui-ci le jour auquel il devra amener son candidat, et lui adjoindra un ou deux FF.· préparateurs.

243. Le Récip.· sera sous la surveillance de son Par.·, pendant les épreuves extérieures.

Il passera sous celle du F. Terr., à son entrée dans la Chamb. des Réflex.

Les épreuves extérieures ne pourront avoir lieu qu'au moral.

244. Si le Prof. ne se présente pas dans les trois mois qui suivront son admission, elle sera censée nulle et comme non avenue.

245. Les *Lowtons* seront reçus les premiers de tous ceux qui doivent l'être le même jour, et ne payeront que moitié de la rétribution fixée pour l'Init.

246. Cette rétribution sera de six Briq. d'or (de 12 florins chacune), non-compris une grosse Briq. (de 3 florins) pour le Drap., une grosse Briq. pour le Glaiv., et le droit d'Init. dû à la G. L. d'Adon. des Provin. Mérid.

247. Tout Prof. étranger, domicilié en un Or. dans lequel il ne se trouve pas de L. régulière, pourra être présenté et scrutiné dans la même tenue, si la présentation est appuyée par trois FF. de la L.

248. S'il habite un Or. dans lequel il se trouve une L. régulière, il sera tracé à cet Atel. une Pl. pour savoir si le Prof. n'y a pas essuyé de refus; il ne pourra être reçu sans un avis favorable de cette L.

Le défaut absolu de réponse sera considéré comme avis favorable.

249. Tout Prof. étranger au royaume des Pays-Bas, pourra être reçu ainsi qu'il est dit à l'Art. 247, sans qu'il soit exigé d'avis de la L. constituée dans l'Or. où il serait domicilié.

250. Les formalités exigées par le présent titre pour l'Init., ne pourront souffrir d'exception pour les Prof. de l'Or. de Bruxelles, à moins qu'il ne soit prouvé

que le candidat doit partir de suite pour un Or. étranger, auquel cas, il pourra être proposé et scrutiné dans la même tenue, et reçu dans la suivante.

251. La cérémonie de l'Init. achevée, le Secrét. fera signer au nouvel App. les réglemens de la L., et le Liv. Matricul.

§ II.

Des Affil.

252. On suivra, pour la proposition à l'Affil., les formalités prescrites à l'Art. 232, en faisant en outre mention de l'Atel. auquel le F. proposé a appartenu, ainsi que de son âge Maçon. et de son Grad.

253. Les Affil. n'auront lieu qu'à la majorité des trois quarts des suffrages des Memb. présens.

254. Ne pourront être proposés à l'Affil. que les FF. ne faisant point partie, comme Memb. effectifs, d'un autre Atel.

255. On observera, pour l'admission à l'Affil. des Maç. sortant d'une L. de l'Or. de Bruxelles, les mêmes délais que ceux observés par cette L. pour l'Affil. des Maç. démissionnaires d'un Atel. de cet Or.

256. Si le F. présenté est démissionnaire d'une L. d'un Or. étranger, il n'est point fixé de délai; mais il ne pourra être Affil. que sur l'avis de cet Atel., s'il est constitué dans le royaume des Pays-Bas.

257. Le prix de l'Affil. est fixé à trois Briq. d'or (de 12 florins chacune), non-compris une grosse Briq. (de 3 florins) pour le Drap. et une grosse Briq. (de même valeur) pour le Glaiv.

258. Si le Grad.·. dont le F.·. Affil.·. est revêtu, est supérieur à celui de Maît.·., le F.·. Secrét.·. de la L.·. en donnera avis au F.·. Secrét.·. du Chap.·.

§ III.

Dispositions communes aux FF.·. Init.·. et Affil.·.

259. Tous les App.·. et Comp.·. de la L.·., soit Memb.·. nés, soit Memb.·. Affil.·., recevront, s'ils le demandent et sans frais, un certificat délivré par l'Archiv.·., signé par le Vén.·. et contresigné par le Secrét.·., constatant leur qualité de Maç.·.

260. Tous les Memb.·. nés ou Affil.·. payeront huit florins pour le Bij.·. de la L.·., et deux florins pour le règlement; ces objets leur seront délivrés par le F.·. Trésor.·.

261. Tout Memb.·. de la L.·. décoré du Grad.·. de Maît.·., en recevra le Dipl.·. pour lequel il payera 3 florins; le Dipl.·. fera mention de l'époque de l'admission dans l'Atel.·. du F.·. auquel il est destiné.

262. A chaque admission à la Maîtri.·., et à chaque Affil.·. d'un Maç.·. décoré de ce Grad.·., le Vén.·. fera parvenir un *bon à délivrer les Dipl.·. de Maît.·. nouvellement admis*, au F.·. Archiv.·., qui est spécialement chargé de l'exécution de l'Art.·. précédent.

263. Il n'est pas dérogé, par les Art.·. 260 et 261, aux dispositions des Art.·. 120 et 126.

TITRE XXI.

Des Grad.·.

264. La demande d'un Grad.·. se fera par un bulletin signé et jeté dans le sac aux Propo.·.

265. Lorsque le Vén.·. reconnaîtra une demande en avancement de Grad.·., il fera couvrir le Templ.·. par tous les FF.·. d'un Grad.·. inférieur, et passera aux Trav.·. du Grad.·. demandé : après avoir lu le bulletin, sans nommer le F.·. qui l'a signé, consulté la L.·. et entendu les conclusions de l'Orat.·., il soumettra la demande au Scrut.·.

Si elle est accordée, le Grad.·. sera conféré à la tenue suivante.

266. Aucun Grad.·. ne sera donné par communication, sauf pour des motifs urgens, dont la L.·. seule sera juge : le Vén.·. ou celui qui le remplace, sera alors autorisé à communiquer le Grad.·., sans négliger jamais aucun point d'instruction.

267. Nul ne pourra être admis au Grad.·. de Comp.·., s'il n'a travaillé trois mois comme App.·.

Un Comp.·. ne sera admis à la Maîtri.·. qu'après un travail de cinq mois comme Comp.·.

268. La L.·. se réserve le pouvoir d'accorder, pour des raisons majeures, dispense d'une partie du temps prescrit par l'article précédent.

269. Tout F.·. qui prendra des Grad.·. dans une autre L.·., ne sera pas reconnu dans l'Atel.·. pour les posséder.

270. Les second et troisième Grad.·. pourront être accordés à plusieurs FF.·., à la fois ; le Vén.·. désignera celui d'entr'eux qui devra subir les épreuves.

271. Le Secrét.·. procédera, pour le tracé des 2^{me}. et 3^{me}. Grad.·. comme pour celui du 1^{er}. Grad.·. : il tiendra à cet effet un livre d'Archit.·., pour chaque Grad.·.

272. Les rétributions, pour les Grad.·. de Comp.·.

et de Maît. . , sont de deux Briq. . d'argent (de 3 florins chacune), pour le premier, et d'une Briq. . d'or (de 12 florins), pour le second, non-compris une demi Briq. . d'argent pour le Drap. .

273. Le prix de l'instruction de chacun des Grad. . Symb. . , est d'un florin qui sera acquitté en même temps que la rétribution pour le Grad. .

TITRE XXII.

Des Cotisations.

274. Tous les Memb. . effectifs de la L. . payeront entre les mains du F. . Trésor. . , une cotisation dont le montant est fixé, par trimestre, à 4 florins 25 cents.

275. Cette cotisation, payable par trimestre, est exigible d'avance, dans la première quinzaine de chacun d'eux.

L'année Maçon. . se divise, à cet effet, en quatre trimestres, qui commenceront respectivement les premiers jours des 1^{er} . , 4^{me} . , 7^{me} . et 10^{me} . , mois.

276. Tout F. . Init. . ou Affil. . , résident ou non résident, acquittera en entier la cotisation du trimestre pendant lequel il sera devenu Memb. . de l'Atel. . , et la cotisation annuelle due à la Gr. . L. . d'Adon. . des Prov. . Mérid. . , laquelle est, pour les autres années, payée par le Trésor. .

277. Les FF. . qui cesseront d'être Memb. . de la L. . , ou qui, de Memb. . effectifs deviendront Memb. . déclarés non résidens, seront tenus d'acquitter en entier la cotisation du trimestre courant, au moment où ils perdront la qualité de Memb. . effectifs.

278. Tout Memb. . qui n'aura pas acquitté sa coti-

sation à la seconde tenue du trimestre suivant, recevra deux Pl. d'avertissement de la part du Trésor., à cinq jours d'intervalle chacune : s'il n'y répond pas, le Trésor., après s'être assuré de la remise des Pl., fera son rapport à la prochaine séance.

Une troisième Pl. sera tracée au F. retardataire, s'il est absent, par le Trésor, Trav. tenans, pour l'inviter à s'acquitter.

S'il n'a pas satisfait à la tenue suivante, il sera rayé sur-le-champ du Tabl., à moins qu'il ne fasse donner ou ne donne, dans ladite tenue, des raisons valables de retard.

TITRE XXIII.

Des Finances.

279. Le bureau de la comptabilité sera composé, de droit, du Vén., des 1^{er}. et 2^{me}. Surv., de l'Orat., du Secrét., du Trésor., de l'Écon., du F. Terr. et du Contrôl.; celui-ci néanmoins sans voix délibérative.

280. Il apurera tous les ans, aux époques indiquées aux Art. 60 et 96, les comptes du Trésor. et de l'Hosp.

281. Les propositions relatives aux finances, et qui mériteront une attention particulière, seront renvoyées à ce bureau, qui fera ensuite son rapport à la L.

282. Lorsqu'il sera fait en L. une proposition relative aux finances, et qui méritera une discussion particulière, elle sera renvoyée au bureau de comptabilité, qui s'assemblera extraordinairement pour l'examiner, et fera ensuite son rapport à la L.

283. Les comptes généraux seront arrêtés et signés

par les Memb.^{rs}. du bureau ; il en sera donné lecture à la tenue suivante, et le résultat en sera inséré dans le livre d'Archit.^{rs}.

TITRE XXIV.

Des Commissions.

284. Lorsqu'une affaire exigera un mûr examen, elle pourra être renvoyée, avant tout, à une commission : elle pourra également l'être dans le cas de l'Art.^{rs}. 191.

285. Les Memb.^{rs}. qui la composeront seront nommés par le Vén.^{rs}., lequel la présidera de droit avec voix délibérative.

286. La commission fera son rapport à la L.^{rs}., et ses conclusions seront tracées dans la Pl.^{rs}. du jour.

TITRE XXV.

Du Représ.^{rs}. de l'Atel.^{rs}. à la Gr.^{rs}. L.^{rs}. d'Adon.^{rs}. des Prov.^{rs}. Mérid.^{rs}., ou au Gr.^{rs}. Or.^{rs}. du royaume.

287. Le Vén.^{rs}., est de droit, Représ.^{rs}. de l'Atel.^{rs}., à la G.^{rs}. L.^{rs}. d'Adon.^{rs}. des Prov.^{rs}. Mérid.^{rs}., ou au Gr.^{rs}. Or.^{rs}. du royaume.

288. Il sera néanmoins nommé, ainsi qu'il est dit à l'Art.^{rs}. 231, un autre F.^{rs}. chargé de représenter la L.^{rs}. auprès de ces Atel.^{rs}. supérieurs ; il y accompagnera le Vén.^{rs}. et l'y remplacera, toutes les fois que celui-ci ne pourra pas remplir ces fonctions.

289. Ce F.^{rs}. portera le titre de Représ.^{rs}. de la L.^{rs}. auprès de la Gr.^{rs}. L.^{rs}. d'Adon.^{rs}. des Prov.^{rs}. Mérid.^{rs}. du royaume, et y jouira de toutes les prérogatives attachées à cette dignité.

290. Il sera spécialement chargé de soigner les intérêts de la L.^{rs}. auprès des Atel.^{rs}. supérieurs où il la représente.

TITRE XXVI.

Des FF. Visit.

291. Un Visit. reconnu Maç. régulier ne sera admis en L. qu'après lecture faite de la Pl. tracée, et la sanction que l'Atel. y aura donnée.

Il sera dûment Tuil., et le *ne varietur* de son Certif. sera confronté.

292. Si la L. avait quelques affaires de famille à régler avant de pouvoir accueillir les FF. Visit., le Vén. enverra le Maît. des Cérém. pour leur tenir compagnie.

293. On n'admettra jamais comme Visit. des Maç. appartenant à une L. du royaume, qui se présenteraient comme professant un rite non reconnu par le Gr. Or.

294. Les Certif. des Visit. seront examinés par les trois Lum. et l'Orat.; il en sera donné lecture.

295. Si le Visit. est très-connu, et s'il a déjà assisté aux Trav., il sera reçu sans Certif.; mais le F. Terr. sera tenu de le reconnaître, de le Tuil. et de lui demander le M. annuel.

296. Un F. Visit. qui justifierait avoir été dans l'impossibilité de se présenter à sa L. pour recevoir le dernier M. annuel, sera introduit après qu'on l'aura Tuil., et que l'on aura confronté le *ne varietur* de son Certif.

297. A défaut de Certif., il sera procédé comme il est dit à l'Art. 72.

298. La L. ayant accordé l'entrée aux Visit., le Maît. des Cérém. ira au-devant d'eux et les intro-

duira , savoir : ceux auxquels il ne sera point dû d'honneurs , les premiers , et ceux auxquels les plus grands honneurs sont dus , les derniers.

TITRE XXVII.

Des Honneurs.

299. Les suprêmes honneurs seront rendus au Gr. Maît. Natio. , à son Adj. et à ses Représ. ; ils consisteront dans l'envoi de neuf FF. munis de Glaiv. et d'Étoil. , précédés de l'une des trois Lum. qui présentera à l'Ill. Visit. la clef du Temp. ; il sera ensuite introduit sous la voûte d'Ac. , Mail. battans.

Le Maît. des Cérém. et le F. Terr. précéderont la marche et conduiront ce Subl. F. à l'Or.

300. Les grands honneurs seront rendus au Vén. , à une L. entière ou à ses députés munis de pouvoirs reconnus , et aux Offic. du Gr. Or. ou de l'une des Gr. LL. d'Adon. , ayant une mission.

Ils consisteront dans l'envoi de neuf FF. munis de Glaiv. et d'Étoil. , lesquels recevront les Honorab. dans la salle des pas perdus , et les introduiront sous la voûte d'Ac. , Mail. battans.

Le Maît. des Cérém. précédera la marche et conduira les Honorab. à l'Or.

301. Les honneurs ordinaires seront rendus à un Vén. de L. régulière en exercice , à un Offic. du Gr. Or. ou de l'une des Gr. LL. d'Adon. qui s'annonce comme simple Visit. , et à un F. Ch. R. j.

Ils consisteront à recevoir ces FF. debout et à l'Ord. , Glaiv. en main.

Ils seront introduits , sous la voûte d'Ac. , par trois FF. munis de Glaiv. et d'Étoil.

Le Maît. des Cérém. les accompagnera et les placera ainsi qu'il est dit à l'Art. 108.

302. Les Visit. ordinaires seront introduits, sans autre mouvement ni déplacement, que celui du Maît. des Cérém., qui les présentera à la L., entre les deux Col., et les placera ensuite, savoir : les Maît. en tête des Col., suivant leurs Grad. respectifs, près du Sanc.; les Comp. près de la Col. B, et les App. près de la Col. J.

TITRE XXVIII.

Des Actes de Fratern.

303. Lorsque la L. aura décidé d'assister aux Trav. d'une autre L., elle le fera par députation.

La nomination de cette Déput. appartiendra au Vén.

304. Lorsque la L. sera instruite de quelqu'événement heureux arrivé à l'un de ses Mem., il sera envoyé une Déput. à ce F. pour l'en féliciter.

Cette Déput. sera composée, pour le Vén., des deux Surv. et de l'Orat., ou de son Adj.

Pour l'un des Surv., de l'autre Surv., de l'Orat., ou de son Adj., et du Secrét.

Pour l'un des autres Offic. Dignit., de trois Maît., parmi lesquels un Offic. Dignit.

Pour un Maît., de trois FF. de ce Grad.

Pour un Comp., d'un Maît. et de deux Comp.

Pour un App. d'un Maît. et de deux App.

305. Le F. qui aura recouvré la santé sera reçu, lors de sa rentrée en L., avec les honneurs Maçon. dus à son âge, il recevra du Vén. l'Accol. Frat., et son heureux retour sera consigné dans le tracé du jour.

306. Lorsqu'un des FF.·. perdra quelqu'un qui lui est cher, il sera nommé par le Vén.·. trois FF.·. pour lui porter des paroles de consolation.

307. Celui qui, le premier apprendra, la nouvelle du décès d'un des FF.·. de la L.·., l'annoncera au Vén.·. qui, de concert avec le Secrét.·., prévendra de suite tous les Memb.·., afin que chacun d'eux puisse se rendre en L.·., ou ailleurs, à l'heure indiquée, et partir de là ensemble pour assister à son service et lui rendre les derniers devoirs de l'amitié.

308. Le F.·. qui remplacera un Dignit.·. décédé portera le Bij.·. de sa Dignit.·., entouré d'un crêpe pendant tout le temps qui s'écoulera jusqu'au renouvellement des Offic.·. Dignit.·.

309. Il sera célébré, à des époques déterminées par la L.·., dans une tenue convoquée extraordinairement à cet effet, une cérémonie funèbre pour honorer la mémoire des Maç.·. que la L.·. aurait eu le malheur de perdre.

310. La L.·. célébrera annuellement les deux fêtes de l'Ord.·. aux solstices d'été et d'hiver.

311. Ces fêtes seront obligatoires pour tous les Memb.·. de la L.·.

Ceux des Memb.·. effectifs qui n'y assisteraient pas, verseront dans le trésor de la L.·. une somme de 3 fl.

312. La tenue dans laquelle les objets relatifs à la célébration de ces fêtes seront agités, aura toujours lieu un mois avant le solstice.

TITRE XXIX.

De l'Instruction.

313. Une des deux tenues ordinaires de chaque mois,

sera, si les autres Trav. le permettent, consacrée en partie à une L. d'instruction; elle pourra avoir lieu aux trois premiers Grad.

Les Pl. de convocation en feront mention expresse.

314. Les FF. Dignit. et Second., et ceux qui auront déjà rempli quelque fonction, y tiendront successivement les trois Mail., sur l'indication qu'en fera le Vén.

315. Pour que chaque F. puisse acquérir plus facilement la connaissance de son Grad., il sera délivré à chacun d'eux, lors de sa réception à l'un des Grad. Symb., le Cathéch. du Grad. auquel il sera admis. Le prix en est fixé à l'Art. 273.

TITRE XXX.

Des récompenses Philan. et Maçon. décernées par la L.

316. Chaque année la L. décernera trois prix aux meilleurs ouvrages composés sur des sujets donnés en concours.

L'Atel. ne pourra se dispenser d'ouvrir ce concours que par une décision motivée, prise en tenue convoquée à cet effet.

317. Tous les Maç. nationaux ou étrangers seront admis à ce concours.

318. Les sujets seront proposés par une circulaire envoyée à toutes les LL. du royaume et aux Gr. Or. étrangers.

319. Un prix sera décerné à la meilleure pièce en prose, sur un sujet, relatif à l'histoire ou à la dogmatique de l'Ord., proposé par la L.

Il consistera en une médaille d'or.

320. Un semblable prix sera décerné au meilleur éloge d'une action de dévouement héroïque faisant honneur à la Maçon., et à l'humanité, ou au meilleur mémoire rendant compte d'une invention utile, selon qu'il aura été annoncé au programme du concours.

321. Un troisième prix sera décerné à la meilleure pièce de vers ou au meilleur Cantiq. présenté; ce prix consistera en une médaille d'argent.

322. Les médailles porteront d'un côté une ancre et un compas avec ces mots : *L. de l'Espérance, Or. de Bruxelles*; de l'autre côté, le nom de celui qui aura remporté le prix, et l'année où le prix aura été décerné.

323. Ces médailles se porteront à la boutonnière, suspendues à un nœud de ruban moiré verd, liseré d'orange.

324. Il sera délivré aux vainqueurs une attestation pour justifier des prix obtenus.

325. Il sera fait une mention honorable des pièces qui seront jugées les meilleures après celles qui auront obtenu le prix.

326. Aucun F. ne peut concourir que pour un seul prix, à peine de déchéance du concours.

327. Les Memb. de la L. ne pourront jamais obtenir de prix; il pourra seulement être fait de leurs ouvrages une mention particulière et séparée, s'ils en sont jugés dignes.

328. Les pièces envoyées au concours ne pourront porter aucun nom d'auteur; elles n'auront pour marque distinctive qu'une épigraphe, laquelle sera répétée sur la partie extérieure d'un billet cacheté et attaché à la pièce par un ruban.

Ce billet contiendra intérieurement les nom et prénoms de l'auteur, sa demeure, et le nom de l'Atel. auquel il appartient.

329. Les trois Lum. et six FF. nommés par la L. au Scrut. secret, formeront une commission qui prendra le nom de *jury*.

330. Le jury réglera tout ce qui est relatif au concours; il fixera l'époque à laquelle les ouvrages devront être envoyés, à quelle adresse et à quelles conditions ils seront reçus.

331. Il proposera les sujets à donner en concours, et jugera les ouvrages envoyés.

332. A la tenue du 21^{me}. jour du 3^{me}. mois, la L. décidera, sur la proposition du jury, quels seront les sujets donnés en concours pour l'année.

A la même tenue, le jury fera son rapport sur le résultat du concours précédent.

333. Le programme du concours contiendra les dispositions du présent titre : la même Pl. annoncera le résultat du concours précédent, et les noms des FF. qui y auront remporté les prix.

334. Les médailles seront distribuées à l'une des plus prochaines fêtes du solstice.

335. Cette distribution sera annoncée aux LL. de la correspondance, et aux FF. qui auront remporté les prix, par la même Pl. qui les invitera à la fête.

336. Au jour indiqué pour cette distribution, les Visit. et députés étant introduits, il sera fait lecture des pièces couronnées. Il sera en outre fait mention sommaire des différentes actions célébrées par les éloges dont parle l'Art. 320, et qui auront concouru pour le second prix.

337. Les médailles seront ensuite distribuées aux vainqueurs; ils auront droit, pendant l'année, aux honneurs de l'Or.

338. Toutes les pièces qui auront été envoyées, seront remises aux archives : celles qui auront remporté les prix seront imprimées, si la L. le trouve convenable, distribuées aux Memb. et envoyées à toutes les LL. du royaume, et aux Gr. Or. étrangers.

339. Les noms des Maç. qui auront remporté les prix, seront inscrits au Tabl. de l'année.

TITRE XXXI.

Dispositions générales.

340. L'interprétation, les innovations, les dérogations et les décisions sur les cas imprévus appartiendront à la L., qui seule a le droit d'y statuer.

341. Les propositions qui tendraient à pareille fin, ne pourront être faites que deux fois l'an, les 21^{mes}. jours des 1^{er}. et 7^{me}. mois.

Les Pl. de convocation pour ces tenues feront mention expresse de la faculté qu'accorde cet article.

342. Toute proposition de cette nature sera d'abord soumise à l'examen d'une commission spéciale nommée par le Vén., et composée de six membres, dont la moitié sera prise parmi les Dignit.

Le jour où cette commission fera son rapport sera annoncé par les Pl. de convocation.

343. Les nouvelles dispositions qui pourront être proposées par ce rapport, ne seront décrétées qu'à la majorité des trois quarts des Memb. effectifs présents.

344. Le présent règlement sera imprimé au nombre de 300 exemplaires.

Il sera obligatoire à dater du 1^{er}. jour du 1^{er}. mois de l'an de la V.·. Lum.·. 5820.

345. Le Trésor.·. délivrera à chaque F.·. de la L.·. un exemplaire du présent règlement.

Il sera payé à cet effet, par chaque Memb.·., une demi Briq.·. d'argent (un florin 50 cents).

RATIFICATION.

A LA GL.·. DU GR.·. ARCH.·. DE L'UN.·.

D'UN LIEU OU REGNENT LA PAIX, LE SILENCE ET L'UNION.

La Resp.·. L.·. de l'ESPÉRANCE, constituée à l'Or.·. de Bruxelles, spécialement convoquée, et Régul.·. Ass.·. S.·. L.·. P.·. G.·. C.·. des S.·. E.·. de la Lum.·., ayant eu, tant en tenue du 14^{me}. jour du 11^{me}. mois 5819, qu'en celle de ce jour, lecture et connaissance des anciens réglemens, ainsi que des changemens, dérogations et innovations proposées, formant ensemble un projet de nouveaux réglemens, présenté par les TT.·. CC.·. et TT.·. RR.·. FF.·. *Honnorez*, Vén.·. Adj.·.; *Drault*, Ex-Maît.·.; *Bara*, 1^{er}. Surv.·.; *Plaisant*, aîné, Secrét.·.; *Stevens*, Trésor.·., *De Crampagna* et *Ranwet*, Commiss.·. à ce nommés : les Col.·. ouïes en leurs observations, et le F.·. Orat.·. en ses conclusions; tous les articles en ayant été adoptés à la majorité de plus des trois quarts des suffrages :

Déclare ratifier, approuver et sanctionner dans toutes et chacunes de leurs parties, lesdits réglemens ci-dessus transcrits. Mande et ordonne qu'ils soient exécutés selon leur formé et teneur.

A l'Or.^o de Bruxelles, le 7^{me}. jour du 12^{me}. mois
de l'an de la V.^o Lum.^o. 5820 (7 février 1820, E.^o V.^o.)

Signés, R. HONNOREZ, Vén.^o. Adj.^o., S.^o. P.^o. R.^o. †.

BARA, 1^{er}. SURV.^o., S.^o. P.^o. R.^o. †.

L. J. ORTS, 2^{me}. SURV.^o., Chev.^o. d'Or.^o.

Vu par nous Orat.^o.,

Signé, DE WARGNY,

Par Mandement de la R.^o. L.^o.,

Le F.^o. Secrét.^o.,

Signé, Isid. PLAISANT, Écos.^o.

Timbré et scellé par nous Gard.^o. des Sc.^o. et Archiv.^o.

Signé, FALISE, Écos.^o.

Collationné et certifié conforme à l'original :

Par Mandement,

Le F.^o. Secrét.^o.

Signé, Isid. PLAISANT, Écos.^o.

10 Mars. — Circulaire du Chap.^o. l'Union
Royale, Val.^o. de la Haye, en réponse à
l'écrit du G.^o. M.^o. Natio.^o. du 24 janvier
précédent, (pièce N^o. 125, page 60 ci-des-
sus) le tout relatif aux propositions de sub-
diviser le Grad.^o. de M.^o. Maç.^o., en M.^o. E.^o.
et M.^o. S.^o. E.^o. — Voici une traduction libre
de cette pièce importante peu favorable au
système de la réforme des H.^o. Grad.^o.

PIÈCE N^o. CXXVIII.

*Rapport fait au Chap.^o. l'Union Royale Val.^o. de
La Haye.*

Du 9 mars 1820.

*Imprimé et envoyé à tous les Chap.^o. des Prov.^o.
Septen.^o. , avec invitation de le faire connaître à tous
les SS.^o. PP.^o. de la R.^o. C.^o. sous leur ressort. —
(Circularie du lendemain 10 du même mois).*

TRADUCTION LIBRE DU HOLLANDAIS.

Dans sa séance du 19 février dernier, le Chap.^o. de l'Union Royale a chargé une commission de présenter un rapport sur la circularie du 24 janvier précédent, signée par le T.^o. Ill.^o. G.^o. M.^o. Natio.^o. et adressée à tous les S.^o. P.^o. R.^o. C.^o. dans les Prov.^o. Septen.^o. des Pays-Bas, en prenant égard également au rapport des cinq, daté de Leyde le 2 et 3 octobre 1819. (*V.^o. cette date et les pièces Nos. 112 et 125*).

La commission, en remplissant ce devoir, croit utile de rappeler succinctement les circonstances qui ont précédé la publication de ces deux pièces, afin de faire entrevoir, avec connaissance de cause, dans quelle position chaque S.^o. P.^o. de la R.^o. C.^o. se trouve maintenant placé malgré lui.

Par une circularie du 25 avril 1819 (pièce N^o. 99), le T.^o. Ill.^o. G.^o. M.^o. porta à la connaissance de tous les FF.^o. Maç.^o. élevés au-dessus du Grad.^o. de Comp.^o., son intention d'établir une *amplification* du Grad.^o. de Maît.^o., laquelle amplification serait dorénavant considérée, par le T.^o. Ill.^o. G.^o. M.^o., comme le principe suprême de la Fr.^o. Maçon.^o., d'après lequel il travailla

lerait à l'avenir, avec invitation à tous les FF. que cela concernait, de faire connaître leur résolution à cet égard, en déans la quinzaine. Les pièces relatives à cette affaire furent aussi transmises aux Chap. respectifs, et il serait superflu sans doute de rappeler, dans ce moment, aux membres de celui de l'*Union Royale* les diverses délibérations qui, dans le temps, ont eu lieu, à ce sujet.

Ils virent avec peine que les changemens proposés tendaient à causer un préjudice irréparable aux H. Grad. existans, et ils y trouvèrent au surplus des propositions contraires à leurs sermens, lesquelles, par conséquent, devaient suffire, par elles-mêmes, pour leur faire considérer ces changemens comme entièrement inadmissibles; mais en même temps, ils conçurent une crainte extrême d'un schisme dans l'ordre, qu'ils espérèrent pouvoir conjurer, au moyen d'une *conciliation* compatible avec les circonstances, et surtout avec leurs obligations, *conciliation* qu'ils croyaient possible, vu que les sections projetées du Grad. de Maît. contenaient aussi plusieurs principes conformes à ceux des Grad. d'App., de Comp. et de Maît. Maç.

Dans cet esprit et avec cette intention, les deux rituels de M. E. et de M. Sup. E. furent signés sans réserve.

A cette époque, la position de chaque S. P. de la R. C. était telle que, tout en conservant les H. Grad. existans, il pouvait satisfaire au but du T. Ill. G. M. Natio., en coopérant à une extention du Grad. de Maît., sans se mettre en opposition directe avec ses obligations plus anciennes, comme membre des H. Grad. Par-là, tout schisme pouvait être prévenu, chacun pouvait rester fidèle à ses devoirs,

et le lien de la concorde pouvait être conservé sans atteinte, au moyens de quelques sacrifices réciproques.

Ce fut seulement le 31 mai suivant que le T.·. Ill.·. G.·. M.·., en faisant dans le sein du G.·. Chap.·., la proposition de nommer une commission de cinq membres pour résoudre les deux questions connues, fit connaître, pour la première fois, ses intentions ultérieures relativement aux changemens qu'il avait projetés.

Cette commission ayant été nommée présenta le rapport dont nous avons parlé; elle crut devoir y entrer, pour le bien de l'ordre, dans un ample examen des Grad.·. supérieurs, considérés dans leurs rapports avec les nouvelles sections du Grad.·. de Maît.·.

Ce rapport ayant été envoyé à tous les Chap.·., on s'attendait à voir convoquer le G.·. Chap.·. des H.·. Grad.·., quand la Pl.·. ultérieure du G.·. M.·., datée du 24 janvier dernier, est parvenue aux mêmes Chap.·., Pl.·. par laquelle le G.·. M.·. Natio.·. tache de réfuter ledit rapport, fait part de sa résolution de donner à sa proposition les suites qu'il avait prévues dès le principe, et présente de nouveau aux méditations des FF.·. les rituels de M.·. E.·. et de M.·. S.·. E.·., afin qu'il fut enfin décidé quels étaient ceux qui voulaient rester SS.·. PP.·. de la R.·. C.·., ou qui acceptaient sans réserve l'extention proposée du Grad.·. de Maît.·.

La nature de la décision à prendre n'est donc plus douteuse, et l'*adhésion conciliatoire et conditionnelle* des membres du Chap.·. de l'*Union Royale* est comme non avenue. Chaque S.·. P.·. de la R.·. C.·. est invité de nouveau à faire son option, soit de rester au point où il se trouve actuellement, soit d'obtenir, en reniant

les H.·. Grad.·., le rang de M.·. E.·. et de S.·. M.·. E.·.. La faculté de proposer un *medium* quelconque de conciliation n'existe plus, et chaque S.·. P.·. de la R.·. C.·. se trouve réduit à une position qui le met en conflit immédiat avec ses obligations et ses déclarations antérieures. Cet écueil est inévitable. Chacun devra à présent décider, non-seulement s'il peut rompre un engagement plus ancien et librement contracté, mais aussi, s'il veut par-là coopérer, autant que possible, à l'anéantissement même de ces engagements! — Il y a donc ici à opter, entre une chose entièrement nouvelle, à l'égard de laquelle l'on n'a encore contracté aucune obligation, et qui est même opposée à des obligations plus anciennes, et une adhésion ultérieure à des principes que l'on veut réfuter, et que l'on prétend corriger, au moyen des changemens proposés.

Il est par conséquent nécessaire que *le mérite* de ce que l'on possède actuellement et le mérite de ce que l'on pourrait obtenir en rejetant ce que l'on possède, soient passés à l'épreuve des principes généraux de l'ordre et soumis à la force des obligations de tous.

La commission va donc s'en occuper et tacher de remplir les devoirs qui lui sont imposés. Pénétrée de l'importance du sujet, elle exprimera ses idées avec la candeur et la franchise propres au caractère des Fr.·. Maç.·., mais, en même temps, avec le sentiment de cette indépendance d'opinion qui appartient aux SS.·. PP.·. de la R.·. C.·.

Avant d'entrer en matière, la commission doit faire remarquer qu'elle a vu, par *la Pl.·.* du G.·. M.·. du 24 janvier dernier, considérée dans ses relations avec *le rapport de la commission des cinq*, nommée dans le

sein du G.°. Chap.°. le 31 mai 1819, (pièce N°. 112) que, de même que ladite commission prend quelquefois les paroles du G.°, M.°. Natio.°, dans un sens qui n'est pas tout-à-fait le véritable, le G.°. M.°, de son côté, n'a pas été à l'abri d'avoir souvent prêté à cette commission un sens autre que celui qu'elle voulait exprimer. Sans s'occuper de ces détails, (au moyen desquels il ne serait pas difficile de remplir des pages entières d'un sommaire d'opinions prises à contre sens et de raisonner *in exactu*) la commission se borne à cette seule réflexion sur la signification *littérale* ou *grammaticale* des différens écrits.

Cependant en voici un exemple : Les mots : *étant admis qu'il existe du bien et du mal*, que l'on trouve dans le rituel de M.°. E.°, n'ont pas été pris dans leur véritable sens par la commission des cinq ; car on y suppose précisément par ces mots *l'existence* de ce que l'on veut démontrer après, et ils ne servent ainsi qu'à augmenter la clarté de la pensée, afin de faire saisir de suite l'application de ce qui va être prouvé. C'est donc une supposition qui ne met point en doute l'existence du bien et du mal, comme on l'a prétendu, car cela serait contredit par les expressions qui suivent, mais qui admet d'abord comme *vrai* ce qui n'est démontré qu'après.

Le G.°. M.°, de son côté, est aussi tombé dans de pareilles méprises en différens endroits, et la commission croit pouvoir considérer ce point, comme placé au-dessous de toute contestation, en s'en rapportant à une comparaison même superficielle, entre les expressions de la commission des cinq, et la réfutation de ces expressions par le G.°. M.°. Natio.°. — Cependant le jugement qui vient, en quelque sorte, d'être prononcé

par cette Pl. du 24 janvier, sur le sublime Grad. de S. P. R. C., nous a profondément affligés, et la commission n'hésiterait pas à s'occuper, avec une entière confiance, de la réfutation de ce qui a été avancé à ce sujet par le G. M. Natiq., si une telle discussion ne devait pas outre-passer le plan qu'elle s'est tracé.

Maintenant la commission considérera les deux Grad. projetés de M. E. et de S. M. E. (dans leurs relations avec les pièces que le présent rapport a pour objet de faire apprécier) sous un double point de vue, et elle exposera en conséquence au Chap. les principes sur lesquels elle base son opinion, que les nouvelles sections du Grad. de Maît. sont, *premièrement*, inutiles et sans but, et, *en second lieu*, dangereuses, et que, si même il y avait une nécessité urgente de faire des changemens dans les Grad. existans, les sections projetées du Grad. de Maît., telles qu'elles sont proposées, ne pourraient être admises.

L'extention projetée du Grad. de Maît. n'est point *nécessaire*, pour autant qu'elle ne contient que des principes déjà enseignés dans les Grad. d'App., de Comp. et de Maît.; dans tous les cas au moins elle est *inutile* parce que les principes, exposés dans ces trois Grad., ne recoivent que quelques développemens de plus dans les nouveaux rituels, tandis qu'un être pensant et bien organisé pourrait aisément parvenir, par ses propres réflexions, à connaître tout ce développement, quand même le Vén. et l'Orat. ne le lui indiqueraient pas. Le Grad. d'App. contient *la connaissance de soi-même*, conséquemment, la connaissance de toutes les facultés qui résident dans l'homme, de l'étendue et des bornes de la raison, de la liberté et de l'égalité de tous les mortels etc., et ainsi cette instruc-

tion n'est autre que celle présentée, sous une autre forme, dans le Grad. de M. E. et même dans celui de M. S. E., car, dès que nous connaissons nos facultés, nous savons aussi quels sont les principes suprêmes de la pensée de l'homme, nous savons qu'il est un être *agissant librement*, qu'il possède une loi de la raison à laquelle il peut éprouver sa volonté etc. Les principes de S. M. E. n'étant que la répétition de tout cela, sont donc, d'après leur propre nature, comme *non avenus*.

Le Comp. voit l'application ultérieure de ces principes, et il est excité à l'exercice des facultés indiquées.

Enfin vient le Grad. de Maît. comme démontrant seulement que la nature des facultés de l'homme mène à l'immortalité.

Eh ! qu'est-ce que les nouvelles sections de ce Grad. peuvent à présent contenir de plus ? Nous demandons, à notre tour ; peut-on imaginer pour l'homme des principes plus sublimes ?

(Peut-être paraîtra-t-il que ces idées seraient aussi applicables aux quatre Anc. H. Grad. qu'aux nouvelles sections du Grad. de Maît. ! mais la commission a pensé que les H. Grad. actuels ne prêchent point une doctrine nouvelle, et qu'ils ne font que confirmer et rendre plus clairs les principes des Grad. Symb., développement successif qui, dans les derniers temps, et par suite de la nature même des institutions de l'ordre, est devenu un besoin réel pour la plupart peut-être des Fr.-Maç. En d'autres pays, on a eu la faiblesse d'en agir de même à l'égard du Grad. suprême de la R. C., et par suite, on sentit le besoin de multiplier à l'infini les H. Grad. Il est réellement

déplorable et malheureux qu'on ait pu à peine réparer, par un vain entassement des cérémonies, ce qu'on a gâté par sa propre faute dans les temps reculés de l'ordre).

Mais que résulte-t-il donc des nouvelles sections du Grad. de Maît., sinon tout simplement une répétition des principes déjà reconnus et établis et quelques cérémonies inutiles? Rien d'autre sans doute; et la commission appelle particulièrement votre attention sur ce point; ces subdivisions sont même en opposition avec la suite des idées et avec une saine logique dans laquelle une conclusion est constamment basée sur une conclusion précédente et qui ne prouve jamais après coup ce dont il a déjà été tiré des conséquences. Or, on ne peut se former l'idée d'*immortalité*, sans la *liberté* qui est nécessairement comme un *primum verum* dans la conformité avec la *loi morale* exigée comme *indispensable* dans la *pratique*, et de laquelle l'*immortalité* est déduite comme le *postulatum* de la *pure raison pratique*. L'idée de liberté est même si nécessairement et si *expressément* comprise dans la manière dont nous concevons la *volonté* qu'il est impossible de s'imaginer une *volonté* sans le caractère de *liberté*.

Qu'on nous pardonne les abstractions trop spéculatives; mais comme les sections projetées du Grad. de Maît. s'occupent de semblables raisonnemens, il nous fallait démontrer que le système pêche même par le défaut d'ordre et que ces prétendues sections ne pourront jamais servir de suite ou d'extention au Grad. de Maît.

La commission croit au surplus devoir faire remarquer à cet égard, que les sections projetées du Grad. de Maît. sont en opposition avec les principales intentions

de la Fr.-Maçon.. En effet, les principes de l'ordre ne sont-ils pas basés sur une réunion cosmopolite de tous ceux qui sont *hommes* ou veulent devenir dignes de ce titre glorieux? Nos principes ne se bornent donc point à quelque région particulière, mais ils sont d'application dans tous les lieux du monde, non seulement par leur nature, mais aussi par la forme sous laquelle ils sont proposés. Cette forme qui consiste en allégories est le langage général de l'ordre; elle est, en même temps, un nouveau lien qui sert de garant de l'harmonie de nos intentions en d'autres pays. Mais que deviendraient donc ces idées cosmopolites quand chaque province se formerait une Maçon.. à part, et pourrait créer arbitrairement de nouveaux Grad..? Nous aurions alors une Maçon.. de France, des Pays-Bas etc.; mais l'ordre aurait cessé d'être le Temp.. du genre humain et ne pourrait plus enseigner sa doctrine cosmopolite; pour qu'une société qui se vante d'être à la tête du développement des idées les plus vraies et les plus nécessaires aux hommes, ne soit pas congédiée comme inutile, ou même comme dangereuse, il faut qu'elle soit animée par l'esprit le plus libéral du cosmopolitisme. A défaut de cet esprit, une telle société, quelque excellente que soit son institution, doit être dissoute tôt ou tard, parce qu'il n'y a point de proportion entre les forces d'une semblable société particulière et celle du genre humain réuni; aussi d'après les idées du G.. M.., les principes sont-ils de bien plus grande importance que les formes! Et, en général, cette proposition ne trouvera pas de contradicteurs; mais quand nous voulons l'appliquer aux idées proposées au nom du G.. M.., nous y trouvons une difficulté insurmontable contre les sections projetées; car nous le demandons à notre tour; si les principes sont de plus grande importance que les

formes, pourquoi faire d'aussi grands changemens dans les dernières et ne pas plutôt faire entrer cette doctrine dans les Grad.·. actuels tels qu'ils existent? Selon notre avis, cela serait sujet à bien moins de difficultés qu'il n'en paraît devoir résulter du projet sous tant de rapports, surtout que tous les Maç.·. éclairés et bien pensans sont d'accord sur le *besoin* de faire nombre de changemens aux rituels adoptés pour les trois Grad.·. Symb.·., et qu'on sait qu'en divers lieux, des propositions et démarches ont déjà été faites pour y parvenir! Il serait donc possible d'atteindre le même but sans exposer l'ordre bien gratuitement aux dangers qui le menacent actuellement! Eh pourquoi ne point conserver les formes qui existent, dès qu'elles sont propres à faciliter la communication des idées dont il s'agit? Pourquoi ne pas faire usage des moyens existans quand ils ne sont pas tout-à-fait dépourvus de mérite? il est vrai qu'il fut un temps où la Fr.·.-Maçon.·. a devancé les Lum.·., mais plusieurs soutiennent qu'actuellement les Lum.·. pourraient prendre le devant sur la Maçon.·.. — Où est donc la loi qui défendrait à l'ordre de se conformer à l'esprit du temps et d'ajouter à ses institutions les idées qui y seraient conformes? L'expérience a déjà démontré combien les Grad.·. actuels sont susceptibles de perfectionnement, car les réceptions d'App.·., telles qu'elles se font à présent, ressemblent autant à celles d'il y a 50 ans, que les plus grandes Lum.·. de nos jours ressembleront à celles de la postérité.

Mais supposé que les principes de M.·. E.·. et de M.·. S.·. E.·. soient moins propres à être proposés sous les formes existantes (et, s'il le fallait, la commission se ferait fort de démontrer le contraire), dans ce cas même, elle est d'avis que, par la manière dont on vent intro-

duire ces principes, l'essence de l'ordre a été méconnue *de fait*. Car, quelle est la raison qui a engagé la Maçon. à recourir aux mystères et aux allégories? uniquement, parce que la vérité se plait à en être couverte quand elle combat le préjugé et l'erreur, parce que les emblèmes frappant *les sens* rendent *palpables*, si l'on peut s'exprimer ainsi, les idées les plus abstraites. Mais c'est précisément pour ce motif que la doctrine est *inséparablement* liée aux cérémonies, et qu'elle ne peut en être isolée, quand ce ne serait que par la seule raison que les formes garantissent la généralité des principes, et que, sans elles, ceux-ci ne pourraient se maintenir. La grande masse des Maç. n'est pas encore émancipée de l'état de minorité volontaire; ils ne pensent pas encore eux-mêmes, mais, pour la plupart, ils sont encore esclaves des autorités et des préjugés; ainsi, il aura été fait beaucoup pour les Lum., si la foule accepte et emploie utilement les résultats des profondes recherches des autres; mais on ne pourra jamais supposer que chaque Maç. individuellement pesera et approfondira les bases philosophiques sur lesquelles repose le principe qu'il adoptera. Il peut venir un siècle où la grande masse possédera tous les résultats de la philosophie, de la physique, et des recherches les plus difficiles de l'esprit humain dans toutes les régions du monde, où la religion, dans sa simplicité primitive, dégagée de tout ornement sensuel, sera professée par l'universalité des nations! mais *jamais une nation* ne pourra examiner et approfondir elle-même, *jamais*, elle ne pourra puiser les grands principes et les institutions immédiatement à leurs sources; elle les recevra toujours des docteurs en sagesse.

Il paraît assez que les plus éclairés des Fr.-Maç. ont toujours partagé ces idées et qu'elles ont constamment

été l'apanage des réformateurs en matière politique ou de religion ; c'est pour ce motif, que l'homme instruit aperçut bientôt dans les Grad. de la Fr. Maç. la doctrine la plus sublime de l'humanité, tandis que la grande masse des initiés ne put y voir qu'une association Frat. et une réunion d'amitié. Peu-à-peu, on attira son attention sur des vues plus approfondies, on lui fit connaître les erreurs qui les lui avaient cachées, et bientôt l'homme qui s'était borné à s'annoncer comme Fr. Maç., pendant des années entières, le devenait réellement. Voudrait-on, au contraire, soutenir que le moment de la réception constitue celui d'une véritable régénération, que l'homme abjure alors les erreurs qui résultent de l'autorité, de la superstition, de l'ignorance et de l'éducation, malgré que ces erreurs soient comme tissées dans son âme, et forment, pour ainsi dire, les élémens de toutes ses pensées? Non! de pareils miracles ne peuvent s'opérer que par le temps et par des gradations de Lum., et jamais le brillant éclat du jour ne succédera, comme par un coup de baguette, aux profondes ténèbres de la nuit! mais, d'un autre côté, une transition aussi brusque, loin de faire naître une Lum. salutare, aveuglerait au contraire et répandrait une obscurité irréparable! telle est cependant la marche que nous remarquons dans les nouvelles sections du Grad. de Maît.! l'homme, ou stupide, ou illettré aura tout-à-coup la sagesse d'un philosophe, l'esclave de la superstition abjurera toute autorité, sans qu'on lui ait fait connaître le néant de ses premières notions! Eh! quelle sera donc la suite d'une pareille manière d'agir? Tel M. E. ou S. E. apprendra à répéter comme un perroquet *les mots* qui se trouvent dans les rituels de ces Grad., mais jamais il n'apprendra à les comprendre en effet, non, parce que son entendement

ne pourrait les concevoir, mais parce que cet entendement obscurci par l'erreur a perdu sa valeur primitive. Et si l'on désire avoir la preuve de ce que nous venons d'avancer, qu'on parcoure seulement les nouveaux rituels dans l'esprit d'un protestant orthodoxe, ou d'un vrai catholique, c'est-à-dire, avec les idées d'un homme inébranlablement attaché à la religion chrétienne, avec toutes les erreurs des siècles passés, avec toutes les additions de l'autorité et de la superstition! que dira cet homme des nouveaux rituels? nous ne voulons point soutenir *dès à présent* qu'il ne *pourra* les accepter, car nous reviendrons sur ce point, mais nous les supposons, pour un moment, *acceptés*! Quel *monstrueux* assemblage n'en résulte-t-il pas entre la doctrine de *Luther*, de *Calvin*, de *l'église Romaine hors laquelle il n'y a pas de salut*, et les principes d'une philosophie sévère? à quels chocs, à quelles lacunes cela ne donnerait-il pas lieu à chaque pas, à chaque examen de principe? les plus fortes contradictions pourront donc *à présent* former un ensemble, et ce qui était auparavant entièrement incompatible pourra désormais s'allier avec régularité et harmonie! Nous le demandons avec confiance! Un pareil assemblage ne doit-il pas finir par perdre complètement tout ce que l'un et l'autre système peut avoir de recommandable? quand on s'appelle mutuellement des hérétiques, quand, d'un côté, on s'en tient à sa propre raison et qu'on abjure toute autorité, tandis que de l'autre, on manifeste le plus profond mépris pour cette raison, n'en doit-il pas résulter, chez les esprits faibles, un scepticisme absolu et sinon l'incrédulité, du moins une froide indifférence? Et si les nouveaux rituels pouvaient tout-à-coup remporter la victoire sur d'anciennes prétendues erreurs, l'homme serait-il émancipé pour cela? non! il n'aurait fait que changer de

chaînes, et il répéterait à présent certaines promesses ou paroles, d'après l'autorité du G. . M. . Natio. ., de même qu'il l'a fait précédemment d'après celle du synode de Dordrecht ou du concile de Trente ! On fera donc en vain des efforts pour propager les Lum. ., si on ne rend pas l'homme à lui-même, si on ne lui enseigne pas à penser, si on ne disperse préalablement les erreurs qui obscurcissent son intelligence ! En effet sera-t-on devenu un *être pensant* pour ne plus répéter aveuglement les brocards de l'un ou de l'autre ecclésiastique, en récitant tout aussi aveuglement les phrases de *Kant* ou de *Bayle* ? Celui qui veut vraiment éclairer les autres doit commencer par la forme, en excitant la faculté intellectuelle de l'individu. Quand une fois existe cette Lum. . primitive et que l'homme apprend à connaître son mérite, la force de son esprit, son droit et son devoir de diriger lui-même son intelligence, en rejetant *toute croyance aveugle* mais alors d'après les principes innés de la seule raison, alors, seulement en résulte la Lum. . matérielle, *d'elle-même et sans effort*. Si l'on porte en général un jugement trop peu favorable de la moralité des hommes, on s'attache souvent aussi à une erreur opposée, en jugeant leurs Lum. . intellectuelles. Il est toujours excessivement rare *de penser avec indépendance*, et chez la plupart des hommes, même chez ceux qu'on appelle *savans*, le caractère dominant est de s'en rapporter à autrui.

La commission soutient donc que l'introduction des sections projetées du Grad. . de Maît. . serait inutile et sans but, parce qu'elle ne peut nullement produire une plus grande clarté d'idées, une lumière plus pure, en un mot, un perfectionnement de la Fr. .-Maçon. .,

Mais ces nouvelles sections sont aussi *dangereuses* ;

c'était notre *second point principal*, et la commission, en y passant, considère l'introduction de ces changemens comme nuisible, *au suprême degré*, pour l'ordre, en ce qui regarde *son existence, son unité et son influence* sur ses membres.

L'expérience nous a appris plus d'une fois que les Fr.-Maç. hollandais sont, avec raison, trop attachés aux institutions existantes de l'ordre, pour regarder avec indifférence l'introduction des nouveaux rituels en remplacement de ceux qui servent actuellement d'enveloppe à ~~des~~ idées chéries. Que le désir d'un changement, le ~~charme~~ charme de la nouveauté en entraînent quelques-uns, soit ! mais la meilleure et la plus grande partie restera fidèle aux institutions anciennes ; les efforts pour introduire les rituels nouvellement projetés de M. E. et de M. S. E., comme une extention du Grad. de Maît. Maç. et comme remplaçant les H. Grad. existans, seront vainement tentés auprès des Fr.-Maç. hollandais et surtout auprès des membres nombreux de ces H. Grad. dont nous parlons ; car, en considérant la composition de la Fr.-Maçon. en ce pays, on est convaincu que la plus grande et la meilleure partie de ses membres joignent une éducation soignée et éclairée à une aisance indépendante, et que, par cette raison même, ils sont peu exposés à l'influence d'autrui. Il n'est donc guères probable que ces Fr.-Maç. se laisseront ravir ce qui leur est si cher, pour accepter en échange les changemens projetés sans réserve, et d'après la volonté de quelques autres ! mais quelles seront les suites inévitables des efforts dont nous parlons ? rien moins qu'un schisme dans l'ordre, des discordes, des haines, et la création d'un esprit de parti ! or tout cela ne peut aboutir qu'à la ruine de l'ordre, parce qu'alors

ce lien fraternel qui réunit tant de parties sera rompu, et que chaque F.°. ne travaillera plus, pour parvenir au grand but de la Maçon.°, dans la direction d'un esprit d'unité et de concorde, mais seul, sans l'aide et l'influence de tous ses FF.°, il fera sans cesse de vains efforts pour atteindre ce grand but qui alors lui échappera chaque fois. C'est ainsi que cette tentative d'introduire de prétendus changemens et additions fera naître un schisme, là même où l'unité est le premier principe, et engendrera la discorde, la haine et l'esprit de parti, là où l'amitié et l'amour fraternel devaient avoir placé leur trône à perpétuité.

Sous un autre rapport encore, cette extention du Grad.° de Maît.°, a paru à votre commission être *dangereuse* et nuisible à l'ordre, comme le privant de ce caractère respectable d'ancienneté et de dignité qui a une si heureuse influence sur tous ses membres, mais qui une fois perdu ne pourrait renaître que bien difficilement. Ne sera-t-il donc pas bien *dangereux* d'anéantir tout-à-coup cette influence bienfaisante et de la remplacer par des choses dont le mérite est contesté ou tout au moins révoqué en doute? La commission, se faisant fort de démontrer *en temps* l'impossibilité de ce remplacement, se borne, pour le moment, à déclarer son opinion que les changemens projetés ne pourront balancer, dans les intérêts de l'ordre, *la perte* de cette influence sur tous ses membres, perte qui résulterait inévitablement de leur introduction subite. Eh! quelle estime et quel respect peut-on avoir pour des institutions qu'un jour a vu naître et qui peuvent être remplacées par d'autres à la première succession d'un G.°. M.°. Natio.°? Se départira-t-on si facilement des sentimens qu'on a conçus pour des institutions dont l'origine se perd dans la nuit

des siècles, pour les transporter sur celles qui viennent d'être projetées et cela au moment même qu'elles seraient mises en pratique? cela n'est nullement probable. La commission n'hésite donc point à conclure qu'elle considère l'introduction de cette extention du Grad. de Maît. comme menaçant l'ordre d'un grand danger de dissolution, comme l'éloignant de son but, comme privant ses membres d'un appui qu'elle ne remplace point, comme arrachant la Fr.-Maçon. des Pays-Bas de ce faisceau salutaire qui réunit dans un seul ensemble le genre humain entier, sans égard au langage, aux nations, ni aux individus!

Il a paru en outre à votre commission dangereux, comme contraire au véritable esprit de l'ordre, qu'une religion naturelle soit prêchée dans les nouvelles sections du Grad. de Maît., selon certains principes qui y sont proclamés. La liberté de la pensée n'est-elle pas ce qui caractérise éminemment la Fr.-Maçon. qui, en respectant ce droit inné de l'homme, laisse toute latitude à chacun de ses membres de conformer les préceptes de sa croyance religieuse avec ceux de l'ordre, comme il le veut et autant qu'il le veut, et de s'en former ainsi une règle de conduite adoptée à son caractère, aux circonstances, à ses besoins particuliers, mais toujours subordonnée à l'utilité et au bien être de ses FF. et de lui-même, et à la gloire du G. Archit.? Les préceptes de l'ordre doivent servir principalement à éclairer la manière de penser de ses membres sur des objets de cette nature et de cette importance, à donner les moyens de combattre l'ignorance et la superstition, les haines et l'esprit de secte, et à garantir le genre humain contre les influences et les opérations de ces fidèles accessoires et compagnons de tout fanatisme reli-

gieux ; mais faire une secte de l'ordre même , en enseignant à ses membres quelque doctrine particulière , c'est attaquer cet ordre dans ses fondemens , ou plutôt , le faire écrouler entièrement !

Il a aussi paru à la commission qu'il règne un ton impératif dans ces rituels et qu'il y est exigé une sorte de profession de foi sur des matières à l'égard desquelles la pensée doit être parfaitement libre ; ceci est bien contraire au véritable esprit de l'ordre dont la tendance est de faire penser ses membres par eux-mêmes et non d'en faire de serviles partisans de l'opinion d'autrui. En effet , le genre humain ne sera point émancipé de sa minorité volontaire par la vertu seule de ces belles paroles , *philosophie , morale , lumières !* aussi long-temps que *ces choses mêmes* ne seront point imprimées dans les âmes , la grande masse des FF.°. Maç.°. ne gagnera rien à ces changemens de sons et répétera ces mots , de même qu'elle répétait autrefois ceux du cathécisme. La plupart des hommes ressemblent *aux enfans* chez qui la raison dort et qui ne connaissent point leur droit de cité dans le monde moral ; ce sont en réalité *de véritables enfans* qui , habitués dès leur enfance , à être portés sur les bras , croient ne pouvoir marcher eux-mêmes. Pour être utile à ces *enfans gâtés* , il ne faut pas les mettre à terre sur le sommet du mont escarpé des idées ; car alors , éblouis par le grand jour et la hauteur de la montagne , ils devront nécessairement se rejeter dans les bras de leurs porteurs et se remettre précipitamment dans les lisières à peine abandonnées. Le mot *Lum.°. suppose* qu'on pense , ou qu'on se fasse ses idées soi-même ! or , aussi long-temps que l'homme , quoiqu'appelé par la nature et par sa propre raison à une liberté indépendante de pensée et de jugement , sera

trop paresseux ou trop timide pour *vouloir* ou pour *oser* être libre, le mot *Lum.* doit être pour lui un simple son. Ce ne sera qu'à la lueur brillante de notre propre raison que le palais magique de la superstition et du fanatisme devra enfin disparaître *entièrement*, et que les grands objets d'intérêt général de l'humanité devront enfin présenter à l'œil éclairé un aspect bien différent de celui qu'ont inventé l'ambition ou l'imposture, l'égoïsme ou la stupidité, et que des coalitions visibles et invisibles tachent de défendre contre l'esprit du siècle. Mais les propagateurs de la superstition dans ses diverses ramifications, incapables de lutter contre les *Lum.* actuelles de notre époque, peuvent fort bien, afin de contrecarrer la destination finale du genre humain, avoir pris de nouveaux vêtemens et vouloir astucieusement aveugler, au moyen du prestige de quelques rayons de *Lum.* en apparence éblouissans, pour faire ensuite résulter des ténèbres plus épaisses de ce prétendu éclat. Les *Lum.* se perdront alors d'elles-mêmes, et on sera peut-être réduit à demander : *si le sel perd sa force avec quoi le salera-t-on ?*

Quoique la commission se prononce formellement contre l'introduction des principes nouvellement projetés pour les sections du *Grad.* de *Maît.*, comme remplaçant les anciens *H.* *Grad.*, et quoiqu'elle préfère conserver ce qui existe, elle déclare néanmoins être très-éloignée de vouloir défendre les *rituels* de ces *H.* *Grad.* en leur entier ; elle reconnaît au contraire qu'ils ont besoin d'améliorations, ainsi que plusieurs *Maç.* ont témoigné souvent le désirer. Mais elle sent aussi tout le poids de cette puissante considération, que ces améliorations ne doivent se faire qu'avec une grande prudence, sans exposer l'ordre à un schisme et même

à sa dissolution et sans choquer les opinions des autres ; car il est contraire aux principes et à l'essence de cet ordre , que des membres particuliers , simples individus , fut-ce même d'après leur intime conviction , insistent sur des changemens qu'ils veulent faire passer pour les améliorations désirées , sans croire nécessaire l'assentiment et la coopération des autres. N'est-il pas infiniment préférable et conforme à l'esprit de l'ordre de tâcher de parvenir au même but en évitant peu-à-peu tout ce qui donne généralement ombrage ? en écartant tout ce qui a cessé de convenir ? en introduisant , en échange , des améliorations réelles et universellement désirées , et en les établissant avec prudence , plutôt que d'abolir tout-à-coup et d'exposer au mépris ce qui n'a besoin que d'améliorations , sans être entièrement condamnable , et de vouloir le remplacer par des institutions nouvelles dont le mérite est contesté et qui , dans aucun cas , ne pourraient compenser ce qui serait perdu ?

La commission s'attachant spécialement , à cet égard , au Subl.°. Grad.°. de S.°. P.°. R.°. C.°. , comme étant celui au rituel duquel le G.°. M.°. Natio.°. trouve tant à reprendre , le croit au-dessus de toute contestation. L'homme , dans ce Grad.°. , comme dans tous les Grad.°. de la Fr.°.-Maçon.°. , voit qu'il lui faut quelque chose de plus que de simples spéculations et qu'il a besoin d'un guide quelconque. Voilà ce que le Fr.°.-Maç.°. y trouve représenté dans l'exemple Subl.°. de J.... de N.... comme l'*idéal* de la perfection humaine. Le Fr.°.-Maç.°. , dans un Chap.°. éclairé et bien dirigé , est poussé et excité à *imiter* , à *réaliser* , pour ainsi dire , *cette perfection idéale* ; car c'est là l'unique tendance des Trav.°. et des cérémonies. Aussi quel Maç.°. pourrait prononcer sans enthousiasme le nom de J.... ne fut-ce uniquement

que parce qu'il a accordé au genre humain l'inappréciable bienfait de lui présenter l'idée de DIEU sous l'image d'un père, et comme l'être le plus adorable! idée qui ne saurait être comprise par un esprit léger et mondain!

Mais la commission pense au surplus que les rituels de M.·. E.·. et de M.·. S.·. E.·., tels qu'ils sont rédigés, comme extentions du Grad.·. de Maît.·. *ne peuvent être acceptés*. Dans l'examen qu'elle en a fait, elle s'est surtout attachée aux questions qui sont faites aux récipiendaires dans ces *deux prétendues sections*, attendu que ces questions peuvent être censées en contenir les principaux élémens; elle a trouvé, dans quelques-unes de ces questions, des préceptes appartenant aux Grad.·. d'App.·., de Comp.·. et de Maît.·. Maç.·., répétition qui, ainsi que nous l'avons amplement déduit ci-dessus, prouve assez combien ces additions sont inutiles; mais en revanche, dans d'autres de ces questions, elle a aperçu des idées diamétralement opposées à l'esprit de la Fr.·.-Maçon.·.; c'est ainsi que la seconde question du rituel de M.·. E.·. enseigne que le but de la société n'est pas le même pour tous les hommes, tandis que la voix de la raison dit hautement que le but de la réunion des hommes en société est bien certainement le même pour tous, savoir : d'obtenir en échange de *charges, peines, devoirs et privations mutuelles, aide, protections, secours et jouissances réciproques*. Le simple bourgeois vivrait-il donc en société avec un autre but que le prince? l'artisan avec un autre but que le rentier? Voilà cependant ce qui est clairement enseigné dans le rituel de M.·. E.·.! Le Fr.·.-Maç.·. ne peut apercevoir dans la *réunion sociale* qu'un *moyen* et nullement un *but* : que chaque F.·. trouve ce *but en soi-même*, c'est là le principe le plus grand et le plus noble du plus

Subl. : *patriotisme, du patriotisme de l'humanité!*
 Ah! plut au Tout-Puissant que ce *but* fut connu et senti par l'homme qui habite sous le chaume, comme par l'homme qui siège sur un trône! que ce dernier surtout se connut *soi-même* et chacun des individus confiés à ses soins! qu'il sût les apprécier et les reconnaître comme étant tous également destinés à un bonheur raisonnable, moral et relatif, et qu'il respectât en *soi-même* et *en tous* la dignité innée de l'homme! dignité trop sacrée et trop relevée pour qu'un mortel soit réduit à devenir un sabre ou un fusil organisé, et à être transformé en un instrument ou arme cruelle de l'ambitieux et de l'usurpateur!

La quatrième question du même rituel a aussi paru trop importante à votre commission pour être passée sous silence. On demande, dans cette question, au candidat M. . E. . son opinion sur un sujet d'une nature tellement délicate, qu'à notre avis, il n'est permis à *aucun homme*, à moins de blesser la liberté de la pensée de son semblable, de lui prescrire ou d'exiger de lui une profession de foi à cet égard. C'est ce qui a lieu cependant, au moyen de cette question; car si le récipiendaire n'y répond pas dans le sens requis, il ne peut devenir M. . E. .! On y prêche donc encore une certaine doctrine sur des matières qui sont du domaine de la libre pensée de chaque individu! nous demandons alors s'il ne sera pas choquant, pour celui qui professe une croyance religieuse quelconque, d'entendre proclamer des principes tellement opposés à toutes ses notions antérieures, qu'il se verra forcé d'opter entre l'alternative de rester fidèle à sa croyance, ou d'adopter celle des M. . E. .? Ainsi aucun homme, professant *l'une des croyances chrétiennes*, ne peut, à moins d'abjurer cette croyance,

au moment même de sa réception, devenir M.·. E.·., parce qu'assurément il n'en est aucune qui n'enseigne, quoiqu'avec des modifications particulières, que *Dieu* ne fasse bien certainement un jour une grande différence, entre les différentes manières dont il aura été servi et adoré !

La commission demande à présent si une telle doctrine qui expose l'ordre à ne devenir qu'une simple secte, au lieu d'une institution universelle et cosmopolite, n'est pas aussi dangereuse qu'inutile ?

La sixième question a aussi fixé l'attention de la commission et lui a paru *inutile, sans but et dangereuse*. Faire un article de foi de l'obéissance à l'autorité légitime, c'est manquer le but qu'on semble avoir en vue, parce que chaque Fr.·.-Maç.·. a déjà fait un tel serment lors de son initiation, tant pour rassurer l'autorité politique de la société civile, sur les intentions de l'ordre, et en donner des garanties (puisque en tous cas, la qualité de *bon citoyen* est indispensable pour devenir Fr.·.-Maç.·.) que pour assurer à l'ordre même la protection de la première. La Fr.·.-Maçon.·. étant une institution cosmopolite n'a point d'autres rapports avec l'administration de la société, et, par conséquent, la répétition expresse dans ce Grad.·. de ce précepte d'obéissance peut, à juste titre, inspirer à celui qui désire l'obtenir, du mécontentement, de la défiance et des doutes sur les intentions des M.·. E.·.. Ne serait-ce donc pas aussi un danger pour l'ordre de lier ainsi ses membres à une croyance que chacun d'eux peut adapter à sa façon de penser particulière, puisque l'interprétation des termes de cette sorte de promesse résulte du plus ou du moins de rectitude de son jugement et de l'acception qu'il leur donne ? tout ne va-t-il pas

dépendre ici de la définition des mots? Qu'entend-on par *légitime*? et quelle est donc l'*autorité légitime*? la promesse de fidélité à une autorité légitime, exigée de l'App. lors de sa réception, répond au but, puisqu'elle lui fait connaître le point élevé où se place le vrai Fr.-Maç.; une telle promesse n'ôte rien aux devoirs du Prof. dans la société ordinaire, au contraire elle rappelle à ce même Prof. initié *qu'il est et qu'il reste citoyen*, et qu'il ne doit jamais oublier que, *comme tel*, il a contracté de plus anciennes obligations et qu'il a d'autres devoirs à remplir. On lui offre le *cosmopolitisme* en sa qualité de Fr.-Maç., parce qu'on a reconnu en lui une bonne conduite morale et civile, sous laquelle sans doute est comprise la fidélité à l'autorité légitime. Mais la commission considère la répétition de cette promesse au Grad. de M. E. comme inconséquente et contraire à l'économie générale de l'esprit de l'ordre qui défend d'enchaîner sur ce sujet la pensée de ses membres dans leurs relations Maçon.! La liberté la plus entière est encore ici le premier principe de l'ordre, et l'on ne peut, par conséquent, envisager cette intempestive répétition que comme un ingrédient hétérogène et comme une plante parasite sur l'arbre de la Fr.-Maçon., qui prive les feuilles et les fruits de celui-ci des sucs qui leur étaient destinés et qui l'empêche ainsi d'être un rafraîchissement et une nourriture pour le genre humain! Selon l'opinion du G. M. Natio. lui-même, la politique est étrangère à l'ordre! que l'on s'abstienne donc de tout ce qui *peut* ou *doit* peut-être conduire, même indirectement, à des discussions ou à des intérêts politiques quelconques!

Tout ceci posé, la commission n'hésite nullement à déclarer hautement son *opinion* sur l'extention du

Grad. de M. Maç. et de la considérer 1°. comme inutile, en tant que les principes qu'elle renferme sont déjà compris dans d'autres Grad. existans ; 2°. comme inadmissible, dangereuse pour l'ordre et contraire à son esprit, en tant qu'elle contient des préceptes dont la manifestation ne peut être approuvée, ni par la raison, ni par l'intérêt général de la société, ni par celui de l'humanité.

Au point où se trouvent maintenant réduits les S. P. de la R. C., il est certain que chacun d'eux doit décider pour lui-même et déterminer dans sa conscience et, d'après les Lum. de sa propre raison, s'il dépend de lui, non seulement de se dégager de promesses solennelles et d'obligations contractées avec pleine liberté, mais encore de se prêter à une attaque non équivoque contre ces mêmes promesses et obligations ! La résolution collective d'un Chap. ne pourrait sans doute être, sur un tel objet, obligatoire pour chaque S. P. R. C. individuellement. La commission, sans prendre aucune autre conclusion, se borne donc à proposer de soumettre ces observations aux réflexions et méditations de chacun des membres du Chap., elle n'a fait qu'annoter les principaux points, mais elle sera toujours prête à répondre à la confiance honorable de ses FF. membres de ce R. et Vén. Chap., en leur communiquant tous les développemens ultérieurs qu'ils pourraient désirer.

Suivent les signatures des cinq commissaires, ainsi que la décision du Chap. de faire imprimer et distribuer, ce qui eut lieu, d'après la résolution du Chap. conforme aux conclusions du rapport, au moyen de la circulaire d'envoi portant date du lendemain 10 mars 1820.

18 Mars. — Date de la réponse d'un autre Chap. des Prov. Septen. au même écrit du G. M. Natio.; quoique moins développée, mais non moins hardie que le factum précédent, nous l'insérons encore pour compléter la matière.

PIÈCE N^o. CXXIX.

Réponse du Chap. des Grad. Sup., Concordia res parvæ crescunt (Vulgo Eendragt) Val. de Rotterdam, à la circulaire du G. M. du 24 janvier 1820, pièce N^o. 125.

Du 18 mars 1820.

TRADUCTION DU HOLLANDAIS.

Le Chap. des Grad. Sup. *Concordia res parvæ crescunt (Vulgo Eendragt)* à Rotterdam.

AU T. ILL. G. M. NATIO. DE L'ORD. DES FR.-MAC. DANS LES PAYS-BAS.

Notre président le F. *Van Hees* a reçu en temps, trois exemplaires de certaine pièce datée du 24 janvier dernier tendante à réfuter le rapport de la commission nommée au dernier G. Chap. le 31 mai 1819, (V. cette date) à la suite de laquelle pièce étaient imprimés de nouveau les rituels des deux nouveaux Grad. nommés *M. E.* et *M. S. E.*, ainsi que la Pl. d'envoi par laquelle vous demandez que ces trois exemplaires soient communiqués à tous les membres R. C. du Chap., et que celui sur lequel sont écrits ces mots : *la par*, vous soit renvoyé, après que les FF. qui en auront pris lecture, l'auront signé.

Nous commençons par vous assurer, foi d'hommes d'honneur, qu'il a été donné à tous les membres du Chap. revêtus du Grad. de R. C., non seulement lecture entière de ces pièces, mais encore que notre président leur a laissé un temps suffisant pour les examiner.

Cependant nous croyons de notre devoir de vous déclarer, avec la plus grande franchise, que nous avons eu quelque scrupule de signer un de ces trois exemplaires, parce que, quelque insignifiants que soient ces mots : *tu par*, quelque soit le respect que nous vous portons personnellement, quelque soit notre sincère attachement pour vous comme fils de notre roi chéri et vénéré, nous ne pouvons et n'osons, comme *Fr.-Maç.* et revêtus des Grad. Sup., nous reconnaître aucune *qualité*, ni *compétence* pour coopérer de cette manière, à anéantir les H. Grad., et pour aider ainsi, ne fut-ce qu'indirectement, à propager des sentimens et des idées qui, *d'après votre opinion même*, sont *incompatibles* avec les *sentimens* de S. P. R. C. auxquels nous continuons d'attacher un grand prix, *sentimens* que nous ne voulons, ni développer, ni défendre ici, mais que nous espérons bien de pouvoir justifier au G. Chap. qui doit, au moins, siéger *encore une fois* le second jour de pentecôte prochain.

Nous prévoyons avec crainte un schisme dans l'ordre, mais nous n'éprouvons aucun effroi humain de mériter quelques reproches à cet égard, quand nous considérons que, fidèles à notre promesse sacrée, nous ne cherchons point de nouveautés, mais ne désirons que d'être maintenus dans la pratique tranquille de nos usages et de nos mystères *qui, au surplus, nous a été garantis par les statuts généraux et fondamentaux de l'ordre*

adoptés et décrétés en 1817, pour les Pays-Bas et proclamés l'année suivante par vous-même.

En vous retournant donc l'exemplaire redemandé, nous avons la Fav. de vous S. par l'Un. des N. S. etc.

Signé par l'Aministration entière du Chap.

Rotterdam ce 18 mars 1820.

20 Mars. — Circulaire du G. M. Natio. à tous les Chap. des Prov. Septen. concernant le système des M. S. E. et faisant suite à son écrit du 24 janvier précédent, N°. 125. En voici la teneur :

PIÈCE N°. CXXX.

Circulaire du G. M. Natio. à tous les Chap. des Prov. Septen.

Du 20 mars 1820.

TRADUCTION DU HOLLANDAIS.

FRÉDÉRIC PRINCE DES PAYS-BAS ETC., A TOUS LES
FF. S. P. R. C. APPARTENANT AU T. R.
CHAP. DIT SIÉGEANT A LA VAL. DE

TT. ILL. FF.

Vous qui lirez la présente aurez sans doute lu aussi ma circulaire du 24 janvier dernier (*pièce N°. 125*) que j'ai tracée pour vous et dans laquelle vous vous rappelerez que j'ai dit à la page 78.

« Après que je vous aurai donné le temps nécessaire » pour lire la présente pièce avec toute l'attention pos-

» sible, je vous enverrai une autre Pl. sur laquelle
 » je vous inviterai de signer. Elle sera conçue de telle
 » manière que, par là, votre conviction me sera suf-
 » fisamment connue, car il faut qu'il soit enfin décidé
 » qui, des S. P. R. C. sont devenus M. S. E.
 » et qui d'entre-eux restent S. P. R. C. ! »

Dans cette pièce du 24 janvier dernier, j'ai tout dit; si cela ne peut vous convaincre, le peu que je pourrais ajouter dans la présente, le pourrait encore moins, et c'est le motif pour lequel je m'abstiens d'employer ici aucun moyen de déterminer votre conviction.

Vous verrez ci-après comment je désire que vous signiez la présente. J'invite votre président à me la retourner dans la quinzaine de la réception.

J'ai l'avantage de me dire avec les sentimens les plus Frat.

Votre F.

Signé *FRÉDÉRIC, Prince des Pays-Bas.*

Nous soussignés, déclarons par la présente que, par conviction, nous nous sommes décidés à rester S. P. R. C.

Nous soussignés, déclarons par la présente que, par conviction, nous nous sommes décidés à devenir S. M. E. Fr.-Maç.

On remarqua que cette pièce prouvait enfin évidemment que le G.·. M.·. tranchait la question principale, qu'il ne s'agissait pas de créer un rite *de plus* pour les H.·. Grad.·., mais bien d'en substituer un nouveau à tous les anciens; car, sans cela, l'alternative ci-dessus était sans objet. On conçoit aisément que cette circulaire qui forçait des déclarations définitives eut pour résultat les adhésions nouvelles de plusieurs R.·. C.·. qui, jusque-là, avaient balancé, et que la persévérance de l'Ill.·. G.·. M.·. ne pouvait manquer de rallier à lui tous les esprits justes et sages des Maç.·. des H.·. Grad.·., peu effrayés de la qualification d'*élus de l'arbre* que leur prodiguaient alors leurs adversaires. Au total, cette nouvelle manifestation franche et formelle du G.·. M.·. porta aux Chap.·. du Nord et aux Anc.·. H.·. Grad.·. un coup sensible et fit faire un pas de géant à la réforme.

23 Mars. — Fête de famille célébrée avec pompe par la Resp.·. L.·. l'Esp.·., Or.·. de Bruxelles, à l'occasion de plusieurs événemens et anniversaires qui l'intéressaient, et, surtout, pour solenniser la soixante année de Maçon.·. d'un de ses FF.·., nés des Maç.·. belges et peut-être des Maç.·. de l'univers. Nous croyons devoir insérer ici le discours du F.·.

Orat.·. comme pouvant donner une idée de cette belle fête et de ses divers objets. Nous le faisons suivre de quelques couplets qui furent chantés pendant les Trav.·. du Banq.·.

PIÈCE N^o. CXXXI.

Discours du F.·. De Wargny Orat.·., à la fête de famille célébrée par la R.·. L.·. l'Esp.·., Or.·. de Bruxelles, le 23 mars 1820, et couplets chantés à la même fête.

VÉN.·. MAÎT.·., FF.·. 1^{er}. ET 2^{me}. SURV.·., ILL.·.
FF.·. ÉTRANGERS ET VISIT.·.,

MES FF.·.,

Nous sommes aujourd'hui réunis en fête de famille consacrée particulièrement à la L.·. dans le sein de laquelle des Maç.·. se sont rassemblés ; on ne pourra donc s'étonner, (et je parle ici principalement à nos chers FF.·. Visit.·.), on ne pourra donc s'étonner, dis-je, si, dans le discours que les devoirs de mes fonctions m'imposent de vous adresser encore, il est souvent question des intérêts de l'Esp.·., de ses sentimens, de son allégresse et surtout de son attachement pour quelques-uns de ses membres, vieux Maç.·. qui, depuis long-temps, se sont créés des titres particuliers à l'estime et à la reconnaissance de leurs FF.·.

Cette fête, a donc divers objets ; elle est destinée à consacrer plusieurs souvenirs, à rappeler plusieurs époques, à nous acquitter de plusieurs dettes contractées par la gratitude, l'affection et l'amitié.

D'abord, mes FF.·., celui que nous avons choisi

pour diriger nos Trav. et pour nous guider dans les voies saines et pures de la Maçon. sous la direction suprême de notre Ill. Vén. Titul. *Le Prince royal*, a été écarté long-temps de notre Temp. par une longue et douloureuse incommodité. C'est aujourd'hui la première fois qu'il revient reprendre son Mail. sous lequel nous avons contracté l'habitude de travailler; ce jour est heureux pour nous puisque nous pouvons féliciter notre Vén. Adj. de sa guérison et lui témoigner tous les sentimens d'amitié et d'attachement que nous lui avons voués depuis long-temps. Nous avons donc, *en premier lieu*, consacré cette fête à l'allégresse que nous inspire le rétablissement de notre R. et Vén. F. *Honnoyez.*

La R. L. de l'Esp. n'a jamais élevé la prétention d'aspirer à une plus grande affectation de rigidité ou de zèle Maçon. qu'aucune de ses sœurs; elle n'est point classée parmi les anciennes LL. du royaume, ne prétend à aucun privilège particulier et se renferme modestement dans les droits que lui donne son rang d'ancienneté, le rite qu'elle professe et le nombre de ses ouvriers. Cependant, mes FF., ne nous dissimulons pas qu'il a plu au G. Archit. des mondes de lui accorder quelques-unes de ses Fav. les plus particulières et les plus signalées! C'est dans son sein qu'un prince chéri de sa patrie et héritier du trône a vu la Lum.! c'est lui qui en est le chef titulaire perpétuel! elle est la première L. Mérid. à laquelle son Ill. F., régulateur suprême et G. M. de la Maçon. des Pays-Bas, ait demandé et obtenu l'affiliation! c'est son enceinte enfin qui a été choisie pour l'installation de la G. L. d'Adm^{on}. Mérid. et pour le local de ses séances pendant au moins neuf années! Ces Fav.,

FF.^o. de l'Esp.^o., nous savons les apprécier vivement ; elles ont amené divers événemens et des circonstances particulières à notre Atel.^o ; il avait fleuri, pendant 15 ans, sous l'égide et à l'abri de ses réglemens primitifs ; mais il a fallu enfin les modifier et les réformer. Pendant près de huit mois votre commission spéciale s'en est occupée sans relâche, avec zèle et mûre délibération ; elle les a soumis à votre libre approbation ; vous les avez sanctionnés et ils sont en vigueur depuis le premier jour de ce mois. Cette époque a paru digne d'être conservée, et, *en second lieu*, nous avons consacré cette fête aux remerciemens que nous devons à notre commission et à la vénération religieuse que nous portons aux statuts antiques et fondamentaux de la Maçon.^o spécialement respectés et rappelés dans nos nouveaux réglemens. (V.^o ci-dessus pièce N^o. 127, page 154).

Remarquons ici, mes FF.^o., que de tout temps, les hommes isolés ou réunis ont solennisé le retour des époques mémorables qui avaient signalé quelque grand événement pour eux ou leurs ancêtres. 25, 50 ou 100 années écoulées semblent offrir à l'imagination ce qu'à de plus frappant l'événement dont on se rappelle la grandeur, l'importance et dont on ressent encore l'influence ou les effets. De moindres intervalles écoulés présentent aussi l'occasion d'un souvenir et d'un rapprochement, et, n'en doutons point, mes FF.^o., c'est là l'origine et la véritable source de la fête des anniversaires. Je ne vous rappellerai point à ce sujet d'illustres exemples et de remarquables souvenirs ; mais je vous dirai que notre réunion de ce jour est surtout consacrée à fêter plusieurs anniversaires dont je vais vous entretenir.

Le 28 du mois écoulé, dernier jour de l'année Maçon.^o.

5819, S. A. R. le Prince *Frédéric des Pays-Bas* a commencé sa 24^{me}. année ; c'est le chef suprême de la Maçon. du royaume ; jeune encore il a déjà donné des preuves nombreuses de son attachement à l'ordre, de son zèle pour sa splendeur et sa prospérité. Saisissons cette occasion pour le féliciter et pour adresser au Très-Haut les souhaits les plus sincères pour son bonheur et pour sa gloire. Cette fête, mes FF., est donc consacrée, *en troisième lieu*, au respect que nous portons à notre *Sérén. G. M.* et aux vœux que nous formons pour sa persévérance dans les antiques et simples doctrines de la Maçon.

A dater de l'époque du 14^{me}. jour de ce mois, trois années se sont rapidement écoulées depuis qu'un événement extraordinaire et inoui dans les fastes de la Maçon. des Pays-Bas a signalé la Fav. insigne que le G. Archit. de l'Un. s'est plu à accorder à la R. L. de l'Esp. — Le 14 mars 1817, jour glorieux et digne de mémoire, S. A. R. le *Prince d'Orange* a été reçu Maçon au sein de cette L. ! Rappeler simplement un tel fait, c'est en dire toute l'importance, en faire sentir tout le prix, en indiquer toutes les immenses conséquences, non-seulement pour cette L., mais aussi pour toute la Maçon., tant pour le présent que pour l'avenir ! Nous l'avons nommé, cet Ill. F., *notre Vén. Titul. perpétuel*. Nous connaissons son attachement de prédilection pour la L. qu'il a volontairement choisie et pour les FF. qui en font partie, affection dont il ne cesse de donner des marques dans chaque occasion. Je m'abstiendrai donc de tout commentaire sur le bonheur particulier à la L. à laquelle je suis attaché et que nous devons regarder comme un bienfait émané du ciel. Mais pouvons-nous ne pas lui en rendre grâces ! Com-

ment, dans cette réunion, ne pas nous rappeler celles où l'aimable et chère présence de notre Vén. Titul. ajoute tant d'éclat, de plaisir et de joie à nos innocens et paisibles Trav. ! Nous avons donc cru, mes FF., devoir consacrer ce jour, *en quatrième lieu*, au bonheur, aux souvenirs et à fêter le troisième anniversaire de l'initiation Maçon. du T. C., T. Ill. et T. Vén. F. Guillaume Prince d'Orange.

Après-demain 25^m. jour de ce mois de mars, mois remarquable dans les fastes de la L. de l'Esp., après-demain il y aura 15 années révolues, depuis que les fondemens d'un nouveau Temp. Maçon. ont été jetés dans cet Or. de Bruxelles par sept Maç. réguliers, zélés et distingués. Cet Atel. naissant, qui fut bientôt après installé, prit le titre de l'Esp.; deux de ses fondateurs les FF. Cardon et Honnorez sont ici présens. Je viens d'avoir eu occasion de dire que des faveurs singulières ont été, dans la suite, départies à cette R. L., et semblaient même ne plus rien lui laisser à désirer ni à espérer. Mais, fidèle à ses principes et à sa marche, elle conservera son titre distinctif; elle le trouve beau et convenable à des Maç., elle espérera toujours d'ailleurs que la Maçon. fleurira et prospérera et qu'une union indissoluble et éternelle s'établira *un jour et bientôt* entre tous les Fr.-Maç. — Nous avons donc, mes FF., consacré cette fête, *en cinquième lieu*, à célébrer le 15^m. anniversaire de la fondation de la R. L. de l'Esp.

Le 10 mars de l'année 1760, il y a de cela, 60 ans révolus, mes FF., un bruxellois se trouve dans la ville de Versailles; il y est reçu Maç.; il apporte dans l'ordre, ferveur, zèle et persévérance; il parvient aux plus H. Grad. Maçon., reste sans cesse Maç., porte dans

des contrées lointaines et ténébreuses l'amour du Trav. ., des Lum. ., et des connaissances nouvelles, fait partout chérir et respecter la Maçon. ., fonde plusieurs LL. . dans divers pays et, entre-autres, celle de l'Esp. . à l'Or. . de Bruxelles, et, pendant 60 années entières, se montre toujours digne du nom d'homme et de Maç. ., au milieu de tant d'événemens, de secousses, et d'agitations Maçon. . et Prof. . ! Eh ! quel siècle immense, mes FF. ., est renfermé dans ces 60 années ! Ce F. . dont je dois m'abstenir, pour ne point blesser sa modestie, de faire tout autre éloge que celui que je viens de tracer, est présent au milieu de nous ; vous l'avez tous deviné ; c'est notre T. . C. . et T. . Vén. . F. . *Cardon père*, S. . P. . R. . C. ., fondateur et Ex-Maît. . honoraire de la R. . L. . de l'Esp. ., membre de plusieurs autres Atel. ., Maç. . depuis 60 ans et 13 jours ! Nous avons voulu le fêter-particulièrement aujourd'hui, et sans doute vous ne nous désapprouverez pas de lui avoir *surtout* et *spécialement* consacré cette réunion de famille. Il est rare de célébrer un tel anniversaire. Un jubilé de 60 ans de Trav. . et de vertus Maçon. . est digne de fixer l'attention et l'esprit des Maç. ., et vous, FF. . Visit. ., vous vous joindrez sans doute à nous avec plaisir, pour donner aujourd'hui à notre C. . et Vén. . F. . *Cardon*, aux CC. . et Vén. . FF. . *Prévoit et Declercq* qui l'accompagnent, à ces nestors de la Maçon. ., un témoignage public et, en quelque sorte, solennel de notre inaltérable amitié, de notre reconnaissance et de notre sincère affection.

Quand la Maçon. . ne serait que l'occasion d'une commémoration semblable à celle que nous célébrons aujourd'hui où elle rappelle tous les sentimens nobles et doux, tous les souvenirs attachans et consolateurs, elle

serait déjà digne de la vénération de tous les mortels et cela seul suffirait pour confondre ses incrédules et ignorans détracteurs ; mais vous savez , mes FF. . , qu'elle s'élève à de bien plus hautes considérations et devient le moteur d'actions quelquefois héroïques et qui tiennent de plus près aux intérêts et aux besoins de l'humanité. Qu'il me soit permis aujourd'hui , mes FF. . , en terminant ce discours , de vous en rappeler quelques-unes qui se sont passées naguères au milieu de nous et dont je me suis trouvé à portée de recueillir les détails et de garantir l'exactitude.

Ici l'Orat. . fait la narration de plusieurs traits honorables pour la Maçon. . , consignés dans le second volume des Annales, sous les dates des 17 décembre 1813, 15, 16, 17, 18 et 19 juin 1815.

Mes FF. . ! plus on réfléchit sur ces faits et sur d'autres , plus on approfondit la science et la morale Maçon. . , plus on doit se convaincre (et c'est une opinion dans laquelle , pour mon compte , je me confirme de jour en jour) , que l'ordre Maçon. . est la société la plus noble , la plus Subl. . , la plus pure et la plus belle qui ait jamais existé et qui puisse jamais exister dans l'univers.

COUPLETS.

AIR : *Eh ! gai , gai , gai , etc.*

Eh ! bon , bon , bon , le F. . Cardon
Est un vrai philosophe ,
Eh ! bon , bon , bon , le F. . Cardon
Est un vrai franc-Maçon.

CHŒURS.

Disciple d'épicure
Amant d'Anacréon ,
Il suivit la nature
Et devint franc-maçon.
Eh ! bon , bon , bon , etc.

Observateur rigide
 De nos anciens statuts,
 Il ne prit qu'eux pour guide
 Et chérit les vertus.
 Eh ! bon, bon, bon, etc.

Époux sage et fidèle,
 Modèle des maçons,
 Il voulut que sa belle
 Nous fit des louvetons.
 Eh ! bon, bon, bon, etc.

Ami tendre et sincère,
 Nous l'avons vu toujours,
 Prodiger à tout frère,
 Bons conseils et secours.
 Eh ! bon, bon, bon, etc.

Défenseur des maçonnes,
 Il nous engage encor
 A leur offrir les pommes
 Avec le rameau d'or.
 Eh ! bon, bon, bon, etc.

Sa bonté nous enchante,
 Prévient notre désir,
Et la fille à ma tante
Nous fait toujours plaisir.
 Eh ! bon, bon, bon, etc.

Si le maçon sans honte
 Peut vouloir le repos,
 C'est surtout quand il compte
 Soixante ans de Trav...
 Eh ! bon, bon, bon, etc.

Dans ce qui l'intéresse
 Soyons tous de moitié;
 Rappellons-nous sans cesse
 Soixante ans d'amitié.
 Eh ! bon, bon, bon, etc.

Le Dieu que l'on adore
Écoutant sa bonté,
A *Cardon* doit encore
Soixante ans de santé.
Eh ! bon, bon, bon, etc.

Imitons-le, mes FF. . . ,
Puissons-nous comme lui,
Vuider encor nos verres
Dans soixante ans d'ici !
Eh ! bon, bon, bon, le F. . . *Cardon*
Est un vrai philosophe,
Eh ! bon, bon, bon, à l'unisson
Chantons le F. . . *Cardon* !

Par le F. . . DE W . . . , Orat. . .

CANTIQUE MAÇON. . .

AIR : *Du dieu des bonnes gens.*

Frère *Cardon*, daigne agréer l'hommage
A l'amitié présenté par le cœur.
A tes vertus plus encor qu'à ton âge,
Notre respect devait ce prix flatteur.
Frères, ô vous que ce beau jour assemble,
Tous, de vos voix joignez ici les sons,
Unissons-nous, célébrons tous ensemble,
L'aîné des francs-maçons.

Frère chéri ! notre sainte lumière
A tes regards a brillé soixante ans ;
Ah ! double encor cette longue carrière,
Sers de modèle à nos derniers enfans ;
Et qu'imitant notre vive tendresse,
Nos fils, un jour, puissent dans leurs chansons,
Ainsi que nous, fêter pleins d'allégresse.
L'aîné des francs-maçons.

AIR : *Il faut des époux assortis.*

AU F. . CARDON.

Je consacre les premiers sons
Que ce jour inspire à mon zèle,
Au patriarche des maçons
Dont il fut aussi le modèle;
Qui de soixante ans de travaux
Achève aujourd'hui la carrière,
Sans craindre encore de rivaux
Daus l'art de manier l'équerre.

De la maçonique vertu
Au précepte unissant l'exemple,
Nos pères autrefois l'ont vu,
Faire la gloire de ce temple;
Et, tel que loin de l'Orient
Le soleil respandit encore,
Tel, en nos jours, son front riant,
A tout l'éclat de son aurore.

AU VÉN. . TITUL. . PRINCE D'ORANGE, ABSENT.

Toi qui des maçons est l'appui,
Toi dont je vois la noble image,
Auguste et cher frère, aujourd'hui
De notre amour reçois l'hommage;
Et puissent nos vœux parvenir
Aux bords où le destin t'arrête,
De ces lieux où ton souvenir
Semble présider à la fête !

Trois fois le soleil dans les cieux
A franchi le double solstice,
Depuis que brille pour tes yeux
Du maçon la clarté propice !
Et puisse-tu sur nos neveux,
Régner encore octogénaire,
Célébrer un jour avec eux
Ton soixantième anniversaire !

AU VÉN. : ADJ. :

O toi que les destins jaloux
Frappant d'un mal impitoyable
Ont long-temps éloigné de nous,
Nous te renvoyons, vénérable,
Au gré de nos plus chers désirs
Présider ici nos ouvrages,
Et l'on sent doubler ses plaisirs,
Puisqu'avec nous tu les partages.

Qu'en ces lieux ton nom soit chanté !
Et puisse-je dans ce cantique,
Te rendre un tribut mérité,
Fier défenseur du culte antique !
Le maçon marche à pas certains
Quand c'est ton maillet qui le guide ;
Il ne craint plus pour ses destins
S'il est couvert de ton égide.

Par le F. : DE FACK, App. :

Divers incidens qui survinrent pendant les Trav. : inspirèrent le plus grand intérêt et causèrent les plus vives émotions aux assistans. Un des Off. : Dignit. : de la L. : , le F. : Ste.... Trésor. : était alors absent par force majeure détenu comme l'un des sept signataires de la fameuse consultation pour *Vanderstraeten* auteur de l'ouvrage intitulé : *État du Royaume des Pays-Bas* etc. ; une nombreuse Déput. : fut nommée pour lui porter des paroles d'encouragement et de consolation et , peu de jours après , cette même Déput. : eut le bonheur de ramener en L. : le F. : Ste.... honorablement rendu à la liberté . . . !

Jamais on ne vit de Frater.· plus franche, de cordialité plus expansive que dans cette réunion; plus de 150 FF.· prirent place au Banq.·; on remarquait parmi eux plusieurs GG.· Dignit.· du G.· Or.· et de la G.· L.· Mérid.·. Le Vén.· F.· *Cardon* père, âgé de 85 ans y était accompagné de deux autres Resp.· Maç.· octogénaires, les FF.· *Declercq* et *Prevost*, l'un Maç.· depuis 55 ans, l'autre depuis 48! C'était la fête de la vieillesse et du malheur! pour faire contraste, nous renvoyons à la date du 10 septembre 1822! — Un secours de 150 francs fut accordé par la L.· le même jour à une veuve de Maç.· qui, dans sa détresse, avait invoqué, et non en vain, ceux dont son époux avait été le F.·!

23 Mars et fin de ce mois. — Nous avons vu dans le Vol.· précédent, aux dates des 26 avril et 25 décembre 1819, et surtout par la pièce N° 97 et autres, que plusieurs LL.· et Maç.· Mérid.· avaient pris la respectueuse liberté de faire parvenir au G.· M.· Natio.· des suppliques et observations contraires à ses projets de réforme des H.· Grad.· de la Maçon.·, qu'ils réclamaient d'anciennes promesses, entre-autres celles qui concernaient l'organisation définitive du chef d'Ord.· du rite Anc.·.

Réf. dans les Prov. Mérid., et qu'ils citaient à l'appui de leurs demandes, les pièces classées dans ce recueil sous les Nos. 54, 56, 58 et plusieurs autres.

Il paraît que, vers la date ici indiquée, des réponses diverses parvinrent à ces LL. et Maç. et qu'elles n'étaient point désavouées par les M. S. E. qui les avaient rédigées avec autorisation. Ces réponses étant *personnelles* pour la plupart, ne sont point de nature à être insérées dans ce recueil, et ne seraient d'ailleurs que des répétitions de tout ce qu'on a lu ci-dessus, dans les pièces Nos. 112, 125, 126, 128, 129 et 130. — Mais notre désir de réunir, toujours autant que possible, tout ce qui concerne le *pour* et le *contre* sur les *subdivisions*, surtout pendant l'époque dont nous parlons et qui fut féconde en pièces de ce genre, nous impose la loi d'insérer *par extrait* un écrit adressé au Sérén. G. M., sous la date du 15 mai 1820, qui résumait encore une fois toutes les objections, les présentait sous un nouveau jour et sous divers aspects non encore approfondis et rencontrait ainsi toutes les réponses parvenues vers cette époque de mars 1820 aux LL. et Maç. Mérid. — Quoique cet écrit qui fut signé ne soit cependant que le dévelop

peinent (basé sur une expérience d'une année) de la pièce N^o. 97, sur les obstacles, les inconvéniens etc. des projets de l'Ill.·, chef de l'Ord.·, nous lui attribuons cependant assez d'importance pour mériter les regards et les méditations des Maç.· instruits et qui cherchent à l'être encore davantage. (V.· la date du 15 mai 1820 et les pièces N^{os}. 134 et 135).

En parlant des détails de toutes ces discussions qui pouvaient être interminables, nous répétons encore ici une observation bien essentielle que nous avons déjà faite ailleurs; c'est que, dans tous les écrits qui, en 1820 et 1821, parurent en foule, dans les deux parties du royaume des Pays-Bas, pour ou contre les projets d'innovations du 25 avril 1819, on se bornait toujours à attaquer ou à défendre le Grad.· de R.· C.·, comme le plus élevé de la Maçon.·, sans parler même d'autres rites ou d'autres Grad.· prétendument bien supérieurs, dont les N^{os}. atteignaient 33 ou même 90 et que l'on n'ignorait pas cependant être reconnus et même professés dans les Prov.· Mérid.·! Qu'eussent donc dit les M.· S.· E.· s'ils avaient eu à parler de ces derniers? à les combattre? à les confondre? Qu'en diront-ils quand *un jour* il faudra les aborder? (V.· les dates du 31 mai, 2 et 3 octobre 1819, 24 janvier, 9 et 18 mars 1820).

24 Mars. — Le G.°. Or.°. de France célèbre une pompe funèbre magnifique en mémoire du duc de Berry assassiné le 13 février précédent. Nous renvoyons au tracé qui en a été imprimé et distribué, ainsi qu'aux dates du 11 mars, 3 mai et 8 juin 1821. On y verra quelle splendeur environnait les grandes Cérém.°. du G.°. Or.°. de France. Cette pièce apprend aussi que le duc de Berry était un *Fr.°-Maç.°*, savant et zélé, initié en Angleterre et qui était sur le point d'accepter la Gr.° maîtrise en France quand il fut frappé du poignard de Louvel!

30 Mars. — Les Chap.°. et corps supérieurs des H.°. Grad.°. dans les quatre rites, se réunissent en tenue obligée du jeudi-saint. On remarque qu'aucun de ceux de Bruxelles ne manque à cette obligation et que ces assemblées furent nombreuses. Il y eut beaucoup de promotions dans les H.°. Grad.°. de la Maçon.°.

4 Avril. — Date du prospectus annonçant les *Mélanges de Littérature Maçon.°*, ouvrage publié par le F.°. *Bernaert* d'Ostende, et qui parut en effet en livraisons indéterminées. L'on y remarque les passages suivans :

PIÈCE N^o. CXXXII.

*Fragmens du prospectus des MÉLANGES DE LITTÉRATURE
MAÇON. par le F. Bernaert d'Ostende.*

Du 4 avril 1820.

. C'est avec peine qu'un Maçon, zélé s'aperçoit du peu de relations qui existent entre les membres du corps auquel il appartient : c'est avec non moins de peine qu'il voit le peu de facilités que trouvent des FF., peu éclairés encore, d'étendre le cercle de leurs Lum.. Des manuscrits nombreux, presque toujours agréables, souvent utiles, quelquefois dignes d'admiration, restent ensevelis dans la poussière, aux Archiv. des LL. — Les noms des auteurs, les faits qu'ils constatent, la morale qu'ils enseignent, demeurent ignorés.

Retirer de l'oubli des fragmens nécessaires à l'histoire de la Fr.-Maçon., faire participer tous les Maçon. aux leçons de philosophie et de littérature d'un grand nombre de FF.; procurer, (s'il est possible) à l'art royal plus de considération et de gloire, en resserrant, par la correspondance, les liens de fraternité qui unissent les membres de cet Ord. Myst. et bienfaisant, tels sont, en abrégé, les motifs qui ont suggéré à l'éditeur la publication des *Mélanges de Littérature Maçon.*

A ce plan se rattachent les nouvelles intéressantes qui concernent la Maçon., les traits de bienfaisance ou de vertu, les annonces ou avis utiles qu'on adressera à l'éditeur. Il se fera un devoir de les insérer promptement. Il publiera avec un égal plaisir, tous les programmes, circulaires et procès-verbaux de concours Maçon., d'Install., de solennités, de fêtes d'Ord. et de Cérém. funèbres; des notices nécrologiques sur des Maçon. cé-

lèbres ; des fragmens , des discours , des cantates , des cantiques et généralement toutes les Pl. . que ses FF. . lui feront passer , en français , en anglais , en hollandais , en latin ou en italien. La traduction sera toujours faite dans la première de ces langues.

Les matériaux des premiers cahiers sont déjà préparés. Ils contiendront le procès-verbal de la distribution solennelle , en la R. . L. . *Les trois Niveaux* Or. . d'Ostende , des prix pour le concours Maçon. . et Philan. . de 5819' et les pièces d'Archit. . qui y ont rapport.

L'éditeur croit pouvoir solliciter avec succès la coopération des LL. . et des Off. . chargés de leur direction . pour la rédaction des pièces historiques sur les différens Atel. . , Trav. . qui lui paraît d'un grand intérêt. Il y joindra aussi l'abrégé des Trav. . semestriels du G. . Or. . et des GG. . LL. . d'Adon. .

Les FF. . auteurs qui voudraient voir leurs productions inédites , avis ou annonces , insérés dans les *Mélanges* sont priés de les envoyer , franc de port , au F. . *Bernaert* , rue du Quai , à Ostende.

Ces mélanges paraîtront à des époques indéterminées. Douze cahiers formeront annuellement un Vol. . de 400 pages , dont le prix est fixé à 15 fr. On publiera la liste des souscripteurs..... L'ouvrage ne paraîtra que lorsque leur nombre s'élèvera à 200. On n'y admettra que des Maç. . etc. , etc.

Ces idées dignes d'éloge se rapprochaient , jusqu'à un certain point , de l'esprit des *Annales Maçon. .* ; mais le plan en était conçu dans des vues moins larges et moins étendues

Nous aurons quelquefois occasion de parler des *mélanges* et toujours d'une manière honorable pour l'auteur.

8 *Avril*. — Fête remarquable donnée par la R.·. L.·. l'*Esp.·.*, Or.·. de Bruxelles, à son Vén.·., l'III.·. F.·. *Prince d'Orange* qui y préside les Trav.·. de réception, de L.·. et de banquet. Parmi divers tostes portés durant cette fête, on distingua le suivant : à la *prospérité des Espagnes et à la splendeur de la Maçon.·. dans cette contrée où elle fut trop long-temps persécutée!* il fut accueilli avec enthousiasme. Le F.·. *Tournel* ancien colonel espagnol, (aide-de-champ de l'infortuné *Porlier*), condamné à mort et exécuté en effigie à la Corogne, en 1816, *en sa présence*, y répondit avec énergie et sensibilité. Il parla au nom de sa nation, désormais intimement unie aux belges chez qui les proscrits espagnols, dont plusieurs étaient présens, ont trouvé un refuge et un asyle hospitalier. Il promit d'en rendre compte dans sa patrie où il allait retourner, appelé par son amour, comme par ses devoirs. Plus de 150 Maç.·. assistèrent à cette belle fête et y applaudirent plusieurs Orat.·. éloquens qui rendirent grâces au G.·. Archit.·. pour la cessation de la persécution contre nos FF.·. d'Espagne. Celui de la L.·. fit surtout allusion

aux circonstances , en rappelant les divers objets auxquels avait été consacrée la solennité du 23 mars précédent (V. . ci-dessus page 241 et pièce N^o. 131).

11 *Avril*. — Première réception Régul. . et complète , avec toutes les formalités , conditions et décorations requises , faite au Grad. . de Mait. . Maç. . (2^{me}. subdivision , dite M. . S. . E. .) dans la R. . L. . de M. . S. . E. . , *Silentium* , Or. . de Delft , qui eut ainsi l'honneur de l'initiative dans les Pays-Bas , après toutesfois la L. . principale l'*Union Frédérick* , Or. . de la Haye. (V. . ci-dessus la date du 17 février 1820 , page 246 et la pièce N^o. 126). Le promu était le R. . F. . Van S. officier supérieur de marine revenant des grandes Indes.

2 - 7 *Mai*. — Après une absence de 10 mois et un long voyage , (V. . au 1^{er}. juillet 1819) le Sérén. . G. . M. . est de retour à Bruxelles. Il réunit quelques M. . S. . E. . ; se fait rendre compte de tout ce qui s'est passé , pendant son absence , de l'état actuel de la Maçon. . et surtout de la position délicate où se trouvaient alors placés les adhérens à ses propositions de réforme des H. . Grad. . — Il promet de s'occuper incessamment de cet objet important et de consolider son ouvrage , en com-

mençant toutesfois par la chambre d'Adon., des Prov. Septen. (V. les dates du 23 mai et 15 novembre 1820, ainsi que les pièces N^o. 138 et 144). Aucunes décisions ne furent prises dans ces conférences.

Il paraît aussi que, pendant son court séjour à Bruxelles, le Sérén. G. M. reçut alors des réclamations diverses de la part de vieux R. C., par suite de ce que nous avons dit ci-dessus (aux dates du 23 et fin de mars 1820) et que ce furent ces réclamations qui donnèrent lieu aux deux pièces que nous allons insérer, ci-après, à la date du 15 mai 1820, sous les N^{os}. 134 et 135.

3 Mai. — Nous donnons sous cette date, l'extrait suivant d'une pièce qui nous a été envoyée avec prière d'insertion dans notre recueil. C'est une missive d'une L. Septen. répondant à une L. ou à des Maç. Mérid. relativement aux projets de réformer les H. Grad. de la Maçon. Elle intéresse en ce qu'elle offre une image fidèle de ce qui se passait alors dans les Prov. Septen. à l'approche de la tenue obligée de pentecôte de la G. L. (V. pièce N^o. 136) de ce qui s'était passé auparavant et de la disposition des esprits alors fortement agités par les efforts des opposans dissidens. Notre impartialité nous oblige

à n'en rien supprimer d'important quelque acerbes que soient certains passages. Il faut d'ailleurs confronter ici les N^{os}. 128, 129 et 130. On s'apercevra aisément que les rédacteurs de ce factum n'étaient rien moins que partisans des subdivisions. — La pièce que nous insérons ci-après, sous la date du 29 septembre 1820, N^o. 142, est la suite et le complément de celle qu'on va lire.

PIÈCE N^o. CXXXIII.

*Extrait d'une Pl.: ou réponse d'une L.: Septen.:
à une L.: Mérid.: concernant les Propo.: de
réforme des H.: Grad.: de la Maçon.:.*

Du 3 mai 1820.

TRADUCTION DU HOLLANDAIS.

. Nous croyons donc utile de reprendre les choses de plus haut et depuis le commencement *de ces malheureux troubles*, afin de pouvoir les faire connaître dans leur ensemble aux FF.: des Prov.: Mérid.:.

Ce fut, par Pl.: du 25 avril 1819, datée de Bruxelles, que le G.: M.: envoya *les nouveaux rituels des nouveaux Grad.: à toutes les LL.: du royaume* afin qu'ils pussent être communiqués à tous les FF.: *au-dessus du Grad.: de Comp.:*, être signés par eux, et les transformer ainsi en M.: S.: El.:; il paraît que ces pièces ne furent cependant expédiées que le 28 mai suivant, et plus tard encore, aux Chap.: des H.: Grad.: des Prov.: Septen.:.

« Je dis *nouveaux Grad.*, car, quoique l'on en dise, ce sont tout aussi peu des *subdivisions* du *Grad.* de *Maît.*, que des *subdivisions* de tout autre *Grad.* C'est un système entièrement *nouveau*, et *inconnu*, jusqu'à présent, dans l'*Ord.* de la *Fr.-Maçon.*

Cet envoi fit une grande sensation ; les *jeunes FF.*, et les *LL.* qui avaient de *jeunes Maît.* ou *Vén.* se voyant élevés ainsi *gratis* aux *H. Grad.* (comme on les appelait, car les anciens *H. Grad* y sont présentés comme *nuls* et *trompeurs*. V. les rituels, page 13 et suivantes, pièce N^o. 99) en firent grand cas ; ils les signèrent disant *oui* et *amen* et *n'y comprenant rien*. Mais les anciennes *LL.* d'*Amsterdam* et de *Rotterdam* et les *Chap.* ensuite, envisagèrent la chose plus mûrement et sans précipitation, et jugèrent bientôt d'une voix presque unanime.

1^o. Que laissant de côté le mérite du nouveau système, (si mérite il y a) il n'était point et ne pouvait jamais être *Maçon.*

2^o. Que le *G. M.* outre-passait ses pouvoirs ; qu'il ne lui appartenait pas et qu'il ne pouvait lui appartenir d'introduire, *de son fait*, quelque chose de cette nature ; que tous les changemens, dans le système de l'ordre, appartenait *exclusivement* au *G. Chap. des H. Grad.*, ou plutôt, comme on le nomme actuellement, au *G. Or.* institué par les statuts fondamentaux de 1817 (pièce N^o. 69) qui même ne pourrait établir ces changemens qu'avec l'assentiment et le concours de tous les *GG. OO. de la surface du globe*, comme l'exemple du convent de *Wilhelmsbade* le prouve à l'évidence, et comme l'établit même *in verbis* l'Art. 37 des mêmes statuts fondamentaux. qui attribue au *conseil supérieur*

la connaissance suprême de ces matières ; or comme non-seulement rien ne prouve que cette autorité supérieure ait été consultée en ceci, mais encore que ses membres avouent le contraire, il en résultait que la chose était inadmissible, tant *quoad materiam*, que *quoad formam*.

Dans cet état des choses, survint à la pentecôte 1819, (30 mai) la tenue obligée de la G. L. d'Adon. Septen. dont la compétence est bornée à tout ce qui concerne les trois Grad. Symb. seulement. Mais voyez, à cet égard, la contradiction ! Quoique les *nouveautés* eussent été nommées *subdivisions du Grad. de Maît. Maç.*, par le G. Maît. lui-même, il défend, dans cette tenue de la G. L., *d'en parler*, et, dès le lendemain, 31 mai 1819, il fait au G. Chap. assemblé, la proposition *de résoudre deux questions* à la vérité très captieuses (V. pièce N^o. 101) mais qui démontrent évidemment que tout devait tendre, et que c'était alors au moins l'idée du G. M., à faire, en tous points, remplacer *les anciens H. Grad.* par ces *nouveautés*, comme renfermant en elles-mêmes le *principe unique et suprême*. Là dessus, une *commission* fut nommée et chargée de faire son rapport dans le délai de cinq mois, à quoi elle se conforma, (V. ici les dates des 2 et 3 octobre 1819 et la pièce N^o. 112). Et sur cela, le G. M. *écrivit* ou plutôt fit écrire par les moteurs *Van Hem....* et *Kin...* que l'on peut appeler *Prof.* et *Kantiens* (sectateurs de Kant) *ultima definitionis*, la réfutation, portant la date du 24 janvier 1820, que vous connaissez et qui, selon nous et, d'après ce que nous pouvons en comprendre, est un livre plein de fiel et d'astuce, en contradiction formelle avec la promesse faite par lui G. M. (*plusieurs mots illisibles*).

La commission ne s'offensa nullement des impertinences et des insultes que ce livre contient, tant contre elle, que contre son rapport; elle se réserve d'y répondre brièvement et solidement au prochain G.·. Chap.·. qui aura lieu le 22 de ce mois de mai 1820; elle soutiendra surtout qu'il est évident, d'après cette réfutation, que le G.·. M.·. *veut renverser l'ordre de la Maçon.·. dans ses fondemens*, ce que les Chap.·. ne peuvent souffrir, et ce que nous pouvons vous assurer *positivement* qu'ils ne souffriront pas.

Que le G.·. M.·. ait cessé *via facti* d'être membre et chef des Grad.·. supérieurs, cela n'est vraiment pas douteux, quoique, comme on dit maintenant après coup, l'on semble vouloir rester à présent S.·. P.·. R.·. C.·., et, en même temps, M.·. S.·. E.·., non-obstant que le G.·. M.·. ait dit et fait imprimer si *clairement* et si *péremptoirement* que, quant à lui, il pensait que cela *n'était pas compatible*.

Nous venons donc naturellement à l'objet dont vous nous parlez et sur lequel vous nous dites *qu'il se pourrait qu'on s'arrangerait* dans les Prov.·. Mérid.·. de manière à admettre le nouveau système comme un *cinquième rite*. Cela n'ira pas si facilement *chez nous*. La prétendue réforme est tout simplement un *système kantien*, rien d'autre et rien de plus, et encore, *est-il uniquement basé sur la destruction de tous les autres Grad.·. supérieurs*. Si l'on en doutait, qu'on lise pour s'en convaincre, la réfutation du rapport, en date du 24 janvier dernier! Que ce système puisse être *soutenable, admissible* et même *bon* pour un *tiers non-maçon*, que, pour notre compte, nous le trouvions assez joli quoique totalement *défectueux* dans son application à la vie commune, peu importe; la question

est : *est-ce là de la Maçon.* ? Qu'on lise à présent tous les vieux documens *de l'ordre*, et l'on verra que la commission n'a pas si complètement mal jugé de l'esprit et du but de *l'ordre*, que cet *ordre* a eu et a encore pour but d'unir tous les hommes, quels qu'ils soient, de les faire tous coopérer à un même et unique objet, pour le *bien-être particulier et général*, et que l'on a cherché et trouvé les bases de tout ceci dans les principes *cosmopolites et philanthropiques* établis et enseignés au genre humain par *Jésus*, comme *docteur et philosophe*, sans aucun esprit de *secte*, d'*invention* ou d'*altération* humaines, et nullement dans la *perfectibilité* de la raison qui alors *dirige* l'homme et le fait agir à *peu-près* comme il le doit. Ici on se trouve contredit par l'expérience, et, à cause de cela, les nouveaux rituels enseignent *que l'expérience n'y fait rien* et qu'ils n'admettent *aucune autorité quelconque semblable*, parce que dans l'*exécution*, et dans l'application de sa doctrine aux hommes (tels qu'ils sont actuellement, et il ne s'agit point d'autres hommes ici) elle se trompe et se dément tellement qu'elle le sent *continuellement* elle-même. Nous ne soutenons cependant pas que les *légendes* des anciens Grad. . supérieurs soient bonnes, pas plus que celles du Grad. . de Maît. ., mais ce fut *précisément* quand il était dangereux de se déclarer pour l'esprit de l'ordre que les *légendes* furent créées, et que l'on plaça derrière celles-ci *le but* et *l'intention* de l'ordre qui renfermait et cachait à-la-fois *la vraie liberté*, *l'égalité* et *la fraternité*. La propagation de ces principes, c'était-là le secret des *Maît. . des LL. .*, dans la suite, ce fut surtout celui des *présidens des Chap. .* — Ceux-ci savaient comment *ils devaient agir* et comment les *FF. .* devaient être *dirigés* pour pouvoir goûter ces principes qui devaient leur être inculqués par tous les *symboles*

possibles. Ces légendes donc ne devaient pas éprouver l'esprit, leur ridicule même, leur peu de tendance au but qu'elles présentent *a sauvé maint et maint F.* et a toujours empêché la destruction de l'ordre. Au surplus, ces légendes, ces formes sont admises partout, dans le monde entier; y toucher est dangereux, parce que l'homme y attache une idée de vérité et d'antiquité sans laquelle toute impression serait affaiblie et même nulle; et nous revenons encore ici sur notre texte, savoir : que si l'on a bien éprouvé l'homme (le F. nouvellement reçu) on peut l'initier dans l'esprit de l'ordre, non-obstant ces légendes qui servent précisément alors à rendre la barrière impénétrable entre le Prof. et le vrai F. éprouvé. C'est ce qu'on a parfaitement compris à *Wilhelmsbade*, c'est ce qu'on sait depuis long-temps, et notre jeune G. M. n'a pas besoin de nous apprendre que les légendes pourraient être meilleures. Il est vrai qu'en les ridiculisant publiquement, authentiquement et officiellement, il a fait un tort irréparable à l'ordre, mais la chose est faite, et il faudra du courage, de la force et de la constance pour parer ce coup. Mais aussi nos FF. méridionaux ne doivent pas nous abandonner. Plus d'un F. pénétrant pense aussi que tout cela a une tendance secrète pour anéantir en effet l'Ord. Maçon., car un tel système philosophique annoncé publiquement comme le but de l'ordre ne peut subsister long-temps et sera expulsé et renversé par un autre système, c'est ce que le G. M. suppose déjà comme possible (V. pièce N°. 125 note 112) et ainsi s'évanouira peu-à-peu l'institution Maçon. — Nous avons peine à supposer un aussi méchant dessein, nous croyons au contraire que ce n'est point le cas ici, mais cela pourrait fort bien en être la conséquence qui n'est malheureusement que trop probable; et ce motif encore doit

redoubler l'énergie et la persévérance de l'opposition contre ces nouveautés.

Voilà, nos FF., ce que nous voulions vous communiquer avec toute la franchise et confiance Maçon. possibles, comme pouvant servir à vous mettre en état de travailler efficacement pour le bien et le maintien de la Maçon. dans les Prov. Mérid. — Ici généralement (nous en exceptons quelques réunions presque nulles) on a jugé que, sur toutes les interpellations du G. M., on devait, ou *ne point répondre du tout*, ou déclarer simplement *qu'il excédait sa compétence en demandant si l'on voulait rester S. P. R. C. ou devenir M. S. E.*, que le premier s'entendait de *soi-même* et que le second ne *pouvait subsister*. Nous ignorons si l'on connaît déjà à Bruxelles la dernière Pl. du G. M. du 20 mars 1820 (*V. la pièce N^o. 130*) par laquelle il exige à présent péremptoirement, en conformité de ce qu'il a déclaré, page 78 de la pièce N^o. 125, la déclaration prouvée par signature individuelle, si l'on veut, d'après sa conviction, rester S. P. R. C. ou, d'après cette même conviction, devenir M. S. E. — Nous pouvons vous assurer qu'à Amsterdam, on est disposé de toute manière, à tout risquer, pour se défendre contre ces innovations, et qu'on n'y craint l'*autorité*, ni la *présence* de personne. Aurait-on moins de fermeté dans les Prov. Mérid.? Nous ne saurions le croire; au contraire, nous y supposons du courage et un *profond sentiment* des suites éventuelles que pourraient avoir des *concessions quelconques*.

Le lundi de la pentecôte, 22 du mois courant, se tiendra à La Haye le G. Chap. ou *grande convocation des députés de tous les Chap. des H. Grad. des*

Prov. Septen. (V. N^o. 137). Nous définissons ainsi cette assemblée, parce qu'elle n'existe pas encore dans les *Prov. Mérid.*; (V. ici la date du 15 mai 1817 et celles postérieures où il est parlé du *G. Atel. des Prov. Mérid.* dont il paraît que les rédacteurs de la présente n'avaient pas connaissance); aussi a-t-on voulu l'anéantir; dans cette assemblée le rapport de la commission sera discuté de même que sa réfutation, et les autres pièces semblables et on y prendra sans doute une résolution relativement à toute cette affaire. (V. ici la date du 22 mai 1820). Jusqu'à cette époque, et même jusqu'à démarches ultérieures, qu'on ne se prononce point dans les *Prov. Mérid.*, si l'on veut bien faire; que l'on s'y tienne bien uni et que l'on y prouve que les *Fr.-Maç.* ne sont point les esclaves de l'opinion ni de l'influence.

La présente communication n'étant point secrète, nous nous en rapportons, nos *FF.*, à votre discernement pour en faire part, soit aux *LL.*, soit aux *Maç.* que vous jugerez convenables, et nous vous instruirons aussi plus tard des résolutions qui pourront être prises.

.

Suivent les signatures.

10 - 15 Mai. — Quelques-unes des *LL.* du royaume concourent, par des dons volontaires, au paiement de l'amende de 3000 florins, à laquelle le Sr. *Vanderstraete* de Bruxelles avait été condamné, par arrêt de la Cour d'Assises de la même ville, du 13 avril 1820, pour la publication de l'ouvrage intitulé, *De*

l'État Actuel du Royaume des Pays-Bas et des moyens de l'améliorer. La R.·. L.·. *La Parf.·. Intell.·.*, Or.·. de Liège, consacre à cet objet une somme de 200 fr. (Journaux du 20 mai 1820).

15 Mai. — Date de la réponse faite par quelques Maç.·. Mérid.·. aux écrits qui leur étaient parvenus de la part du Sérén.·. G.·. M.·., vers le 23 mars 1820 et fin de ce mois, et dont nous avons parlé ci-dessus, aux dates de fin de mars et 2-7 mai 1820. Cette réponse signée, forte de logique et de raisonnement, est de la plus grande importance sur la matière, dans les circonstances extraordinaires où se trouvait alors placée la haute Maçon.·. des Pays-Bas. La voici :

PIÈCE N^o. CXXXIV.

Extrait d'une Pl.·. adressée au Sérén.·. G.·. M.·. Natio.·. par quelques Maç.·. Mérid.·. concernant ses projets de réforme de la haute Maçon.·.

Du 15 mai 1820.

MONSEIGNEUR,

Non-seulement la Pl.·. que V. A. R. a daigné nous tracer le 23 mars dernier demandait la plus sérieuse méditation, à cause de l'importance de son objet, mais encore le défaut de connaître assez les langues hollandaise et flamande, nous empêchait de nous prévaloir de la lecture de la pièce intéressante jointe à cette Pl.·., la-

quelle pièce imprimée est signée par vous et datée du 24 janvier dernier ; (*V. . . ici cette date et le N^o. 125*) avant de l'avoir fait traduire ; et nous ne pouvions la confier , à cet effet , qu'à un Maç. . . des H. . . Grad. . . intelligent et versé dans la littérature et la connaissance des deux langues. Nous avons enfin trouvé toutes ces qualités réunies dans la personne du F. . . O. . . Sch. littérateur hollandais recommandable sous tous les rapports qui a également traduit le rapport de la commission des R. . . C. . . des 2 et 3 octobre de l'année dernière sur une copie manuscrite que nous nous étions procurée

V. A. sera donc persuadée qu'il n'a rien été négligé pour approfondir le sujet dont il s'agit ; nous espérons que , d'après cette considération , elle excusera le retard inévitable de notre réponse.

Avant d'entrer en matière cependant , qu'il nous soit permis de faire observer à V. A. R. . . que le projet définitif d'organisation pour le *chef d'ordre du rite Anc. . . Réf. . . dit moderne* se trouve à la fin d'un des derniers tracés du G. . . Atel. . . provisoire de ce rite pour les Prov. . . Mérid. . . et consigné sur le G. . . Liv. . . qu'elle a demandé et qui lui a été remis le 7 de ce mois à son dernier passage en cette ville , pièce dont nous devons solliciter le retour , parce que c'est un original précieux destiné aux Archiv. . . , et que d'ailleurs , copie authentique en a déjà été transmise à V. A. R. , par l'intermédiaire de l'Ill. . . F. . . Falck , dès le 29 novembre 1817 , époque de la clôture des Trav. . . provisoires de ce G. . . Atel. . . — (*V. . . ici les dates des 11, 26 novembre, 20 décembre 1817, 25 décembre 1819 et 23 mars 1820, ainsi que les pièces Nos 54, 56, 58 et 61*).

V. A. daigne nous apprendre que sa pièce imprimée ,

sous la date du 24 janvier dernier, a fait un grand bien dans les Prov. Septen. surtout, par l'explication qui y est donnée, sur la communication, ou plutôt sur la lecture des rituels et cahiers des anciens Grad. supérieurs, communication que beaucoup de FF. avaient alléguée comme une raison qui les empêchait de se déclarer M. E. et M. S. E. tout en rendant justice aux principes de ces deux nouveaux Grad.

Tous les FF., Monseigneur, comme vous le faisiez fort bien observer, dans votre circulaire du 25 avril 1819 (pièce N° 99 2°.) n'ont pas été dans le cas d'examiner la Maçon. d'aussi près que vous avez pu et du le faire; la route à tous les mystères de l'ordre vous étant ouverte, tant à l'étranger que dans ce royaume, est une circonstance qui devait naturellement augmenter la prévention qu'on pouvait déjà avoir en faveur de votre opinion, par suite des Lum. personnelles que vous connaissent tous ceux qui obtiennent la Fav. de vous approcher.

Sans doute, la noblesse de la pensée, la vérité du principe ne peuvent avoir échappé à ceux des FF. mêmes qui ont refusé leur assentiment aux rituels proposés. Quelle peut donc être la raison de ce refus?

D'abord se présente la question suivante : *La Maçon. est-elle susceptible de modifications, d'innovations etc.?*

On ne peut, selon nous, y répondre *qu'affirmativement*, car, quoique le but de l'ordre soit immuable, les moyens dépendent des temps et des lieux. Toutesfois, les modifications ou innovations qu'on voudrait admettre doivent être dans l'esprit caractéristique de l'ordre.

Or, quel est cet esprit caractéristique de l'ordre? et les nouveaux rituels y répondent-ils entièrement?

La Maçon. enseigne par des symboles et des allégories ; le sage ne dit point ce qu'il vaudrait mieux qu'il taise , a dit un philosophe , pour faire comprendre que le secret de la Maçon. ne peut se dire.

La nature elle-même n'instruit pas directement ; ses phénomènes sont trompeurs. Il faut bien des observations, des comparaisons et des réflexions avant que nous puissions discerner *le vrai d'avec l'apparence.*

La Maçon., en présentant la vérité sous des symboles , ne la fait comprendre que par ceux dont les Lum. naturelles cultivées par l'instruction Maçon. ont acquis l'*homogénéité* nécessaire avec cette vérité pour la saisir et y adhérer. *Elle reste voilée pour ceux envers qui elle serait perdue* et rien n'est donc plus vrai que ce qui a encore été dit par ce même philosophe : *on peut être Maç. sans être reçu et on peut être reçu sans être Maç.*

Il y a à distinguer cependant deux sortes de symboles et d'allégories que l'on pourrait appeler *passives* et *actives*. V. A. R. elle-même a fait cette observation , en disant que la Maçon. faisait d'abord *voir* et qu'elle expliquait ensuite ce qu'on avait *vu* ; car toute *explication* qui puisse être donnée , même maçonniquement , doit , selon le principe énoncé ci-dessus , être *allégorique*. Ainsi , les *emblèmes* et les *tableaux* etc. , les légendes des réceptions etc. sont de ces allégories *passives*,

Les allégories *d'action* au contraire sont les usages pratiqués en L. ; c'est ainsi que , par une *allégorie d'action* , l'obéissance et le respect portés au Vén. par tous ceux qui , par lui-même , ne sont traités qu'en FF. comme des *égaux* , et la régularité des Trav. qui en résulte , nous enseignent que l'ordre social a son plus

ferme appui dans l'amour mutuel de tous ses membres ; c'est ainsi que , par une allégorie *passive* , le Grad. de Maît. nous enseigne l'*immortalité* , tandis que l'admission à ce Grad. de tout Fr.-Maç. , quelque soit le système religieux qu'il professe , ainsi que la parfaite égalité qu'observe entre-eux le Vén. , forment une allégorie d'*action* qui peut mener à la pensée renfermée dans la quatrième question posée dans le rituel de M. E. et proposée au récipiendaire.

La vérité ainsi *devinée* (s'il est permis de se servir de ce terme) , c'est-à-dire , *puisée dans nos propres facultés seulement* s'identifie avec l'intelligence de laquelle elle provient. Quand nous avons la conscience que l'idée que nous venons de concevoir a sa source dans notre propre jugement , elle nous fait une impression à laquelle ne peut jamais être comparable celle que nous recevrons en l'entendant énoncer comme un simple précepte , sans parler encore de l'imperfection des langues qui est souvent cause que les mots présentent à celui qui les profère une idée bien différente de celle qu'en reçoit celui qui les entend , ce qui arrive d'autant plus souvent qu'il y a moins d'*homogénéité* entre les manières de concevoir de ces deux individus.

Quelque vrai qu'il soit donc que la forme allégorique du Grad. de Maît. Maç. puisse faire naître les grands principes énoncés dans les rituels de M. E. et de S. M. E. , l'on ne peut s'étonner que la *forme didactique* dans laquelle ils y sont présentés n'ait pu convenir à tous les Maç. élevés au-dessus du Grad. de Comp. — Il est vrai que des Maç. instruits ont considéré le Grad. de Maît. comme suffisant , comme renfermant par conséquent , tout le secret invisible de la Fr.-Maçon. ! Mais V. A. elle-même est d'opi-

nion que ce Grad. n'est pas porté à la hauteur où il devrait être et où il l'a été vraisemblablement, et c'est, pour cette raison, qu'elle a essayé d'y atteindre par les deux subdivisions de ce Grad.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer ici en passant que la modestie seule de cette expression de la circulaire de V. A. R. du 25 avril 1819 aurait suffi pour indiquer que son désir, comme premier dignitaire de l'ordre, était de faire adopter son système, soit par son autorité, soit par son influence, si cette supposition outrageante n'était détruite expressément et péremptoirement en tant d'endroits divers des pièces émanées de sa sagesse sur ce sujet.

Les Fr.-Maç. Eclectiques, tout en bornant aussi le nombre de leurs Grad. à ceux d'*App.*, de *Comp.*, et de *Maît.*, reconnaissent que ce dernier ne suffit pas à tous ceux qui y sont élevés, et ils donnent en conséquence l'occasion de connaître et d'étudier les différens systèmes des Grad. supérieurs des autres rites en permettant de faire choix parmi ceux-ci et de s'attacher à tel de ces systèmes auquel le Maît. Maç. croit devoir donner la préférence.

Ainsi, dans cet état *insuffisant* de la maîtrise Maçon. actuelle (c'est-à-dire, ne suffisant pas à tous) il n'est pas surprenant que plusieurs Maît. Maç. ont cru pouvoir, sans faire abnégation de leur système de religion positive, *considérer comme leurs semblables sur toute la surface du globe, comme leurs FF.*, tous les autres Fr.-Maç., quelque fut encore la croyance religieuse de ceux-ci, et cependant prendre à la lettre ce qui leur avait été dit dans le principe, *qu'en Fr.-Maçon. il n'était nullement question, ni de politique, ni de religion*, par conséquent *hésiter* à se prononcer,

en quelque sorte, contradictoirement, sur ce qui n'en continuait pas moins à faire partie de leur propre foi, hésiter surtout à se prononcer à cet égard, non sur un sujet soumis à leur propre jugement, mais, pour ainsi dire, au nom de l'Être Suprême lui-même, sur le mérite comparatif *du culte* auquel ils pouvaient adhérer encore comme le croyant préférable.

En disant que cela *devait avoir lieu naturellement* dans l'état *insuffisant* de la maîtrise actuelle, état reconnu tel par V. A. R., les FF.° qui nous ont communiqué leurs opinions sur ce point étaient loin de considérer une réponse négative à l'égalité dont il s'agit dans la quatrième question susdite, comme *compatible* avec la Maçon.° portée au Grad.° de sa perfection; mais reconnaissant la *pure doctrine du Christ* comme la base du système de la Fr.°-Maçon.° en général et des H.° Grad.° en particulier, ils ne pourraient répondre à cette question *qu'affirmativement*; car, disent-ils, aussi long-temps qu'il s'agira d'admettre comme Fr.°-Maç.°, un juif, un mahométan, un chrétien catholique apostolique romain, un catholique grec, ou réformé, ou luthérien, ou memnonite, ou morave, le Fr.°-Maç.° juif, mahométan, chrétien catholique, ou chrétien non catholique ne pourra jamais, *comme tel*, décider cette question dans le sens requis par le rituel.

Il est hors de doute que V. A. R. ne partage point. à cet égard, l'opinion vulgaire que c'est le *catholique romain seul*, qui, essentiellement intolérant, regarde sa religion comme pouvant *uniquement* assurer le salut éternel; les hautes connaissances de V. A. R., les profondes méditations auxquelles elle les a soumises ne peuvent lui laisser ignorer que, s'il est vrai que le chrétien acatholique donne plus de latitude sur la ma-

nière de croire au Fils de *Dieu*, ni le *réformé*, ni le *luthérien*, ni le *memnonite*, ni le *frère morave* ne dispensent de la nécessité de la croyance au *Fils* et que, par conséquent, ils ne peuvent, *comme tels*, déclarer qu'ils considèrent le culte du juif ou du mahométan comme étant également agréable à Dieu, tandis surtout qu'ils lisent dans l'Évangile selon St.-Jean, Chap. III, V. 36, *celui qui croit au Fils a la vie éternelle, celui qui ne croit pas au Fils ne verra point la vie éternelle, mais la colère de Dieu demeure sur lui.*

Aussi la dénomination de M.·. E.·. donnée à la première subdivision du Grad.·. de Maît.·. Maç.·. dans les nouveaux rituels, indique-t-elle nécessairement que l'intention de V. A. n'a pu être que de la conférer seulement aux FF.·. Maît.·. Maç.·. qui, après avoir perfectionné leurs connaissances Maçon.·., dans le premier échelon du Grad.·. de Maît.·., étaient dignes d'être *élus* pour recevoir ce nouveau développement; il nous semble donc qu'il n'a pas été, dans l'intérêt de l'adoption des rituels, de les proposer indistinctement à tous les Maît.·. Maç.·. actuellement existans; du moins est il difficile de concevoir comment les rituels étant ainsi introduits, après avoir été proposés et communiqués à tous et non acceptés par plusieurs Maît.·. Fr.·.-Maç.·., peuvent encore conserver le caractère du secret Maçon.·. !

D'un autre côté, si les principes sur lesquels les subdivisions projetées sont fondées, abstraction faite même de la *forme* sous laquelle ils sont présentés, n'offrent rien de contraire au principe de la Maçon.·. *parfaite*, les FF.·. décorés du Grad.·. suprême (celui de S.·. P.·. R.·. C.·.) peuvent-ils avoir des raisons pour ne pas les adopter ou pour s'opposer à leur introduction? Dans les Grad.·. supérieurs institués à cause de l'*insuffisance*

reconnue des trois premiers Grad. . Symb. . , le dernier, celui de R. . C. . n'était destiné à *lever le voile* que pour autant qu'il pouvait ne pas l'être par les instructions allégoriques qui le précèdent, car le Fr. . Maç. . R. . C. . est censé connaître à fond l'art Maçon. .

Sous ce rapport, les cinq FF. . R. . C. . choisis expressément par le G. . Chap. . des Prov. . Septen. . pour examiner et résoudre les deux questions proposées par V. A. R. semblent présenter *une réunion de connaissances* propre à donner le plus grand poids à leur opinion, quoique peut-être *chacun de ces FF. . individuellement* n'ait pu être dans le cas de parvenir jusqu'à ce haut degré d'investigation où V. A. R. a pu pénétrer.

Mais, d'un autre côté encore, plusieurs parties du rapport de ces FF. . , en date du 2 et 3 octobre dernier, (pièce N^o. 112) sont combattues d'une manière tellement lumineuse et avec une telle supériorité de logique dans la Pl. . de V. A. R. du 24 janvier suivant, que l'on s'aperçoit au premier abord, combien il serait encore déplacé ici de rien préjuger avec prévention.

Il est d'abord à observer que la Maçon. . ayant été encombrée d'un grand nombre d'accessoires, réputés en grande partie *inutiles* sinon *dangereux*, introduits quelquefois par des architectes inconsiderés dans leur zèle, souvent aussi par des vendeurs établis dans le portique du Temp. . , ce fut par manière *de réforme de ces abus* qu'ont été adoptés les *quatre cadres* que présentent seulement les Grad. . supérieurs *du rite ancien alors, ainsi réformé et dit ensuite improprement moderne*, et mentionnés Art. . 5 du Code de 5807 pour les Prov. . Septen. . ; ces *quatre cadres* devant renfermer tout ce qui, devenu épart dans la multiplicité

des innovations , était considéré comme formant les matériaux les plus propres à élever le Maît. Maçon. à sa plus grande perfection. *Ces quatre Grad.* sont donc censés être une essence et , en même temps , une épuration de tous les autres Grad. supérieurs.

Quoique les Fr. Maçon. les plus instruits soient loin de penser que cette épuration ne soit , en aucune manière , susceptible d'être perfectionnée , il n'en reste pas moins remarquable que le système , tel qu'il existe , ait pu être apprécié et jugé d'une manière diamétralement opposée , d'un côté , par un Ill. Fr. Maçon. parfaitement instruit , par V. A. R. et , de l'autre , par cinq FF. possédant le Grad. suprême et les plus distingués par leurs Lum. et connaissances Maçon. , ce qui doit nécessairement s'inférer du choix unanime du G. Chap. du Nord , et cela , *en partant du même principe* ; car , c'est après avoir répondu , d'accord avec V. A. R. affirmativement sur la première question proposée au G. Chap. et négativement sur la deuxième section de cette même question , que la commission de cinq R. C. répond encore affirmativement à la seconde question proposée , savoir : *Les quatre Grad. actuels etc.* (V. pièces Nos. 101 et 112) en disant : *oui certainement , car c'est là précisément la marche et la signification de nos quatre Grad. supérieurs* ; tandis que V. A. R. , en parlant de ces quatre mêmes Grad. supérieurs dans sa Pl. du 25 avril 1819 (pièce N°. 99 2°.) dit : *Je ne pourrais les envisager comme propres à faire jamais parvenir la Maçon. à son véritable but , je les juge plutôt propres à l'en éloigner.* Or ce but , selon V. A. R. , est la *tolérance universelle* principe que la commission reconnaît dans nos quatre Grad. actuels !

Que la commission se soit méprise sur le degré d'autorité ou d'influence qu'aurait voulu employer V. A. pour introduire le nouveau système, qu'elle ait interprété d'une manière absolument erronée sa déclaration de mépris pour ceux qui continuent d'adhérer à d'autres Grad., tandis que V. A. R. n'a entendu parler que de ceux qui, après avoir déclaré que le principe suprême existe chez les M. E. et S. M. E., reconnaîtraient en même temps, par exemple, le Grad. de Noachite, ou tout autre Grad. pour le principe suprême, (termes de la circulaire du 24 janvier dernier), tout cela se conçoit, par suite de la faiblesse des jugemens humains, toujours sujets à l'erreur, surtout, quand il s'agit d'apprécier des intentions personnelles; mais, au premier abord, il paraît que, sur le principe même d'une institution dont on doit supposer une connaissance parfaite de part et d'autre, les opinions devaient naturellement se confondre, comme dans un seul point géométrique.

Aussi, en réfléchissant mûrement sur l'exposé des considérations qui ont produit ces deux jugemens si diamétralement opposés comme nous venons de le démontrer, il paraît qu'encore ici les deux extrêmes se touchent.

La commission dit : *La vraie profession de la doctrine du Christ dans sa pureté et sa simplicité primitives et désobstruée de toutes les additions, fondée sur la persuasion seule du cœur et de l'esprit, doit être le grand but des institutions de l'ordre; mais si la profession de la vraie doctrine du Christ est le but réel de la Maçon., comment donc le juif, le mahométan, le payen peuvent-ils devenir ou rester Fr.-Maç.?*

Il paraît donc, partout ce que la commission fait suivre immédiatement après le passage cité, que tout se réduit à

envisager la pure doctrine de *Jésus-Christ*, *maçonniquement*, comme système moral seulement et nullement comme système religieux, et alors le F.·. qui serait juif, mahométan ou payen se trouvera entre l'équerre et le compas avec le F.·. chrétien !

C'est dans ce sens que l'expression de la commission, *la profession de la vraie doctrine du Christ* paraît, pour ainsi dire, équivalente à celle de V. A. R. *le perfectionnement et l'amélioration du genre humain*.

D'un autre côté, on ne peut lire sans un vif intérêt, les observations aussi lumineuses que justes que fait V. A. R. sur les *légendes* des H.·. Grad.·. actuellement en vigueur.

Mais il est vrai aussi que si quelqu'un connaît l'adage, *la lettre tue et l'esprit vivifie*, c'est surtout le Fr.·.-Maç.·.

Les deux point différentiels d'où partent ici les deux opinions opposées paraissent être que V. A. a trouvé (et personne ne contestera la solidité de son jugement) 1°. Que cet esprit, tel qu'il est présenté par la commission, ne peut s'en déduire *naturellement* et *nécessairement*, et 2°. Qu'elle ne prend les rituels qui contiennent ces légendes, *que comme des renseignemens, comme des guides pour le maître ou pour le président, au sens littéral desquels ces derniers ne sont pas tenus de se soumettre et que le F.·. instruit, expérimenté, et versé dans l'esprit et la morale qu'ils contiennent, peut fort bien et très-utilement amplifier ou changer même entièrement quant à la rédaction* : Nous ajouterions volontiers d'après les distinctions que nous avons ci-devant établies ; *ce sont des allégories simplement passives, mortes pour ainsi dire, si elles ne sont vivifiées par les allégories d'action*.

La commission reconnaît cependant que les rituels des quatre Grad. pourraient fort bien avoir été rédigés *d'une manière plus claire, plus concise, dans un meilleur style, et dans un plus pur langage* : et elle admet que les modifications introduites, particulièrement pour le Grad. de R. C., *pourraient facilement être changées ou abolies à présent, pour contenter ou tranquilliser ceux qui y trouveraient quelque scrupule.*

Il semble uniquement résulter de-là qu'il y a des défauts reconnus dans les rituels des quatre Grad., défauts qui peuvent faire désirer une *amélioration* de ces Grad. sans que, pour cela, leur *abolition* soit de rigoureuse nécessité.

Et ce qui nous semble plus essentiel, à cet égard, c'est que les *nouveaux* rituels ne sont point présentés, par exemple, comme des rituels d'un nouveau Grad. élevé au-dessus de ceux qui sont reconnus dans les Pays-Bas, mais comme des rituels de subdivisions *du Grad. de Malt.*, destinés à *remplacer* tous les autres Grad., de manière que le Maç. R. C., en devenant M. E. et S. M. E. est censé se dépouiller de son Grad. de R. C. !

Que V. A. R. veuille bien permettre ici deux observations préalables, sans qu'on prétende prendre la défense de ce Grad., comme si on le croyait insusceptible de plusieurs corrections.

Dans la circulaire du 24 janvier dernier, adressée à tous les FF. R. C. des Prov. Septen., il est écrit, page 44 ; *Comme il me serait agréable de croire, si la vérité historique le permettait, que ce Grad. de R. C. date du temps où le martyr était une conséquence de la qualité et du titre de chrétien !*

mais chacun de nous ne sait que trop que ce Grad. fut introduit dans un temps où le refus d'adhérer à la doctrine des chrétiens était puni de l'échafaud et du bucher!

Mais, Monseigneur, n'était-ce pas plutôt le refus de croyance aux additions humaines que l'inquisition a puni de l'échafaud et du bucher? et cette espèce de martyr n'aurait-elle pas été le sort inévitable de celui qui aurait voulu ne professer que la doctrine pure seulement?

Le titre que prennent les R. C. a donné lieu à une autre discussion dans laquelle la commission a, mal-à-propos sans doute, comparé le terme de *souverain* à celui d'*indépendant* qui se trouve dans le rituel des M. S. E. Cela n'empêche pas que nous ne croyons aussi que le mot de *souverain*, dans le titre distinctif des S. P. R. C., n'exprime pas une supériorité d'un F. sur un autre F., mais *seulement* et *uniquement* une connaissance et une instruction plus étendues et plus générales dans les mystères de l'ordre et dans leur but, acquises aux membres de ce Grad. suprême.

Quant au mot *prince* qui le suit, il ne signifie pas non plus absolument *supériorité*. Il se prend aussi, dit l'académie, pour *le premier, le plus excellent*. — *Principis dicti*, dit le Gloss. de Ducange, *quos quod in ordine aliquo primarium locum obtinens quos posterior ætas primiserior appellavit*; et le mot *primiserius* veut dire, comme le sait V. A., *primus in ceram seu tabulam relatus*. D'ailleurs, les autres Maç. R. C. ne prennent point ce titre de *souverain prince* au 18^{me}. degré des rites Écoss. où ce Grad. se nomme *chevalier de l'aigle sous le titre de R. C.*

Mais il paraît que, c'est moins sur le fond du sujet

en question que V. A. R. demande une réponse, à sa Pl.^{te} détaillée du 23 mars dernier, que sur la possibilité ou la non-possibilité de l'introduction générale des nouveaux rituels !

Monseigneur, d'après notre avis, *la Maçon.^{ne} dont le premier caractère est d'être répandue sur la surface du globe* peut être passible, comme nous l'avons déjà dit, de *modifications*, selon l'exigence des temps et des lieux, *dans les moyens qu'elle emploie* ; mais il s'entend que les modifications ne doivent avoir pour motifs, qu'une tendance plus prompte ou plus efficace *vers le grand but de l'ordre*, et que, si même elles étaient incontestablement meilleures, *sous tout autre rapport*, que tout ce qui existe ou a existé, elles ne pourraient être adoptées Maçon.^{ne} dès qu'elles auraient la moindre apparence de tendre à éloigner de ce but qui tient nécessairement à l'essence et à l'existence de l'art royal.

Eh ! quel est ce but immuable de l'ordre ? Vous l'avez dit, Monseigneur ! *c'est le perfectionnement et l'amélioration du genre humain !*

Mais quels sont les moyens que l'ordre peut employer pour y faire parvenir l'homme comme individu et l'homme dans ses rapports avec ses semblables ?

La Fr.^{re}-Maçon.^{ne} perfectionne l'homme *comme individu* par les instructions que présente sa double allégorie (que nous avons nommée *passive et active*) à ceux qui savent en pénétrer le sens. Puisant elle-même dans la *sagesse*, la *force* et la *beauté* dont la nature entière est le type visible, elle sait que cette nature n'aime point les transitions brusques **et** elle se garde de donner *une nourriture trop forte* à ceux qui ne seraient

pas préparés à la recevoir ; nous croyons avoir donné plus haut les raisons pour lesquelles, dans l'état reconnu insuffisant de la maîtrise actuelle, l'un ou l'autre des principes énoncés dans les nouveaux rituels pourraient bien avoir été *cette nourriture trop forte !*

En outre le *perfectionnement* et *l'amélioration* de l'homme *comme individu*, envisagés comme *but* de la Maçon. ne se bornent nullement à telle *caste politique*, à telle *secte religieuse*, ou à telle *réunion locale* ; elles doivent comprendre le *genre humain entier* ; et si la *nouvelle réforme* quoiqu'appuyée sur la puissante influence de la vénération personnelle acquise, à si juste titre, à V. A. R., est bien loin d'être généralement accueillie, ne sera-t-il pas encore bien plus difficile de la faire adopter *en d'autres lieux* et enfin *sur toute la surface du globe* ?

Nous ne voulons pas dire que *partout*, et *chez tous*, les motifs de refus seraient les mêmes, et seraient *partout* et *chez tous* également raisonnables ; nous savons que ces motifs sont déjà actuellement d'une divergence qui pourrait surprendre, si nous ne connaissions la diversité des mobiles qui opèrent sur l'esprit humain ; n'a-t-on pas trouvé à redire à cette simplicité philosophique qui remplacerait le vain brillant d'autres Grad. supérieurs, sans pénétrer l'intention pleine de sagesse de l'III. inventeur ? ne s'est-on pas récrié contre le *nombre pair insolite*, disait-on, en Maçon., sans se rappeler ou sans savoir peut-être, que ce nombre est usité entre-autres, dans la batterie du Grad., de *G. pontife* (19^{me} du rite Écoss. Anc. et Accep.) qui est de *douze coups égaux*, dans celle du Grad. de *Chev. du soleil* ou *R. adepte* (28^{me}.) qui est de *six coups égaux*, dans celle de *Chev. royal hache* ou *prince*

du Liban (22^{me}.) qui est de deux coups égaux, et sans savoir gré à V. A. du coup unique adopté pour le Grad. Sup. qui est aussi la batterie du *Maît. ad vitam* ou *Souv. Pr. de la Maçon.* (20^{me}.) et même celle du *Chev. Kadosch* suivant l'usage de quelques aréopages ?

Mais ce sont moins les motifs que les résultats des motifs que nous avons à considérer ici ; et ce résultat (la répugnance de plusieurs FF.), déjà un obstacle presque invincible, quant au perfectionnement de l'homme *comme individu*, milite avec bien plus de force encore, quand nous envisageons ce perfectionnement comme concernant l'homme dans ses rapports avec ses semblables.

Pour perfectionner et améliorer l'homme dans ses rapports avec ses semblables, il convient sans doute d'étendre le cercle de ses relations sociales, plutôt que de le rétrécir.

De toutes les institutions possibles, la Fr.-Maçon. est certainement celle qui tend éminemment à cette fin ; en effet, si elle se sépare du monde Prof., c'est, comme le fait si judicieusement observer V. A. dans la Pl. du 25 avril 1819, afin que chaque F. puisse s'exprimer dans sa L., d'après les sentimens de son cœur, qu'il puisse se reconnaître et avouer d'être homme, dans toute la force du terme, et qu'il apprenne à l'être par la communication franche et sincère de ses idées et sentimens avec les idées et sentimens des autres.

Mais si le Fr.-Maç. M. E. ou S. M. E., en se séparant de ses FF. des autres H. Grad., en s'isolant à l'égard de ceux-ci, par un rituel qui ne serait adopté que par une fraction des Fr.-Maç. des Pays-

Bas, et après avoir reconnu les *suprêmes principes* de la destination de l'homme, parvenait peut-être à savoir se passer, pour lui-même comme individu, de cette communication franche et sincère avec les idées et les sentimens des autres FF. . ., lui en reste-t-il moins d'obligations Maçon. . . envers ceux-ci dans ses rapports avec ses semblables? et ces obligations n'augmentent-elles pas même en importance à mesure qu'il croit pouvoir considérer ses FF. . . comme moins éclairés?

C'est généralement, Monseigneur, pour autant que nous pouvons juger des sentimens intimes des FF. . . qui ont refusé les nouveaux rituels, c'est cette abolition soit tacite, soit expresse des autres rites reconnus par l'article 4 des statuts généraux, qui surtout les a affligés d'autant plus vivement, que leur vénération personnelle pour V. A. R. premier dignitaire de l'ordre, qui avait bien voulu protéger précédemment ces anciens H. . . Gral. . . et y travailler, aurait été augmentée encore, si il eut été possible, par les pensées profondes et sublimes qu'elle a daigné développer et qui partent d'un esprit auquel sans doute chacun de nous devrait souhaiter de pouvoir atteindre et d'un cœur qui n'avait pas besoin de nouveaux titres pour réunir tous les droits à leur dévouement sans bornes.

Mais, d'un autre côté, il nous semble que le passage de la Pl. . . de V. A. R. du 23 mars dernier, dans lequel elle demande le projet d'organisation définitive pour le chef d'ordre du rite Anc. . . Réf. . . dans les Prov. . . Mérid. . ., en disant qu'elle l'examinerait aussi promptement que faire se pourra, et le renverrait ensuite avec ses remarques et décisions, doit entièrement rassurer sur ce point et nous faire espérer au contraire que ce n'est pas l'intention de V. A. R. de retirer sa

protection aux Anc. H. Grad. dont il s'agit. —
EN RÉSUMÉ — Sans discuter le mérite des principes
 posés par V. A. R., sans méconnaître la valeur des
 explications qu'elle a bien voulu donner *quant à la*
surveillance des M. E., sur tous les autres FF.,
 sur la *communication si scabreuse* des rituels des Anc.
 H. Grad. et sur le *mépris* réservé à ceux qui con-
 tinueraient à y adhérer, *les soussignés et les FF.*
les plus instruits sont de l'opinion qu'il serait difficile
 de concilier avec l'esprit général de l'ordre, l'introduc-
 tion dans la Maçon. des Pays-Bas, de ces principes 1°. Dans la forme didactique, 2°. En isolant ceux qui les
 professeraient et 3°. Avec la publicité qui déjà y a été
 donnée.

Il nous reste, *Monseigneur*, à assurer V. A. R.
 de toute notre gratitude pour les témoignages de sa
 bienveillance qu'elle daigne encore nous répéter dans sa
 Pl. du 23 mars dernier, non-obstant que la fin de
 notre dernière du 25 décembre 1819 lui eut fait, à *ce*
qu'elle dit, de la peine; nous osons espérer que la
 présente, quoique n'exprimant pas moins la vérité des
 faits avec la candeur et la franchise inséparables du
 caractère de Fr.-Maç., n'aura pas le même malheur!

MONSEIGNEUR,

De V. A. R. les plus dévoués FF.,

Signés R. HONNOREZ, *Vén. Adj. de la Resp.*
L. de l'Esp., à l'*Or. de Bruxelles*, *S. P.*
R. C., *président du G. Atel. Provis. du rite*
Anc. Réf. pour les Prov. Mérid.,

Or. de Bruxelles, le 15^m. jour du 3^m.
 mois 5820 (15 mai 1820 S. V.)

N. B. Il n'est pas parvenu à notre connaissance que la présente
 pièce remise sans délai à son adresse ait porté d'autre signature.

15 Mai. — Nous insérons aussi, sous cette même date, quelques fragmens d'une dissertation sur la quatrième question du rituel de M. . E. . (V. . tome 3 , page 622) voulant réunir , autant que possible , tout ce qui concerne cet objet. Cette dissertation fut en effet écrite vers cette époque. On remarquera qu'elle répond à de la métaphysique par de la théologie. Sans prétendre approuver , improuver , ni même examiner les principes qu'elle suppose ou qu'elle établit , non plus que leur réalité , nous la croyons assez importante pour lui donner place dans notre recueil , au moins par extrait , en faisant observer cependant qu'elle paraît être l'œuvre , non seulement d'un Prof. . , mais même d'un théologien , catholique romain instruit , et revêtu des ordres sacrés.

PIÈCE N°. CXXXV.

Fragmens d'une dissertation sur ce qu'on doit entendre par intime conviction , dans le sens de la quatrième question du rituel de M. . E. .

Du 15 mai 1820.

.
Dieu fera-t-il un jour une distinction entre les modes d'après lesquels les hommes se seront efforcés de le servir , de le vénérer , et de l'adorer , pourvu qu'ils l'aient servi , vénéré et adoré de bonne foi et d'après leur intime conviction ?

Cette question est, ou ne peut pas plus astucieusement posée.

On voit qu'on veut baser la solution négative sur la *bonne foi* et l'*intime conviction*. Mais *quand* et *où* existe donc cette *bonne foi* et cette *intime conviction* qui dispensent de toute obéissance aux lois positives? quel est donc l'état naturel de l'homme isolé qui n'a pu acquérir aucunes connaissances quelconques? quelles sont au moins les obligations résultant uniquement de cet état, abstraction faite de tous autres rapports entre lui et tout ce qui l'entoure?

L'homme composé d'un corps matériel et d'une âme spirituelle et immortelle comme Dieu, a des facultés spirituelles qui le rendent capable de s'unir à l'essence divine. L'union parfaite est la félicité céleste. L'intelligence, la mémoire, le jugement, la volonté composent la raison. Tout homme qu'aucun obstacle physique n'empêche d'exercer les facultés de son âme par sa participation à l'essence divine, a une connaissance infuse des lois éternelles qui lui fait distinguer *le bien du mal*; c'est la loi éternelle qu'on définit : *Dictamen legis æternæ in creatura rationali quæ boni malique discernendi capax efficitur.*

Il est évident qu'aucune ignorance ne peut dispenser de l'observation de la loi naturelle infuse dans nos âmes et qui se manifeste par une lumière intérieure qui est la conscience. Il est évident aussi que l'homme qui aurait suivi cette loi naturelle avec fidélité ne serait point coupable d'avoir négligé des préceptes qu'il a invinciblement ignorés, et que Dieu trouverait, dans les trésors infinis de sa sagesse et de sa miséricorde, des moyens de rendre digne de récompense, sa fidélité à suivre la seule loi qu'il a pu connaître; mais il est de même certain que,

dans cette hypothèse, c'est moins *la bonne foi et l'intime conviction* qui justifie que le défaut absolu de moyens d'instruction.

D'après les Lum.^{es} de la raison et de la conscience, l'homme est évidemment obligé d'employer ses facultés spirituelles à la recherche de la vérité, et, dans l'ordre des vérités, la première est certainement la relation qu'il a avec l'être supérieur à lui, et auquel la loi naturelle gravée dans son âme lui aura annoncé qu'il doit *adoration et obéissance*.

L'homme de la loi naturelle introduit dans le monde civilisé doit donc y chercher toutes les Lum.^{es} qui peuvent perfectionner son intelligence et le conduire à des notions plus positives sur ses relations avec l'Être Suprême. L'excuse de l'ignorance cesse alors et l'obligation de l'instruction a commencé.

L'homme, dans cet état, pourra ne pas découvrir toute la vérité; il pourra même être induit en quelques erreurs qu'il prendra pour la vérité, faute d'instruction suffisante; jusques-là ces erreurs ne lui sont point imputables.

Mais cet homme ne tardera pas à découvrir que Dieu a des lois positives. La simple notion qu'il en acquiert engendre au moins le devoir de la recherche, et la *bonne foi* n'existe plus.

Or, Dieu a parlé aux hommes; il a donné la loi à Moïse sur le mont *Sinai*, et il a prescrit la manière dont il voulait être adoré; il a lancé tous ses anathèmes contre l'idolâtrie qui reconnaissait aussi un être suprême qui avait un culte et des cérémonies religieuses. — Tout l'ancien testament atteste l'horreur que Dieu, tant par lui-même que par ses prophètes, a manifestée contre

tout culte qui n'était pas celui qu'il avait prescrit à son peuple.

Le mode d'adorer Dieu ne lui est donc pas indifférent ! Mais si Dieu l'a clairement manifesté ainsi quand sa loi était encore reléguée dans un coin de l'Asie, combien moins une telle indifférence peut-elle exister depuis que le *Christ* lui-même est venu fonder sa religion et qu'il l'a fait annoncer à toute la terre !

Tout l'Évangile fait foi de cette vérité, partout on y voit l'horreur de l'idolâtrie qui, nous venons de le dire, est aussi un mode d'adoration !

Il est donc bien constant que le mode d'adoration n'est point indifférent en lui-même ; on a vu ci-dessus jusqu'à quel point la *bonne foi* pouvait excuser l'erreur ! Voyons à présent qu'elle importance on peut attacher à l'*intime conviction* !

L'*Intime conviction* est un sentiment intérieur qui nous rend tellement convaincus d'une vérité qu'il exclut toute incertitude, toute doute. Telle est la certitude où nous sommes de notre existence, de la liberté de notre volonté etc. Il n'y a même que les vérités intellectuelles qui puissent être l'objet de l'*intime conviction* qu'on nomme aussi *sensus intimus*. — Les notions acquises par les sens peuvent convaincre la raison, attirer un assentiment complet de notre jugement et de notre volonté, mais ne seront jamais la matière de l'*intime conviction*.

Il ne faut donc pas confondre l'*intime conviction* avec le *jugement de la raison*, non plus qu'avec la *conscience* qui nous éclaire sur le bien et le mal, sur le juste et l'injuste. — Les différends cultes, ou plutôt le choix à faire entre-eux ne peut donc jamais être qu'un *jugement de la raison*, puisque la connaissance, et de leur

existence et de leurs *règles* ne peut s'acquérir que par les sens.

Le jugement de la raison serait assez ordinairement *droit*, si l'homme, en présence de Dieu, consultait le seul témoignage de sa conscience avec le désir sincère de connaître la vérité! — Mais combien de fois, le *préjugé*, l'*exemple*, la *persuasion d'autrui*, et plus encore la *passion* dirigent ce jugement, persuadent l'*erreur*, le *crime* même! Le fanatisme n'a pas d'autre source qu'une raison égarée par la passion.

Il ne manque pas d'exemples que l'égarément de la raison peut arriver au point, non-seulement de *justifier*, mais même de *sanctifier* le crime! Le *Christ* l'avait prévu, quand il disait à ses apôtres : *Il viendra un temps où ceux qui vous mettront à mort croiront plaire à Dieu!* Les payens n'ont-ils pas trouvé des hommes qui, en massacrant les chrétiens, croyaient, dans leur *intime conviction*, venger Jupiter et leurs idoles? *Balthasar Gerard* ne s'est-il pas cru autorisé à exécuter, *par un assassinat*, la prescription de Philippe? Les massacreurs de la St.-Barthélemy n'ont-ils pas *cru* venger Dieu en assassinant des hérétiques? Le duc d'Albe, les inquisiteurs n'ont-ils pas, d'après leur conviction intime, et le jugement de la raison égarée, *regardé* les protestans comme une peste que la gloire de Dieu exigeait d'extirper?

Eh! sans recourir aux temps anciens, les buveurs de sang français n'ont-ils pas cru, *dans leur conviction intime*, à l'intérêt du peuple? *Sand* ne s'est-il pas dévoué en assassinant Kotzebue? et n'a-t-il pas *cru* sauver l'Allemagne? Quelle *conviction intime* n'a pas dû précéder son action? *Lowel* n'a-t-il pas *cru* sauver la France du retour de l'ancien régime en poignardant un prince

français? ne se préservait-il pas de l'état d'ivresse qui pouvait trahir son secret? *Quelle persuasion intime a du s'emparer de tous ses hommes pour les engager à commettre ces grands forfaits et à braver la mort!*

Si donc, sous le prétexte d'une intime conviction qui n'est, dans le vrai, qu'un *égarement de la raison*, une *erreur de l'esprit*, ou une *fausse conscience*, on prétend que Dieu absoudra la violation du premier commandement, pourquoi, sous le même prétexte, n'absoudrait-il pas la violation de tous les autres? Pourquoi pas des assassinats prêchés en son nom et commis par des fanatiques pour sa plus grande gloire? Après l'assassinat de Henri III en France, le docteur *Jean-Petit* n'a-t-il pas entrepris de prouver, par douze argumens en l'honneur des douze apôtres, qu'on pouvait tuer les tyrans?

Si on attribue tant d'indulgence à la justice divine, pourquoi n'en fait-on pas la règle de la justice humaine? Posera-t-on bientôt à la chambre des pairs de France la question *si Louvel a agi d'après son intime conviction?* et l'absoudrait-on sur l'affirmative?

Loin de nous donc cette dégoûtante idéologie, cette lourde et pesante métaphysique allemande qui égare l'esprit en desséchant le cœur! Que ces têtes exhaltées ou illuminées se comprennent-elles-mêmes, ou ne se comprennent pas, qu'elles s'égareront à leur aise dans les abstractions, abandonnons-les à toutes les conséquences de leurs égaremens! qu'a coûté de sang à la France la *liberté*, la *fraternité*, l'*égalité* et la *souveraineté* du peuple? Cette métaphysique politique valait bien la métaphysique des idéologues! elle entraînait bien une autre et plus séduisante *conviction!* Prétendrait-on justifier ces horreurs? ou en provoquerait-on le retour?

Est-il peut-être si loin de nous? et ne prend-on pas en Allemagne toutes les précautions imaginables pour arrêter l'incendie que de pareilles subtilités ont allumé?

Arrêtons-nous plutôt à ces temps brillans où les *chevaliers* combattaient pour Dieu, leur prince et les dames! Les docteurs des universités allemandes eussent été chassés par ces hommes dont l'intime conviction était le devoir, l'honneur, cet honneur chaste que le souffle seul du vice flétrit, cet honneur qui est la conviction intime de nos princes et qui est gravé en caractères ineffaçables dans leur âme et dans leur cœur! cet honneur enfin qui, malgré toutes les séductions, est encore dans le caractère de tous les bons et vrais belges et dont le feu sacré ne demande que de ne pas être éteint pour briller du même éclat que sous le gouvernement des archiducs *Albert* et *Isabelle* et sous le règne de l'immortelle *Marie-Thérèse*.

L'on voit que, quant au fond même des innovations proposées pour les H. . Grad. . de la Maçon. ., cette dissertation tendait à établir et à accréditer une opinion aussi dangereuse qu'erronée, alors répandue dans les deux parties du royaume et que nous avons consignée ailleurs; savoir : *Que la politique était loin d'être étrangère à ces propositions et qu'elles se rattachaient à des considérations bien plus élevées et même à des combinaisons étrangères.*

21 Mai. — Pentecôte. Assemblée annuelle obligée de la G. . L. . d'Adon. . Septen. . à La Haye. Voici le sommaire de ses Trav. .,

PIÈCE N^o. CXXXVI.

Extrait sommaire du G.·. Liv.·. de la G.·. L.·. d'Ad^{on}.·. Septen.·. — Assemblée ordinaire de pentecôte (21 mai 1820). (V.·. ici la pièce N^o. 73, Art.·. 27, page 134 du 3^{me} Vol.·.)

TRADUCTION LIBRE DU HOLLANDAIS.

. Le Sérén.·. G.·. M.·. Natio.·. préside en personne L'assemblée est au grand complet ; toutes les LL.·. Septen.·. sont représentées.

Le Sérén.·. G.·. M.·. fait d'abord connaître les nominations des GG.·. Dignit.·. et Adj.·. qu'il a faites pour l'année courante 1820—1821, aux termes des statuts fondamentaux qui lui en donnent le droit. — Ils sont proclamés.

La G.·. L.·. procède ensuite aux élections qui lui appartiennent Tous les Dignit.·. et Adj.·. nommés ou élus prêtent serment.

La G.·. L.·. renouvelle ensuite sa commission de comptabilité et tire au sort les 14 LL.·. dont les Vén.·. feraient partie du G.·. Or.·. s'il était réuni dans l'année.

Ces diverses opérations donnent les résultats suivans sur la composition de la G.·. L.·. Septen.·. pour l'année Maçon.·. 5820—5821.

Tabl. des G.G., Off., Dignit., et Adj., de la G., L., d'Adon., Septen., siégeant à La Haye, pour l'année Maçon., commençant à la pentecôte 1820 et finissant à la même époque 1821.

GG., DIGNIT.,

G., Maît., Natio.,

L'Ill., F., GUILLAUME-FRÉDÉRIC-CHARLES, Prince des Pays-Bas.

Adj., au G., M., Natio.,

.

Représ., Part., du Sérén., G., M., Natio., près la G., L., d'Adon., Septen.,

L'Ill., F., ANTOINE-REINHARD FALCK, ministre des Colonies et de l'instruction publique.

Dép., G., M., Natio., dans les grandes Indes hollandaises Orient., et Occid., depuis l'année 5799.

L'Ill., F., NICOLAS ENGELHARDT, à Batavia.

Dép., G., M., Natio., près les LL., hollandaises d'Afrique et des îles qui en dépendent, depuis l'année 5804.

L'Ill., F., J. A. TRUTER, au cap de Bonne Espérance.

1^{er}, G., Surv.,

Le F., PIERRE HAVELAAR, à Rotterdam.

2^{me}, G., Surv.,

Le F., A. VAN RAPPARD, à La Haye.

G., Orat.,

Le F., J. KONYMENBURG, à Amsterdam.

G.·. Secrét.·.

Le F.·. J. VAN VREDENBURCH, à Delft.

G.·. Trésor.·.

Le F.·. WILLEMS-PHILIPPE BARNAART, à Harlem.

G.·. Gard.·. des Sc.·.

Le F.·. M. W. REEPMAKER, à Rotterdam.

G.·. Archiv.·.

Le F.·. M. L. D'YVOY VAN MYBRECHT, à La Haye.

G.·. Mait.·. des Cérém.·.

Le F.·. J. W. DRUYVESTEIN, à Harlem.

G.·. Aumônier.

Le F.·. M. A. WYNAENDTS, à Delft.

G.·. Écon.·. Archit.·.

Le F.·. J. C. BUCAILLE, à Leyde.

G.·. 1^{er}. Expert.

Le F.·. A. G. NOODT, à Delft.

G.·. 2^{me}. Expert.

Le F.·. J. A. DUTILH, à Gouda.

—

GG.·. DIGNIT.·. ADJ^{ts}.·.

Adj.·. au 1^{er}. G.·. Surv.·.

Le F.·. P. F. BEZIER, à Deventer.

Adj.·. au 2^{me}. G.·. Surv.·.

Le F.·. A. SLOET VAN TWEENYENHUISEN, à Harlem.

Adj. au G. Orat.

Le F. W. HOLTROP, à Amsterdam.

Adj. au G. Secrét.

Le F. C. VOLLENHOVEN, à La Haye.

Adj. au G. Trésor.

Le F. W. H. DREUX, à Rotterdam.

Adj. au G. Gard. des Sc.

.....

Adj. au G. Archiv.

Le F. J. NUHOUT VAN DER VEEN, à Alkmaar.

Adj. au G. Mait. des Cérém.

Le F. A. J. EEKHOUT, à La Haye.

Adj. au G. Aumônier.

Le F. A. GRASWINGKEL, à Delft.

Adj. au G. Écon. Archit.

Le F. J. J. KOOL, à Zaandam.

Adj. au 1^{er} G. Expert.

Le F. J. VERWEY, à Sneek.

Adj. au 2^{me} G. Expert.

Le F. J. NIEUWIS, à Groningue.

(On peut comparer ce *Tabl.* à celui de l'année précédente, pièce N^o. 100, page 673 du 3^{me} Vol., et on y remarquera plusieurs changemens notables dans la composition personnelle de la G. L. d'Adon. Septen., changemens que l'on attribua en partie

aux circonstances du moment qui influaient nécessairement sur les Grad. Symb. et sur la G. L. — Ce Tabl. était toujours suivi de l'état général des LL. ressortissantes de la G. L. Septen. dans les diverses parties du monde, lequel était conforme à la pièce N^o. 4, sauf qu'il rapportait de plus les LL. créées, ratifiées ou reconstituées depuis 1814, dont nous avons parlé, aux époques de leurs installations respectives. — Nous réitérons encore, à l'égard de ce Tabl., la remarque qu'il ne faisait aucune mention des membres composant le comité des finances de la G. L. Septen., non plus que des 14 Vén. qui, aux termes des articles 8 et 9 des statuts, devaient faire partie du G. Or., s'il était réuni dans l'année, ces renseignemens n'étant consignés que dans le G. Liv. de la G. L.)

La G. L. s'occupe ensuite de divers objets d'Adm. pour son ressort, de l'examen d'une demande de L. en instance, d'un appel etc. — Elle entend son G. Orat. sur la prospérité générale de l'Ord. dans le royaume, sur l'état satisfaisant des finances etc.

On savait d'avance que plusieurs Dép. de LL., dont la majorité des membres avait été et était encore opposée aux projets de Réf. des H. Grad. Maçon., ne s'étaient rendus à l'assemblée que, dans l'intention évidente de faire tous leurs efforts pour que la G. L. s'occupât de cet objet et traitât les affaires des R. C. et des subdivisions. — Cette fois ils réussirent et parvinrent à obtenir la parole. (V. la date de pentecôte 30 mai 1819, page 676 du 3^{me}. Vol.)

On remarquait parmi eux les Réprés. de la R. L. *La Bien-Aimée*, Or. d'Amsterdam, présidés par le F. Heystack.

Ces FF. parlèrent tour-à-tour, avec chaleur et fort longuement; ils voulurent discuter *le fond et la forme*; ils proposèrent ouvertement et formellement de déclarer *irrégulières et clandestines* les nouvelles LL. de M. E. et de M. S. E. qualifiées de *subdivisions de Maît. Maç.*, Grad. soumis à l'autorité de la G. L.; ils s'appuyaient sur ce que ces LL. n'avaient pas été constituées par l'*autorité légitime*, savoir: par la G. L. d'Adm., si elles rentraient dans les LL. Symb. comme on semblait le prétendre, ou par le G. Chap., si on voulait les représenter comme remplaçant les Anc. Chap. des H. Grad. — Ce fut, sous le premier point de vue, qu'ils finirent par proposer de concert la réunion du G. Or. des Pays-Bas, pour qu'il prononçât souverainement et en dernier ressort sur cette grande question.

Quelques propos reprehensiveux échappèrent même à plusieurs de ces Orat. pendant le cours de leurs prolixes discours, il y en eut qui allèrent jusqu'à demander l'exclusion de l'ordre et la proscription Maçon. de tous les adhérens au système de M. E. et de M. S. E.!

Le Sérén. G. M. les laissa tous parler, *sans les interrompre* et les écouta avec une dignité, une modération et un flegme imperturbable; s'apercevant ensuite qu'un grand nombre de FF. voulaient prendre la parole pour les combattre et prolonger ainsi la discussion, il leur imposa silence et improvisa lui-même, d'un ton ferme, un discours où « il développa de nouveau toutes » ses vues, et les desseins qui l'avaient guidé dans ses » propositions de réformer les H. Grad., tant pour » le *fond* que sur la *forme* qu'il avait cru devoir » adopter. Il ne put cacher cependant qu'il était indigné » du ton qu'on venait de prendre et des propositions

» aussi audacieuses qu'irrégulières qu'on venait de se
 » permettre ; il exprima ensuite qu'il eut beaucoup pré-
 » féré qu'on n'entamât point une semblable matière en
 » G.·. L.·. d'Adon·., mais il n'en expliqua pas moins
 » toute sa conduite et mit à nue tous ses sentimens avec
 » une vérité et une candeur dignes d'admiration. Il finit
 » par déclarer qu'il n'avait voulu surtout et avant tout
 » que mettre la *fraternité*, la *charité* et l'*amour du*
 » *prochain* d'accord avec la tolérance la plus entière et
 » la plus étendue, tant sous les rapports religieux que
 » moraux ; que c'était là son *principal* motif pour ré-
 » former les Anc.·. H.·. Grad.·. dont la *plupart* étaient
 » en opposition évidente avec une telle tolérance but
 » et essence de toute Maçon·. ; qu'au surplus il répétait
 » encore que chacun restait toujours libre de n'agir que
 » d'après sa conscience et sa conviction. »

Après ce discours qui fit sur l'assemblée une impression
 difficile à rendre, le Sérén.·. G.·. M.·. déclara les dé-
 bats terminés et n'hésita point à mettre aux voix les
 diverses propositions des Orat.·. qui avaient parlé avant
 lui.

« La G.·. L.·. Septen.·. décide, à une grande majo-
 » rité, qu'elle se reconnaît incompétente pour pouvoir
 » connaître ou s'occuper, en aucune manière et sous
 » aucun détour ou prétexte, de rites, de Grad.·. ou de
 » subdivisions de Grad.·. supérieurs à celui de *simple*
 » *Mait.·. Maç.·.* proprement dit, dans lequel seul elle
 » était constituée et pouvait travailler, qu'ainsi les pré-
 » sentes questions étaient du ressort du G.·. Chap.·.

Cette décision importante, librement prise, et qui
 faisait loi pour l'avenir parut, dès lors, porter un coup
 sensible au parti des dissidens qui, d'après les appa-
 rences, avaient beaucoup compté sur le succès de cette

tentative déplacée, irrégulière et intempestive couronnée par un affront sanglant et mérité, signal de leurs revers futurs et successifs ! Elle fut proclamée à 10 heures du soir, au moment de la levée de la séance qui avait commencé à midi précis !

Cependant, malgré ce résultat, on voulut sur-le-champ tenter d'agiter la question sous un autre aspect ; on voulut attaquer l'idée complexe et douteuse qu'on attachait aux subdivisions qu'on représentait sans cesse, ou comme participant aux Grad. Symb., ou aux Grad. Sup., ou enfin, comme une sorte d'intermédiaire incompréhensible ! On demanda au moins des explications ; mais la discussion fut fermée, on ne permit plus de nouvelles Propos. et le Sérén. G. M. eut la sagesse de clôturer les Trav. au moment même où les esprits reprenaient toute leur exaltation. — Le banquet ne commença qu'à minuit et se prolongea jusqu'à 5 heures du matin ; là, tout nuage d'opposition ou de division sembla fuir des Maç. pour faire place à la plus franche et à la plus cordiale harmonie. Le G. M. y présida ; tous les tostes chers aux Maç. y furent portés avec enthousiasme, et le prince chéri, chef de la Maçon. des Pays-Bas, y reçut des preuves nouvelles et nombreuses qu'une simple divergence d'opinions Maçon. n'alterait en rien les sentimens Frat. d'attachement, de dévouement et de respect, toujours croissans pour sa personne, à mesure que ses FF. apprenaient à mieux connaître et apprécier son noble caractère, sa bienveillance et sa bonté. Il fut cependant facile de remarquer que ce ne fut, dans cette circonstance, qu'à sa conduite pleine de mesure, de modération et de prudence, et à la dignité qu'il sût, comme de coutume, allier à la plus grande affabilité, que l'ordre dût l'harmonie au moins apparente.

qui ne cessa de regner, pendant cette journée agitée, entre les chefs de la Maçon. hollandaise !

22 Mai. — Assemblée annuelle obligée du G. Chap. des H. Grad. pour la Hollande, chef d'Ord. du rite Anc. Réf. à La Haye. (V. ici, avant tout, les pièces Nos. 101-112-124-125-128-129 et 130 etc.) Voici une analyse sommaire des Trav. importans de cette séance.

PIÈCE N°. CXXXVII.

Extrait sommaire du protocole du G. Chap. des H. Grad. siégeant à La Haye.

Du 22 mai 1820.

Séance obligée du second jour de Pentecôte.

TRADUCTION LIBRE DU HOLLANDAIS.

.

Le G. M. Natio. G. Vén. ayant, dès le 31 mai 1819, déclaré renoncer à cette dernière G. Dig., n'est pas présent, et, aussitôt l'ouverture de la séance, il est donné lecture d'une Pl. autographe de sa part, adressée au G. Chap., par laquelle il confirme en tous points cette abdication et donne quelques autres explications ; la Voici :

Pl. du G. Maître. Natio. G. Vén. au G. Chap. des Prov. Septen., chef d'Ord. du rite Anc. Réf., assemblé à La Haye. — Du 22 mai 1820.

AUX DÉP. ET REPRÉS. DES FF. S. P. R. C. ASSEMBLÉS EN G. CHAP. DES PROV. SEPTEN. DES PAYS-BAS, A LA HAYE, LE 22 MAI 1820. (S. P.)

A l'Or.^o. de La Haye, ce 22 mai 1820 (S.^o. V.^o.)

TT.^o. CC.^o. FF.^o.,

Je vous écris, parce que je veux éviter jusqu'à la moindre apparence d'exercer quelque influence sur vos délibérations libres et qu'on aurait pu croire que ma présence tendrait vers un tel but.

Je ne veux, en aucune manière, préjudicier à vos droits; décidez vous-mêmes sur vos intérêts et vos projets; personne ne peut vous contester ce droit; c'est votre légitime propriété.

Je ne parle pas ici du rapport (V.^o. pièce N^o. 112) que votre commission nommée le 31 mai 1819 a cru devoir vous faire. J'en ai dit autant que je croyais nécessaire et suffisant dans ma circulaire du 24 janvier dernier envoyée à tous les Chap.^o. (V.^o. pièce N^o. 125). Si vous considérez la Maçon.^o. sous un autre point de vue que moi, ne nous refusons pas, pour cela, la main de la Frat.^o.; nous sommes tous de bonne foi, respectons donc cette bonne foi, chacun de notre côté, et continuons de nous aimer avec une indulgence fraternelle.

Vous m'avez choisi pour G.^o. M.^o. Natio.^o. ou G.^o. Vén.^o. des Grad.^o. Sup.^o., et je vous serai toujours redevable pour cette preuve de votre affection; mais en me conférant cette dignité, vous n'avez pas pu vouloir me prescrire de suivre aveuglement ce qui n'était pas mon ouvrage, ce que j'ai trouvé établi parmi vous et ce qui, avant ce moment, m'était inconnu. Non; cela n'a pu être votre idée; j'aurais alors été une machine indifférente et indigne d'être votre chef.

Après avoir tout examiné avec la plus sérieuse attention, je vous ai communiqué avec franchise ce que je me croyais obligé de vous dire; vous savez tous que je n'ai usé d'aucun moyen quelconque pour vous prévenir en faveur de mes opinions; car je déteste ces moyens pusillanimes, et je me repentirais toujours d'avoir, en aucune manière, essayé de faire servir au succès de mes idées, la prévention ou l'influence. Plusieurs Chap.^o. m'ont écrit à ce sujet; je ne parle pas du contenu de ces lettres qui, pour autant que cela me regarde, ne seront jamais lues ni connues par d'autres que par moi. Mais quelques Chap.^o. (pas tous) me disent que j'ai foulé leurs droits aux pieds, et que j'ai violé mes promesses et mon serment! je veux bien ne considérer cela que comme le langage de la passion, car ce n'est pas la vérité et je ne puis vous en donner une meilleure preuve qu'en vous rappelant encore, pour autant que de besoin, que je ne veux préjudicier en rien à vos droits. Restez, si vous le voulez, les mêmes que

vous êtes et que vous avez été auparavant ; vous ne devez rien faire, par déférence pour moi, et je vous le défendrais même, si j'en avais le pouvoir.

Dans ma circulaire du 24 janvier dernier, (pièce N^o. 125) et surtout dans les pièces à l'appui réimprimées à la suite de cette Pl., j'ai dit ce que je considérais être *la vérité*. J'ai donc fait ce que j'étais obligé de faire ; c'est à vous à faire aussi présentement ce que votre conviction vous prescrira comme étant votre *devoir*. Le premier point concerne *ma* responsabilité, le second *la vôtre*, mais, je le répète, et je suis peiné de devoir vous le dire ; je n'ai pas lu dans les réponses de tous les Chap. ce langage *franc* auquel je devais m'attendre, et j'en suis d'autant plus affecté que je ne trouve, hélas ! dans *une telle* fraternité, que ce que l'on rencontre *ailleurs* dans le monde Prof., et je dois vous le déclarer ici avec franchise, il me paraît que tous les S. P. R. C. ne sont pas *exempts de préjugés* et capables d'agir et de penser *par eux-mêmes*. Mais je ne veux pas davantage traiter cette matière, et je finis par vous déclarer sérieusement que j'estimerai toujours de même les S. P. R. C. qui resteront tels par conviction, que je laisserai toujours, pour autant que cela dépendra de moi, vos Trav. entièrement libres, comme je l'ai fait jusqu'à présent, et que je passerai la truelle sur les expressions désagréables et inconvenantes qui se trouvent dans les lettres de quelques-uns de vos Chap., quoiqu'elles m'aient fait beaucoup de peine. J'espère cependant qu'on ne me dira plus des choses dénuées de vérité. Mais écartons nos regards du passé ; car, sans cela, je pourrais vous rappeler ce que vous a dit votre G. M. de 1814, et ce que vous a proposé votre G. M. de 1819, et par suite, comparer votre manière d'agir en 1814, avec celle de 1819 et 1820 ! Mais fixons plutôt toute notre attention sur le temps présent ; *je reste fidèle à ce que j'ai fait, car je suis convaincu d'avoir bien fait.*

Je vous remercie cordialement de tout ce que vous avez fait de bien pour moi, et je prends songé de vous en vous priant de songer sérieusement à ce que j'ai fait et proposé en espérant que vous n'aurez jamais lieu de vous repentir du parti définitif que vous allez prendre. Je me persuade aussi que la direction de votre assemblée sera assurément conférée par vous à ceux de vos FF. que votre loi fondamentale y appelle et qui y ont des droits.

Adieu donc, mes FF. ! car, quoique nous envisagions la chose sous un point de vue différent, nous n'en restons pas moins FF.,

rien ne peut briser ce lien sacré; nous avons mutuellement besoin de secours et d'amour Frat. ., et quant à moi, jamais je ne m'écarterai de ces sentimens.

Je désire que cette *déclaration de ma part* ne soit point oubliée, et c'est par ce motif que je vous prie de la faire insérer en entier au protocole du G. . Chap. . — Je suis avec une estime Frater. .

Votre F. .

Signé FRÉDÉRIC, PRINCE DES PAYS-BAS,
G. . M. . NATIO. . DE L'ORD. . DES FR. .-MAÇ. .

On s'apperçoit en même temps qu'aucun R. . C. . membre du G. . Chap. ., connu pour avoir adhéré aux subdivisions de la réforme, n'est présent aux Trav. .

Cette double circonstance, jointe au petit nombre de membres dont l'assemblée se compose plusieurs heures après celle fixée par la convocation, jette beaucoup d'incertitude, d'embarras et d'hésitation dans les Trav. .; cependant ils sont continués, et une longue discussion s'engage sur la conduite à tenir, par le G. . Chap. ., dans ces circonstances difficiles, conduite qui doit s'allier avec son honneur, sa dignité et ses droits.

On ouvre divers avis; on parle des décisions du G. . Chap. . du 31 mai 1819, du rapport de la commission en date des 2 et 3 octobre suivant, de la réponse qu'y a faite le G. . M. . le 24 janvier 1820, de la réplique du Chap. . l'*Union Royale* à La Haye, le 10 mars dernier et de plusieurs autres écrits qui ont paru sur la matière. (*Ces pièces ont été ci-dessus insérées dans notre recueil, sous leurs dates respectives*).

Après une longue délibération, le G. . Chap. . prend les deux arrêtés suivans :

1°. *La démission du G. . Vén. . est acceptée avec regret : tous les Dignit. . et Adj. . du G. . Chap. .*

sont, dès ce moment, suspendus : il n'y aura point d'élections jusqu'à décision contraire. (V. la date du 11 juillet 1824).

2°. Une commission suprême de cinq membres sera nommée séance tenante, pour former un directoire provisoire, central et intermédiaire du G.°. Chap.°, chargé de son Adm^{on}.° générale et de remplacer le G.°. Vén.°. et tous les Dignit.°. Cette junta s'occupera sans délai de l'examen, tant des Propo.° de Réf.° en elles-mêmes, que de tous les rapports ou écrits qui ont paru sur cet objet important. Elle est, en même temps, investie de tous les pouvoirs nécessaires pour correspondre avec le G.°. M.°. Natio.° et toutes autres autorités Maçon.°, quelconques ; elle avisera, sous le terme de trois mois (prolongé ensuite jusqu'au 16 septembre suivant, V.° cette date), aux moyens à prendre et à la conduite à tenir pour opérer une réunion désirable et qu'on ne peut croire impossible. Elle pourra convoquer extraordinairement le G.°. Chap.°, si elle le juge à propos, et fera, dans tous les cas, à la première assemblée, un rapport détaillé et les Propo.°, convenables, sur l'état présent et la position difficile où se trouvent maintenant les Anc.°. H.°. Grad.°. Maçon.°.

Après la rédaction de ces instructions, le G.°. Chap.° procède, au scrutin secret, à l'élection de ses cinq commissaires ; la majorité absolue des suffrages s'arrête, dès le premier tour, sur les FF.°.

- A. WEREY MEJAN, fils, de La Haye, président.
- A. VAN RAPPARD, de La Haye.
- A. L. HEYSTEK, d'Amsterdam.
- A. VAN SYSPERSTEIN, de Harlem.
- H. H. VAN HEES, de Rotterdam.

Ils sont sur-le-champ proclamés et le G. . Chap. . clôturé ses Trav. . par ces deux importants arrêtés , après une séance non-interrompue de 7 heures.

Il paraît que , dès le même jour , les cinq membres de la commission réunis donnèrent part à l'Ill. . G. . M. . Natio. . de l'état des choses et lui demandèrent une conférence en insinuant , comme on l'avait déjà fait sous main , qu'il serait convenable et nécessaire qu'il voulut bien nommer une commisston , de son côté , pour entamer avec eux des négociations sur un pied quelconque ; mais le Sérén. . G. . M. . fit répondre sur-le-champ que , fidèle à ses principes et à ses invariables déterminations et vu l'état des choses et des circonstances , il éprouvait le regret de ne pouvoir accéder à leur vœu et devait refuser cette entrevue , ainsi que toute ouverture pour des négociations collectives qu'il ne pouvait tolérer sous aucun prétexte , ni commencer sous aucun rapport.

Tel fut dès lors le résultat immédiat des mesures prises par le G. . Chap. . dans cette séance remarquable. Plusieurs Maç. . hollandais plus exaltés que leurs FF. . les blâmèrent , accusèrent le G. . Chap. . de pusillanimité , auraient voulu que , dès ce jour , l'on nommât un autre G. . Vén. . et s'obstinèrent à voir dans cette nomination de la commission l'avant-coureur de la destruction du G. . Chap. . ! (V. . les dates du 16 septembre 1820 , 11 juin 1821 et 11 juillet 1824).

Cependant nous allons voir que la plus grande union ne cessa de régner dans le G. . Chap. . et que toutes ses décisions ultérieures furent toujours arrêtées à la presque-unanimité.

23 *Mai*. — Première assemblée générale à La Haye des M. S. E. des Prov. Septen. — Voici un extrait sommaire de ses Trav.

PIÈCE N^o. CXXXVIII.

Extrait sommaire du tracé des Trav. de la première assemblée générale des M. S. E. des Prov. Septen. à La Haye.

Du 23 mai 1820.

. Tous les M. S. E. des Prov. Septen. sont dûment représentés à l'assemblée par leurs Déput. spécialement et régulièrement convoqués *ad hoc*; (V. les dates du 19 août 1819, 17 février, 11 avril et 5 octobre 1820). Les Trav. sont ouverts au local de la R. L. l'*Union Frédérick*, à La Haye.

On avait fait courir le bruit que le système des subdivisions était abandonné ou au moins serait modifié. Cette rumeur s'était accréditée, malgré les événemens des deux jours précédens; cependant l'assemblée voit dans son sein, outre les Off. Provis. déjà nommés par l'Ill. Présid., les Déput. des 14 LL. de M. S. E. déjà existantes à cette époque, dans les Prov. Septen.; les Déput. des trois autres LL. font valablement excuser leur absence et plus de 40 Visit. M. S. E., faisant partie de la minorité de plusieurs LL. dont la majorité est dissidente, sont admis. Tous sont décorés de leurs médailles et vêtus de noir, sans aucune autre Décor. Prof. ou Maçon., l'Ill. Présid. en donnant lui-même le premier exemple.

L'assemblée étant constituée sous la présidence provisoire du T. C. F. *Vredenburg*, à qui le G.

M. . . avait provisoirement confié la direction des Trav. . . en son absence, une Déput. . . nombreuse va au devant de S. A. R. jusqu'à son palais; l'Ill. . . Présid. . . est introduit en M. . . S. . . E. . . et complimenté; il s'assied d'abord à la table commune et prononce un discours improvisé dont on a recueilli les fragmens suivans :

« Je me rejouis, mes FF. . ., d'être au milieu de vous; »
 » c'est seulement aujourd'hui que je me trouve au milieu »
 » de mes vrais et uniques amis, au milieu de ceux dont »
 » les maximes s'accordent vraiment avec les miennes; »
 » ici enfin nous ne formons qu'un seul tout »
 » Mais, mes FF. . ., il ne suffit de professer, il faut »
 » agir; voilà notre but Malheur à ceux »
 » d'entre-nous qui pourraient avoir quelque ressentiment »
 » contre des FF. . . qui croient de *bonne foi* que nous »
 » sommes dans l'erreur, ce sont nos FF. . ., aimons-les »
 » d'une amitié active; respectons leur croyance et leurs »
 » principes; ils sont de *bonne foi*! que notre conduite »
 » leur prouve que nous le sommes également etc. »

L'Ill. . . Présid. . ., placé ensuite au faite du Temp. . . des M. . . S. . . E. . . proclame l'installation de l'assemblée et nomme *une haute chambre d'Adm^{on}. . . provisoire des M. . . S. . . E. . . pour les Prov. . . Septen. . .*, dont les pouvoirs et les attributions dureront jusqu'à la prochaine assemblée générale (V. . . la date du 3 mars 1822), époque où la chambre d'Adm^{on}. . . sera définitivement nommée, d'après les règles tracées dans les lois administratives des M. . . S. . . E. . .

Cette chambre Sup. . . d'Adm^{on}. . . est provisoirement composée de sept FF. . ., non-compris son Ill. . . Présid. . .; savoir :

- 1^o. VREDENBURCH, de Delft.
- 2^o. WYNAENDTS, idem.

- 3°. DULITH, de Gouda.
- 4°. D'YVOY, de La Haye.
- 5°. BERNAERT, de Harlem.
- 6°. FONTEYS, de La Haye.
- 7°. TRAVERS, idem.

Elle est chargée de tout organiser ; elle correspondra avec les LL.°, et Maç.°, *adhérens*, et *dissidens*. Elle est surtout chargée de trouver les moyens les plus convenables pour donner à des FF.°, membres adhérens de la minorité des LL.°, la possibilité des Trav.°, légalement en M.°. E. et en M.°. S.°. E.°. — Elle correspondra aussi avec les LL.° et Maç.°. Mérid.°. signataires ou non.

L'assemblée générale prend ensuite les diverses résolutions suivantes :

Les Maç.°. concevront aisément que nous sommes ici placés sous la loi d'un silence aussi convenable qu'obligé!.....

Après ces importantes décisions, la R.°. L.°. de M.°. S.°. E.°. l'*Union Frédéric* ouvre ses Trav.°. en présence de l'assemblée, et procède à une réception de M.°. S.°. E.°. avec toutes les formalités prescrites par le rituel.

Le reste de la séance est consacré à entendre plusieurs discours parmi lesquels on distingua celui du F.°. *Vredenburg* qui avait pris pour épigraphe ; *Que doit être un F.°. -Maç.°. ?* Ces discours, dont nous regrettons de ne pouvoir ici insérer l'analyse, respirent tous la *tolérance*, l'*amour de l'humanité* et, quoiqu'on dise, font l'éloge des principes et du système de la haute réforme Maçon.°. commencée, de son esprit, de ses bienfaits futurs pour le genre humain et prophétisent ses succès.

L'assemblée étant dissoute et ayant déposé tous ses pouvoirs entre les mains de la chambre Sup.·. Provis.·. des M.·. S.·. E.·. pour les Prov.·. Septen.·. des Pays-Bas, le Sérén.·. G.·. M.·. Natio.·. président, réunit à un banquet Frat.·., dans son palais, tous les Déput.·. et Visit.·. qui l'avaient composée.

Cette journée, par ses suites, et son mouvement d'impulsion, doit sans doute être comptée parmi les plus mémorables de celles qui ont influé sur les intérêts généraux de la Maçon.·. des Pays-Bas; cependant les opiniâtres détracteurs de la réforme des H.·. G.·. n'en jugèrent pas ainsi et soutinrent, dans la suite, qu'elle n'avait nullement répondu aux vues et aux espérances de ceux qui l'avaient provoquée et préparée. (V.·. les dates des 16 et 29 septembre, 5 octobre, 15 novembre 1820, 3 et 25 mars 1822).

11 Juin. — Fête jubilaire célébrée par la R.·. L.·. *Les FF.·. Réunis*, Or.·. de Tournay qui comptait alors un demi siècle d'existence, ayant été fondée le 20 mai 1770. Une foule de Maç.·. belges et français s'y trouvèrent réunis et fraternisèrent au nom de la *Maçon.·.*, de *St.-Jean* et de l'*Amitié*!

19 Juin. — 8^{me}. Séance de la G.·. L.·. d'Adm^{on}.·. Mérid.·. à Bruxelles; les quatre documens réunis sous le N^o. suivant suffirent pour donner une idée complète de ses Trav.·. du jour. (V.·. pièce N^o. 121).

PIÈCE N^o. CXXXIX.

Trav. de la G. L. d'Adon. Mérid. à Bruxelles.

8^{me}. Séance. — Du 29 juin 1820.

1^o.

PRÉCIS DE LA TENUE.

. Les Trav. sont ouverts à une heure précise de M. P., au local ordinaire, sous la présidence de l'Ill. F. *Prince De Gavre*, Représ. Part. du Sérén. G. M. — La plupart des GG. Dignit. remplissent leurs fonctions. 39 FF. ayant voix délibérative sont présents.

A l'occasion de la sanction du dernier tracé du 8 janvier dernier et, sur la demande d'un F., une commission composée des FF. *Crassous*, *Honnorez* et *Coppyn* est nommée pour faire un rapport à la première assemblée, sur la nécessité ou l'utilité d'insérer au procès-verbal tous les noms des membres présents aux Trav. — (V. la date du 15 février 1821 pièce N^o. 147.)

L'Ill. président ayant déclaré que le G. M. Nat. ne lui avait pas encore fait connaître les noms des GG. Dignit. et Adj. qu'il doit nommer pour l'année courante, ni fait parvenir le mot annuel, résolu que le mot de l'année écoulée sera provisoirement maintenu et que tous les GG. Dignit. et Adj. à la nomination du G. M. et nommés l'année dernière, resteront provisoirement en exercice et dignité, jusqu'aux nominations qui seront proclamées à la première réunion ou publiées auparavant par une circulaire. (V. les § 3^o. et 4^o. ci-après et les pièces Nos. 106, 108 et 115).

Il est procédé ensuite, avec toutes les formalités prescrites, aux élections des GG.·. Dignit.·. et Adj.·. que choisit la G.·. L.·. — Leur résultat n'offre qu'un seul changement. (V.·. les § 3^o et 4^o, ci-après et les pièces Nos 106 et 115). Tous ces FF.·. présents prêtent serment et sont sur-le-champ proclamés et installés.

La commission de comptabilité est élue ; le sort désigne les 14 LL.·. dont les Vén.·. feront partie du G.·. Or.·., s'il était réuni dans l'année courante. (V.·. pour les résultats de ces opérations, *ibid*).

La R.·. L.·. l'*Indivisible*, Or.·. de Spa, fondée le 13 avril 1778, et qui avait, depuis long-temps, cessé ses Trav.·., (V.·. pièce N^o. 8, page 364 de l'introduction) demande à les reprendre : elle produit, en due forme, des pièces à l'appui de sa requête et prouve qu'elle est actuellement composée de 18 membres actifs. — Après quelques débats, et sur l'avis conforme du G.·. Orat.·., une commission composée des FF.·. *Palmaert*, *Ramel* et *Coppyn* est nommée pour l'examen de ces pièces et pour en faire un rapport, séance tenante. — Ce rapport, fait bientôt après, par le F.·. *Ramel* est favorable ; *résolu* alors à l'unanimité que la demande est accueillie. En conséquence l'*Indivisible* à Spa devient la 33^{me}. L.·. Mérid.·. active, à dater du 27 décembre 1819, jour de sa demande en reprise. — Elle ne professe que le seul rite *Anc.·. Réf.·.* sans Chap.·.

Sur le rapport de la commission de comptabilité fait par l'organe de son président le F.·. *Palmaert*, *résolu* 1^o. d'approuver les comptes réguliers et soignés du F.·. G.·. Trésor.·., 2^o. d'exécuter le règlement, quant aux LL.·. retardataires et 3^o. de réduire, à 1 florin par F.·., le don gratuit exigé des LL.·. par l'Art.·. 272 du règlement. (V.·. pièce N^o. 107, page 758 du 3^{me}. Vol.·.)

Ces trois arrêtés sont pris à l'unanimité et sur les conclusions du G.°. Orat.°. (V.° pour les détails, le § 3°. ci-après).

Le F.°. Jorez fondé de pouvoirs de la R.°. L.°. en instance, l'*Aménité*, Or.°. de St.-Nicolas, donne part que plusieurs causes accidentelles, indépendantes de la volonté des FF.°. de cet Atel.°, entre-autres, l'édification de leur nouveau Temp.°, ont empêché jusqu'à présent, leur installation, et que les pouvoirs des trois Commis.° install.° nommés le 13 novembre 1819, étant expirés, il demande qu'ils soient aujourd'hui renouvelés, vu que l'Install.° pourra se faire sous peu de mois. — Accordé sans réclamation. (V.° la date du 15 octobre 1820).

Le G.°. Archiv.° annonce que le local destiné aux Arch.° est entièrement préparé et qu'il réclame du G.° secretariat la remise de toutes les pièces déposables. — Cette opération aura lieu sans délai.

Il est donné lecture d'une Pl.° adressée à la G.°. L.° par la R.°. L.° l'*Amitié*, Or.°. de Courtrai, relative à une démission Maçon.° marquante. — Dépôt aux Arch.° et mention approbative au procès-verbal. — (Cette Pl.° est ci-dessus insérée à la date du 15 janvier 1820, sous le N°. 123).

Sur l'interpellation du G.°. Orat.°, il est fait rapport que la R.°. L.° *La Constance*, Or.°. de Menin, qui s'était déclarée en instance et avait fait parvenir sa requête depuis long-temps, n'y a plus donné aucune suite. — Ajourné.

Le G.°. Secrét.° annonce qu'il ne croit pas nécessaire de faire encore aucune proposition sur les nominations d'un imprimeur de la G.°. L.° et d'un F.°. Adj.° au G.° secretariat.

Il annonce également, au nom de la commission chargée de faire un rapport sur un appel, porté à la G. L., contre une décision de la R. L. *La Parfaite Amitié*, Or. de Bruxelles, par quelques FF. de cet Atel., qu'il n'y a plus lieu à occuper la G. L. de cette affaire, vu que les FF. ont transigé sur tous les points, ont désisté de tout appel et se sont rendus aux conseils de la concorde Frat. — Applaudissemens et félicitations. — (V. les pièces Nos. 65 et 66).

La parole est ensuite au G. Orat. : Voici un extrait de son discours : (V. ci-après § 2°.)

. Le T. Ill. F. *Vanderduyn* G. Gard. des Sc. donne, à l'occasion de quelques passages du discours ci-dessus, des explications sur la nature des relations qui existaient jadis entre la G. L. Natio. de La Haye et les Atel. des Colonies; l'Ill. Présid. Représ. du G. M. se charge d'écrire lui-même et sans délai sur cet objet important, à son collègue pour la G. L. Septen., le T. R. F. *Falck*, ministre des Colonies.

Résolu en outre à l'unanimité, sur la proposition d'un F., que, dans la circulaire qui sera incessamment adressée par la G. L. à tous les Atel. de son ressort, par suite de ses Trav. du jour, et pour transmettre le mot annuel attendu du G. M. Natio. avec les nominations de l'année, sera inséré *textuellement* le passage du discours du G. Orat. relatif au Tabl. de l'Ord. et au défaut de mission et de qualité des auteurs isolés d'Almanachs Maçon. etc., ou soi-disant tels, et ce, afin d'ôter à tous les FF. le prétexte d'avoir été induits en erreur; à cet effet le G. Orat., sur l'invitation de la G. L., et, aux termes des Art. 13, 14 et 15 du règlement, dépose sur-le-champ, sa copie au G. secrétariat. (V. ci-après § 3).

Des *Visit.*. nombreux sont ensuite introduits ; les *Trav.*. sont suspendus à la 5^me. heure pour passer à ceux de *Banq.*. qui se prolongent et où règnent la concorde, la dignité et l'allégresse etc.

2^o.*Extrait du discours du G. . Orat. .*

ILL. . REPRÉS. . DU SÉRÉN. . G. . M. . NATIO. . ; VOUS TOUS, RR. . FF. . QUI M'ÉCOUTEZ ETC.

Aux termes des Art. . 13, 14 et 15 du règlement de cette G. . L. . d'Adm^{on}. ., votre Orat. . doit vous rendre, aux deux fêtes solsticiales, un compte sommaire de ses *Trav.*. , pendant le semestre écoulé, et vous entretenir des progrès et des avantages généraux de la Maçon. .

Nous célébrons une de ces époques sacrées, toujours fêtées par l'universalité des Maç. . ; c'est au nom, c'est sous les auspices de *St.-Jean* notre premier patron que nous sommes particulièrement réunis aujourd'hui.

La G. . L. . n'a point solennisé la fête du dernier solstice d'hiver ; trop occupée de ses *Trav.*. d'Adm^{on}. . intérieure, de son organisation naissante, des détails de son établissement, et des intérêts des LL. . de son ressort, elle a dû se borner à y consacrer son temps et ses séances (V. . pièces Nos. 113, 115 et 121).

Les *Trav.*. de ce jour, les rapports que vous avez entendus, et les décisions que vous venez de prendre complètent la consolidation de la G. . L. . Mérid. . des Pays-Bas ; tout indique une marche régulière, stable et assurée ; c'est surtout le rapport de la commission des finances sur l'état prospère du trésor qui doit vous en convaincre.

Aucun événement remarquable pour le monde Maçon. n'a signalé l'année qui s'est écoulée depuis le solstice d'été 5819 et ma tâche aujourd'hui ne peut donc être ni longue, ni difficile.

Une nouvelle L., celle de l'*Aménité*, Or. de St.-Nicolas, a reçu de vous ses constitutions régulièrement signées et délivrées; son installation ne sera plus longtemps retardée.

Vous venez aussi de régulariser et réédifier l'ancienne L. l'*Indivisible*, Or. de Spa. L'ombre de l'arbre Maçon. s'allonge de jour en jour; cette ombre c'est la Lum. !

Je pourrais donc ici, mes Ill. FF., terminer ce discours; mais, après vous avoir dit ce qui a été fait, permettez moi d'y ajouter ce qui pourrait être fait encore, ce qui reste à faire! veuillez remarquer que je ne vous présente ici que des considérations générales inspirées par mon désir de voir la consolidation de toutes nos grandes institutions Maçon. et la splendeur particulière de cette G. L.

Nous sommes enfin régis par des statuts fondamentaux et un règlement particulier; ce sont nos chartes ou lois fondamentales auxquelles il ne nous est permis de toucher qu'avec une grande réserve.

Cependant on ne peut se dissimuler qu'il y existe de graves imperfections et omissions, de grandes lacunes; leur mise en activité en signale de jour en jour; vous savez, mes FF., qu'il n'est pas donné à l'esprit humain de tout pouvoir.

On ne trouve nulle part une formule de serment pour les Dép. ou Représ. des LL. ! il n'y a pas

de marche tracée pour les Atel. qui sont forcés de cesser leurs Trav. pour ceux qui les reprennent après les avoir suspendus !

Nous n'avons point de règles fixes et claires sur les rapports possibles et convenables des LL. et Maç. des Pays-Bas, avec les Maç., LL. ou GG. OO. étrangers ; à peine trouve-t-on, dans nos statuts, quelques mots sur ce point majeur dont l'importance ne le cède à aucune autre.

A cet égard, nous voyons avec peine que le G. Or. du royaume et le conseil supérieur à qui seuls appartiennent les hautes correspondances Maçon., ne s'étant pas encore réunis, depuis plus de deux années qu'ils sont proclamés, (malgré que plusieurs motifs graves intéressant tous les rites comme tous les Grad. et qui ne sont ignorés de personne concourent pour accélérer leur convocation), il en résulte que la Maçon. des Pays-Bas, récemment réconstituée sur des bases nouvelles, et plus fortes et plus étendues, est toujours comme isolée dans l'Europe ; les GG. corps Maçon. étrangers n'ayant encore reçu aucune communication officielle ; dans l'intérêt des FF. voyageurs, dans l'intérêt de l'honneur des Maç. belges, cet objet méritera sans doute d'attirer sans retard toute leur attention.

D'ailleurs les Art. 278 et Suiv. du règlement concernant le Tabl. Gén. de l'Ord. dans notre ressort, n'ayant pu encore être exécutés jusqu'aujourd'hui, il a été impossible de fixer l'état de la Maçon. dans les Prov. Mérid., ainsi que les rangs et les qualités des LL. et des Maç. belges, tant entre-eux, que par rapport aux Maç. étrangers. Des FF. isolés, sans qualité, ni mission, se sont, dans l'intervalle, chargés de ce soin et ont fait paraître une sorte d'almanach Ma-

çon. de cette année 1820, qui présente un Tabl. semblable, dont sans doute, le moindre vice est le défaut d'authenticité.

Au surplus le Tabl. de la G. L. Mérid. pour cette année sera rédigé et publié (V. ci-après § 4^o.) et cette occasion servira peut-être à éclairer les Maçon. belges sur la nature de leurs devoirs et sur la circonspection qu'ils doivent mettre dans leurs correspondances avec les chefs-d'ordre étrangers, surtout quand de semblables chefs-d'ordre existent déjà dans ce royaume et qu'il s'agit de rites reconnus. Cette observation est applicable au moment même où je parle et les Mac. éclairés qu'elle concerne me comprendront

D'un autre côté, les relations officielles et Frater. qui doivent exister entre les deux GG. corps actifs et administratifs de la Maçon. des Pays-Bas, ne sont ni assez expliquées, ni assez fréquentes; la chaîne Maçon. ne paraît pas assez resserrée. On avait lieu d'espérer plus de correspondances, plus de communications, plus d'ensemble, plus d'unité; les deux GG. LL. semblent trop isolées, trop séparées l'une de l'autre; et il faut en convenir, le grand but de rapprocher, de réunir *intimement* les Maçon. du Nord et du Midi est complètement manqué jusqu'à présent! Des mesures seront prises sans doute pour faire cesser cet état de choses, contraire à tous les grands principes Maçon., contraire aux intérêts bien entendus de tous les Maçon. des Pays-Bas!

De cette absence d'unité résultent d'ailleurs des inconvéniens graves et des dissonances frappantes dans l'administration Maçon. des deux parties du royaume.

Les deux GG. LL. ont fait en 5818 leurs réglemens

particuliers ; (V. pièces Nos. 73 et 107) celle du Nord sentant la nécessité de la promptitude, sans s'inquiéter aucunement de la sanction du conseil supérieur, impérativement exigée par l'Art. 43 des statuts (V. pièce N^o. 69, page 66 du 3^{me}. Vol.) sans en parler même, a décrété le sien et l'a mis en vigueur un mois après la promulgation des statuts ! celle du Midi, arrêtée par cet obstacle, par l'espoir d'une convocation prochaine du conseil supérieur, et respectant la lettre des statuts, a hésité, pendant près de deux années, à se passer de cette sanction et n'a décrété l'exécution provisoire de son règlement qu'à la dernière extrémité ! ce mode a introduit des bigarrures singulières dans ces deux règlements ; il est curieux de les comparer et de les rapprocher sous plusieurs rapports.

Le règlement du Nord n'a que 129 Art. plus un programme des tenues appelé *règlement d'ordre* qui en contient 23 autres ; le notre en a 283, sans règlement d'ordre, ni rien d'équivalent et cependant ce n'est, ni le plus prévoyant, ni le plus complet !

Le mode d'élection des GG. Dignit. et Adj. est absolument différent, on peut s'en convaincre à la simple lecture ; la G. L. du Nord a suivi, à cet égard, ses antiques lois qui au surplus ne doivent rien aux nôtres ! (V. ici les pièces Nos. 5, 73 et 107).

La G. L. Septen. entraînée par le respect pour ses anciens usages et, malgré le texte précis des statuts, admet dans son sein trois Représ. de chaque L., savoir : le Vén. et les deux Surv. ; et ces LL. ont, dans plusieurs cas, autant de voix que de Dép. ! il ne pouvait chez nous exister rien de semblable ! (V. *passim* les pièces citées).

Dans le ressort du Nord, les GG.·. Dignit.·. forment un *conseil* ou *comité permanent* dont les attributions sont spéciales, importantes, étendues et *permanentes*. Il reçoit, dans les intervalles des sessions, toutes les demandes, y répond, décide dans certains cas et prépare toujours le Trav.·. de la G.·. L.·.; il a même des fonds à sa disposition. (V.·. Art.·. 59, 60 et 61 de la pièce N^o. 73, page 143 du 3^{me}. Vol.·.) Cette institution sage et antique manque à notre G.·. L.·.; peut-être devrait-on s'empresse de l'y introduire pour activer les Trav.·. et ne jamais laisser l'Ord.·. dépourvu d'un gouvernement présent, agissant et effectif.

Dans le Nord, toute L.·. d'adoption, toute réunion Maçon.·. de femmes est sévèrement proscrite (Art.·. 72, pièce N^o. 73). Silence à cet égard, tant des statuts que de notre règlement. Personne n'ignore cependant que nous avons eu d'Ill.·. *sœurs* dans les Prov.·. Septen.·., qu'il en a existé parmi nous et qu'il est loin d'être impossible que cette institution ne réveille un jour notre attention et nos souvenirs!

A la G.·. L.·. du Nord, les Visit.·. sont admis et présens à tous les Trav.·., mais sans y prendre aucune part, un local séparé leur est même réservé dans l'enceinte du Temp.·.; chez nous, depuis la mémorable séance d'Install.·., aucun Visit.·. n'a été admis qu'à la fin des Trav.·. et j'ai même entendu de vives réclamations sur ce point qui devrait aussi être décidé clairement.

Les statuts et les deux réglemens sont aussi muets sur un objet bien important; je veux parler des LL.·. militaires, autorisées de tout temps, et qui, sous plusieurs rapports, mériteraient des dispositions particulières et favorables. Par suite de ce silence, j'ai dû m'opposer

récemment à toute demande de privilège que formaient de semblables LL., parce que j'ai cru que nous ne pouvions établir de distinctions quand les statuts ont décrété que toutes les LL. des Pays-Bas étaient placées sur le pied de l'égalité la plus parfaite. Cette matière réclamera de nouveau votre attention sous le point de vue des rapports financiers.

Chaque fois, mes FF., que j'ai l'honneur de porter la parole dans cette enceinte, j'ai toujours des regrets à former sur le défaut de relations avec nos FF. d'au-delà les mers placés sous la juridiction de cette G. L. d'Adm. Il y existe cependant des Maç. zélés, et des LL. actives et régulières ! Il n'a cependant encore été possible d'établir avec eux aucune correspondance. La G. L. Septen. n'est pas placée, sous ce rapport, dans la même position que nous et ses tentatives ont déjà obtenu quelque succès. Peut-être l'époque du retour dans le royaume du ministre des Colonies, Ill. Maç. aussi zélé qu'obligeant, pourrait-elle offrir l'occasion de renouveler quelques démarches à cet égard. Ce point n'est pas indigne de votre sérieuse sollicitude.

Je pourrais, mes Ill. FF., pousser bien plus loin ce parallèle entre l'Adm. Maçon. des deux GG. LL. du royaume ; je pourrais parler de ces *règles générales* et si indispensables pour la bonne Adm. intérieure des LL. particulières, règles qui doivent servir de bases, de guides et de cadres pour les statuts locaux respectifs, pour les finances, le prix des réceptions et des Grad., l'âge des récipiendaires etc., et qui, longuement mais diffusément tracées dans le règlement Septen., sont entièrement inconnues dans le notre ; je pourrais dire que, dans le premier, les rangs et prérogatives des simples membres de la G. L. sont

clairement indiquées, quand ils visitent des LL.·. particulières, et que le second est muet sur ce point; je pourrais enfin développer une idée qui a cessé d'être nouvelle et d'après laquelle, autant aurait-il valu, dans l'état actuel des choses, adopter tout simplement certain projet primitif qui établissait, pour le royaume des Pays-Bas, deux GG.·. OO.·., l'un à La Haye, l'autre à Bruxelles; mais j'ai cru devoir me borner aujourd'hui à soumettre ces simples observations et considérations à vos méditations et à vos Lum.·., en attendant que la puissance Maçon.·. légale et suprême, sous les auspices de notre Sérén.·. G.·. M.·., en qui nous plaçons toujours toute notre confiance comme toutes nos espérances, passe la truelle sur toutes ces disparates que je ne puis d'abord m'empêcher de regarder comme des abus par elles-mêmes et, en second lieu, comme des sources évidentes de plus grands abus encore.

Peut-être, mes FF.·., quelques-unes de ces craintes et de ces réflexions vous paraîtront-elles minutieuses, intempestives, excessives! mais, depuis long-temps, j'ai contracté l'habitude de ne rien considérer comme minutieux en Maçon.·., et de regarder toujours toute tentative de perfectionnement comme présentée à propos; je répète cependant que je ne fais aucune proposition formelle et ne veux, pour le moment, prendre aucune initiative; mais j'aurai atteint mon but si mes paroles peuvent inspirer plus tard l'idée de quelques améliorations dans notre système général d'Adm^{on}.·. Maçon.·. et servir ainsi au complément de tous les Trav.·. de cette G.·. L.·. à laquelle se rattacheront toujours toutes pensées d'ordre, de régularité et de puissance et dont la splendeur comme la durée semblent devoir être éternelles confiées aux Maç.·. Ill.·., sages et zélés qui m'entendent.

30.

Circulaire de la G. L. d'Adm^{on}. Mérid. à toutes les LL. de son ressort par suite de son assemblée du 19 juin 1820.

Du 2 juillet 1820.

A LA GL. DU GR. ARCH. DE L'UN.

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU G. OR. DES PAYS-BAS.

La G. L. d'Adm^{on}. des Prov. Mérid., aux RR. LL. de son ressort.

SALUT, FORCE, UNION.

TTT. CCC. ET TTT. RRR. FFF.

La G. L. d'Adm^{on}. des Prov. Mérid., s'est réunie le 19^{me}. jour du 4^{me}. mois 5820, à l'effet de célébrer l'époque solennelle du solstice d'été.

Nous avons achevé et complété en cette tenue, les Trav. commencés depuis le 19^{me}. jour du 9^{me}. mois 5819, époque de notre dernière Pl. circulaire (N^o. 115); vos Dép., ont déjà dû vous informer de leur résultat : quant à nous, c'est avec une vive satisfaction que nous nous acquittons du devoir que nous imposent nos fonctions, de vous faire connaître l'état et la position de l'Ord. dans notre ressort : lorsque les Atel. qui le composent, travaillent d'une manière aussi Régul. que ceux placés sous notre surveillance, cette obligation est douce à remplir.

Deux LL. qui s'étaient vu forcées de suspendre leurs Trav., dans des temps où la guerre avait dispersé nos outils, celle de *La Constance*, à l'Or. de Louvain, et l'*Indivisible*, à l'Or. de Spa, ont, pendant le se-

mestre qui vient de s'écouler, reporté la Lum. dans leurs Temp. abandonnés : le bruit du Maill. en a fait retentir les voûtes ; les Trav. ont recommencé, et leur premier soin a été de se réunir au centre commun de la Maçon. belge, source unique de régularité : nous avons accueilli leur demande avec empressement, et elles élèvent à 33 le nombre des Atel. des Prov. Mérid. du royaume.

Mais si les Trav. ont été suivis avec vigueur, si nous n'avons à rendre au G. Archit. que des actions de grâce pour la marche ferme et Régul. des Atel., nous ne pouvons pas nous applaudir de même de l'exactitude de toutes les LL. à nous faire parvenir leur part des sommes nécessaires au bien commun et général de l'Ord.

Il est résulté du rapport de la commission de comptabilité, fait en son nom par l'Ill. F. *Palmaert*, et des explications qui l'ont suivi, que de 31 LL. qui devaient payer le don gratuit jusqu'à cette époque, 16 seulement l'ont acquitté en tout ou en partie ; que neuf se sont mises en mesure de nous le faire parvenir, et doivent être considérées comme diligentes ; que les six autres enfin, désignées ci-dessous, sont restées, quant à cet objet, dans l'inaction la plus complète.

Les sommes reçues jusqu'à ce jour s'élèvent à 1975 fl. 36 cts. des Pays-Bas, et les dépenses à 1714 fl. 30 cts, le tout conformément aux pièces justificatives qui ont été soumises à la G. L. ; ainsi il reste en caisse, à ce jour, 261 fl. 06 cts., et la dette arriérée ne s'élève plus qu'à environ 700 fl.

D'après cet état de choses, nous nous sommes assurés que les rétributions payées sur le pied actuel, pendant

toute l'année courante , et comme nous n'en doutons pas , par toutes les LL. . . , suffiront pour acquitter la dette arriérée , et acquérir les nombreux objets qui nous manquent encore à l'effet de rendre nos Trav. . . dignes du corps Maçon. . . belge : nous avons en conséquence résolu , sur la proposition de notre commission de comptabilité , de réduire le don gratuit personnel pour l'année 5827 , à la somme d'un florin.

Nous espérons , TTT. . . CCC. . . FFF. . . , que vous y verrez la preuve de notre désir de n'exiger de vous le sacrifice , si ce pouvait en être un quand il s'agit de la splendeur de l'Ord. . . , que de ce qui nous est indispensablement nécessaire : mais ce désir même , qui est un devoir , nous oblige impérieusement à ne pas user d'une coupable indulgence , à l'égard de celles des LL. . . qui restent dans le silence , quand il s'agit d'acquitter des obligations communes et qui doivent peser également sur toutes : ainsi , quoique nous soyons persuadés que ce silence a pour cause des circonstances impérieuses , nous ne pouvons pas nous dispenser d'user , envers elles , des moyens qui ne nous ont été confiés , que pour les mettre en vigueur dans les cas prévus.

En conséquence , nous avons ordonné que les mesures prescrites par nos réglemens soient mises à exécution contre les six LL retardataires , qui sont les suivantes :

- LES DISCIPLES DE SALOMON , à l'Or. . . de Louvain.
- LA FÉLICITÉ BIENFAISANTE , à l'Or. . . de Gand.
- LES AMIS DE LA PARFAITE INTELLIGENCE , à l'Or. . . de Huy.
- LE SEPTENTRION , à l'Or. . . de Gand.
- LA CONCORDE UNIVERSELLE , à l'Or. . . d'Anvers.
- LA CONSTANCE , à l'Or. . . de Louvain.

La consolidation de notre G. . . L. . . , que vous formez

par votre concours, est le prix de ce que nous exigeons de vous : tous ses Trav. tendent à porter nos institutions à leur plus haut point de gloire, et rien n'est négligé pour étendre nos relations.

Le respect de tous les membres de l'Ord., pour nos Myst., et leur exactitude à remplir leurs devoirs spéciaux, contribuent efficacement aussi à rehausser l'éclat de la Maçon., et à inspirer partout la considération qui lui est due; mais, à notre satisfaction à cet égard, nous devons mêler des regrets, et nous sommes obligés de vous signaler le F. *Du Bus de Gisignies*, ci-devant commissaire du district de Courtrai, comme ayant enfreint, en déclarant qu'il ne voulait plus faire partie de l'Ord., des engagements qu'il avait librement contractés. La R. L. de l'*Amitié*, à l'Or. de Courtrai, qui l'avait vu naître à la Lum., nous a communiqué la décision qu'elle a prise relativement à lui, et nous avons ordonné que le nom dudit F., soit biffé dans tous les lieux consacrés où il pourrait se trouver. (V. pièce N°. 123).

Nous saisissons cette occasion pour recommander à toutes les LL. le plus grand soin dans le choix des Néophytes : la splendeur de l'Ord. en dépend.

La G. L. a apporté un soin semblable dans le choix de ses GG. Dignit. et de leurs Adj.; les élections de cette année leur ont donné la preuve qu'ils s'étaient rendus dignes des fonctions qui leur étaient confiées; ils ont tous été réélus, à l'exception de l'Adj. au 2^me. G. Surv.; le F. *Hennessy*, qui était revêtu de cette dignité, ayant manifesté le désir d'être remplacé, à cause de ses nombreuses occupations Prof., le F. *Du Pasquier*, membre de la L. des *Vrais Amis de l'Union*, à l'Or. de Bruxelles, a réuni la majorité des suffrages pour lesdites fonctions.

Les GG.·. Dignit.·. Titul.·. et Adj.·. qui sont à la nomination du Sérén.·. G.·. M.·., ont également été confirmés dans leurs fonctions, ainsi qu'il résulte de la Pl.·. de nomination, tracée *manu propriâ* par cet Ill.·. F.·., à l'Or.·. de Loo, le 15^{me}. jour du 4^{me}. mois 5820.

Vous verrez comme nous, TTT.·. CCC.·. FF.·., avec le sentiment de la plus profonde reconnaissance, que la position cruelle où se trouvait le Prince chéri, notre G.·. M.·., par la perte sensible que sa famille venait d'éprouver, (la mère du Roi) n'a ralenti en rien le zèle qu'il apporte dans l'exercice de ses Subl.·. fonctions.

La nomenclature de tous les GG.·. Dignit.·. de la G.·. L.·., avec leurs qualités et domicile, se trouve, conformément à l'Art.·. 279 des réglemens, en tête du Tabl.·. de l'Ord.·., dressé au vœu des mêmes réglemens.

Les 14 LL.·. qui, par leurs Vén.·. ou Dép.·., doivent faire partie, pour cette année, du G.·. Or.·. du royaume, ont aussi été renouvelées par la voie du sort, aux termes de l'Art.·. 8 des statuts. Elles ont été désignées dans l'ordre suivant :

LA CONSTANCE, à l'Or.·. de Louvain.

L'ACCORD PARFAIT, à l'Or.·. de Lokeren.

LES FF.·. RÉUNIS, à l'Or.·. de Tournai.

LES DÉFENSEURS DE GUILLAUME, à l'Or.·. de Bruxelles.

LES AMIS DE LA PARFAITE INTELL.·., à l'Or.·. de Huy.

LES AMIS DU ROI ET DE LA PATRIE, à l'Or.·. d'Anvers.

LA CONCORDE, à l'Or.·. de Malines.

LES DISCIPLES DE SALOMON, à l'Or.·. de Louvain.

L'ÉTOILE DE GRAUFONTAINE, à l'Or.·. de Liège.

LES AMIS PHILANTROPES, à l'Or.·. de Bruxelles.

LES AMIS DU COMMERCE, à l'Or.·. d'Anvers.

LA RÉUNION DES AMIS DU NORD, à l'Or.·. de Bruges.

LA CONCORDE, à l'Or. de Mons.

LA BONNE AMITIÉ, à l'Or. de Namur.

Aux termes de l'Art. 281 des réglemens, les RR. LL. qui ont acquitté leurs obligations, recevront, joint à la présente Pl., le Tabl. de l'Ord.

« Les Art. 278 et suivans des réglemens, a dit le » F. G. Orat. (dans son discours d'obligation en » la tenue du solstice) concernant le Tabl. général, » n'ayant pas encore été exécutés, il a été impossible » de fixer l'état de l'Ord. dans les Prov. Mérid., » de même que les rangs et les qualités des LL. et » des Maç. Belges par rapport aux FF. étrangers, et » même entre-eux; des FF. isolés et sans qualité se » sont, dans l'intervalle, chargés de ce soin et ont fait » paraître, sans mission, des almanachs Maçon., ren- » fermant en quelque sorte ce Tabl., dont sans doute » le moindre vice est le défaut d'authenticité : mais le » Tabl. de cette année va paraître; il sera expédié » aux LL., et cette occasion servira sans doute à » éclairer les Maç. sur la nature de leurs devoirs, et » sur la circonspection qu'ils doivent mettre dans leur » correspondance avec des chefs d'Ord. étrangers, » surtout quand de semblables chefs d'Ord., reconnus » par les statuts, existent dans le royaume; cette obser- » vation est applicable au moment même où je parle. »

Les LL. qui sont en retard d'accomplir les obligations que leur imposent les réglemens, recevront ce Tabl. immédiatement après qu'elles y auront satisfait.

Avec cette Pl., nous vous envoyons aussi, et à toutes les LL. Régul., un billet contenant le mot annuel donné, pour la présente année, conformément à l'Art. 108 de nos réglemens.

L'importance de cet objet pour la régularité des Trav. ., nous oblige à vous renouveler, TTT. . CCC. . FFF. ., les instructions qui y sont relatives ; vous devez observer :

1°. Que ce billet ne peut être ouvert qu'en L. ., et par le Vén. . ou l'Off. . qui préside. (Art. . 113 des réglemens).

2°. Qu'après avoir pris connaissance du mot qu'il contient, il doit être immédiatement livré au flammes.

3°. Qu'il doit être donné à voix basse par le Vén. ., et aux membres de la L. . seulement.

4°. Que ce mot ne peut être communiqué, hors de l'Atel. ., à un Maç. . quelconque, fut-il membre de l'Atel. .

5°. Qu'il ne doit jamais être donné aux FF. . Surv. .

6°. Que le F. . Tuil. . après s'être assuré des qualités de celui qui demande l'entrée du Temp. ., ne peut l'y laisser introduire qu'après en avoir reçu ledit mot annuel.

7°. Que lorsqu'un F. . Visit. ., muni de diplôme, n'aura pas le mot, vous devrez vous assurer des causes qui l'en privent ; et si elles sont trouvées valables, exiger le dernier mot qu'il aura pu recevoir.

8°. Qu'enfin vous ne pouvez le donner à un F. . Visit. ., que sur l'invitation formelle et par écrit de la L. . dont il fait partie.

Il ne nous reste, TTT. . CCC. . FFF. ., qu'à vous engager à nous faire parvenir les Pl. . que vous nous tracez, à l'adresse de monsieur *O. G. Le Grand*, *postæ restante*, conformément à l'Art. . 283 des réglemens.

Persuadés que vous vous efforcerez toujours de vous rendre dignes du beau titre de Maç., comme nous le ferons de nous acquitter des devoirs importans que vous nous avez confiés, nous avons la Fav. de vous saluer avec les sentimens de la plus tendre Frater., P., L., N., M., C., et A., T., L., H., Q., V., S., D.,

Le Représ. Part. du Sérén. G. M. Nat.,

Signé, Le Prince DE GAVRE.

Par Mandement,

Le G. Secrét.,

Signé, J. WALTER.

Timbré et scellé par Nous G. Gard. des Sc.,

Signé, G. H. VANDERDUYN.

Vu par Nous G. Orat.,

Signé, A. DE WARGNY.

Enregistré à la G. L., d'Adm^{on}.; Vol. 1, Fol. 9, N^o. 40, le 4^{me}. jour du 5^{me}. mois 5820.

Le G. Secrét. Adj.,

ISID. PLAISANT.

4^o.

Tabl. général de l'Ord. Maçon. dans le ressort de la G. L. d'Adm^{on}. des Prov. Mérid. des Pays-Bas, imprimé pour la première fois, en l'an 5820.

SÉRÉN. G. M. NATIO.

*Le T. Ill. F., GUILLAUME-FRÉDÉRIC-CHARLES.
Prince des Pays-Bas.*

OFF. . GG. . DIGNIT. . TITUL. .

Adj. au Sérén. . G. . M. Vaent.

Représ. . Part. . du Sérén. . G. . M. .

Le F. . Prince DE GAVRE , grand-maréchal de la Cour.

1^{er}. G. . Surv. .

Le F. . PLASSCHAERT , propriétaire , à Louvain.

2^{me}. G. . Surv. .

Le F. . CRASSOUS , avocat à Bruxelles.

G. . Orat. .

Le F. . DE WARGNY , juge , à Bruxelles.

G. . Secrét. .

Le F. . WALTER , Insp. . de l'université , à Bruxelles.

G. . Trésor. .

Le F. . MALAISE , receveur des accises , à Bruxelles.

G. . Gard. . des Sc. .

Le F. . VANDERDUYN , lieutenant-général , à Ixelles.

G. . Archiv. .

Le F. . HONNOREZ , avoué , à Bruxelles.

G. . M. . des Cérém. .

Le F. . OLBRECHTS , Insp. . des Accises , à Termonde.

G. . Aumôn. . Hospit. .

Le F. . VAN DER ELST , négociant , à Bruxelles.

G. . Archit. . Écon. .

Le F. . PALMAERT , négociant , à Bruxelles.

G. . 1^{er}. Expert.

Le F. . DRAULT , avocat , à Bruxelles.

G. . 2^{me}. Expert.

Le F. . MICHELIS , Contrôl. . de la poste , à Bruxelles.

OFF.·. GG.·. DIGNIT.·. ADJ^{ts}.·.

Adj.·. au 1^{er}. G.·. Surv.·.

Le F.·. DEFRENNE, avocat, à Bruxelles.

Adj.·. au 2^{me}. G.·. Surv.·.

Le F.·. DU PASQUIER, négociant, à Bruxelles.

Adj.·. au G.·. Orat.·.

Le F.·. DE MACAR, référendaire, à La Haye.

Adj.·. au G.·. Secrét.·.

Le F.·. PLAISANT, avocat, à Bruxelles.

Adj.·. au G.·. Trésor.·.

Le F.·. COPPIN, notaire, à Bruxelles.

Adj.·. au G.·. Gard.·. des Sc.·.

Le F.·. NUEWENS, avoué, à Bruxelles.

Adj.·. au G.·. Archiv.·.

Le F.·. VAN CAMP, employé, à Bruxelles.

Adj.·. au G.·. M.·. des Cérém.·.

Le F.·. CARTON, propriétaire, à Bruxelles.

Adj.·. au G.·. Aumôn.·. Hospit.·.

Le F.·. CLAUDE, négociant, à Bruxelles.

Adj.·. au G.·. Archit.·. Econ.·.

Le F.·. TOPS, propriétaire, à Bruxelles.

Adj.·. au G.·. 1^{er}. Expert.

Le F.·. WOUTERS, négociant, à Bruxelles.

Adj.·. au G.·. 2^{me}. Expert.

Le F.·. VERBEYST, propriétaire, à Bruxelles.

LL. du Ressort.

1 *La Bonne Amitié*, Or. de Namur, constituée le 9^{me}. jour du 2^{me}. mois 5770. — Vén., le F. DE LABEVILLE. — Adresse, chez le Vén. — Dép. à la G. L., le F. P. C. MARCHOT.

2 *Les FF. Réunis*, Or. de Tournai, constituée le 20^{me}. jour du 3^{me}. mois 5770. — Vén., le F. F. RENARD-DEMASURE. — Adresse, MM. Sulesnier FF., chez M. Auverlot. — Dép. à la G. L., le F. RAMEL.

3 *La Parfaite Intelligence*, Or. de Liège, constituée le 12^{me}. jour du 8^{me}. mois 5775. — Vén., le F. ANSIAUX. — Adresse, M. Cegentilien, rue Fond-St.-Servais. — Dép. à la G. L., le F. LION.

4 *Les Vrais Amis de l'Union*, Or. de Bruxelles, constituée le 31^{me}. jour du 6^{me}. mois 5783. — Vén., le F. VAN DER ELST. — Adresse, M. Vasimiras de Niolun, poste restante. — Dép. à la G. L., le F. HUYCH.

5 *Les Trois Niveaux*, Or. d'Ostende, constituée le 12^{me}. jour du 7^{me}. mois 5784. — Vén., le F. F. DONNY. — Adresse, M. Sironi-Vitoux, chez le Vén. — Dép. à la G. L., le F.

6 *Les Amis Philantropes*, Or. de Bruxelles, constituée le 17^{me}. jour du 11^{me}. mois 5798. — Vén., le F. CRASSOUS. — Adresse, M. Séphiramis Platon, poste restante. — Dép. à la G. L., le F. BLAES.

7 *La Concorde*, Or. de Mons, constituée le 9^{me}. jour du 3^{me}. mois 5800. — Vén., le F. DUPRÉ. — Adresse, M. Cardonie, poste restante. — Dép. à la G. L., le F. DE CRAMPAGNA.

8 *Les Disciples de Salomon*, Or.^o de Louvain, constituée le 18^{me}. jour du 1^{er}. mois 5802. — Vén.^o, le F.^o P. MARCELIS. — Adresse, M. Pison des Maldoclies, chez le Vén.^o. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o.

9 *La Paix et la Candeur*, Or.^o de Bruxelles, constituée le 28^{me}. jour du 2^{me}. mois 5802, et le 8^{me}. jour du 9^{me}. mois 5804. — Vén.^o, le F.^o MALAISE. — Adresse, M. Rauclande, rue du Pont-Neuf. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o DUPRÉ.

10 *L'Amitié*, Or.^o de Courtrai, constituée le 19^{me}. jour du 8^{me}. mois 5803. — Vén.^o, le F.^o J. L. DECLERCQ. — Adresse, Mr. A. Mitié, chez M. Declercq. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o HEETVELDT.

11 *Les Enfants de la Concorde fortifiée*, Or.^o de Luxembourg, constituée le 9^{me}. jour du 3^{me}. mois 5803. — Vén.^o, le F.^o J. B. GELLÉ. — Adresse, M. Freciori de Tonlce, chez M. Hennet. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o VAN LACKEN.

12 *La Réunion des Amis du Nord*, Or.^o de Bruges, constituée le 27^{me}. jour du 3^{me}. mois 5803. — Vén.^o, le F.^o DOUDAN. — Adresse, M. Nordmann de Dourissieu. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o ORTS.

13 *Les Amis du Commerce*, Or.^o d'Anvers, constituée le 1^{er}. jour du 1^{er}. mois 5804. — Vén.^o, le F.^o D. OGEZ. — Adresse, M. Mertens père, à la poste. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o.

14 *L'Espérance*, Or.^o de Bruxelles, constituée le 30^{me}. jour du 7^{me}. mois 5805. — Vén.^o, l'Ill.^o F.^o PRINCE D'ORANGE. — Adresse, chez M. Honnorez. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o BARA.

15 *La Félicité Bienfaisante*, Or.. de Gand, constituée le 26^{me}. jour du 3^{me}. mois 5805. — Vén.., le F.. D'HOOP-VAN ALSTEIN. — Adresse, M. Félicité, poste restante. — Dép.. à la G.. L.., le F.. THOMAS.

16 *La Liberté Constante*, Or.. de Ruremonde, constituée le 25^{me}. jour du 7^{me}. mois 5806. — Vén.., le F.. SYBEN. — Adresse, M. Milliard, notaire. — Dép.. à la G.. L.., le F.. GALLER.

17 *La Parfaite Amitié*, Or.. de Bruxelles, constituée le 7^{me}. jour du 5^{me}. mois 5807. — Vén.., le F.. F. OLBRECHTS. — Adresse, M. Emitia Parfareti. — Dép.. à la G.. L.., le F.. J. B. JOUVENEL.

18 *Les Vrais Amis*, Or.. de Gand, constituée le 7^{me}. jour du 7^{me}. mois 5807. — Vén.., le F.. DE CONINCK. — Adresse, M. Simarivas, poste restante. — Dép.. à la G.. L.., le F.. RANWET.

19 *Les Amis Discrets*, Or.. de Nivelles, constituée le 19^{me}. jour du 9^{me}. mois 5807. — Vén.. le F.. J. B. M. DANGONAU. — Adresse, M. Casimir de Tess, poste restante. — Dép.. à la G.. L.., le F.. THEYS.

20 *Les Amis de la Parfaite Intelligence*, Or.. de Huy, constituée le 28^{me}. jour du 12^{me}. mois 5808. — Vén.., le F.. ISID. DONKIER. — Adresse, au Vén.. — Dép.. à la G.. L.., le F.. HUBIN.

21 *La Concorde*, Or.. de Malines, constituée le 12^{me}. jour du 1^{er}. mois 5809. — Vén.., le F.. VAN DEN BOSSCHE. — Adresse, M. Claré Condo, poste restante. — Dép.. à la G.. L.., le F.. OPPALFENS.

22 *L'Étoile de Chaufontaine*, Or.. de Liège, constituée le 3^{me}. jour du 5^{me}. mois 5809. — Vén.., le

F. PUTSEYS. — Adresse, au Vén. — Dép. à la G. L., le F. GÉRARD.

23 *Les Philadelphes*, Or. de Verviers, constituée le 17^{me}. jour du 7^{me}. mois 5809. — Vén., le F. P. E. LYS. — Adresse, M. Adolphe de Helsingels. — Dép. à la G. L., le F. DU PASQUIER.

24 *L'Aurore*, Or. d'Audenarde, constituée le 30^{me}. jour du 10^{me}. mois 5809. — Vén., le F. LIEFMANS aîné. — Adresse, M. Liefmans-Bonné, avocat. — Dép. à la G. L., le F. STEVENS.

25 *Le Septentrion*, Or. de Gand, constituée le 2^{me}. jour du 2^{me}. mois 5811. — Vén., le F. ROUSSEAU. — Adresse, M. Trion, chez le Vén. — Dép. de la G. L., le F. ROMMEL.

26 *L'Accord Parfait*, Or. de Lokeren, constituée le 30^{me}. du jour 8^{me}. mois 5813. — Vén., le F. M. CAPPEL. — Adresse, M. Cordaë, chez le Vén. — Dép. à la G. L., le F. VAN DEN BERGHE.

27 *La Concorde Universelle*, Or. d'Anvers, constituée le 15^{me}. jour du 9^{me}. mois 5816. — Vén., le F. C. M. DIELTS. — Adresse, M. Condorce, chez le Vén. — Dép. à la G. L., le F. DE REIFFENBERGH.

28 *Les Défenseurs de Guillaume et de la Patrie*, Or. de Bruxelles, constituée le 29^{me}. jour du 4^{me}. mois 5817. — Vén., le F. DE KNYFF. — Adresse, chez le Vén. — Dép. à la G. L., le F.

29 *Les Amis du Roi et de la Patrie*, Or. de Gand, constituée le 15^{me}. jour du 10^{me}. mois 5817. — Vén., le F. DUC DE SAXE-WEIMAR. — Adresse, M. le docteur De Courtrai. — Dép. à la G. L., DE COURTRAI aîné.

30 *Les Amis Sincères du Roi et de la Patrie*, Or.^o. d'Anvers, constituée le 5^{me}. jour du 11^{me}. mois 5817. — Vén.^o., le F.^o. P. A. DAYWAILLE. — Adresse, au Vén.^o. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o. GREINDL.

31 *L'Aménité*, Or.^o. de St.-Nicolas, constituée le 13^{me}. jour du 9^{me}. mois 5819. — Vén.^o., le F.^o. DELRÉE. — Adresse, au Vén.^o. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o. JOREZ.

32 *La Constance*, Or.^o. de Louvain, constituée le 27^{me}. jour du 3^{me}. mois 5808. — Vén.^o., le F.^o. AL. THIELENS. — Adresse, M. Natancocles, poste restante. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o.

33 *L'Indivisible*, Or.^o. de Spa, constituée le 13^{me}. jour du 2^{me}. mois 5778. — Vén.^o., le F.^o. COLLIN. — Adresse, M. Kaibel, directeur de la poste. — Dép.^o. à la G.^o. L.^o., le F.^o. DE SCHEPPER.

LL.^o. des Colonies des Pays-Bas, soumises par les statuts généraux à la G.^o. L.^o. d'Adon.^o. Mérid.^o.

1 *La Zélée*, Or.^o. de Surinam, constituée l'an 5771.

2 *St.-Jean de la Réunion*, Or.^o. de Demerari, constituée l'an 5771.

3 *La Concorde*, Or.^o. de Surinam, constituée l'an 5773.

4 *L'Union*, Or.^o. de Surinam, constituée l'an 5773.

5 *L'Union*, Or.^o. de Curaçao, constituée l'an 5774.

6 *La Solitaire*, Or.^o. de Surinam, constituée l'an 5776.

7 *Cura et Vigilancia*, Or.^o. de Surinam, constituée l'an 5776.

8 *La Fidélité*, Or.: de Surinam, constituée l'an 5776.

9 *De Vergenveging*, Or.: de Curaçao, constituée l'an 5787.

10 *La Concorde*, Or.: de St.-Eustache, constituée l'an 5793.

11 *Cœlum non Mutat Genus*, Or.: de Berbice, constituée l'an 5799.

12 *L'Unie*, No. 3, de Or.: St.-Martin, constituée l'an 5800.

13 *La Réunion*, de Or.: St.-Eustache, Cons.: l'an 5800.

14 *La Charité*, Or.: de St.-Martin, Cons.: l'an 5800.

24 *Juin et Suiv.*: — La fête du solstice est célébrée avec éclat par une multitude de LL.: — On doit toujours distinguer celle des *Amis Philan.*, Or.: de Bruxelles, qui ne cesse d'environner ses solennités de toute la dignité et du prestige de l'Écoss.: et de les rehausser par tout l'éclat de l'éloquence. Mais on y remarque encore avec peine, et plus que jamais, cette fatale aberration de principes qui tendait à déverser le mépris, ou au moins un oubli affecté, sur les grandes institutions Maçon.: du royaume des Pays-Bas, et cette prédilection exclusive pour le *chef d'Ord.*: d'un des rites professé par cette R.: L.:! — Il est presque incroyable que, dans les Hon.:, dans les tostes etc., le G.: Or.: du royaume, le G.: M.: etc., n'obtenaient jamais que la seconde

mention et le second rang, le premier étant réservé pour le *Sup. Cons. du 33^{me} degré du rite Écoss. Anc. Accep.*! qui, de son côté, parlait et agissait pour lui-même, sans s'inquiéter aucunement des autres corps et puissances Maçon. supérieures à lui, auxquelles il avait l'honneur d'être joint dans toutes les Cérém., les complimens et les allusions!

2 *Juillet.* — Mort du R. F. Harzé, à Liège. On vit se renouveler, à l'occasion de son enterrement, quelques-uns des faits et des scènes qui avaient scandalisé les Maç. de ces provinces, lors du décès du R. F. St.-Martin (V. pièce N^o. 94, page 507 du 3^{me} Vol.) mais le triomphe ne resta pas davantage au fanatisme sacerdotal! — Les Hon. funèbres furent rendus avec pompe à ce Vén. Maç. par la R. L. de Liège, *La Parf. Intel.*

17 *Juillet.* — Le commandeur *Malzeweski*, ancien colonel polonais, et aide-de-camp de Murat, militaire aussi estimable qu'estimé, décoré de plusieurs ordres tous mérités sur les champs de bataille les plus célèbres, Maç. zélé et instruit, membre du *Sup. Cons. du 33^{me} degré Écoss. Anc. Accep.* pour les Pays-Bas, royaume où il s'était fixé, périt malheureusement en se baignant dans le Rhin

à Arnhem où il était allé visiter l'Ill. F. Daine, général commandant la province, son frère d'armes et son ami! Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de citer ou d'écrire dans ce recueil le nom du commandeur *Malzeweski* et toujours avec éloge : il est digne en effet d'être consigné dans les fastes de la Maçon. des Pays-Bas! celui qui le portait a mérité d'être regretté de tous et surtout des Maçon. qui l'ont pleuré. Il fut enterré avec pompe dans l'église cathédrale d'*Arnhem*. La R. L. *Les Défenseurs de Guillaume*, Or. de Bruxelles, dont il était membre fondateur, lui décerna de touchans Hon. funèbres et, pour consacrer sa mémoire, consigna dans ses archives, une notice historique sur sa vie.

27 *Juillet*. — Date d'une sorte d'avis ou manifeste signé par le F. *Smulikowski*, officier polonais réfugié membre de la R. L. *Les Amis Philan.*, Or. de Bruxelles, et auteur ou rédacteur de l'*Almanach Maçon. Belge* pour 1820. (V. ci-dessus la date du 1^{er} mars 1820). Dans ce pamphlet imprimé à Bruxelles, ce F. se plaignait amèrement du passage du discours du G. Orat. prononcé lors de la dernière assemblée de la G. L. d'Adm^{on}. Mérid. (V. ci-dessus pièce N^o 139, § 1, 2 et 3, page 313 et Suiv.) passage imprimé par ordre de la G. L. et par lequel

il était accusé , selon lui , d'avoir publié un *Almanach Maçon.* , sans qualité comme sans mission , et par suite , essayait de se prévaloir , en terme de justification , d'une sorte d'autorisation vague , provisoire et conditionnelle que lui aurait accordée l'un des Ill. Représ. du Sérén. G. M. Natio. , sous la date du 25 août 1819. Mais il feignait sans doute d'ignorer qu'une telle autorisation était bien insuffisante pour donner l'authenticité qui ne peut résulter que du Trav. même du G. secretariat , et que la décision de la G. L. sur l'impression du passage dont il s'agit , prouvait assez qu'elle ne voulait et ne pouvait attacher son nom et son sceau à l'oeuvre d'un Maç. isolé qui n'alleguait au surplus que des motifs frivoles et sans valeur pour justifier de n'avoir point demandé la permission réelle de l'autorité légitime , seule compétente pour permettre une telle publication , autorité dont il semblait méconnaître toute l'étendue et qu'il se gardait bien même d'indiquer autrement que d'une manière très vague. Au surplus ce *factum polonais* eut pour effet et résultat infailible de donner une nouvelle force et vérité aux simples *observations* du G. Orat. , sanctionnées par la G. L. , comme *telles* et non comme *réclamations* ou *conclusions* auxquelles , dans ce cas , il aurait fallu donner d'autre suites.

4 Août. — Date d'une circulaire de la R. L. l'Esp., Or. de Bruxelles, annonçant le premier grand concours Maçon. ouvert dans son sein. La Voici : (V. avant tout la pièce N°. 127, et les dates du 1^{er}. mars 1820 et 20 mars 1823).

PIÈCE N°. CXXXX.

Circulaire de la R. L. l'Esp., Or. de Bruxelles, annonçant le premier grand concours Maçon. ouvert dans son sein.

Du 4 août 1820.

A LA GL. DU G. ARCHIT. DE L'UN.

ÀU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU G. OR. DES PAYS-BAS.

Aux LL. et Maç. du royaume.

TTT. CCC. ET TTT. RRR. FFF.

La R. L. de l'Esp. voulant, autant qu'il est en elle, propager l'étude de tout ce qui a rapport à la science Maçon., et donner aux actions utiles à l'humanité le plus d'éclat possible, afin de les encourager par l'exemple et la récompense, a décidé, lors de la révision de ses réglemens faite en 5819, qu'à l'un des deux solstices, elle décernerait, chaque année, **des prix** Maçon. et Philan., mis en concours.

Nous avons en conséquence la Fav. de vous annoncer que, réglant ce qui concerne ce concours pour l'année courante, nous avons arrêté :

1°. Que la première médaille d'or sera décernée au meilleur mémoire sur cette question : *Quel était l'état de la*

Maçon. des Prov. Mérid. du royaume des Pays-Bas, pendant le 18^m. siècle, et jusqu'à l'établissement du gouvernement français dans les Pays-Bas autrichiens?

2^o. Que la seconde médaille d'or sera décernée *au meilleur éloge d'une action honorable ou utile à la Maçon. et à l'humanité.*

3^o. Que la médaille d'argent sera décernée *au meilleur poème sur l'Espérance.*

Les ouvrages envoyés au concours devront être écrits en langue latine ou française, copiés sur papier de format égal à celui de la présente Pl., afin de pouvoir être reliés ensemble, et arrivés avant le 1^{er}. jour du 1^{er}. mois 5821, à l'adresse de Mr. *Honnorez*, place St.-Michel, à Bruxelles; le tout à peine de déchéance du concours.

Les paquets devront également être envoyés franc de port.

Quant aux autres formalités, elles sont, ainsi que tout ce qui est relatif à ce concours, réglées au titre XXX des réglemens de notre Atel., transcrit en entier à la suite de la présente Pl.

Nous espérons, TTT. CCC. FFF., qu'en engageant les membres distingués qui décorent si bien, et les Col. et l'Or. de votre Temp., à nous éclairer de leurs Lum. et à venir mériter les palmes que nous leurs offrons, vous joindrez vos efforts aux nôtres pour le bien de la Maçon. et de l'humanité : Nous vous donnons l'assurance de toute la gratitude que nous vous en aurons, et de la tendre fraternité qui nous unit à

vous, P.·. L.·. N.·. M.·. C.·. et A.·. T.·. L.·. H.·.
Q.·. V.·. S.·. D.·.

TTT.·. CCC.·. ET TTT.·. BRR.·. FFF.·.

Vos FF.·. dévoués,

R. HONNOREZ, *Vén.·. Adj.·.*, S.·. P.·. R.·. C.·.

Par Mandement de la R.·. L.·.,

Le Secrét.·. de la L.·. et du Jnry de concours,

ISID. PLAISANT.

Suivent les articles du règlement de cette R.·. L.·. de 316 à 339 inclus. — V.·., à cet égard, la date du 1^{er}. mars 1820 et la pièce N^o. 127, page 154 ci-dessus, et surtout la date du 20 mars 1823 et la pièce N^o. 161 qui fut le résultat de la présente circulaire.

1^{er}. *Septembre.* — Date du prospectus primitif des *Annales Maçon.·.* consistant dans les premières pages de l'introduction, dans les conditions de la souscription etc.

16 *Septembre.* — Assemblée extraordinaire du G.·. Chap.·. des H.·. Grad.·. à La Haye par suite de sa décision du 22 mai précédent (V.·. cette date et la pièce N^o. 137). Voici un précis sommaire de ses Trav.·. du jour.

PIÈCE N^o. CXXXI.

Extrait sommaire du protocole de l'assemblée extraordinaire du G.·. Chap.·. des H.·. Grad.·. à La Haye. — Du 16 septembre 1820.

TRADUCTION LIBRE DU HOLLANDAIS.

. L'assemblée est nombreuse

Les Trapp. étant ouverts La parole est d'abord donnée à la commission suprême et contrale, investie de tous les pouvoirs et nommée le 22 mai précédent (V. pièce N^o. 137).

Cette commission, par l'organe de son président rapporteur, rend compte au G. Chap. de l'état des choses et entre dans tous les détails : elle présente :

1^o. Un projet de réponse à la communication écrite du Sérén.^s. G. M. Natlo. du 22 mai précédent (V. pièce N^o. 137). Cette réponse contient toutes les explications désirables sur la conduite sage et mesurée du G. Chap., et une justification des opinions et des principes des Chap. et des R. C.; elle établit qu'il n'existe pas de raisons qui peuvent provoquer un schisme et affirme que tous les Maç. des H. Grad., autant par devoir que par inclination, ne désirent que la paix, l'union et la réconciliation.

2^o. La proposition formelle de revoir et corriger *pour autant que cela se trouverait nécessaire*, les rituels des quatre Grad. Sup.

3^o. Et enfin la proposition de continuer tous les pouvoirs dont la commission est investie, jusqu'au 11 juin 1821, second jour de pentecôte, en laissant le tout *in statu quo*, jusqu'à cette époque.

Après longue et mûre délibération, le G. Chap. sanctionne et adopte à l'unanimité ces trois projets et s'ajourne au 11 juin 1821, en chargeant aussi sa même commission suprême de l'*examen* ou *révision* des rituels des quatre H. Grad., mais en se réservant toutefois bien expressément le pouvoir de juger et de décider en dernier ressort tout ce qui concerne cet objet et toutes les innovations ou changemens que la commission susdite pourrait proposer auxdits rituels.

Cette même commission suprême est en outre invitée à faire remettre au Sérén. G. M. Natio. son rapport entier tel qu'il vient d'être approuvé par le G. Chap. ; il lui est aussi enjoint de correspondre avec le G. M. ou ses délégués et de se prêter toujours avec bienveillance à toutes ouvertures de rapprochement et de conciliation.

Les Trav. sont ensuite fermés après une séance de 8 heures consécutives etc.

Nous regrettons de n'avoir pas été mis dans la possibilité d'offrir à nos lecteurs le protocole entier du G. Chap. pour sa séance de ce jour ; l'extrait ci-dessus n'en donne qu'une idée imparfaite. — On crut dès-lors qu'il commençait à se relâcher un peu de sa grande rigueur primitive, à l'égard des subdivisions ; qu'il laissait entrevoir des concessions et des sacrifices ; que la révision arrêtée des rituels des H. Grad. était déjà un moyen de gagner du temps, et de ne pas rompre tout moyen de conciliation, ce qui aurait rendu le schisme complet et prononcé ; et les vrais Maç., voyant enfin la grande animosité des partis se calmer un peu, commencèrent dès-lors à espérer que l'orage qui menaçait la Maçon. des Pays-Bas d'une entière désunion pourrait être conjuré !

D'un autre côté, on remarqua que, dans la rédaction des résolutions du jour, on avait eu soin de ne s'expliquer que très vaguement

sur la nature des *concessions possibles après la révision des rituels*, et qu'on y professait toujours la plus grande vénération pour les H.· Grad.· (V.· pièce N^o. 112).

La commission, quoique pouvant convoquer extraordinairement le G.· Chap.·, ne le fit pas, et il ne se réunit en effet que le 11 juin 1821. (V.· cette date et la pièce N^o. 151) mais elle ne resta pas oisive; elle entretint toutes ses correspondances avec zèle et activité; elle défendit ses droits et ceux du G.· Chap.·; elle fit même une circulaire très remarquable (V.· la date du 26 mars 1821 et la pièce citée) elle lia en outre des correspondances particulières avec les Chap.· et Maç.· Mérid.· des H.· G.· (V.· la date du 7 janvier 1821) et ne démérita en aucune manière la confiance de ses commettans.

26 *Septembre*. Des mesures sévères sont prises contre les LL.· et les Maç.· de Prusse et d'Allemagne! (V.· les journaux de Bruxelles sous la date ici indiquée, et entre-autres *Le Vrai Libéral*) *clôture* ou *suspension* d'un grand nombre d'Atel.· Maçon.· ou *censés tels!*

29 *Septembre*. — Nous insérons encore, sous cette date, l'extrait d'une missive d'une L.· du Nord à une L.· du Midi sur les pro-

grès des subdivisions. Elle peut être considérée comme la suite du N^o. 133. Nous nous croyons d'autant plus dispensés d'insérer dans notre recueil les Pl.^o., auxquelles les pièces N^{os}. 133 et 142 servent de réponses qu'elles sont presque littéralement transcrites dans les N^{os}. 134 et 135. Voici cet extrait auquel s'attache un certain intérêt et qui n'émane pas d'un partisan des M.^o. S.^o. E.^o.

PIÈCE N^o. CXXXII.

Extrait d'une Pl.^o. faisant suite au N^o. 133, adressée par une L.^o. Septen.^o. à une L.^o. Mérid.^o. sur les projets d'innovations dans les H.^o. Grad.^o. de la Maçon.^o.

Du 29 septembre 1820.

TRADUCTION DU HOLLANDAIS.

. Vous demandez donc, TTT.^o. CCC.^o. FFF.^o. , que nous continuions à vous donner part de ce qui se passe ici relativement à la prétendue réforme; nous croyons ne pouvoir mieux répondre aux communications que vous nous avez faites de votre côté, qu'en déférant, autant qu'il est en nous, à votre juste demande.

Vous connaissez à présent par les communications que nous avons eu la Fav.^o. de vous faire parvenir, sous la date du 3 mai dernier (pièce N^o. 133) et par la lecture des diverses pièces qui ont été imprimées et répandues sur le prétendu nouveau rite, le fond de l'affaire, savoir : la *substitution* à nos Grad.^o. Sup.^o. actuels

(tels que ces Grad.·. sont universellement reconnus dans nos Prov.·. Septen.·. et ailleurs, selon le rite Anc.·., dit *moderne, français* ou *récemment réformé*, sous les dénominations d'*Él.·.*, d'*Écoss.·.*, de *Chev.·.*, d'*Or.·.*, et de *S.·. P.·. R.·. C.·.*) des deux *superfetations prétendues* du Grad.·. de Mait.·. Maçon.·., dites M.·. E.·. et S.·. M.·. El.·.. Nous disons *substituer*, car, s'il s'agissait de *créer* un nouveau rite, on pourrait peut-être s'en consoler et finir par l'admettre avec changemens et amendemens, comme vous nous avez déjà laissé entrevoir qu'on pourrait le faire dans les Prov.·. Mérid.·., dans l'unique but de maintenir la paix et l'union, motif auquel toute autre considération doit céder et qui doit rendre légers tous les sacrifices possibles; (et à cet égard, nous remarquons ici avec plaisir que le ton de la dispute se radoucit et qu'on paraît plus disposé à des concessions réciproques); mais il s'agit évidemment de *remplacer* les Anc.·. Grad.·. par les nouveaux et de bouleverser entièrement notre antique et respectable Maçon.·.; sous prétexte de réformer l'ordre, les novateurs tachent de subvertir son essence, ou du moins tout ce qui a été reconnu comme tel jusqu'à présent, en s'efforçant de faire de la Maçon.·. *une secte philosophique* et même *religieuse*. Ils veulent créer une sorte de nouveau système qui n'est cependant, ni *Maçon.·.*, ni *religieux* et ôtent ainsi à la belle et noble *Maçon.·.* son *caractère cosmopolite* qui la rendait si respectable et, en même temps, si propre à s'identifier avec les opinions quelconques, en apparence hétérogènes, de toutes les nations du globe et qui faisait des véritables Maçon.·. *de fait*, sans que plusieurs individus s'en doutassent; et voilà pourquoi, d'après nos idées (qui au surplus ne méritent pas qu'on y attache une excessive importance, quoiqu'il soit bien certain qu'au moins la grande majorité des

députés au convent mémorable de Wilhemsbaden penchaient vers les mêmes sentimens) *la légende des Grad.* n'a pas toujours besoin d'être en concordance directe avec leur morale; il faut certainement qu'un président de Chap. sache parfaitement concilier cette *morale* avec la *légende*, mais la *légende seule* ne doit pas faire connaître toute la *morale* des Grad., et c'est là précisément ce qui doit constituer la véritable défense et bouclier de l'Ord. quand il se voit attaqué par la force ou l'injustice; alors la *légende* ne doit plus signifier que des choses connues et toutes simples; mais la *morale* reste *cachée* comme devant servir à faire connaître de grandes et importantes vérités dont tous les hommes n'aiment pas le développement, ni la publication à *son de trompe*. En outre, si, par malheur, on s'était trompé dans le choix des adeptes, si on les trouvait trop enchaînés par les préjugés ou l'erreur, alors c'est le cas de se tirer d'affaire et d'éviter de compromettre la dignité de l'ordre, en se bornant à leur faire connaître la légende, et on a ainsi le bonheur d'avoir su les créer *Maç.*, sans risquer les secrets de l'ordre et sans qu'ils se doutent qu'ils ne le sont que de nom, tandis que d'autres, sans être *initiés*, sont réellement *Maç.* par leur conduite, leurs connaissances, et leurs idées supérieures à celles de la majorité des hommes. Mais dans les prétendus nouveaux Grad. proposés, on n'a pas cru nécessaire de faire cette grande et très essentielle distinction. Tout y est *dit*, tout y est *connu*, plus de mystère, plus de prestige, partant plus d'attrait! Les questions soumises au candidat sont telles que personne ne peut y répondre de *bonne foi*, enfin c'est une *Maçon.* qui déjà n'est plus un secret, ayant été communiquée à qui en voulait, et qui a subi la honte d'avoir été repoussée et rejetée par la majorité même de

ceux à qui elle avait été ainsi bénévolement confiée et conférée. En voilà sans doute assez pour ne pas vouloir substituer ces prétendus nouveaux Grad.·. à nos Anc.·. Grad.·. supérieurs qui, malgré leurs imperfections ou tâches que personne ne conteste, ont néanmoins conservé jusqu'ici la Maçon.·. dans son véritable esprit et dans sa splendeur.

D'après cet aperçu de nos idées sur nos *anciens* et *nouveaux* Grad.·., il sera sans doute superflu de vous répéter encore, TTT.·. CCC.·. FFF.·., combien nous avons été charmés ici (nous parlons de la majorité des FF.·. et Chap.·. du Nord) de voir nos FF.·. méridionaux faire cause commune avec nous dans la résistance à l'introduction de ces nouveautés aussi absurdes que dangereuses, et même l'emporter sur nous à cet égard, du moins, en ce qui concerne les LL.·. *symboliques*; car il faut bien distinguer ici les simples LL.·. *symboliques*, d'avec les Chap.·. des H.·. Grad.·.; ces derniers ne se composent pas seulement des membres des LL.·., mais encore et, même pour la majorité, des FF.·. qui ne sont plus *membres* de LL.·. et qui s'en sont retirés; ces FF.·. très liés entre-eux forment, *au moyen du G.·. Chap.·. comme assemblée centrale*, un point de réunion très ferme et un obstacle invincible à toute innovation; et c'est bien là la grande raison de l'acharnement contre le Grad.·. ou plutôt, contre les FF.·. revêtus du Grad.·. Sup.·. de R.·. C.·. — Sans entrer dans plus de détails, il nous suffira donc, nos TTT.·. CCC.·. FFF.·., de vous répéter encore que nos LL.·. *Symb.·.* composées pour la plus grande partie, de FF.·. *non initiés* et même *refusés* à l'admission des Grad.·. Sup.·., ont accepté, avec beaucoup de zèle, les nouveaux Grad.·., comme cela était tout naturel, et cependant cela se

borne à 11 LL. dont tout au plus 4 ou 5 travaillent actuellement selon le nouveau rite, les autres s'efforçant toujours de s'organiser, sans en pouvoir venir à bout, vu les divisions entre les membres, dont peut-être souvent la majorité se déclarera encore contre la prétendue réforme ! tel est l'aperçu de l'état de notre Maçon. Septen. ! état malheureux sans doute et qui, sans beaucoup de prudence et de fermeté, ne peut aboutir qu'à désorganiser l'ordre et faire à la fin naître un schisme véritable et complet, entre LL. et LL., Chap. et Chap., FF. et FF. ! C'est en prévoyant tous ces malheurs et, pour les prévenir, que le G. Chap. conservateur de l'ordre et de ses pures doctrines, s'est conduit avec la sagesse et la circonspection que vous connaissez, depuis le 31 mai 1819 jusqu'au 16 de ce mois. Sa position s'est trouvée bien délicate, surtout quand le Sérén. G. M. Natio. l'a consulté et lui a proposé les deux questions *captieuses et astucieuses* qui ont été si bien résolues par la commission primitive. (V. pièce N^o. 112 et autres). Mais il a su maintenir ses droits et s'est tiré d'affaire avec honneur, comme il le fera toujours. Il a su distinguer, avec tous les vrais Fr.-Maç., notre très Ill. G. M. d'avec ceux qui ont provoqué ces dangereuses et inutiles innovations. Fils chéri de notre souverain bien-aimé, on le séparera toujours de ceux qui bouleversent l'ordre ; non, il n'est pas possible qu'on ait pu surprendre ainsi *sa raison, sa religion* ou même *sa propre conviction*, et quoiqu'il ne soit que trop vrai, comme vous nous le faites remarquer, que c'est un grand malheur qu'il veuille bien ainsi prêter son nom à chaque instant, il n'en reste pas moins bien au-dessus de toutes ces discussions, et tous les bons et vrais Maç. hollandais, c'est-à-dire, les FF. admis au Grad. Sup. ne lui ont pas moins voué pour toujours, amour et attachement inviolable !

Vous nous étonnez beaucoup en nous disant que le G. Atel. ou G. Chap. chef d'Ord. des H. Grad. du rite Anc. Réf. dans les Prov. Mérid., provisoirement établi en 1817 à Bruxelles, y existe toujours, et que le G. M. donnerait même les mains à son entière organisation. Cela ne pourrait guères se concilier avec tout ce qui s'est passé à La Haye; mais si un tel travail pouvait contribuer à rapprocher les partis, et à prévenir tout schisme, vous nous trouveriez toujours prêts ici à vous donner toute l'assistance possible; nous ne désirons rien tant que l'union, nous et tous les FF. S. P. R. G. du Nord. Nous répétons que nous chérissons trop notre Ill. G. M. pour ne pas chercher tous les moyens de lui éviter tout ce qui pourrait lui être désagréable et notre cher et R. F. Falck est trop instruit et trop bon Maç. pour ne pas y coopérer de toutes ses forces. Veuillez donc nous tenir au courant de tout ce qui se passera chez vous, nous en ferons de même de notre côté, et peut-être, par ce moyen et par un concert mutuel des FF. des deux grandes subdivisions du royaume, pourrions-nous parvenir à déjouer les sinistres projets de ceux qui semblent ne respirer que le *bouleversement* d'abord, et ensuite l'*anéantissement* de l'ordre entier.

Nous vous avons écrit, TTT. CCC. FFF., avec toute la franchise qui est dans notre caractère, il semble que nous avons les mêmes opinions au fond; au surplus, si nous différions sur quelques points, c'est du choc des sentimens que jaillit la Lum. et que naît l'unanimité; nous désirons donc beaucoup continuer cette correspondance. *Tout ce que nous venons de tracer ne pourrait peut-être pas être trop hautement publié, mais tout est vrai* et tous les Maç. de nos provinces pourraient l'attester au besoin.

Mais pourquoi le G. Or. et le Cons. Sup. ne s'assemblent-ils pas ? c'est bien à eux à connaître en dernier ressort des affaires de cette importance ! mais alors, pourquoi les Chap. ne députent-ils point au G. Or., ni au Cons. Sup. ? Comment de simples Maît. de LL., non revêtus des Grad. Sup., décideront-ils ce qui concerne les rites et les H. Grad. ? c'est une bien grave omission dans nos statuts fondamentaux ; malgré tout ce que nous avons fait observer à cet égard dans le temps, malgré nos protestations et oppositions, on n'a voulu en tenir aucun compte, ni admettre aucun changement ! aurait-on déjà eu dès lors l'idée de supprimer les H. Grad. ! mais peut-être, d'un autre côté, est-on déjà revenu, dans ce moment même, de ce funeste projet, depuis que l'on s'est convaincu de l'impossibilité d'y réussir.

Nous ne vous faisons ces observations, TTT. CCC. FFF., que transitoirement, et pour fixer plus particulièrement votre attention sur les articles 8, § 2, 13 et 40 des statuts, et si vous voulez encore avoir une confirmation plus entière de notre opinion sur ce point, nous vous citerons l'article 24 du règlement particulier de la G. L. d'Adm^{on}. Septen. qui porte « que » les Trav. s'y ouvriront toujours au Grad. de » Maît. Maç. comme Grad. Suprême de la » Maçon. et que d'autres Grad. n'y sont point » reconnus. »

Veillez agréer, TTT. CCC. et TTT. RRR. FFF., les assurances reiterées de notre attachement Frat. etc., etc. *Suivent les signatures.*

5 Octobre. — Date d'une Pl. ou message du Sérén. G. M. Natio., en sa qualité

de président des M. : S. : E. : , à la chambre provisoire d'Adm^{on}. : des M. : S. : E. : , installée à La Haye pour les Prov. : Septen. : , le 23 mai 1820 (V. : cette date et la pièce N^o. 138). Voici cette pièce, importante qu'il faut nécessairement comparer et confronter avec tout ce que nous avons rapporté sur la matière, sous les dates des 19 août 1819, 23 mai 1820 etc., ou sent qu'elle *confirme* ou *rectifie* officiellement tout ce que nous y avons avancé.

PIÈCE N^o. CXXXIII.

Message du Sérén. : G. : M. : Natio. : de l'Ord. : des Fr. : -Maç. : dans le royaume des Pays-Bas, à la chambre Provis. : d'Adm^{on}. : des S. : M. : E. : siégeant à La Haye pour les Prov. : Septen. :

Du 5 octobre 1820.

TRADUCTION DU HOLLANDAIS.

Or. : de La Haye, le 5 octobre 1820.

TT. : CC. : FF. :

Quoique chacun de vous sache, en qualité de membre actif de la L. : à laquelle il appartient, les progrès des subdivisions de M. : E. : et de M. : S. : E. : , je crois cependant devoir, avant la seconde réunion générale, (V. : pièce N^o. 138 ci-dessus), vous faire un rapport sur les LL. : qui, jusqu'à présent, ont reçu des pouvoirs pour travailler dans ces deux Grad. : — Je suivrai à cet égard, l'ordre ordinaire du rang des LL. :

1°. *Concordia Vincit Animos*, à Amsterdam. Cette R.·. L.·. a signé et renvoyé les rituels ; mais vous n'ignorez pas qu'il y a des démêlés entre les FF.·. ; en conséquence, je dois vous prévenir qu'elle n'est pas encore constituée en L.·. de M.·. E.·. et S.·. M.·. E.·.

2°. *La Paix*, à Amsterdam. Deux FF.·. seulement de cette L.·. ont signé les rituels, et comme ce nombre est insuffisant, elle n'est pas encore constituée.

3°. *La Charité*, à Amsterdam. Cette R.·. L.·. m'a envoyé la déclaration demandée par l'article 12 des lois fondamentales de l'administration des M.·. E.·. et M.·. S.·. E.·., et s'est en conséquence constituée en L.·. de ces Grad.·.

4°. *La Bien-Aimée*, à Amsterdam, a renvoyé les rituels signés, en déclarant que tous ses membres compaient les signer également.

5°. *L'Union Royale*, à La Haye. Cinq FF.·. seulement ont signé et ce nombre est insuffisant.

6°. *La Vertu*, à Leyde. Quelques FF.·. qui ont signé les rituels ont déclaré ne le faire qu'avec restrictions, c'est-à-dire, sous la réserve de ne pas être tenus d'observer les règles mentionnées à la page 13 sur la communication des Anc.·. H.·. Grad.·.. Je leur ai répondu que je n'avais pas en vue les Grad.·. de l'article 5 du Code des H.·. Grad.·. de 1807. — Cette R.·. L.·. n'est pas encore constituée.

7°. *La Philantrope*, à Middelbourg. Cette R.·. L.·. a retourné les rituels sans les signer, les membres n'ayant pas cru pouvoir le faire.

8°. *L'Aurore*, à Brielle. Cette R.·. L.·. n'a donné aucune espèce de réponse à l'envoi des rituels. Elle n'est probablement plus en activité.

9°. *L'Inséparable*, à Bergen-op-den-Zoom. Cette L. s'est dûment constituée, après avoir satisfait à tout ce qui est demandé par les rituels.

10°. *Le Profond Silence*, à Campen. — Idem.

11°. *La Compagnie Durable*, à Middelbourg. Quoique cette R. L. ait un nombre suffisant de signataires, elle n'a pas encore renvoyé la note de l'article 12 des lois fondamentales, et n'est pas encore constituée.

12°. *L'Union*, à Rotterdam. Tous les FF. de cette R. L. ont signé sous la même réserve que ceux de la *Vertu* de Leyde ci-dessus mentionnée; on leur a de même envoyé une Pl. à laquelle ils ont répondu sans cependant se constituer en L. de M. E. et S. M. E.

13°. *L'Union Provinciale*, à Groningue. Elle s'est dûment Const. et a envoyé ses réglemens à l'approbation.

14°. *La Fidélité Frisonne*, à Leuwarden. — Idem.

15°. *Le Préjugé Vaincu*, à Deventer. — Idem.

16°. *Frédéric Royal*, à Rotterdam. Mêmes observations qu'à l'égard de la R. L. l'*Union* de la même ville, dont nous venons de parler ci-dessus sous le N°. 12.

17°. *La Fraternité de la Gueldre*, à Arnhem. Cette L. ne s'est pas encore constituée.

18°. *Vicit Vim Virtus*, à Harlem. Cette L. a fait demander d'être reconnue comme diligente, mais elle n'a pas encore retourné les rituels.

19°. *L'Enfant de la Vertu*, à Veere. Cette L. est dûment constituée en L. de M. E. et de S. M. E.

20°. *La Parfaite Union*, à Dordrecht. Non encore constituée.

21°. *L'Astre de l'Orient*, à Flessingue. Mêmes observations qu'à l'égard du N°. 18 ci-dessus, *Vicit Vim Virtus*, à Harlem.

22°. *L'Union fait la Force*, à La Haye. Cette L. est dûment constituée et à envoyé ses réglemens particuliers à l'approbation.

23°. *L'Étoile du Nord*, à Alkmaar. Tous les FF. de cette R. L. ont signé sous la même réserve que ceux de *La Vertu* de Leyde, N°. 6 ci-dessus. On leur a de même écrit; ils ont répondu qu'ils pensent que les nouveaux Grad. proposés et les Anc. H. Grad. existans étant des corps tout-à-fait distincts et incompatibles, il leur est impossible de se constituer en M. E. et S. M. E.

24°. *L'Étoile de l'Orient*, à Zierikzée. Elle est dûment constituée en M. E. et M. S. E.

25°. *Silentium*, à Delft. — Idem.

25°. *L'Etoile qui se Lève*, à Goes. Elle n'a pas encore retourné les rituels.

27°. *La Vraie Fraternité*, à Gouda. Elle est dûment constituée en M. S. E.

28°. *Fides Mutua*, à Zwolle. — Idem.

29. *L'Harmonie Zelandaise*, à Tholen. — Idem.

30°. *La Générosité*, à Bois-le-Duc. A refusé de se constituer.

31°. *La Flamboyante*, à Dordrecht. Elle a signé, mais n'est pas encore constituée.

32°. *Willem Frédéric*, à Amsterdam. Elle n'est pas encore constituée jusqu'à ce moment.

33°. *Les Trois Colonnes*, à Rotterdam. Elle est dûment constituée en M.·. E.·. et M.·. S.·. E.·.

34°. *L'Union Maçonique*, à Groningue. — Idem.

35°. *Ordre et Zèle*, à Gorcum. — Idem.

36°. *L'Union Frédéric*, à La Haye. — Idem.

37°. *Anna Paulowna*, à Zaandam. Cette R.·. L.·. a signé, mais a demandé un délai pour se constituer.

38°. *Concordia res Parvæ Crescunt*, à Sneeck. Elle est dûment constituée, en M.·. E.·. et M.·. S.·. E.·.

Il résulte de l'aperçu qui précède que les 18 LL.·. suivantes; savoir :

- 1 *La Charité*, à Amsterdam.
- 2 *L'Inséparable*, à Bergen-op-den-Zoon.
- 3 *Le Profond Silence*, à Campen.
- 4 *L'Union Provinciale*, à Groningue.
- 5 *La Fidélité Frisonne*, à Leuwaarden.
- 6 *Le Préjugé Vaincu*, à Deventer.
- 7 *L'Enfant de la Vertu*, à Veere.
- 8 *L'Union fait la Force*, à La Haye.
- 9 *L'Étoile de l'Orient*, à Zierikzée.
- 10 *Le Silence*, à Delft.
- 11 *La Vraie Fraternité*, à Gouda.
- 12 *Fides Mutua*, à Zwolle.
- 13 *L'Harmonie Zelandaise*, à Tholen.
- 14 *Les Trois Colonnes*, à Rotterdam.
- 15 *L'Union Maçonique*, à Groningue.
- 16 *Ordre et Zèle*, à La Haye.
- 17 *L'Union Frédéric*, à La Haye.
- 18 *Concordia res Parvæ Crescunt*, à Sneeck.

Se sont dûment et légalement constituées en LL.·. de M.·. E.·. et de M.·. S.·. E.·. et que je suis loin de

perdre l'espoir que les 20 autres formant le plus grand nombre sauront bientôt apprécier la valeur de ces deux Grad. et nous aideront ainsi à répandre cette nouvelle Lum. de la Maçon.

Je vous envoie ci-joints les réglemens de famille de ces LL., vous priant, si vous les trouvez conformés à notre but, de les sanctionner, d'en autoriser la mise en vigueur et d'en informer les LL. respectives.

Vous trouverez aussi ci-joint le projet de la lettre de congé (*verlof brief*) pour les LL. constituées; je vous prie de l'examiner et de me faire part de votre avis à ce sujet qui exige de la célérité, parce que je ne doute pas que ces LL. ne désirent ardemment de recevoir ce titre constitutif.

Il me serait aussi bien agréable de connaître votre sentiment sur la question de savoir s'il serait convenable de nommer, dès-à-présent, des M. S. E. provinciaux aux termes des lois fondamentales administratives. Il est, dans tout cas, hors de doute que cette nomination ne pourrait être que provisoire, par la raison que la chambre d'Adm. elle-même ne sera définitivement constituée qu'en juillet 1821, (délai prolongé ensuite jusqu'au 3 mars 1822, V. cette date et la pièce N^o. 155), ainsi que je l'ai déclaré dans la première réunion solennelle du 23 mai dernier. — Je vous rappelle toutes les décisions que nous y avons prises, et en conséquence, non-seulement je vous autorise, mais même je vous enjoins, pour autant que de besoin, à me faire toutes les représentations et observations qui pourront être utiles à l'organisation ultérieure des M. E. et M. S. E.

Je crois aussi devoir vous rappeler ici quelle est la

grande importance d'une bonne Admon.^{on}. ; le zèle que je vous connais m'est d'ailleurs un sûr garant qu'il n'y aura pas de sacrifices que vous ne soyez prêts à faire dans l'intérêt de la prospérité et de l'affermissement des M.^{. E.^{. et des M.^{. S.^{. E.^{. ; je réclame donc pour eux votre zèle et vos Lum.^{. et j'ai l'avantage de me dire avec une considération toute Frater.[.]}}}}}}

Votre F.[.]

Signé FRÉDÉRIC, PRINCE DES PAYS-BAS.

A la suite de ce message important, la chambre Sup.^{. Provis.^{. des M.^{. S.^{. E.^{. se réunit plusieurs fois, jusqu'au 3 mars 1822, jour de la seconde assemblée générale des M.^{. S.^{. E.^{. du Nord et dans lequel elle fut définitivement constituée. (V.^{. cette date et la pièce N^o. 155) dans l'intervalle, elle s'occupa avec zèle et activité des divers points qui lui étaient soumis et recommandés par son Ill.^{. chef ; elle arrêta le projet de la distribution de ses Trav.^{. constituant son règlement particulier qui ne fut arrêté définitivement que le 11 juillet 1824 ; (V.^{. cette date) enfin elle proposa tout le travail décrété le 3 mars 1822 et forma dès lors une puissance Maçon.^{. permanente.}}}}}}}}}}}}}

Les adhérens au système des subdivisions montraient en général le plus grand zèle qui semblait s'accroître en raison directe de l'Oppo.^{. active des dissidens. Nous verrons}

bientôt que le rapport ci-dessus du G.·. M.·. cessa d'être exact par la constitution de plusieurs LL.·. y désignées comme *douteuses*, entre-autres, par la R.·. L.·. l'*Union*, de Rotterdam, N^o. 12, installée en M.·. S.·. E.·. avec grande pompe le 30 novembre 1820. — Les réceptions *régulières* aux subdivisions se multiplièrent dès lors, à La Haye, Amsterdam etc. — V.·. les dates du 2 mars 1821 et 3 mars 1822.

15 *Octobre*. — Installation de la R.·. L.·. l'*Amenité*, Or.·. de St.-Nicolas, par les trois commissaires de la G.·. L.·. d'Adm^{on}.·. Mérid.·. — Cette R.·. L.·. était, depuis 1817, en instance régulière; nous avons vu ci-dessus le concours des circonstances qui retardèrent si long-temps son Install.·., événement inconnu en Belgique, depuis près de 40 années, (car nous ne parlons pas des prétendues Install.·. faites par des simples chefs d'Ord.·. de rites et qui, toutes, devaient être ratifiées). Nous éprouvons le regret anticipé de devoir dire, dès-à-présent, que cette R.·. L.·. n'a que peu ou point survécu à sa naissance!

15 *Novembre*. — Circulaire du Sérén.·. G.·. M.·. Natio.·., en sa qualité de président des M.·. S.·. E.·., à tous les Maît.·. Maç.·. des Prov.·. Mérid.·. signataires des rituels des

deux subdivisions. Voici le texte de cette pièce importante, qui doit être considérée comme le pendant de celles, N^o. 130 et 143, étant pour le Midi, ce que les deux autres étaient pour le Nord.

PIÈCE N^o. CXXXXIV.

Circulaire du G. . M. . Natio. ., en sa qualité de président des M. . S. . E. ., aux adhérens à la Réf. . Maçon. . dans les Prov. . Mérid. . des Pays-Bas.

Du 15 novembre 1820.

Or. . de Bruxelles, le 15^{me}. jour du 9^{me}. mois 5820
(15 novembre 1820, St. . Pr. .)

LE G. . M. . NATIO. . DE L'ORD. . DES FR. .-MAÇ. .
DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS, A TOUS LES MAÎT. . F. .-
MAÇ. . DES PROV. . MÉRID. ., SIGNATAIRES DES RITUELS
DE M. . E. . ET DE M. . S. . E. .

TTT. . CCC. . ET TTT. . RRR. . FFF. .

Je vous ai communiqué, par ma circulaire du 25 avril de l'année dernière, des propositions tendantes à faire adopter deux subdivisions du Grad. . de Maît. . Maç. ., dites M. . E. . et M. . S. . E. .

De graves motifs, de profondes méditations, de longues réflexions m'ont engagé à cette démarche; j'ai eu l'intime conviction de vouloir faire le bien, en usant d'ailleurs des droits que me donne l'article 23 des statuts fondamentaux. Je suis toujours dans les mêmes sentimens, et j'y suis confirmé de plus en plus par la nature et la faiblesse des objections qui m'ont été faites par plusieurs LL. . et Mac. ., d'autant plus que ceux qui diffèrent

d'opinion avec moi, ne s'accordent nullement sur les raisons de leur opposition; ils employent rarement les mêmes pour motiver leur refus; les uns approuvent dans les rituels ce que d'autres y blâment, et je conserve toujours l'espoir que, tôt ou tard, la sublimité des principes de M. E. et de S. M. E. triomphera de tous les obstacles, et ralliera tous les Maç. des Pays-Bas.

Je m'étais flatté cependant qu'un plus grand nombre de nos FF., rendant justice à mes intentions et à la pureté de mes vues, se hâterait d'adhérer à mes propositions, et j'ai dû, à cause de cela, différer quelque temps de m'occuper de donner suite à ma circulaire du 25 avril 1819, et de travailler à l'organisation définitive des M. E. et S. M. E. dans les Prov. Mérid., comme je l'ai déjà fait dans les Prov. Septen., où cette organisation est déjà complète et se consolide de jour en jour, conformément aux lois administratives de S. M. E.

Mais à présent que, depuis mon retour dans ces provinces, et depuis les développemens et éclaircissemens que j'ai eu occasion de donner aux FF. et Chap. des Prov. du Nord, notamment par mes circulaires des 24 janvier et 20 mars de cette année, dans la première desquelles j'ai déclaré que *provisoirement et jusqu'à ce que cette mesure soit levée, les dispositions des rituels relatives à la communication des H. Grad. aux nouveaux M. E. et S. M. E. resteraient sans exécution et sans effet*, déclaration que je répète ici pour les Prov. Mérid., depuis, dis-je, que je vois votre nombre, déjà considérable, s'augmenter de jour en jour, je juge à propos de donner suite à mes propositions primitives.

Comme d'un côté, plusieurs LL.·. n'ont pas encore répondu à mes propositions libres et sincères du 25 avril 1819, ou n'ont pas encore retourné les rituels; comme, d'un autre côté, j'ai appris qu'une L.·. et quelques Maç.·. semblaient hésiter à persister avec fermeté, et de bonne foi, dans leurs adhésions primitives et spontanées, et qu'il importe beaucoup à la sublime Maçon.·. que je propose, *pour ramener au principe et au but primitif de l'ancienne*, de n'admettre que des hommes éclairés, fermes et persévérans, je répète encore que chacun est entièrement libre dans sa conduite, que je ne veux user d'aucune influence, et que, tout en plaignant ceux qui croiraient devoir persister dans leurs préjugés, ou qui enfin n'ont signé que conditionnellement et avec restriction, je dois cependant m'applaudir de pouvoir enfin connaître définitivement, et d'une manière certaine, ceux sur qui la vraie franche-maçon.·. peut compter, et en conséquence, TT.·. CG.·. FF.·., je vous adresse les instructions suivantes :

Avant le 1^{er}. janvier 1821, vous voudrez bien faire parvenir *individuellement* à celui par qui la présente circulaire vous sera remise ou envoyée, et qui la signera, *pour copie conforme, manu propria*, comme étant muni, jusqu'à nouvel ordre, de mes pouvoirs et instructions particulières pour la correspondance, etc, une déclaration spéciale, *écrite et signée lisiblement* par vous avec indication de votre domicile, par laquelle vous direz *que vous persistez dans votre adhésion primitive, et que vous demandez, en conséquence, à être initiés M.·. E.·. et S.·. M.·. E.·., et à recevoir la médaille*, qui vous parviendra ensuite incessamment.

D'après le résultat de cette démarche, je m'occuperai ensuite de l'organisation administrative de l'Ord.·., et

d'une convocation générale des M.·. E.·. et S.·. M.·. E.·. des Prov.·. Mérid.·., dans l'une des villes de ces mêmes provinces; et aidé toujours de vos secours et de vos Lum.·., ainsi que de la coopération des S.·. E.·. des Prov.·. du Nord, qui ont déjà établi leur chambre administrative, je me promets de faire le bien de l'Ord.·. et de l'humanité; mais je ne pourrai regarder comme véritables M.·. S.·. E.·., ceux qui laisseront écouler le délai fatal ci-dessus, sans faire la déclaration et la demande, objets de ma présente circulaire.

C'est dans ces sentimens, mes TT.·. CC.·. FF.·., que je vous renouvelle l'assurance de mon dévouement Frater.·. et Maçon.·., P.·. L.·. N.·. C.·., etc.

LE G.·. M.·. NATIO.·. DE L'ORD.·. DES FR.·.-MAÇ.·.

Signé *FRÉDÉRIC*, Prince des Pays-Bas.

Nous verrons plus tard, sous la date du 26 mars 1821 et par la pièce N^o. 151, que cette circulaire provoqua l'attention et la sollicitude de la commission du G.·. Chap.·. des Prov.·. Septen.·.

Décembre. — Vers cette époque parut en Hollande, sans nom de lieu, d'auteur, ni d'imprimeur, un opuscule de 25 pages dont le but était de commenter et de défendre la grande charte Maçon.·. de 1535. Voici une traduction libre et abrégée de cette brochure qui ne fut point mise en vente, mais seulement insérée en entier dans l'Almanach Maçon.·. des Prov.·. Septen.·. pour 5821; l'auteur voulut

rester inconnu et joindre ainsi la modestie à l'érudition et au mérite ; mais il a été trahi par son oeuvre elle même et le F.·. *F. Van Rappard* de La Haye , Maç.·. aussi savant que zélé , n'a pu désavouer son ouvrage.

PIÈCE ·Nº. CXXXV.

Traduction libre d'un opuscule hollandais intitulé :

IETS OVER HET V.·. M.·. CHARTER, ETC.

Décembre 1820.

Dissertation sur l'origine , la teneur et l'authenticité de la Charte Maçon.·. donnée à Cologne , le 24 juin 1535 et publiée par le G.·. M.·. Natio.·. des Pays Bas dans l'année 1818. — (V.·. pièce Nº. 74).

L'Ord.·. Maçon.·. ne peut se flatter de posséder beaucoup de documens anciens et authentiques sur son origine , son histoire et ses premières institutions. C'est une suite naturelle de son esprit mystérieux qui , de tout temps , a préféré les simples traductions orales à tout autre moyen de transmission.

On assure cependant que , dans plusieurs pays , et surtout en Angleterre , il existe des documens anciens bien précieux sur la Maçon.·. ; mais quoi qu'ils doivent tous être considérés comme appartenant à l'Ord.·. Maçon.·. , il y aura toujours de l'incertitude sur leur authenticité.

Nous voyons entre-autres une preuve particulière de cette incertitude dans l'*essai intéressant* du Sr. *Charles Villers* , sur l'*esprit et l'influence de la réforme religieuse de Luther* , où il dit en termes , en parlant

des conjectures vraisemblables sur l'origine de l'Ord. Maçon. qu'on ne trouve *nulle part des preuves irrécusables de son existence avant l'année 1610.*

Nous n'avons pu deviner, en parcourant l'ouvrage entier de cet illustre écrivain, sur quoi il fondait une telle opinion et quelles preuves il avait eues pour la hasarder ; notre but principal sera donc ici d'établir que nous avons un intérêt pressant et actuel à la découverte d'anciens manuscrits qui seuls peuvent jeter quelque jour sur l'histoire de l'Ord. Maçon. et qui ne peuvent ainsi que rehausser son éclat et maintenir le respect dû à sa couleur antique et sacrée.

Eh ! combien cette vérité n'est-elle pas devenue plus saillante pour nous depuis qu'un monument récemment découvert a été soumis à nos méditations et à notre curiosité ! monument non-seulement intéressant par son ancienneté, mais encore et surtout, inestimable par son contenu !

La simple mention d'un événement, devenu pour nous inexplicable par son ancienneté, suffit déjà pour éveiller notre intérêt et exciter nos recherches, pourvu que nous sachions qu'il est arrivé, et qu'il tende à confirmer l'extrême antiquité de l'Ord. Maçon. ; quelle reconnaissance ne doivent donc pas les Fr.-Maçon. des Pays-Bas à leur *Ill. G. M., Natio.* pour leur avoir communiqué la charte Maçon. de 1535, monument unique dans son genre et peut-être dans l'univers ! monument qui renferme les renseignemens les plus précieux sur l'histoire de l'Ord., sur son origine la plus vraisemblable, son système, ses principes ! sur sa défense contre les accusations de ses calomnieurs ! qui contient en outre des formules et des preuves ! et qui aujourd'hui

encore mérite à tous égards, l'attention et la méditation de tous les membres de l'Ord. Maçon. !

Il paraît donc que nous pouvons bien essayer de donner maintenant, dans cette courte analyse, quelques détails plus étendus sur le contenu et la valeur de cette pièce si précieuse !

Nous disons une *courte analyse* parce qu'il serait sans doute impossible d'écrire sur cette matière un traité complet. Nous croyons aussi devoir commencer, pour être aussi concis que possible, par présenter le tableau sommaire et matériel de la pièce ; il nous fournira plusieurs preuves et remarques essentielles, à l'appui de son authenticité. Nous esquisserons ensuite les causes et le but de la réunion des 19 signataires à Cologne en 1535, enfin nous expliquerons les différens points qui y sont traités et qui concernent tous l'histoire, les principes, les institutions et les traverses de la Maçon. !

Aspect matériel de la pièce.

Cette charte est écrite *in plano* sur parchemin, en chiffres Maçon. et en langue latine du moyen âge. Sa forme extérieure est d'ailleurs suffisamment connue de tous les FF. du royaume par le *fac simile* très soigné qui en a été fait par les ordres du Sérén. G. M. Natio. et adressé à toutes les LL. (V. le frontispice de ce volume, et la pièce N°. 74).

Elle porte tous les signes et caractères d'ancienneté ; un observateur attentif les reconnaît au premier aspect ; il résulte de sa teneur même qu'il doit encore exister maintenant 18 autres documens semblables, car 19 exemplaires ont été rédigés et signés par les envoyés des 19 Atel. qui réunirent, en 1535, leurs administrateurs à

Cologne pour y traiter des grands intérêts de l'Ord. . . Nous renvoyons ici au *fac simile* où se trouvent ces 19 signatures originales.

Preuves d'authenticité.

Les circonstances inattendues et fortuites qui ont fait tomber la pièce entre les mains de notre Ill. . G. . M. . doivent détruire à cet égard jusqu'à l'ombre d'un doute. On pourrait donc les rapporter ici, pour autant seulement qu'elles concourent à prouver par elles-mêmes l'authenticité de ce monument ; mais cela serait superflu ; ses autres caractères suffisent de reste pour compléter cette preuve.

Nous venons de dire que l'aspect seul de la pièce présente tous les signes de l'ancienneté. — Cela devient encore plus évident par plusieurs autres remarques.

D'abord l'écriture en est si altérée et si effacée par la main du temps, que, selon une traduction littérale faite en langue latine d'après l'ordre et le caractère des chiffres, il a souvent fallu ajouter des lettres à plusieurs mots devenus incomplets. (Voyez la copie authentique de la pièce collationnée par la commission des LL. . réunies de La Haye et de Delft (*V. . les pièces Nos. 7 et 74, pages 335 du 1^{er}. Vol. . et 166 du 3^{me}.*).

En second lieu, la plupart des signatures peuvent facilement être comparées par les connaisseurs avec d'autres signatures originales des mêmes FF. . ; celle de *Philippe Melanthon*, par exemple, comme plus généralement connue par une foule de *fac simile* authentiques et antérieurs, peut soutenir cette épreuve.

A cette circonstance qui, par elle-même, est une preuve réelle d'authenticité, se joint la particularité singulière que les noms des Dép. . peuvent, presque tous, très bien

se rapporter aux pays, ou aux villes mentionnées dans la charte, et d'où on les suppose envoyés. On peut donc regarder *Carlton* comme Dép. de *Londres*, *Bruce* d'*Edimbourg*, *Upna* de *Vienne*, *Del La Torre* de *Madrid*, *Doria* de *Venise*; et, pour nous borner aux noms nationaux, sans détailler tous les autres, ne peut-on certainement pas dire avec raison que les FF. *Banning*, *Uttenhove*, *Fulck*, *Van Der Noot*, *Nobel* et *Huyssen* sont les Dép. de l'une ou l'autre des villes suivantes : *Amsterdam*, *Anvers*, *Rotterdam*, *Gand*, *Bruxelles* ou *Middelbourg*?

Nous trouvons encore une preuve sans réplique de l'authenticité de la charte dans les procès-verbaux de l'ancienne L. de *Fredericks Vredendall*, (Vallée de la Paix de Frédéric, à La Haye) lesquels ont été publiés et communiqués en même temps que la charte par notre Sérén. G. M. Natio., (V. pièce N^o. 7) et qui portent tous le cachet de leur temps à un degré tel qu'il est impossible de méconnaître leur réalité et authenticité; il est sans doute inutile de faire de nouveau remarquer ici l'état où se trouvaient ces procès-verbaux quand ils parvièrent enfin entre les mains de notre Sérén. G. M.; à cet égard on doit les regarder comme ayant été destinés au feu, et même brûlés en partie, ce qui résulte des lacunes et omissions de la page 7 d'iceux; mais ce qui est plus important que tout le reste et qui prouve un rapport évident, c'est que nous lisons dans le tracé d'inauguration de cette L., en date du 29 janvier 1637, que, parmi les pièces qu'elle reprenait de la R. et ancienne L. *Vredendall*, (Vallée de la Paix d'Amsterdam) se trouvait notre charte avec cette subscription ou indication : — *Lettre ou constitution de la confraternité, écrite sur parchemin, donnée à Cologne, en 1535.*

Nous pourrions ici terminer ce chapitre sur les *preuves d'authenticité* de la charte; cependant, sans vouloir diminuer en rien la force de toutes les remarques ci-dessus, il faut convenir qu'elles n'offrent point encore de *preuve démontrée* de cette *authenticité*; et, en effet, à notre avis, une telle *preuve complète et irréfragable* git toute entière dans *son contenu*.

Mais soyons brefs et demandons maintenant avec confiance si la vérité, l'authenticité de ce monument ne percent point de toutes parts? si elles ne sont point établies même au de-là du point où s'arrêtent les preuves ordinaires? si enfin, et par-dessus tout, le but évident de cette charte (eu égard au temps de sa confection, et pour autant qu'on en puisse faire l'application au temps présent où l'on se sert si souvent d'un faux supposé comme d'un moyen de doute et d'opposition) n'est pas uniquement de chercher à réprimer les vices et les passions humaines?

Motifs de la Réunion des 19 signataires.

Pour peu qu'on soit instruit dans l'histoire du moyen âge, on reconnaît aisément la vérité des faits, *quelqu'obscurcie qu'elle puisse être par les malheurs des temps, des discordes civiles, et des troubles de l'Europe à cette époque.* (Nous écrivons en italique les passages du texte de la charte).

La doctrine de la Réf. venait d'être prêchée depuis peu d'années au milieu d'événemens remarquables et de circonstances diverses. — La religion romaine n'était plus rien pour les hommes devenus incrédules et indifférens et qui autrefois cependant avaient été jusqu'à écouter le fanatique *Pierre l'Hermitte* et à répondre à son appel de soumettre la *Palestine à la puissance de la*

croix ! ils voyaient enfin combien était persécuteur l'esprit de cette époque qui offrait une opposition continuelle entre le *dogme* et la *pratique*, laquelle tendait à rendre la terre entière tributaire, et à la soumettre en même temps au fanatisme, aux préjugés et au prosélytisme religieux, fruits malheureux de la corruption des hommes et qui auraient à la fin plongé l'Europe dans un océan de sang et de larmes !

Il n'est donc point étonnant que, dans ces tristes circonstances, la division ait commencé à se glisser aussi, même dans la confraternité *consacrée à St.-Jean*, ou *des Fr.-Maç.*.

Elle fut accusée *de projets, les uns secrets, les autres avoués* ; on lui reprochait entre-autres *de vouloir le rétablissement de l'ordre des templiers*, et par suite *d'avoir en vue la restitution de tous les biens qui lui avaient appartenu* ; on disait *qu'elle voulait venger la mort du dernier G. . M. . sur les descendants des princes et des rois auteurs de ce crime*, qu'elle *voulait exciter des schismes dans l'église, le désordre et la révolte dans tous les pays de la terre* ; que la haine et l'envie animaient les *Fr.-Maç.* contre le pape, l'empereur et tous les rois, qu'ils ne reconnaissent hors de leur sein aucune puissance humaine, enfin qu'ils n'accordaient la connaissance de leurs mystères qu'à ceux qui, éprouvés par des tourmens corporels, se seraient dévoués et consacrés à l'ordre par un serment épouvantable.

Quelles imputations ! comment pouvait-on s'inquiéter sur les apparences que la haine (pour atteindre son but et ses victimes) sait toujours employer comme moyens et revêtir habilement des plus trompeuses couleurs ! comment une institution aussi pure avait-elle pu pro-

voquer de semblables accusations ! et combien n'était-il pas devenu nécessaire de la disculper publiquement aux yeux de la société civile dont elle était en quelque sorte séparée par l'esprit de ses mystères !

Les 19 signataires de la charte ont donc pensé avec raison, forts de leur innocence, que l'ordre se devait à lui-même, tant pour le présent que pour l'avenir, de rendre un compte solennel de sa constitution et de ses principes.

But de la Réunion.

Après avoir ainsi ébauché le récit des circonstances compliquées qui furent l'occasion de la réunion, nous parlerons maintenant de son honorable but. Les FF. . . assemblés à Cologne ont *mûrement réfléchi* sur toutes ces accusations. Il leur a paru *très utile et très nécessaire d'exposer quelle est la véritable origine, le véritable état de l'ordre et le but de son institution de charité ; de rédiger le tout par écrit lequel serait envoyé à chaque L. . . de la Frater. . . , pour perpétuer le souvenir de ce renouvellement solennel de notre pacte et de l'exposé de nos principes, afin que ce témoignage puisse plus tard répandre nos institutions chez d'autres peuples, si, parmi nous, la haine, l'envie ou l'intolérance, joints au ravages de la guerre, accablaient notre société ou l'empêchaient de maintenir son état et sa consistance, ou que devenue moins pure, ou plus relâchée dans la suite des temps, elle puisse toujours prendre, pour règle, les principes consacrés dans la présente charte (si un ou plusieurs de ses exemplaires échappent à l'oubli et au néant) et les professer de nouveau dans des circonstances plus prospères, après les tempêtes, pour rétablir l'Ord. . . Maçon. . . , s'il était renversé, ou pour le ramener à*

son véritable but s'il s'était corrompu ou seulement écarté de son objet primitif et de la pureté de sa doctrine.

Qu'est-il besoin de rien ajouter maintenant à ce que les Vén. patriarches de l'Ord. assemblés à Cologne ont cru devoir déclarer et professer ? tranquilles pour eux-mêmes, méprisant toutes les calomnies et leurs propres dangers, ils ont voulu, par cette démarche solennelle, donner la même tranquillité à tous leurs FF. et prouver combien l'Ord. était fort de son origine et de son état ; ils ont voulu une bonne fois prévenir toutes les accusations futures et laisser à leurs successeurs un témoignage public de leurs principes, de leur expérience et de leur doctrine, en même temps qu'un guide certain de leur conduite.

Particularités historiques.

Nous n'avons d'autre but que de donner ici quelques développemens un peu détaillés sur tout le contenu de la charte afin de faire connaître encore davantage sa nature et son prix. Nous ne voulons donc point parler, dans ce §, de certaines considérations et comparaisons qui se présentent naturellement, d'après les faits rapportés par les FF. de Cologne ; elles devraient nécessairement donner lieu à des controverses qui ne peuvent trouver place dans un opuscule du genre de celui-ci.

Nous rappellerons seulement, toujours avec application aux institutions et aux doctrines de l'Ord., ce que les Ill. FF. assemblés à Cologne ont professé et déclaré à l'appui de leur démarche ; savoir : qu'elle n'était faite que conformément aux anciens usages, et d'après les anciens titres de l'Ord., pour le maintien de ses règles, de ses solennités et de ses rites, tels qu'ils

existaient alors, et pour que *tous leurs collaborateurs, tant présens que futurs, pussent toujours attester la sainteté des principes de l'Ord. et ne jamais s'écarter de ce document de vérité.*

Nous abordons maintenant les particularités historiques dont nous avons déjà parlé. Pour plus grande clarté, et pour la facilité de nos FF., pour suivre notre plan et nos données, nous indiquerons les §§ de la charte qui en font mention et qui sont séparés dans l'original par des lettres de l'alphabet grec; elles sont au nombre de 8; les voici :

1°. Que la confraternité ou l'Ord. des Fr.-Maç., consacrée à St.-Jean existe par elle-même, n'a point d'origine commune et n'est jointe sous aucun rapport, ni avec l'Ord. des chevaliers templiers, ni avec aucun autre Ord. quelconque de chevalerie, soit ecclésiastique, soit séculier. (A)

2°. Que cette confraternité est bien plus antique que tous ces ordres de chevalerie; qu'elle existait déjà dans la Palestine, dans la Grèce et dans l'une et l'autre partie de l'Empire Romain, long-temps avant les croisades et avant l'époque où les chevaliers templiers prirent naissance dans la Judée. (A)

3°. Qu'il était constant à Cologne, en 1535, parmi les chefs de la confraternité, que l'Ord. des Fr.-Maç. n'avait jamais été connu, avant l'an 1440 de l'ère chrétienne, sous d'autre nom que sous celui des FF. de St.-Jean. (E)

4°. Que ce fut, dans cette année 1440, que la confraternité de St.-Jean commença, pour la première fois, à être connue sous le nom de FRANCHE-MAÇONNERIE, et spécialement à Valenciennes en Flandre, parce que.,

vers cette époque, on commença à BÂTIR dans plusieurs parties du Haynaut, par les soins et les secours des FF. de cette même confraternité, des hôpitaux pour y guérir les pauvres qui étaient alors atteints de la maladie dite MAL DE ST.-ANTOINE. (E) .

5°. Qu'à l'époque de la réunion de Cologne, en 1535 et même auparavant, il existait pour tout l'Ord. une doctrine commune qui avait tiré son origine d'Edimbourg en Écosse et y avait dès-lors son siège principal; qu'elle était suivie par les LL. de *Hambourg*, de *Rotterdam*, de *Middelbourg* et de *Venise*; et que cette doctrine, quoique réglée par le chef d'Ord. Écoss., ne s'écartait nullement des principes généraux, ni des nôtres, du moins en ce qui concerne l'origine, le but et l'institution. (M)

6°. Qu'à cette même époque de 1535, il existait d'autres associations ou confraternités qui s'arrogeaient même le nom de *Fr.-Maç.* ou de *FF. de St.-Jean*; mais que leur régularité était absolument méconnue et que tous leurs membres devaient être chassés et expulsés de l'Ord. comme *schismatiques*. (B)

7°. Qu'à cette même époque de 1535, il existait un *G. M. E.*, ou *Chef Suprême* de l'Ord. (B)

8°. Enfin, qu'au moment de l'assemblée de Cologne, il existait en Europe 19 GG. Atel. Régul.; il importe de rappeler ici les noms des villes où ils siégeaient, vu que nous avons ci-dessus donné ceux de leurs Dép.

Londres. — Edimbourg. — Vienne. — Amsterdam. — Paris. — Lyon. — Francfort. — Hambourg. — Anvers. — Rotterdam. — Madrid. — Venise. — Gand. — Konisberg. — Bruxelles. — Dantzic. — Middelbourg. — Brême. — Cologne.

Si maintenant nous reportons nos regards sur les 8 §§ qui précèdent, nous serons d'abord frappés des faits mentionnés dans les quatre premiers d'entre-eux, faits importants et qui sont propres à jeter même encore aujourd'hui quelque doute ou défiance dans l'esprit de plusieurs de nos FF. Fr.-Maç.; aussi, sans vouloir ici rien prendre sur nous, sans vouloir décider, nous allons soumettre à nos lecteurs plus expérimentés que nous, quelques considérations, peut-être un peu hasardées, sur les faits dont nous parlons.

D'abord quel intérêt a eu l'assemblée de Cologne pour désavouer une origine commune avec les chevaliers templiers?

Le danger du moment! Soit. — Cependant quel était l'objet principal de cette fameuse déclaration! l'avenir bien plus que le présent sans doute; et ceci posé, il n'y avait rien de plus favorable, de plus nécessaire pour le maintien des anciens principes et institutions de l'Ord. (à l'égard desquelles on montrait tant d'attachement et de respect) que d'adopter et de consacrer l'opinion alors reçue de cette origine commune qui conservait à l'Ord. le prestige de tous ses anciens mystères, et de sa première splendeur! Nous voyons donc ici un vaste champ ouvert aux conjectures et aux discussions!

Mais suivant nous, l'assemblée de Cologne a puisé sa conviction dans des documens anciens et incontestables; elle était bien plus près que nous de l'époque où l'Ord. des templiers brillait et florissait; l'esprit de concorde, de tolérance et de persuasion qui animait les Dép. de Cologne est consigné tout entier dans chaque ligne de leur charte d'où il résulterait même, pour autant que nous pouvons l'interpréter et la comprendre, que *la confraternité consacrée à St.-Jean* était de beaucoup plus

ancienne que celle connue sous le nom d'*Ord. du Temple* ; et dès-lors qu'y aurait-il d'étonnant que cette dernière eut emprunté à l'autre quelques formes extérieures, de manière qu'elles offrissent toutes deux, et sous plusieurs rapports, les mêmes apparences aux yeux du vulgaire ?

Mais l'assemblée de Cologne a donné au nom de *Fr. Maçon.* une origine plus noble, plus relevée, plus digne de nos cœurs et de nos principes de Frater universelle. La bienfaisance était ici la pierre angulaire de tout l'édifice ! La bienfaisance ! vertu qui, dans tous les temps, et dans tous les siècles, sera toujours le but honorable et sacré de l'*Ord. Maçon.* !

Quels doivent être enfin nos sentimens à la lecture des noms des villes où dès-lors florissaient déjà des *Atel. Maçon.* ! Ces noms ne devraient-ils pas être inscrits en lettres d'or dans les *Annales des Fr. Maçon.*, comme un souvenir, un monument des temps qui ne sont plus, et tout-à-la-fois, comme une garantie consolante d'un meilleur avenir !

Système et institutions de l'Ord.

Nous allons maintenant faire quelques brèves citations dans la vue d'attirer l'attention sur quelques points essentiels que la charte nous semble avoir proclamés comme les plus remarquables et les plus importants.

1°. On ne connaissait, au temps de l'assemblée de Cologne, en 1535, que la simple division *Maçon.* des trois *Grad. Symb.*, savoir : *App.*, *Comp.* et *Maît. Fr. Maçon.* — B.

2°. Dans le *Grad. de Maît.* étaient compris ceux de *M. E.* et de *M. S. E.* — B.

3°. La première subdivision, celle de *M. E.*

n'était accordée qu'aux FF.·. qui étaient versés dans la *géométrie*, dans l'*astronomie* et dans les autres *sciences physiques*, et qui, par la supériorité de leurs connaissances et de leurs talens, pouvaient servir à la propagation générale des Lum.·. — T.

4°. Il paraît, aux termes de la charte, que la seconde subdivision, ou dignité suprême, dite M.·. S.·. E.·., n'était donnée qu'aux FF.·. chargés de l'administration de l'Ord.·. dans quelques contrées ou royaumes. — Δ et N.

5°. *Le Grand-Maître* M.·. E.·., ou chef suprême et souverain de l'Ord.·., était choisi par ses M.·. E.·., *parmi eux*, et n'était connu que d'eux. — T.

6°. Ce chef de l'Ord.·. était très respecté et jouissait d'une grande autorité; il semble même que tout ce que l'assemblée de Cologne a fait et décrété n'ait eu pour but que le maintien de sa considération et de sa puissance. — T in fine.

7°. On célébrait annuellement la mémoire de Saint-Jean. — K.

8°. Les rites de l'Ord.·. étaient entièrement étrangers à toutes cérémonies religieuses. — A.

9°. N'était réputé F.·. de St.-Jean ou Fr.·.-Maç.·. que celui qui avait été légitimement initié à nos mystères par un M.·. E.·. aidé au moins de sept FF.·. et qui était capable de donner la preuve de sa réception par ses signes et ses paroles. — M.

10°. Les M.·. S.·. E.·. étaient chargés de régler l'administration de l'Ord.·., son régime et la manière dont on devait répandre la Lum.·., tant parmi les hommes déjà éclairés, que parmi le monde Prof.·. — Δ.

11°. Dans les examens et les épreuves relatives à l'admission au premier Grad.°, celui d'App.°, on ne doit employer aucunes tortures physiques, mais seulement les moyens qui peuvent servir à faire connaître l'esprit, le caractère et le génie des candidats. — Z.

Ce dernier point, dont nous avons déjà parlé ci-dessus en traitant des causes de la réunion de Cologne (V.° page 375) prouve combien on avait alors à cœur de repousser les imputations calomnieuses faites à l'Ord.° et quelle importance on attachait aux épreuves.

Points de Doctrine.

On sent que nous ne pouvons nous occuper, dans ce §, que de ce qu'il y a de plus remarquable et de plus important dans la charte sur la matière, sans vouloir entrer dans d'autres controverses qui ne sont déjà que trop connues par l'impression et qui d'ailleurs paraissent sembler contraires à l'objet que nous traitons. Mais nous devons au moins, conformément à un usage bien ancien et bien respectable, nous efforcer toujours de stimuler le zèle et la curiosité de tout Fr.°-Maç.° et lui inspirer le désir d'approfondir davantage les connaissances devenues l'héritage commun de tout membre de l'Ord.° par le seul fait de son initiation.

Nous disons donc ici, à l'égard de ce précieux monument Maçon.°, mais sans allusion, ni application à aucun de nos FF.°, que nous sommes convaincus qu'il n'a été communiqué à l'Ord.°, que d'après de mûres réflexions, d'après des vues déterminées, et par la conviction intime de remplir un devoir, quelques soient les différences singulières que nous ayons remarquées dans le mode suivi pour faire cette communication; et à cet égard, il n'est pas nécessaire de

rappeller des particularités et des circonstances qui sont encore présentes à notre mémoire ; mais nous croyons devoir engager ici nos FF.°, à jeter un coup d'œil sur l'opinion que nous émettons et à l'approfondir avec la plus grande circonspection, ce qui, à notre connaissance au moins, n'a point encore été fait. C'est donc, à la demande de plusieurs de nos FF.°, que nous passons ici beaucoup de choses sous silence ; nous aurons atteint l'unique objet de vos vœux et obtenu l'unique récompense que nous ambitionnons, si, au moyen de notre Trav.°, nous sommes parvenus à reveiller le zèle et la curiosité des FF.°-Maç.°, et à établir que tous les droits et les intérêts de nos estimables confrères dans l'Ord.° de la Maçon.° de *St.-Jean*, sont consacrés et maintenus par la charte.

Maintenant nous nous bornons donc à rappeler ici *par citations*, quelques-uns de ces principaux points dont nous avons parlé.

1°. L'initié, au moment de son admission dans l'Ord.°, prête un serment *solennel* et non pas *épouvantable*, comparé surtout avec d'autres sermens exigés ailleurs (H) et avec l'importance de sa démarche.

2°. Au nombre des devoirs qu'il jure de remplir se trouve en première ligne l'obéissance et la fidélité aux puissances séculières de la terre et à toute autorité légitime. (H)

3°. Le secret, les mystères qui enveloppent tous les Trav.° de l'Ord.° n'ont d'autres motifs que de nous mettre à même de pouvoir faire le bien sans ostentation, ce qui est le véritable but de la Maçon.°.

4°. Quoiqu'en accordant les bienfaits de l'initiation, on ne doive avoir nul égard à *la religion*, ni à la

patrie, il a cependant paru *nécessaire et prudent* au temps de l'assemblée de Cologne, d'ordonner que, *pour lors*, on n'admettrait dans l'Ord. que ceux qui, dans le monde Prof., professeraient *la religion chrétienne*. (Z)

5°. L'Ord. ne se mêle jamais des affaires civiles, ni religieuses. (B)

6°. On exigeait des connaissances et des Lum. propres à faire des progrès dans l'Ord. (T)

7°. On doit sacrifier sa fortune et offrir son sang et sa vie, si cela était nécessaire pour la défense de l'Ord. (Δ)

Et 8°. Rien n'est plus nécessaire dans l'Ord., et parmi tous les FF. répandus sur la surface de la terre, qu'une correspondance et des communications entièrement uniformes, comme il convient *entre des membres séparés d'un même corps*. (N)

Faisons ici deux remarques. — D'abord, l'obligation imposée à tout Fr.-Maç. d'obéir sans réserve à l'autorité légitimement établie, prouve seule la pureté de l'institution. Et en effet, la société civile dont il s'agit ici n'a le droit d'exiger cette garantie que dans la vue unique du salut de l'état, raison suprême sous le joug de laquelle tout Fr.-Maç. se place volontairement. Pour peu qu'il ait une vertu ordinaire il ne pourra alors rester étranger à ces sentimens grands et nobles, universels et cosmopolites, à cette sorte de vertu parfaite qui nous porte à suivre toujours les principes primitifs, éternels et invariables de la justice émanés de Dieu même, parce que chaque partie de ce grand tout est dans une connexité immédiate avec toutes les autres et que, dans son âme, l'amour de la patrie se joindra à l'amour général de l'humanité. De conséquence en

conséquence, nous disons que, par là même, le Fr.·. Maç.·. connaîtra toujours la ligne de ses devoirs, parce qu'il trouvera dans lui-même le véritable guide qui lui fera distinguer ce qui est beau, ce qui est bien, d'avec ce qui est impur et corrompu, et qui lui fera chérir, au-dessus de tout, la vérité et la justice.

En second lieu, nous ne pouvons nous empêcher de faire ici une observation bien essentielle sur cette règle (rapportée ci-dessus N^o. 4, page 384) d'après laquelle *l'admission dans l'Ord.·. ne serait donnée ou accordée qu'aux seuls chrétiens*; nous supplions de remarquer seulement que cette règle est accompagnée de cette restriction *pour lors*, et qu'à notre avis, qui sera sans doute partagé par plusieurs, elle ne manquait alors ni de cause, ni de fondement, ni de raison; l'Ord.·. Maçon.·., même sous ce rapport, n'ayant pas toujours été considéré dans le monde Prof.·. sous le point de vue *tolérant et cosmopolite* qu'on peut et qu'on doit hautement avouer aujourd'hui.

Nous avons maintenant terminé la tâche que nous nous étions imposée. Dans tous les cas, nous devons nous applaudir d'avoir, par notre Trav.·., mis nos FF.·. dans la possibilité de rechercher et d'approfondir l'origine de l'Ord.·. Maçon.·. avec connaissance de cause. — Certainement nous avons au moins prouvé par là notre sincère désir d'être utile à tout vrai Fr.·.-Maç.·. — Puisse cet opuscule servir quelque jour à préparer et à provoquer un renouvellement d'alliance générale entre tous les Maç.·. de l'univers! Puisse-t-il changer en zèle et en *réalités* les *promesses* des Maç.·. des H.·. Grad.·., allumer leur génie, les forcer à remplir leur tâche et servir ainsi, sous plus d'un rapport, à accomplir le grand but que s'est proposé l'Assemblée de Co-

logne ! Puisse-t-il enfin servir en même temps à établir cette *uniformité universelle* dans la Maçon., uniformité que nous regardons comme le lien *nécessaire* qui doit unir et attacher ensemble tous les membres d'un même corps !

Certes il suffit de jeter un coup d'œil attentif sur la charte pour faire évanouir toutes les objections déjà faites à plusieurs reprises, et cela seul rend mon Trav. moins important et moins nécessaire. Nous espérons donc que, dans un terme peu éloigné, nous verrons tous nos M. FF. professer, pour l'Ord. et ses nobles institutions, la vénération sincère qu'elles méritent ; qu'ils n'aurent plus qu'un intérêt et qu'un esprit, celui de se réunir *pour répandre partout les rayons de la pure Lum.* ; que tous, fermes à leur poste, veilleront avec soin au trésor qui leur est confié et donneront par leur exemple à la postérité la preuve d'une union indissoluble de l'Ord. ! — Combien une telle fusion ne serait-elle point importante et mémorable ! Hommes sages et éclairés de toute l'Europe ! réunissez-vous donc ! débattiez entre-vous les intérêts de l'Ord. et assurez sa splendeur ! Combien un tel spectacle ne serait-il point digne de respect et d'obéissance ! mon imagination me représente l'Ill. et prudent Maître des LL. Maçon. de Cologne, en 1535, à la tête de tous ces Dép. Fr.-Maç., ouvrir cette L. solennelle et unique qui sans doute ne se rouvrira jamais ! Je crois entendre sortir de sa bouche ces mots terribles : Comment cela est-il tombé ? et voir aussitôt l'assemblée de tous les FF. témoins de son zèle et pénétrés de sa bonté, répondre unanimement : *Il est temps de commencer les Trav.* ! Alors l'Ord. était en danger ! ils se sont tous trouvés à leur poste ! Serions-nous encore de même aujourd'hui ?

Remplirions-nous nos devoirs, avec le même zèle, le même dévouement, la même bonne foi? Serions-nous, comme nos aïeux, esclaves de nos sermens? Cette union à toute épreuve n'est-elle pas loin de nous? Cette fraternité touchante est-elle autre chose pour nous que le repos, l'insouciance, l'indifférence? N'avons-nous pas cependant l'infatigable voix de la conscience qui nous crie sans cesse que nous devons annoblir notre être et réformer le vice de notre nature? Et la connaissance de nous-mêmes et du cœur humain n'est-elle pas l'unique objet qui doit nous occuper? Mes FF.!. *Comment cela est-il tombé?* Comment pourrez-vous toucher votre salaire! Oh! puisse le génie de la Lum. et de l'humanité planer un jour sur nos temples, un instant obscurcis sous ses yeux, et les rendre de nouveau et pour toujours les vrais sanctuaires de la vertu!

Par le F.!. F. A. VAN RAPPARD.

Nous renvoyons ici aux dates du 13 juin 1818, 20 décembre 1819 et aux pièces Nos. 7 et 74, et nous recourons à la lithographie pour offrir à nos lecteurs, en tête de ce 4^{me}. volume de notre recueil, un *fac simile* de cette fameuse charte Maçon. de 1535, inappréciable et peut-être maintenant unique dans l'univers! Le talent de l'artiste n'a rien laissé à désirer sur la précision et l'exactitude de ce *fac simile* calqué sur la gravure originale.

La G.!. L.!. Mérid.!, les LL.!. de Bruxelles et plusieurs autres se disposaient à solenniser, dans le courant de décembre, la fête

du solstice d'hiver. L'on concevait l'espoir d'y voir les deux Illus. : *Frères*. Mais la maladie dangereuse de leur auguste sœur, fille chérie de nos rois, et ensuite le funeste événement du 29 décembre qui réduisit en cendres les plus beaux édifices de Bruxelles et le palais même du PRINCE D'ORANGE, firent ajourner ces projets. Les Maç. : Belges ne pouvaient songer aux délassemens, ni aux Trav. : Maçon. : dans des circonstances qui affectaient aussi péniblement leurs princes et leurs concitoyens. La commission des finances de la G. : L. : Mérid. : qui se réunit le jour même de la catastrophe, pour régler les intérêts du trésor, ordonna des secours abondans aux indigens, pendant la saison rigoureuse, et fit connaître au G. : M. : qu'elle attendrait ses ordres pour la convocation de la G. : L. : (V. : la date du 15 février 1821 et la pièce N° 147).

Nous terminons ici notre 4^{me}. volume avec l'année 1820. Nous verrons plus tard les résultats que promettaient les pièces ci-dessus insérées sous les Nos. 141, 143 et 144. Mais les Maç. : observateurs doivent maintenant s'être convaincus que l'union était loin de régner alors dans l'Ord. : et que l'avenir n'offrait pas une meilleure perspective.

APPENDICE.

Nous avons eu occasion de dire plusieurs fois dans ce recueil, entre-autres, aux pages 8 et 354 du 1^{er}. Vol., que l'obscurité enveloppait les œuvres du *Marquis De Gages*, dernier G. . M. . P. . des Pays-Bas autrichiens.

Cette assertion a été contredite; nous y persistons cependant encore, parce qu'on appelle toujours *ténèbres* des *clartés* qui ne brillent que pour un seul, ou pour un infiniment petit nombre.

Nous voulons contribuer à lever ce voile, sous le rapport historique surtout; et nous insérons ici à cet effet la pièce suivante qui nous a été communiquée récemment et qui est un véritable document authentique sur la matière. — Il faut la combiner avec les Nos. 117, 118, 119 et 120 ci-dessus.

Nous copions l'imprimé sans nous permettre d'y changer que des fautes évidentes d'impression. Nous conservons le style, les tournures des phrases, les abréviations etc.; c'est la couleur locale et caractéristique de la *Maçon. . Natio. .*, il y a 40 ans.

Nous faisons remarquer qu'on y appelle *esquisses* les différens points qui occupaient la G. L.; nous espérons pouvoir mettre un jour sous les yeux de nos lecteurs, les pièces importantes mentionnées aux esquisses 15 et 20; savoir : *Le Tabl. des LL.* et les *règlemens généraux*.

PIÈCE N^o. CXXXXVI.

Tracé des Trav. de la G. L. Provinc. des Pays-Bas autrichiens.

Séance annuelle, année 5784.

Du 12 septembre 1784.

A L. G. D., G. A. D. L'UN.

SOUS LES AUSPICES DU T. Ill. G. M. P.

Le G. Or. des Pays-Bas autrichiens, Régul. convoqué et Génér. assemblé sous le P. G. C. des seuls V. M., ce 12^{me}. J. du 7^{me}. M. de l'an de la V. Lum. 5784, à la T. R. L. *La Concorde Universelle*, à l'Or. d'Anvers, ensuite de convocation générale du T. Ill., T. R. et T. C. F. le *Marquis De Gages*, etc., etc, G. M. P., en date du 5^{me}. J. du 6^{me}. M. 5784, à l'effet de traiter et régler les affaires Maçon. tendantes au bien général de l'art royal.

Le T. Ill. G. M. P. ayant fait choix cette année de la T. R. L. *La Concorde Universelle*, à l'Or. d'Anvers, pour y tenir la T. R. G. L. P., et s'y étant rendu accompagné de ses GG. Off.

et Dép. des LL. respectives des Pays-Bas autrichiens, les TG. Vén. et TT. RR. FF. de ladite L. *La Concorde*, le complimentèrent sur son heureuse arrivée audit Or., ainsi que les GG. Off. et Dép. Provinc. — L'heure du bon Maç. étant venue, les Vén., Off. et autres FF. dudit Or. conduisirent et accompagnèrent le T. Ill. G. M. P., ainsi que ses GG. Off. et Dép. dans un lieu très éclairé, où régnait la sagesse, la vertu, l'harmonie, la concorde et la paix.

Tous ces Ill. FF. étant introduits prirent place, savoir : le G. M. à l'Or., le T. R. F. *Baron De Charvet*, Vén. de la T. R. F. *L'Union*, Or. de Bruxelles, et le T. R. F. *Catoir*, Vén. de la T. R. L. *L'Union Indissoluble*, à l'Or. du régiment de Murray, à l'Occ., le premier, en sa qualité de 1^{er}. G. Surv., et le second, comme 2^{me}. G. Surv., en l'absence du T. R. F. *Devirelles*, Maît. Dép. de la T. R. L. *La Vraie et Parfaite Harmonie*, Or. de Mons, 2^{me}. G. Surv. Titul. ; ensuite les GG. Off. Provinc. prirent séance suivant leurs rangs.

Le G. M. des Cérém. ayant annoncé les Vén. FF. Dép. des Or. des Pays-Bas autrichiens, le G. M. ordonna de les introduire et dit au G. Secrét. général de faire ses fonctions.

Le G. Secrét., muni des *règlements généraux*, fit l'appel des Dép., suivant l'ordre d'ancienneté de leur constitution à la G. L. P. des Pays-Bas autrichiens ; chaque Dép., suivant l'ordre de son appel, remit son pouvoir respectif au G. Secrét. — Tous ces pouvoirs furent vérifiés, et le G. M. des Cérém. les placa suivant ledit ordre.

Le T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·. donne part que le T.·. S.·., T.·. Ill.·., T.·. R.·. et T.·. C.·. F.·. *Baron De Witz De Lintinghe*, G.·. Dép.·. des Or.·. d'Allemagne, muni de ses pouvoirs à l'effet de traiter des affaires Maçon.·. avec la G.·. L.·. P.·. se présente en conséquence. — L'entrée du Temp.·. lui ayant été donnée, ce T.·. Vén.·. F.·. conduit par le G.·. M.·. des Cérém.·. est placé à l'Or.·. à la droite du G.·. M.·. Provinc.·.

Le tout ainsi disposé, le G.·. M.·. demanda si la R.·. G.·. L.·. était bien couverte, et s'en étant fait assurer, il ordonna de se décorer de l'habit de l'Ord.·.

Le Vén.·. de la R.·. L.·. *La Concorde Universelle*, annonça alors que ne sachant pas l'usage sur la tenue de la G.·. L.·. Provinc.·., il avait convoqué tous les FF.·. de sa L.·. pour y assister, persuadé qu'à cette école de vertu ils ne pouvaient que se rendre parfaits, le G.·. M.·. P.·., voulant bien (sans préjudice pour l'avenir) seconder des vues aussi Frater.·., a consenti que l'entrée fut donnée auxdits FF.·. qui le remercièrent de la Fav.·. insigne qu'il voulait bien leur accorder; suivant quoi, le G.·. M.·. des Cérém.·. les fit placer selon les Grad.·. qu'ils possédaient dans leur R.·. L.·. et dit que tout était disposé et prêt à recevoir l'ordre du T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·.; en conséquence, l'ouverture se fit à M.·. P.·. pour les plus nobles et les plus Subl.·. Trav.·. de l'art royal qui ont commencé par ceux d'App.·., Comp.·. et Maît.·.

Le G.·. M.·. P.·. prenant la parole témoigna toute la satisfaction qu'il ressentait de voir toutes les LL.·. des Pays-Bas autrichiens réunies et représentées par leurs Dép.·., à cette R.·. Ass.·. P.·., exhortant tous ces FF.·. à la plus Parf.·. égalité, à la prudence la plus consommée dans leurs décisions aux affaires à y traiter

et à la subordination la plus soumise, et priant un chacun d'apporter la plus grande attention à tout ce qui s'y traitera, pour contribuer par là à rendre notre art royal à son état primitif, le perfectionner de plus en plus et mériter par nos actions, l'estime de tous nos FF.·.

La T.·. R.·. Ass.·. applaudit unanimement à ce discours et en fit éclater la joie la plus pure et la plus parfaite, témoignant par ses expressions combien il était agréable pour elle de se soumettre à des vues aussi bienfaisantes que Maçon.·.

Les applaudissemens finis, le T.·. C.·. F.·. *Chevalier Dumont*, G.·. Chan.·. Adj.·., F.·. F.·. de G.·. Chan.·., en l'absence du T.·. C.·. F.·. *Pollart*, G.·. Chan.·. Titul.·., mit sous les yeux de la T.·. R.·. Ass.·. les affaires à y traiter et commença par l'esquisse suivante.

Première Esquisse,

Ensuite de la résolution prise à la G.·. L.·. P.·. tenue en 5783, dans le sein de la T.·. R.·. L.·. *La Vraie et Parfaite Harmonie*, Or.·. de Mons, sur la demande faite par un Or.·. existant à Vienne en Autriche, pour établir une correspondance, entre le G.·. Or.·. des Pays-Bas autrichiens et ladite L.·. de Vienne, le T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·. donne part qu'ayant suivi la résolution susdite, ledit Or.·. de Vienne l'informa de l'établissement d'une G.·. L.·. Natio.·. audit Or.·. de Vienne, nous demandant en conséquence que nous voulussions nous y associer, ayant même joint à cet effet à leur Pl.·. à tracer, le Tabl.·. de ladite G.·. L.·. Natio.·., avec déclaration qu'elle la reconnaissait pour telle, et par lequel il conste que le T.·. S.·., T.·. Ill.·. et T.·. C.·. F.·. *Comte De Dictrichtein Proskau*, chevalier de la

toison d'or, conseiller intime et grand écuyer de sa majesté l'empereur et roi, en avait été nommé G.·. M.·.; de plus qu'elle était chargée de la part de cette dite G.·. L.·. Natio.·. (ainsi qu'il se voit dans une Pl.·. à tracer émanée d'icelle et adressée au T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·.) de nous demander que, par réciprocité, nous voulussions également leur envoyer notre Tabl.·. Provinc.·. et Gén.·.; surtout quoi, le T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·. demande à la G.·. L.·. de prendre telle résolution qu'elle trouvera convenir.

Arrêté de continuer ladite correspondance et de demander les régimes, rites, buts, et sur quel pied elle demande ladite association, pour ensuite prendre une résolution tendante au bien être de notre art royal.

Deuxième Esquisse.

Le G.·. Or.·. des Pays-Bas autrichiens ayant reçu des Pl.·. imprimées, en date des 18^{me}. et 21^{me}. J.·. du 1^{er}. mois de l'an 5784, des LL.·. de *Francfort* et de *Wetzlaer*, demandant la correspondance de la G.·. L.·. P.·. des Pays-Bas autrichiens, sur le système éclectique de la Maçon.·.

Arrêté que l'Ord.·. ne pouvant que se perfectionner par cette correspondance Frat.·. et amicale, on l'acceptait, sans cependant se lier en aucun point, et qu'au préalable on demanderait auxdits deux Or.·., leurs rites, régimes, buts et statuts, en les assurant de l'attachement et de l'amitié Frat.·. que nous témoignerons, dans toutes les occasions, aux FF.·. de leur association éclectique.

Troisième Esquisse.

La correspondance ayant toujours existé entre le G.·. Or.·. de France et celui des Pays-Bas autrichiens, le

T. S. F. *De Rouillé*, colonel au service de France et membre de la T. R. L. *La Vraie et Parfaite Harmonie*, Or. de Mons, ayant été nommé vers 5777, G. Dép. du G. Or. des Pays-Bas autrichiens, pour le représenter au G. Or. de France et agir d'après les instructions qui lui seraient données de la part du G. M. P. desdits Pays Bas autrichiens, pour ensuite en recevoir le résultat et avoir connaissance de ce qui se passerait audit G. Or. de France, et cette correspondance ayant été interrompue depuis trois ou quatre ans, le G. M. P., à la demande du T. R. F. *De Corberon De Canisy*, écuyer et avocat au parlement, doyen des M. de France, vient de la renouveler en le nommant son Dép. pour le représenter audit G. Or. de France, au lieu et place dudit F. *De Rouillé*, dont les occupations n'ont plus permis de continuer ladite correspondance; le G. M. P. ayant chargé ledit R. F. *De Corberon*, de lui donner part de ce qui se passera audit G. Or. de France.

Arrêté en conformité de ce, et en priant le T. Ill. G. M. P. de faire dépêcher la commission du G. Dép., Représ. le G. Or. des Pays-Bas autrichiens près celui de France, à celui dont il a fait choix, lui mandant de donner part de tout ce qui s'y passera.

Le T. Ill. G. M. P. donne aussi part qu'ayant reçu du G. Or. de France une Pl. à tracer qui annonce, par souscription, un Journal Maçon. du G. Or. de France, à 9 livres de France par an, demande s'il y a des LL. qui désireraient y souscrire.

Arrêté, à la demande des Dép. respectifs des LL. de laisser la chose en suspens, tant qu'ils en auront donné part, chacun à leur R. L. pour y prendre

une résolution ultérieure et ensuite en donner part au G. Secré. Gén. Provinc., pour qu'il soit fait, ainsi qu'il sera trouvé convenir.

Quatrième Esquisse.

Sur la représentation faite que les frais qu'occasionne la correspondance générale s'augmentaient de jour en jour, et qu'à cet effet il se trouvait une trop faible rétribution pour y subvenir, on propose de prendre pour ces frais une couronne (S. V.) par chaque F. qui se ferait recevoir au Grad. d'App., ainsi qu'une couronne par chaque F. qui se ferait agréger à une L., chargeant le Secré. de chaque L. d'en donner part, tous les 6 mois au G. Secré. P., en lui annonçant par la même missive le nombre des récipiendaires et agrégés reçus dans l'intervalle de ce terme et lui faisant tenir le montant susdit pour les raisons ci-dessus spécifiées.

Arrêté, à la demande des Dép., qu'ils en donneraient part à leurs LL. respectives et qu'ensuite ils donneraient avis de la résolution y prise au G. Secré. P., pour, par lui, la transmettre au G. M. P.

Ensuite des résolutions contenues ès deux dernières esquisses, il a été accordé jusqu'au jour des rois 1785 (S. V.) pour donner réponse sur ces objets, les Dép. des LL. respectives s'étant chargés verbalement de la communiquer à leurs Atel., sitôt leur retour respectif, pour qu'iceux puissent prendre une résolution à cet égard et la communiquer par missive, au temps désigné, au G. Secré. P.

Cinquième Esquisse.

Le G. M. P. informe qu'ensuite de la résolution prise en 5783 de constituer à l'Or. de Marche en

Famenne, la T. R. L. sous le titre *La Constance*, il avait nommé des Dép. à cet effet, et qu'après la célébration de l'Install. de ladite L., il lui avait été fait le rapport le plus flatteur de leurs Trav., par lesdits Dép., et du bon accueil qu'ils y avaient reçu.

Le F. Dép. dudit Or. de *Marche* demanda la parole et lui ayant été accordée, il remercia, au nom de S. T. R. L., le G. M. P. et l'Ill. assemblée, dans les termes les plus expressifs, de la haute Fav. qu'il avait plu à la T. R. G. L. P. de leur accorder.

Sixième Esquisse.

Le T. Ill. G. M. P. donne également part, qu'ensuite de la résolution prise la même année, de constituer à l'Or. de Gand, une seconde L., sous le titre distinctif de *La Félicité Bienfaisante*, il a été fait comme est dit à l'article précédent et du rapport qu'en a rendu ainsi le G. M. P., à la T. R. Ass.; elle en a témoigné toute sa satisfaction par un applaudissement général, pour les deux nouveaux Or.

Septième Esquisse.

Le T. Ill. G. M. P. informe, qu'à la demande du V. F. *Kresta*, de l'Or. d'Anvers, à l'effet d'obtenir des lettres de constitution où un permis de Trav. dans une seconde L., sous le titre de *La Parfaite Union*, audit Or. d'Anvers, il a pris informations à cet égard et que, sur l'avis de la T. R. L. *La Concorde Universelle* dudit Or., il lui a accordé le dit permis, sous l'inspection de ladite L. *La Concorde Universelle*; qu'en conséquence, il a dépêché une commission à cette dernière L. pour son Install.; sur quoi le T. R. et V. F. *Kresta*, tant en qualité de

Dép. de cette R. L. *La Parfaite Union*, qu'en vertu du permis accordé, demanda la parole pour remercier, de la part de sa R. L., le T. Ill. G. M. P. de la Fav. accordée, priant en outre cette T. R. Ass. de vouloir lui être favorable, ainsi qu'à ses FF., pour obtenir des lettres de constitution.

Arrêté que leur demande est accordée sur les bons témoignages qu'en a rendus la T. R. L. *La Concorde Universelle* dudit Or.

Huitième Esquisse.

Le T. R. F. Neron, Vén. de la T. R. L. *Les Amis de l'Union*, à l'Or. de Bruxelles, a demandé la parole en vue d'obtenir des lettres de constitution pour sa R. L.

Arrêté, ensuite des bons témoignages rendus par les LL. constituées audit Or., d'accorder la demande dudit F., avec ancienneté sur la T. R. L. *La Parfaite Union*, Or. d'Anvers, en vertu d'un permis plus ancien accordé à sadite L.

Neuvième Esquisse.

Le T. Ill. G. M. P. donne part que plusieurs FF. vraiment Maç., s'étant réunis pour former une L. sous le titre distinctif *Des Trois Niveaux*, à l'Or. d'Ostende, ont demandé des lettres de constitution ou un permis de travailler sous la T. R. G. L. P. des Pays-Bas autrichiens.

Après information faite par le G. M. P., il leur a été accordé par lui, un permis constitutif, en vertu duquel ils ont envoyé leurs Dép. à la présente G. L. P., lesquels ayant demandé la parole, ont remercié le G. M. P. de la Fav. insigne qu'il avait bien

voulu accorder, en autorisant leurs Trav. par son permis, priant en outre la T. R. Ass. P. de vouloir lui accorder une patente de constitution.

Arrêté d'accorder cette dernière demande, priant le T. R. G. M. P. de nommer des Dép. pour les installer, et de faire expédier leurs patentes.

Dixième Esquisse.

Le T. R. G. M. P. a communiqué et remis une Pl. à tracer qu'il a reçu de la T. R. L. Les FF. Réunis, à l'Or. de Tournay, contenant plusieurs objections et propositions, de laquelle la lecture en ayant été faite, son contenu fut mis en délibération.

Sur quoi il a été *arrêté* :

1°. De faire connaître aux FF. de Tournai le mécontentement de la G. L. P. sur le style peu décent et peu Maçon. de leur Pl. à l'égard du T. Ill. G. M. P. et de la T. R. G. L. P.

2°. Que, malgré leur réclamation contre la constitution de la T. R. L. Les Frères Thérésiens, à l'Or. de Mons, travaillant sous l'inspection des Dép. de la T. R. L. La *Vraie et Parfaite Harmonie* dudit Or., les résolutions prises en la T. R. G. L. P. tenue en 5783, à l'Or. de Mons, en présence et de l'aven des Dép. des FF. de Tournai, doivent avoir leurs pleins et entiers effets.

3°. Et sur la plainte portée par plusieurs FF. de notre département provincial, de l'indiscrétion de certain F. dudit Or. de Tournay, résolu d'exhorter ladite R. L. des FF. Réunis à recommander à ses FF. plus de circonspection et de discrétion relativement à nos mystères.

Onzième Esquisse.

Le G. . M. . P. ., donne part d'une Pl. . à tracer qu'il a reçue de la T. . R. . L. . *La Bonne Amitié*, Or. . de Namur, contenant plusieurs propositions, savoir :

1°. Si la correspondance entre les LL. . était de devoir ou d'honnêteté?

2°. Quels étaient les Dép. . d'une L. . de la Prov. . à L. G. . L. . P. . ?

3°. Qui on pouvait choisir pour Dép. . à la G. . L. . P. . ?

4°. A qui appartient le choix desdits Dép. . ?

Les TT. . RR. . FF. . *Baron De Charvet*, de la T. . R. . L. . *L'Union*, Or. . de Bruxelles, et *D'Argonne* de celle de *La Concorde Universelle*, Or. . d'Anvers, ont demandé la parole pour s'excuser sur ce qu'ils avaient reçu l'un et l'autre cette même Pl. . de la R. . L. . *La Bonne Amitié*, Or. . de Namur, et qu'ils n'avaient pu y répondre à cause des absences et affaires auxquelles ils se trouvaient obligés dans ce temps, et qu'ils espéraient que les FF. . de l'Or. . de Namur voudraient bien agréer leurs excuses sur ce silence involontaire, les priant d'être assurés de l'amitié et de l'attachement Frat. . qu'ils conserveront toujours pour ledit Or. .

Sur les propositions de la T. . R. . L. . *La Bonne Amitié*, arrêté :

1°. Que la correspondance entre les LL. . particulières était d'honnêteté et non de devoir.

2°. Sur l'Art. . 2, que les trois Lum. . des LL. . respectives étaient Dép. . nés à la T. . R. . G. . L. . P. .

3°. Sur le 3^{me}., que pour être nommé Dép. à la T. R. G. L. P., il fallait être au moins Maît. et non d'un Grad. inférieur à icelui; les App. et Comp. n'étant même point habiles à y assister en aucune qualité.

4°. Sur le 4^{me}., que les trois 1^{res}. Lum. d'une L. ne pouvant se rendre à la G. L. P., ladite L. à droit, étant généralement convoquée et assemblée, de voter sur le choix des Dép. à envoyer à la G. L. susdite, pour l'y représenter, observant que ces Dép. doivent être pris comme à l'Art. précédent.

Douzième Esquisse.

Plusieurs particuliers établis à Bruxelles et se disant Maç. demandent des lettres de constitution pour établir une L. sous le titre distinctif de *L'Union Fraternelle* audit Or. de Bruxelles.

Arrêté qu'avant qu'il soit fait droit sur leur demande, il sera nommé des Dép. des LL. de Bruxelles, conjointement avec les GG. fiscaux PP., pour prendre inspection des Trav. des demandeurs, ainsi que de leur Tabl., avec délivrance d'un double d'icelui doublement authentique, sur lequel devront être désignées les LL. où ils ont été reçus, pour ensuite le tout être remis et en être fait rapport au T. Ill. G. M. P., à l'effet d'être fait, à ce sujet ce qui sera trouvé convenir.

Treizième Esquisse.

Ayant reconnu que plusieurs personnes se disant Maç., et étant munis de certains certificats, dont la plupart sont faux et controuvés, pourraient par la suite, causer des abus dans toutes les LL., en cherchant à s'y introduire, ces certificats n'étant, pour le plus grand

nombre, donnés qu'à prix d'argent par des personnes qui, le plus souvent, sans être même Maç., font un commerce de ces certificats, et, par là, surprenent la bonne foi d'un chacun et trompent ainsi les LL., qui, sur la bonne foi, les reçoivent.

Pour parer à ces abus, les FF. *Beghin* et *Cardon*, animés du même zèle, ont gravé chacun une Pl., à l'effet de servir aux patentes des FF. des LL. vraiment constituées et reconnues du G. Or. P. des Pays-Bas autrichiens; ils font devoir de les présenter à la T. R. G. L. P. ici généralement assemblée, pour en faire choix, et pour que, par la suite, celle des deux choisie soit la seule qui puisse être reconnue pour valable et sur laquelle, foi puisse être ajoutée.

Sur quoi *délibéré et arrêté*, ensuite de la demande ci-dessus faite par les FF. *Beghin* et *Cardon*, que les deux patentes seraient accordées et reconnues de la T. R. G. L. P. pour bonnes, sous la restriction suivante; qu'avant tout, les FF. *Beghin* et *Cardon*, pour jouir du privilège accordé à leurs dites Pl., seraient tenus de remettre ès mains du G. M. P., chacun 24 patentes gratuitement, pour en être tenu modèle et être envoyées aux GG. OO. avec lesquels celui des Pays-Bas autrichiens correspond, et cela, pour servir, à l'avenir, à la vérification desdites patentes, lorsqu'il y aura des FF. de ce département provincial qui seront dans le cas de s'y présenter, comme étant les seules qui, dans la suite, seront tenues et reconnues valables; et si l'un desdits deux FF. *Beghin* ou *Cardon* se refusait à fournir au G. M. P. le nombre des patentes ci-dessus prescrit, et cela, dans le terme d'un mois accordé, à commencer de ladite date du jour de la signification qui leur sera faite de la part dudit G.

M. P., de la présente résolution, comme aussi au cas de refus de l'un ou l'autre F. ci-dessus nommés, celui des deux qui refusera de s'y soumettre déchoira de son droit et les patentes provenant de sa Pl. ne seront nullement reconnues pour bonnes et par suite, inadmissibles en aucun Or. des Pays-Bas autrichiens; sauf cependant que celui desdits deux FF. qui n'aurait pas voulu se soumettre auxdites conditions de cet Art., pourra vendre ses patentes dans un autre département que celui des Pays-Bas autrichiens, et alors les FF. munis de ces patentes seront admis dans les LL. de ce département provincial, moyennant toutesfois que lesdits FF. munis de ces patentes soient vraiment membres d'une L. constituée par l'un des GG. OO. étrangers avec lesquels nous correspondons. — Si les FF. *Beghin* et *Cardon* acceptent ces conditions, les patentes provenant de leurs Pl. respectives seront reconnues pour bonnes et seules reçues ès LL. laissant cependant la liberté du choix à tous les Or. du département provincial, de se procurer celle des deux patentes qu'ils trouveront convenir, déclarant expressément que lesdites patentes actuellement adoptées ne pourront se changer.

Les TT. RR. FF. de la L. *La Constante Fidélité*, Or. de Malines, ayant demandé la parole, représentèrent que n'ayant pas pu prévoir qu'il se ferait une Pl. qui servirait généralement à toutes les LL. du département provincial, ils en avaient fait graver une pour leur L. seulement qui leur avait été très fraieuse; qu'ils demandaient donc qu'il leur fut permis d'en faire usage pour leur R. L. seulement, comme ils l'avaient fait jusqu'à présent, sans pouvoir en délivrer à aucune L., ni à aucun F. qui ne fut membre de leur Atel.

Accordé aux FF. de la R. L. *La Constante Fidélité*, Or. de Malines seulement, de pouvoir se servir de la prédite patente, sous les mêmes conditions cependant de fournir au G. Or. P., 24 patentes pour le même usage que les précédentes, afin qu'elles puissent avoir le même authenticité pour les FF. de ladite L., *La Constante Fidélité* que celles autorisées par la T. R. G. L. P., prenant égard favorable à ce que la Pl. de cette patente était gravée antérieurement à la présente résolution et aux obligations de leur demande.

Quatorzième Esquisse.

Le R. F. *Catoir*, Vén. de *L'Union Indissoluble* au régiment de *Murray*, ayant demandé la parole, proposa que sa R. L. *Militaire* des Off. au régiment de *Murray* fut rendue mixte pour y recevoir des Prof. et agrégés des Maç. civils.

Délibéré et *arrêté* que la demande du T. Vén. F. *Catoir* ne pouvait s'accorder et que sa R. L. devait rester *Militaire*, ainsi qu'il est repris aux patentes de constitution de ladite L. demandées et accordées telles.

Quinzième Esquisse.

Plusieurs Dép. s'étant plaint que le Tabl. Gén. des LL des Pays-Bas autrichiens qui leur avait été envoyé du G. Or. P. l'année dernière était très irrégulier, en ce que, 1^o. Il s'y trouvait des Tabl. desdites LL. particulières y inscrits qui étaient au moins de 2 ou 3 ans plus anciens que ceux envoyés par elles durant l'année courante; 2^o. En ce que les noms des FF. étaient si mal écrits qu'on ne pouvait les lire, ni les déchiffrer.

Le G. . Secrét. . P. . prit la parole et dit : « Qu'il » étroit très difficile, pour ne pas dire impossible, de » fournir des Tabl. . différens de ceux qui avaient été » envoyés aux OO. . respectifs desdits Pays-Bas au- » trichiens et que la raison en était simple et palpable, » si on voulait considérer que la plupart des Tabl. . » particuliers de ces LL. ., envoyés au G. . Or. . P. . » en différens temps, se trouvaient sans date de jour, » de mois, ni d'année et étaient tous remis aux Ar- » chiv. . Provin. ., jusqu'au moment qu'on devait les » en retirer pour en former un général : en consé- » quence qu'on ne devait nullement s'étonner si, par » une méprise qui ne pouvait être imputée au G. . » Or . P. ., il s'était glissé dans le Tabl. . général, » quelques anciens Tabl. . particuliers en lieu et place » des modernes. »

« Observant de plus qu'en ces Tabl. ., il est égale- » ment de toute impossibilité de pouvoir y lire les noms, » surnoms, qualités civiles et Maçon. . de chaque in- » dividu qui les compose; par suite, que si en fai- » sant l'impossible pour les bien copier, on n'a point » rendu lettre pour lettre, ce défaut provient de ce » que l'original était tellement diffus qu'on ne pouvait » découvrir ces noms, surnoms etc. »

« Pourquoi ledit G. . Secrét. . requiert la G. . L. . » P. . de vouloir, par un conclu, déclarer que les Dép. . » plaignans et autres composant ladite G. . L. . P. . » seront chargés de faire rapport à leurs LL. . res- » pectives que, pour la suite, on les prie de vouloir » envoyer leurs Tabl. . mieux écrits et surtout, les noms, » surnoms, qualités civiles et Maçon. ., lieu de naissance » et de résidence de chaque F. ., date du jour, mois » et année de sa confection avec les noms des LL. . e'

» Or.·. qu'ils habitent, le tout signé du Vén.·. et du
» Secrét.·. de chaque L.·.

Arrêté qu'il sera fait ainsi que l'a demandé le G.·. Secrét.·. P.·., vu l'avantage et le bien-être qui en résultera pour l'ordre royal.

Seizième Esquisse.

Le F.·. Chan.·., après avoir achevé son rapport, proposa aux Vén.·. et Ill.·. FF.·. assemblés de vouloir s'annoncer si quelqu'un d'entre-eux avait des plans ou esquisses à présenter pour la gloire de l'Ord.·., l'avantage des Trav.·. et l'intérêt des FF.·.

Le G.·. Orat.·. prenant la parole prononça un discours, lequel par sa sublimité, mit toute la R.·. assemblée dans l'extase et la joie la plus Frat.·. et fit désirer que le choix du T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·. pour le G.·. Orat.·. de la nouvelle nomination, soit répété sur le T.·. R.·. F.·. G.·. Orat.·. actuel qui avait si justement mérité cette distinction et dont elle lui témoigna, par un triple applaudissement général, toute sa satisfaction, priant particulièrement ce R.·. F.·. de vouloir éclairer de ses Lum.·. la R.·. Ass.·. à la prochaine G.·. L.·. P.·.

Aucun F.·. n'ayant rien à proposer, les GG.· Off.·. P.·. remirent, entre les mains du T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·., la démission de leurs offices selon l'usage; la vouête azurée a retenti des éloges dus à leur exactitude, à leur intelligence et à leur activité dans leurs charges.

Dix-septième Esquisse.

Le T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·. proposa pour G.·. Trés.·. P.·., le T.·. R.·. F.·. *Chevalier Dumont.*

Toute la T.·. R.·. Ass.·. applaudit au choix du T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·. et ledit F.·. fut nommé G.·. Trés.·. P.·.

Dix-huitième Esquisse.

Le T.·. Vén.·., T.·. Ill.·. et T.·. R.·. F.·. *Marquis De Gages*, G.·. M.·. P.·. procéda à la nomination des GG.·. Off.·. P.·. selon le Tabl.·. suivant :

G.·. Dép.·.

Le F.·. BARON D'AUBLUX DELBART, M.·. en Ch.·. de la R.·. L.·. *La Vraie et Parfaite Harmonie*, Or.·. de Mons.

G.·. Insp.·.

Le F.·. COMTE DE COLOMA, BARON DE ST.-PIERRE, 1^{er}. Surv.·. de la T.·. R.·. L.·. *La Constante Fidélité*, Or.·. de Malines.

1^{er}. G.·. Surv.·.

Le F.·. BARON DE CHARVET DE WAUDRECOURT, M.·. en Ch.·. de la R.·. L.·. *L'Union*, Or.·. de Bruxelles.

2^{me}. G.·. Surv.·.

Le F.·. VAN SCHOREL DE WILRYCK, M.·. en Ch.·. de la R.·. L.·. *La Concorde Universelle*, Or.·. d'Anvers.

G.·. Chanc.·.

Le F.·. POLLART DE WARNIFOSSE, ancien 1^{er}. Surv.·. de la R.·. L.·. *La Vraie et Parfaite Harmonie*, Or.·. de Mons.

Adj.·.

Le F.·. ANTHOINE, M.·. Dép.·. de la R.·. L.·. *La Vraie et Parfaite Harmonie*, Or.·. de Mons.

G.·. Secrét.·. Gén.·.

Le F.·. LARIVIÈRE, membre de la même L.·.

Adj.·.

Le F.·. CHEVALIER DUVAL, Secrét.·. de la même L.·.

Anciens G.G.·. Secrét.·.

LES FF.·. ABLAY, LEBRUN, BALASSE, DERAMAIX et WAUTIER, tous membres de la même L.·.

G.·. Trés.·.

Le F.·. CHEVALIER DUMONT, membre de la même L.·.

G.·. Fiscal.·.

Le F.·. MARQUART, Maît.·. Dép.·. de la R.·. L.·. *L'Union*, Or.·. de Bruxelles.

Adj^{ts}.·.

LES FF.·. DE BOER, Secrét.·. de la R.·. L.·. *L'Union*, Or.·. de Bruxelles, et DERAMAIX, 1^{er}. Surv.·. de la R.·. L.·. *La Kraie et Parfaite Harmonie*, Or.·. de Mons.

G.·. Gard.·. des Sc.·.

Le F.·. JACQUIER DE VIRELLES, Maît.·. Dép.·. de cette dernière L.·.

Adj.·.

Le F.·. J. DESMET, M.·. en Ch.·. de la R.·. L.·. *La Discrète Impériale*, Or.·. d'Alost.

G.·. Orat.·.

Le F.·. CATOIR, M.·. en Ch.·. de la R.·. L.·. *L'Union Indissoluble*, Or.·. du régiment de *Murray*.

Adj.·.

Le F.·. HACCOURT, M.·. en Ch.·. de la R.·. L.·. *La Bonne Amitié*, Or.·. de Namur.

G.·. M.·. de Cérém.·.

Le F.·. CRABEELS D'HAESRODE, M.·. en Ch.·. de la R.·. L.·. *La Constante Fidélité*, Or.·. de Malines.

Adj.·.

Le F.·. VAN WETTER, membre de la R.·. L.·. *L'Union*, Or.·. de Bruxelles.

G.·. Porte Glaive.

Le F.·. D'ARGONNE, Maît.·. Dép.·. de la R.·. L.·. *La Concorde Universelle*, Or.·. d'Anvers.

Adj.·.

Le F.·. RECQ DE LA NATTE, membre de la R.·. L.·. *La Parfaite Union*, Or.·. de Mons.

G.·. Hosp.·.

Le F.·. LOUCHIER, 2^{me}. Surv.·. de la R.·. L.·. *L'Union Indissoluble*, Or.·. du régiment de Murray.

Adj.·.

Le F.·. C. DE KOBERA, membre de la même L.·.

G.·. Archit.·.

Le F.·. BEGHIN, membre de la R.·. L.·. *La Vraie et Parfaite Harmonie*, Or.·. de Mons.

Agent général de l'Ord.·.

Le F.·. BECKERS, membre de la même L.·.

Comité pour affaires étrangères internes et externes fixé au G.·. Or.·. P.·.

Président, le T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·., MARQUIS DE GAGES. — *Membres*, les FF.·. BARON D'AUBLUX,

POLLART DE WARNIFOSSE , ANTHOINE , LA RIVIÈRE. —
G.G.. *Secrét.*. *Gén.*. , les *FF.*. CHEVALIER DUMONT ,
 DERAMAIX DE VIRELLES et LEBRUN.

Comité à Bruxelles pour les affaires Provinc.
externes.

Membres , les *FF.*. BARON DE CHARVET , MARQUART ,
 DE BEER , VANDEVELD , VANWETTER , CARDON , SIRONVAL.

Ce comité rendra compte au comité près le T. . Ill. .
 G. . M. . P. . pour qu'il y soit statué par ce G. .
 comité P. .

La nomination des *GG.*. *Off.*. *P.*. faite , le T. .
 Ill. . G. . M. . P. . donna la parole pour le départe-
 ment P. .

Mot.

Passe.

Explication.

L'on demande la parole ou le mot sacré pour la pro-
 vince ; celui qui attaque dit l'autre
 répond ensemble
 la passe de même.

Dix-neuvième Esquisse.

Le G. . Trés. . P. . présenta le compte de la G. .
 L. . P. .

Arrêté , sur la représentation du G. . 1^{er}. *Surv.*. ,
 que le comité près le G. . M. . P. . s'en occuperait et
 qu'il en serait donné part aux *GG.*. fiscaux pour qu'ils
 envoient à chaque Or. . du ressort la clôture du
 compte , afin que , s'il y avait *boni* , il soit repris en
 recette dans le compte suivant , et que , s'il y avait
mali , chaque Or. . se cotiserait pour le déficit ; ce qui
 a été accepté avec applaudissement général.

Vingtième et dernière Esquisse.

Le G. Or. des Pays-Bas antrichiens voit avec peine que la R. L. constituée à l'Or. de Bruges cesse de correspondre avec lui depuis plusieurs années, et c'est à regret qu'il se voit obligé de prendre des conclusions à cet égard; sur quoi le G. M. P. demande qu'il soit statué sur ce point.

Le G. Fisc. P. donne part qu'il lui est parvenu verbalement, de la part d'un des membres de ladite L. de Bruges, qu'ils devaient reprendre leurs Trav. l'hiver prochain et qu'aussitôt ils en donneraient part.

Arrêté qu'il serait écrit à ladite L. de Bruges pour lui annoncer qu'on avait vu une vraie satisfaction se répandre sur la R. Ass. P., lorsque le G. Fisc. P. annonça le rapport qui lui avait été fait sur la reprise des Trav. de ladite L.; mais que la T. R. Ass. P. n'ayant pu se dépêtrer des réglemens généraux, elle se trouvait aussi obligée de les suivre; pour quoi il a été aussi résolu d'ajouter à la Pl. à tracer qui sera envoyée à ces FF., que, par le silence de leur R. L., ils s'étaient mis dans le cas d'être, *ipso facto*, rayés du Tabl., comme le prescrit ledit règlement qui dit : *Qui a été douze mois sans tenir d'assemblée sera ipso facto rayé du Tabl.*, de même, si on ne correspond pas avec la G. L. P.; que cependant étant parvenu à ladite G. L. l'espoir qu'avaient les FF. de ladite L. de Bruges de reprendre leurs Trav., le G. Or. P. prenant égard favorable à cet espoir, accordait six mois pour la reprise des Trav. de cette L. de Bruges, et, au cas qu'elle ne les reprenne pas dans l'espace de ce terme, le comité P. près du G. M., est autorisé, ensuite de la présente résolution de la G. L. P., de les rayer du Tabl. des LL.

Les Trav.·. avaient été ouverts dans un lieu meublé et décoré des attributs Maçon.·., à l'effet d'y travailler avec assiduité, ferveur et constance; on vint annoncer alors que le banquet solennel était dressé dans les appartemens intérieurs servant de parvis.

Le T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·. suspendit les Trav.·. — Le Vén.·. F.·. *Van Schorel*, accompagné de tous les FF.·. Dignit.·. et membres de sa R.·. L.·. *La Concorde Universelle*, conduisirent la R.·. Ass.·. (de la manière accoutumée) dans un vaste appartement revêtu par le mystère, orné d'attributs et d'emblèmes allégoriques à nos Subl.·. Trav.·., et éclairé par des étoiles mystérieusement disposées sur une double parallèle dressée à cet effet et réunie par l'Or.·. où le T.·. Ill.·. G.·. M.·. P.·. prit place, son G.·. Dép.·. à sa droite et son G.·. Insp.·. à sa gauche, les GG.·. Off.·. P.·., les Ill.·. Visit.·., Dép.·. et autres FF.·. suivant leur rang.

Les Trav.·. interrompus ont recommencé vers le milieu du banquet.

On a commencé à célébrer la santé de notre *auguste empereur Joseph II* et de la famille *impériale et royale*.

Tous les FF.·. se sont épressés à marquer le symbole de leur attachement et de leur respect pour leur auguste souverain et la famille impériale et royale, et les applaudissemens mystérieusement répétés au bruit des canons, ont été accompagnés des vœux les plus sincères pour la conservation des jours précieux de *sa majesté impériale*, de la *famille royale*, pour la gloire de son règne et la prospérité de ses états.

Toutes les santés d'obligation et d'usage ont été célébrées au bruit répété des canons et suivies d'un applaudissement universel par les nombres les plus parfaits.

L'heure du bon Maç.°. sonnée.

Tous les Trav.°. de ce jour glorieux pour notre Ord.°, ont été heureusement terminés au sein de *La Paix*, de *L'Union* et de *La Concorde*, à l'Or.°. d'Anvers, le 12^{me}. J.°. du 7^{me}.°. M.°. de l'an de la V.°. L.°, 5784.

Par Mandement etc.

FIN DU TOME QUATRIÈME.



TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME.

	Pages
ANNÉE 1820	1
PIÈCE N ^o . CXXI. Extrait sommaire du tracé des Trav. de la 7 ^{me} . assemblée de la G. L. d'Admon. Mérid. à Bruxelles. — Du 8 janvier 1820.	2
PIÈCE N ^o . CXXII. Tracé d'une fête célébrée par la R. L. <i>Les Enfants de la Concorde Fortifiée</i> , Or. de Luxembourg. — Du 9 janvier 1820.	7
PIÈCE N ^o . CXXIII. Décision d'une L. Mérid. sur une démission Maçon. — Du 15 janvier 1820.	34
PIÈCE N ^o . CXXIV. Code des H. Grad. Maçon. pour la Hollande et ses dépendances. — Du 18 mai 1807	40
PIÈCE N ^o . CXXV. Réponse du G. M. Natio. au rapport de la commission du G. Chap., (pièce N ^o . 112). — Du 24 janvier 1820	60
PIÈCE N ^o . CXXVI. Discours de l'Ill. F. <i>De Reede</i> , prononcé à La Haye lors de l'inauguration de la première L. de M. S. E. — Du 17 février 1820	146
PIÈCE N ^o . CXXVII. Règlement particulier d'une L. Mérid. mis en vigueur le 1 ^{er} . mars 1820	154
PIÈCE N ^o . CXXVIII. Rapport fait au Chap. <i>L'Union Royale</i> , Val. de La Haye, sur la pièce N ^o . 112 ci-dessus et contre le système des M. S. E. — Du 9 mars 1820.	211
PIÈCE N ^o . CXXIX. Réponse du Chap. <i>Eendragt</i> , Val. de Rotterdam, au G. M. Natio. et à la pièce N ^o . 125 sur le système de réforme. — Du 18 mars 1820.	236
PIÈCE N ^o . CXXX. Circulaire du G. M. Natio. à tous les Chap. des Prov. Septen. sur le système des M. S. E. — Du 20 mars 1820.	238
PIÈCE N ^o . CXXXI. Discours du F. Orat. à une fête de famille célébrée, dans le sein de la R. L. <i>L'Espérance</i> , Or. de Bruxelles, le 23 mars 1820, pour solenniser plusieurs anniversaires, suivi de quelques couplets de circonstance. .	241
PIÈCE N ^o . CXXXII. Fragmens du prospectus des <i>Mélanges de Littérature Maçon.</i> , par le F. BERNAERT. — Du 4 avril 1820	256

PIÈCE N ^o . CXXXIII. Extrait d'une Pl. ^o . ou réponse d'une L. ^o . Septen. ^o . à une L. ^o . Mérid. ^o . concernant les Propo. ^o . de réformer les H. ^o . Grad. ^o . de la Maçon. ^o . — Du 3 mai 1820.	261
PIÈCE N ^o . CXXXIV. Extrait d'une Pl. ^o . adressée au Sérén. ^o . G. ^o . M. ^o . Natio. ^o ., par quelques Maç. ^o . Mérid. ^o ., concernant ses projets de réformer la H. ^o . Maçon. ^o . — Du 15 mai 1820.	269
PIÈCE N ^o . CXXXV. Fragmens d'une dissertation sur ce qu'on doit entendre par <i>intime conviction</i> dans le sens de la 4 ^{me} . question de M. ^o . E. ^o . — Du 15 mai 1820.	288
PIÈCE N ^o . CXXXVI. Extrait sommaire du tracé des Trav. ^o . de la G. ^o . L. ^o . d'Admon. ^o . Septen. ^o . — Du 21 mai 1820 . . .	295
PIÈCE N ^o . CXXXVII. Extrait sommaire du tracé des Trav. ^o . du G. ^o . Chap. ^o . de Hollande. — Du 22 mai 1820	303
PIÈCE N ^o . CXXXVIII. Extrait sommaire du tracé des Trav. ^o . de la première assemblée générale des M. ^o . S. ^o . E. ^o . à La Haye. — Du 23 mai 1820.	309
PIÈCE N ^o . CXXXIX. Quatre documens sur les Trav. ^o . de la 8 ^{me} . séance de la G. ^o . L. ^o . d'Admon. ^o . Mérid. ^o . à Bruxelles. — Du 19 juin 1820	313
PIÈCE N ^o . CXL. Circulaire de la R. ^o . L. ^o . <i>L'Espérance</i> , Or. ^o . de Bruxelles, annonçant le 1 ^{er} . grand concours Maçon. ^o ouvert dans son sein. — Du 4 août 1820.	344
PIÈCE N ^o . CXLI. Extrait du protocole de l'assemblée extraordinaire du G. ^o . Chap. ^o . de Hollande. — Du 16 7bre 1820.	346
PIÈCE N ^o . CXLII. Extrait d'une Pl. ^o . d'une L. ^o . Septen. ^o . à une L. ^o . Mérid. ^o ., sur les subdivisions — Du 29 7bre 1820.	350
PIÈCE N ^o . CXLIII. Pl. ^o . ou message du Sérén. ^o . G. ^o . M. ^o . Natio. ^o ., en sa qualité de chef des M. ^o . S. ^o . E. ^o . à la chambre Provis. ^o . d'Admon. ^o . des Prov. ^o . Septen. ^o . — Du 5 octobre 1820.	357
PIÈCE N ^o . CXLIV. Pl. ^o . ou circulaire du Sérén. ^o . G. ^o . M. ^o . Natio. ^o ., en sa qualité de chef des M. ^o . S. ^o . E. ^o ., aux Maç. ^o . Mérid. ^o . signataires des rituels des subdivisons. — Du 15 novembre 1820	365
PIÈCE N ^o . CXLV. Traduction libre d'un opuscule en langue Hollandaise sur la charte de 1535. — Décembre 1820. . .	369
APPENDICE	390
PIÈCE N ^o . CXLVI. Tracé des Trav. ^o . de la G. ^o . L. ^o . Provinc. ^o . des Pays-Bas autrichiens. — Du 12 septembre 1784.	391